

Studien zur Geschichte
und
Kultur des Altertums.

Im Auftrage und mit Unterstützung der Görresgesellschaft herausgegeben
von
Dr. E. Drerup,
Universitäts-Professor in München,
Dr. H. Grimme u. Dr. J. P. Kirsch,
Universitäts-Professoren in Freiburg i. Schweiz.

I. Band. 3./4. Heft:

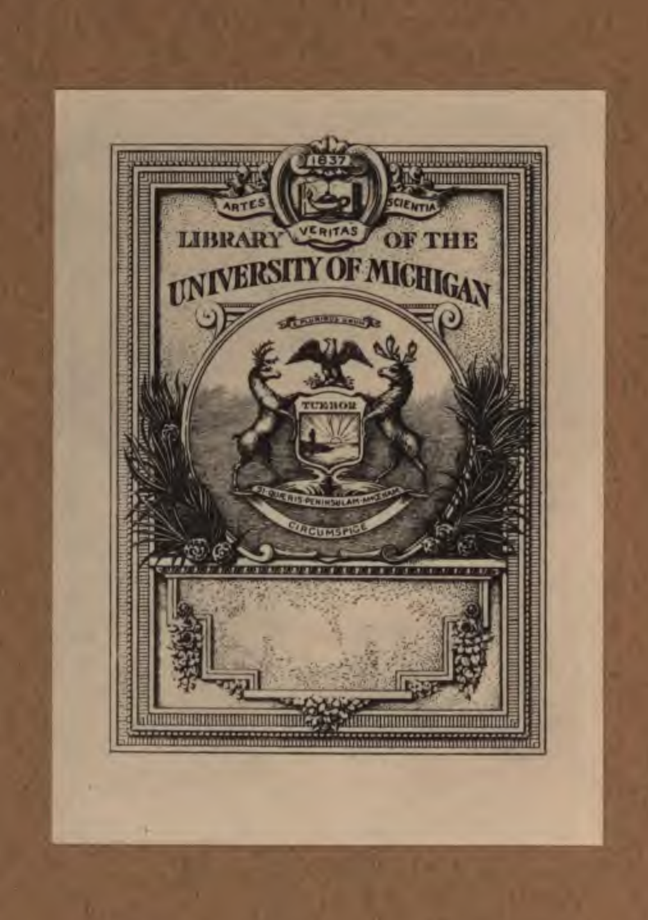
LA POLIS GRECQUE.

RECHERCHES
SUR LA FORMATION ET L'ORGANISATION DES
CITÉS, DES LIGUES ET DES CONFÉDÉRATIONS
DANS LA GRÈCE ANCIENNE

PAR

HENRI FRANCOTTE,
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Paderborn.
Druck und Verlag von Ferdinand Schöningh
1907.


1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE









Studien zur Geschichte
und
Kultur des Altertums.

Im Auftrage und mit Unterstützung der
Görresgesellschaft herausgegeben von

Dr. E. Drerup,
Universitäts-Professor in München,
Dr. H. Grimme u. **Dr. J. P. Kirsch,**
Universitäts-Professoren in Freiburg i. Schweiz.

Erster Band.

Drittes und viertes Heft:

La Polis grecque

par

Henri Francotte,
professeur à l'Université de Liège.

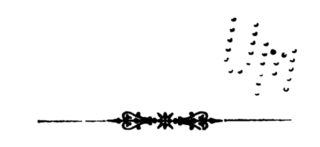
Paderborn.
Druck und Verlag von Ferdinand Schöningh.
1907.

LA POLIS GRECQUE.

RECHERCHES
SUR LA FORMATION ET L'ORGANISATION DES
CITÉS, DES LIGUES ET DES CONFÉDÉRATIONS
DANS LA GRÈCE ANCIENNE

PAR

HENRI FRANCOTTE,
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE.



Paderborn.
Druck und Verlag von Ferdinand Schöningh.
1907.

PRÉFACE.

Je réunis sous un titre commun quatre mémoires que j'ai publiés, il y a quelques années déjà. A peine avaient-ils vu le jour, que j'étais saisi, comme il arrive souvent, par leurs imperfections. Aussi me suis-je appliqué, depuis lors, à réunir de nouveaux matériaux, à approfondir les questions, à rendre mon exposé plus complet et plus clair. Les deux premiers mémoires ont été tout particulièrement modifiés et quand je compare les deux rédactions qu'ils ont reçues, j'ose à peine dire, tant elles diffèrent, que la publication actuelle est une seconde édition: si c'en est une, elle est «complètement remaniée» et, je voudrais l'espérer, «considérablement améliorée».

J'ai largement profité des comptes-rendus dont ces travaux ont été l'objet, lors de leur apparition, et je saisis cette occasion pour remercier leurs auteurs des utiles avis qu'ils m'ont donnés.

J'ai eu, pour la correction des épreuves, deux collaborateurs dont je ne saurais assez louer la complaisance: M. Eng. Drerup à qui je dois mainte observation utile, et M. Paul Graindor qui m'a prêté le concours à la fois le plus précieux et le plus dévoué. Si, comme je l'espère, ce volume se présente aux lecteurs dans une tenue suffisamment correcte, c'est avant tout à leurs bons soins qu'il le doit; il le doit aussi à l'imprimeur, M. Ferd. Schöningh, que je remercie sincèrement.

INDEX.

II. Formation des villes, des états, des confédérations et des ligues dans la Grèce ancienne . . . 93

III. L'organisation des cités à Rhodes et en Carie 193

IV. Le Conseil et l'Assemblée générale chez les Achéens 229

I.

L'ORGANISATION

DE

LA CITÉ ATHÉNIENNE

ET

LA RÉFORME DE CLISTHÈNES.[1]

[1] Présenté à l'Académie royale de Belgique, Classe des lettres, le 10 Octobre 1892. Publié au Tome XLVII des *Mémoires couronnés et autres Mémoires,* 1892. Tirages à part, Paris, Emile Bouillon, 1893.



INTRODUCTION.

Le sujet que j'aborde a fait l'objet de travaux très nombreux: cette multiplicité d'efforts suffit à montrer l'intérêt et la difficulté de la question.

Deux documents, l'inscription de Décélie[1] et la Politeia des Athéniens d'Aristote, sont venus augmenter les moyens et les chances de résoudre le problème.

J'ai essayé d'établir les résultats de cette étude directement sur les textes anciens. Cependant, je n'ai pas omis de confronter mes conclusions avec celles de mes devanciers: j'ai soigneusement indiqué en note les endroits où leurs ouvrages me sont venus en aide. De même, sur les points où ils ont fait la lumière, j'ai cru inutile de revenir à mon tour, et, tout en leur empruntant leurs conclusions et les grandes lignes de leur argumentation, je me suis borné, pour les développements, à renvoyer aux travaux antérieurs.

Pour les autres indications bibliographiques, on trouvera tout ce qu'on peut désirer dans divers livres, tels que Philippi, *Beiträge zu einer Geschichte des attischen Bürgerrechts,* Berlin, 1870; Busolt, *Griechische Geschichte,* Gotha, I, 2e édit. 1893, II, 2e édit. 1895 et *Griechische Staatsaltertümer,* 2e édit. Munich, 1892; Gilbert, *Handbuch der griechischen Staatsaltertümer, I,* 2e édit. Leipzig, 1893; Hermanns *Lehrbuch, I, Staatsaltertümer,* 6e édit. par Thumser, Fribourg i. B., 1892; Schömann, *Griechische Altertümer,* nouvelle édition par Lipsius, Berlin, 1897; J. Töpffer, *Attische Genealogie,* Berlin, 1889; von Wilamowitz-Möllendorff, *Aristoteles und Athen,* Berlin, 1893; G. de Sanctis, *Atthis,* Rome, 1898.

---

[1] IG, II et II, 5, 841 b = Ch. Michel, *Recueil,* 961 = Dittenberger, *Sylloge,* 439.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Clisthènes est le véritable fondateur de la démocratie athénienne: son nom était peut-être moins connu de la foule que ceux de Dracon ou de Solon; mais l'importance d'une œuvre ne se mesure pas à la popularité de son auteur, et, plus justes que le peuple, les historiens[1] d'Athènes saluaient dans les réformes de Clisthènes le début d'une ère nouvelle. Et n'eussions-nous pas leurs témoignages, il nous suffirait d'un coup d'œil jeté sur la succession des faits pour reconnaître dans l'époque de Clisthènes l'un de ces «tournants de l'histoire», l'un de ces moments décisifs où un peuple, s'écartant des voies traditionnelles, s'engage dans de nouveaux chemins.

Les luttes politiques changent de nature: auparavant, le pouvoir était la proie offerte aux ambitions des familles, et l'aristocratie, sûre de régner, ne s'inquiétait pas d'autre chose que de savoir lequel de ses membres règnerait. Après Clisthènes, un nouvel acteur entre en scène. Jusque-là, on l'y a bien vu, mais dans les rôles secondaires, et au dénouement, il a disparu: le drame s'achève sans lui et pour le profit d'autres. Mais cette fois, sa redoutable personnalité attire toute l'attention, sa voix puissante retentit au loin. Le peuple est là, debout, agissant, et renverse, les uns après les autres, les derniers privilèges de la classe supérieure. A partir de Clisthènes, la démocratie, qui jusque-là passe inaperçue, qu'il faut chercher si on veut la voir, monte, grandit, absorbe tout. Où s'arrêtera-t-elle? S'arrêtera-t-elle? C'est la question que se pose l'historien.

Certes, cette impulsion ne vient pas de Clisthènes seul; l'histoire a lentement, dans l'ombre, préparé l'avènement de la démocratie. Les contemporains ne l'ont pas vu s'accomplir; nous-mêmes nous sommes placés trop loin pour pouvoir mesurer le mouvement. Tout ce que nous pouvons faire, c'est de signaler dans quelques grands faits de l'époque antérieure à Clisthènes, la préparation, l'annonce des temps nouveaux. C'est ainsi que la réforme de Solon, dont les résultats ne sont

[1] Arist., *Ath. Pol.*, 22 et 28.

pas immédiatement perceptibles, aplanit les voies par lesquelles la démocratie passera. De même la tyrannie des Pisistratides tourne au profit des classes populaires. La situation matérielle du peuple s'améliore et le prestige de l'aristocratie s'affaiblit sous un régime qui cherche son point d'appui dans les couches inférieures de la nation. Les Pisistratides révèlent au peuple sa véritable force, et à l'aristocratie ambitieuse enseignent, par la catastrophe qui termine leur règne, que l'ère du gouvernement personnel est close.

Quand Hippias fut chassé et qu'Isagoras et Clisthènes se trouvèrent en présence l'un de l'autre, il s'agissait de savoir si, pour quelque temps encore, l'aristocratie reprendrait son rôle de guide, de pasteur du peuple, ou si elle reconnaîtrait en lui le maître conscient de ses droits qu'il fallait servir. Tôt ou tard il en eût été ainsi; mais Clisthènes eut la gloire de précipiter la marche des événements. Il n'attendit pas que la porte fût forcée: il l'ouvrit. Sa réforme marque la fin du régime aristocratique et inaugure le règne de la démocratie.

Par quels moyens obtint-il ces grands résultats? Par quels artifices fit-il ainsi produire tout d'un coup aux réformes antérieures tous leurs fruits? Où puisa-t-il la force nécessaire pour pousser, d'une main ferme et décidée, la politique athénienne dans la direction qu'elle gardera pendant des siècles?

Son moyen principal, ce fut la réorganisation de la Cité.

Il semblerait qu'une réforme, dont nous apercevons si nettement les résultats, devrait nous être connue avec la même netteté dans tous ses détails. Il n'en est rien: nous nous rendons un compte exact des effets; mais nous éprouvons quelque peine à retrouver les causes qui les ont produits.

Notre première tâche consiste à décrire l'édifice ancien: nous devons, sous les ruines accumulées, rechercher les fondements de la Cité athénienne. Nous considérerons ensuite la construction nouvelle dont Clisthènes fut l'architecte, et aussitôt, comparant les deux plans, nous serons frappés par l'ingéniosité avec laquelle le second se superpose au premier, garde tout ce qui peut être gardé, innove avec un habile mélange de prudence et de hardiesse.

PREMIÈRE PARTIE.

L'ORGANISATION DE LA CITÉ ATHÉNIENNE AVANT CLISTHÈNES.

La tradition attribuait à Thésée l'honneur d'avoir fondé l'État athénien: par le synœcisme, il avait instauré l'unité de gouvernement.

La population se divisait en deux grandes classes: celle des eupatrides et celle des non-eupatrides, laquelle se serait subdivisée en laboureurs, géorgoi, et artisans, démiurges.

L'unité du droit de cité était assurée par les cadres symétriques: 3 phylai, 12 phratries, 360 genê, 10800 adultes *ἄνδρες*, 12 trittyes, 48 naucraries.

Ce sont les trois points que je voudrais étudier dans cette première partie.

I. LE SYNŒCISME.

Quel aspect présentait l'Attique avant le synœcisme? D'une part, il existait une certaine unité; d'autre part, une certaine division. Aussitôt que nous cherchons à préciser, les difficultés surgissent; car nous nous trouvons devant des témoignages qui ne se concilient qu'imparfaitement.

Je m'arrêterai surtout à la version de Thucydide et à celle d'Aristote.

D'après Thucydide, il y avait un certain nombre d'états indépendants possédant chacun un gouvernement autonome. L'Attique était donc plus avancée que ne l'étaient, bien tard encore, l'Étolie ou l'Acarnanie. On n'en était plus à l'occupation du sol *κατὰ κώμας*, des villages, avec des châteaux-forts, sous une souveraineté politique rudimentaire. Il y avait des villes; Athènes était l'une d'elles; il y en avait d'autres encore, comme Éleusis, et elles étaient le siège d'un gouvernement, la capitale d'un État.[1] Cependant, l'unité de la nation s'affirmait

[1] II, 15: *ἡ Ἀττικὴ . . . κατὰ πόλεις ᾠκεῖτο πρυτανεῖά τε ἐχούσας καὶ ἄρχοντας καὶ ὁπότε μή τι δείσειαν, οὐ ξυνῇσαν βουλευσόμενοι ὡς τὸν βασιλέα.*

déjà au point de vue politique: il y avait un roi qui régnait sur toute l'Attique, mais trop souvent mal obéi et impuissant, une sorte de roi féodal que ses vassaux ou les communes ne respectent que quand il se fait craindre. Thésée fut un centralisateur: il supprima ou réduisit les indépendances locales[1] et créa un gouvernement fort.[2] Le souvenir de cet événement est gardé par la fête des synoikia que célèbrent tous les Athéniens.

Le synœcisme, tel que le conçoit Thucydide, se fait entre états constitués; c'est la circonstance qu'il importe de souligner. Si l'on entre dans les détails, on se heurte à des difficultés: le rôle de Thésée consiste à achever le synœcisme, à resserrer l'unité. Cette unité, qui l'avait établie? Thucydide ne le dit pas, et il exagère l'unité, en supposant l'existence d'un roi régnant sur toute l'Attique. Dans son opinion, le synœcisme se fait en deux actes: il n'explique pas le premier.

Autre difficulté: l'unification est complète du premier coup: ne serait-il pas plus vraisemblable qu'elle eût mis un temps plus ou moins long à s'établir? Ébauchée par les premiers rois d'Athènes, elle prit toute son ampleur sous un grand prince, — appelons-le Thésée. Après lui, d'autres y travaillèrent et, pour finir, les frontières de l'État athénien coïncidèrent avec celles du pays occupé par la nation.

Aristote, semble-t-il, faisait intervenir dans le synœcisme, Ion et Thésée. Ion établit les quatre phylai, et dès ce moment, le synœcisme est fait, puisque tous les habitants de l'Attique sont entrés dans les mêmes cadres; mais il change de nature et prend celle du synœcisme de Sparte: ce ne sont plus des états qui s'associent, mais des tribus appartenant à une même nation ou peut-être, si l'on veut, à des nations différentes.[3]

Après Ion, que reste-t-il à faire pour Thésée? Nous ne le voyons pas bien, et le texte d'Aristote n'est plus là pour

---

[1] *καταλύσας τῶν ἄλλων πόλεων τά τε βουλευτήρια καὶ τὰς ἀρχὰς ἐς τὴν νῦν πόλιν οὖσαν, ἓν βουλευτήριον ἀποδείξας καὶ πρυτανεῖον.*

[2] *ἠνάγκασε μιᾷ πόλει ταύτῃ χρῆσθαι.*

[3] Ce système est particulièrement bien exposé par Koutorga, *Essai sur l'organisation de la tribu dans l'antiquité.* Paris, Didot, 1839.

l'expliquer; mais pouvait-il expliquer qu'il fût nécessaire de recommencer ce qu' Ion avait déjà fait?[1]

Les deux versions laissent des points dans l'incertain: cela n'est pas pour faciliter le choix entre elles. Si on laisse tomber les détails, on se trouve devant deux formes du synœcisme, toutes les deux possibles et vraisemblables.

J'incline à donner la préférence à la version de Thucydide,[2] sans oser proscrire formellement celle d'Aristote.

Avant de continuer, je dois écarter une objection que l'on me fera peut-être: est-ce qu'en parlant de deux versions tout à fait différentes, je ne donne pas aux fragments d'Aristote une portée trop précise? Est-ce que je n'arrive même pas à forcer le sens des termes qu'il emploie? Cela est fort possible, car, il en faut bien convenir, les anciens n'ont pas ajouté à ces problèmes l'importance que nous leur accordons et qu'ils méritent; ils se sont contentés d'à peu près qui ne peuvent nous satisfaire. Il n'en est pas moins vrai que l'on peut concevoir le synœcisme d'Athènes des deux façons indiquées, mais qu'elles ne sont pas possibles en même temps, qu'il faut choisir entre elles, et je demande, pour plus de facilité, à les placer, l'une sous le patronage de Thucydide, ce qui est justifié, l'autre sous le patronage d'Aristote, ce qui l'est peut-être moins.

---

[1] On pourrait être tenté de chercher une preuve en faveur du synœcisme entre peuplades dans l'existence des quatre rois des phylai, les *φυλοβασιλεῖς*: au IV[e] siècle, ils siégeaient encore au Prytaneion sous la présidence de l'archonte Basileus, Arist., *Ath. Pol.*, 57. C'est l'opinion de Busolt, *G. G.* II, p. 105; mais il n'est pas nécessaire de croire que ces quatre personnages aient jamais été autre chose que les chefs des phylai de l'état unifié. Et notez encore cette contradiction dans laquelle tombe Aristote, quand il fait d'Ion le premier polémarque, ce qui suppose la royauté établie sur tout le pays; cf. Ed. Meyer, *Forschungen zur alten Geschichte*, I, 1892, p. 147, n. 2.

[2] On pourrait, je le sais, combiner les versions de Thucydide et d'Aristote: on obtiendrait ainsi de nouvelles versions. Je ne vois pas l'avantage qu'elles offriraient. C'est ainsi que certains auteurs modernes, se rappelant les douze phratries, les identifient avec les douze *πόλεις* de Philochore et les chargent d'opérer le synœcisme. Les auteurs qui ont défendu cette opinion sont cités par Philippi, p. 254, Kühn, *Die Entstehung der Städte der Alten, Komenverfassung u. Synoikismos*, Leipzig, 1878. — Voir encore Leist, *Graeco-italische Rechtsgeschichte*, Jena, 1884, p. 103 s.

Je me range donc à l'opinion de Thucydide et j'admets un synœcisme très différent de celui de Sparte: entre états et non pas entre quatre tribus représentées par les phylai.[1]

Philochore[2] donnait la liste de ces états: il y en avait 12; Décélie, Éleusis, etc. Je remarque dans cette liste, pour ne citer que cet exemple, Tétrapolis qui était une association de villages, *σύστημα δήμων,* plutôt qu'une ville ou un état: rien n'empêche d'admettre que réellement dans l'État athénien entrèrent de semblables groupes de dèmes en même temps que des *πόλεις* proprement dites, des peuplades en même temps que des états.

Ces états et ces peuplades avaient tous la conscience d'appartenir à une même nation. L'unité supérieure ne s'était pas brisée: elle continuait à s'affirmer par des cultes communs à tous les habitants de l'Attique. Le synœcisme consolida ces liens en substituant la cité à la nation.

Ensuite, comme nous le verrons, le fondateur de la Cité reprit, pour en former les cadres, ce qui subsistait de l'ancienne organisation gentilice de la nation.

Ensuite encore, le synœcisme n'embrassa pas du premier coup tous les habitants de l'Attique: il semble notamment qu'Éleusis résista longtemps à l'absorption.[3]

Enfin, le synœcisme n'eut pas de grandes conséquences géographiques. Cependant la ville d'Athènes, devenue le siège du gouvernement, vit s'accroître le nombre de ses habitants: les eupatrides y bâtirent leurs palais à côté de celui du roi, ou du moins prirent l'habitude de fréquenter la ville pour y exercer leurs droits politiques.

---

[1] Meier, *De Gentilitate attica,* Halle, 1832, p. 9, écrit: «antequam haec oppida in unam civitatem conjungerentur ne potuisse quidem divisionem institui quae sive Atticae totius sive incolarum omnium esset.»

[2] Strab., IX, p. 397: le texte porte 11 noms.

[3] Wilamowitz, *Arist. u. Athen,* II, p. 38.

II. LES NON-NOBLES ET L'ORGANISATION SYMÉTRIQUE DE LA CITÉ.

Le premier coup d'œil que nous jetons sur la situation primitive d'Athènes nous révèle l'existence de deux classes bien tranchées: ce sont, d'une part, les géorgoi[1] et les démiurges, d'autre part, les eupatrides, rappelant l'opposition qui éclate à Rome, dès le début, entre les patriciens et les plébéiens.

A Athènes, il est vrai, la classe inférieure se scindait en deux groupes, les géorgoi et les démiurges. Je reviendrai sur ce point et je tâcherai de montrer quelle était au juste la valeur de cette distinction; mais, pour le moment, je ne relève que la distinction essentielle entre les nobles et les non-nobles. Si je les oppose les uns aux autres, je constate, d'une part, le droit politique complet, d'autre part, un droit restreint. Les eupatrides sont seuls citoyens dans toute l'étendue du mot; les non-nobles sont plutôt à côté de la Cité que dans la Cité; une double barrière, politique et religieuse, leur en ferme les portes. Les eupatrides ont fondé l'État, et ils en gardent la direction et comme la propriété; il est leur chose. Mais leur prédominance n'est pas seulement établie sur l'ancienneté de leur droit, fortifiée par une sorte de prescription: la Cité antique, comme l'a si bien montré Fustel de Coulanges, repose sur l'idée religieuse; les nobles sont les ministres du culte; ils ont la science des choses religieuses; ils sont les favoris des dieux qui, d'eux seuls, acceptent les sacrifices faits au nom de l'État. Il n'y a pas seulement, entre les eupatrides et les non-eupatrides, une infériorité politique, il y a une infériorité religieuse qui frappe ces derniers et que, pendant tout un temps, ils reconnaissent. De là, la lenteur et les difficultés de leur émancipation.

Par là même qu'à l'origine les eupatrides sont l'État, ils possèdent en propre une organisation régulière: l'État, c'est-à-dire les eupatrides, se divise en phylai, phratries, genê. Pour être pleinement citoyen, il faut être dans ces cadres à la fois

---

[1] *Γεωργοί*, d'après Aristote, fr. cité infra. — *Γεωμόροι*, Plut., *Thes.*, 25. — *ἄγροικοι*, *Ath. Pol.*, 13 (*ἄποικοι*, Pap. de Berlin).

politiques et religieux. Les non-nobles forment une masse non organisée: c'est la foule, la multitude (πλῆθος = plebs), et elle ne possède de droits que dans la mesure où elle obtient accès dans ces cadres.

Nous touchons ici au point le plus important des anciennes institutions d'Athènes: quelle est la place que nous ferons aux non-nobles dans les cadres de la Cité?

Il y a une première solution et elle tranche d'un coup toutes les difficultés du problème: les non-nobles ont toujours fait partie des phratries et des phylai; les genê sont des institutions aristocratiques, qui existent dans les phratries, mais ne les subdivisent pas.

Sur quoi pourrait s'appuyer cette solution?

D'abord, les genê sont des institutions aristocratiques. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'insister. Ensuite, les genê ne subdivisent pas les phratries;[1] nous devons nous représenter la phratrie comme un ensemble de familles, dont quelques-unes se sont élevées au-dessus des autres et se sont donné une organisation que ne possèdent pas les autres. L'argument principal à faire valoir serait la rareté, en Grèce, d'un régime semblable à celui d'Athènes: partout les phylai, du moins celles dont nous avons la connaissance la plus exacte, sont ouvertes à tous. Par ci par là, les genê jouissent de certains privilèges politiques, comme en Crète où, d'après Aristote, les cosmes se recrutaient, non dans l'ensemble des citoyens, mais dans quelques genê:[2] là même, on ne voit pas que les phylai se subdivisent en corporations exclusivement aristocratiques. Cependant, il se peut qu'il en ait été ainsi à Élis et à Théra.[3]

Cette hypothèse, je l'avoue, est séduisante: je lui vois un premier inconvénient: c'est qu'elle va à l'encontre du témoignage d'Aristote. On en pourrait sauver une partie: les genê dans les phratries et même les privilèges politiques des genê; mais c'est la plus petite partie. Je sais bien qu' Aristote a pu se

[1] Telle est l'opinion de G. de Sanctis, *Atthis;* mais remarquez que pour lui, les phylai et les phratries ne sont pas antérieures à la formation de l'état.

[2] *Polit.,* I, 25 (Bekker).

[3] cf. le mémoire qui suit.

tromper, tout comme nous pouvons le faire, et je ne professe pour sa parole aucun respect superstitieux; mais ce que nous savons de plus certain de l'ancienne organisation d'Athènes, c'est lui qui nous l'apprend, et il me semble qu'à moins de nécessité absolue, il est préférable de ne pas diviser son témoignage.

J'attache plus d'importance à cette objection: les cités bâties suivant le principe gentilice ont d'ordinaire trois étages: cela est surtout vrai des cités ioniennes. Il serait extraordinaire que le plus ancien type qu'elles ont imité n'en eût que deux.

Puis encore, les faits de l'époque historique, particulièrement l'organisation de la phratrie des Démotionides, laissent supposer une époque où la phratrie se subdivisait en genê; c'est du moins en partant de cette donnée qu'ils s'expliquent le mieux.

Enfin, voici, ce me semble, l'argument décisif: les deux cultes nationaux sont ceux de Zeus Herkeios et d'Apollon Patroios; on reconnaît le citoyen à sa participation à ces cultes. Or, ils appartiennent en propre aux genê. Il y eut donc une époque où seuls les gennètes, c'est-à-dire les nobles, étaient pleinement citoyens.

Nous concluons: primitivement, la Cité athénienne était composée de cadres qui étaient propres à la noblesse, et nous retrouvons la question de tantôt: quelle place accorderons-nous dans l'État aux non-nobles?

Commençons par délimiter exactement le terrain de la discussion. Après Clisthènes, comme nous le verrons, la phratrie renferme, à titres égaux, tous les citoyens: les nobles continuent à être groupés dans les genê; les non-nobles ont formé sur le modèle de ceux-ci des confréries appelées thiases ou associations d'orgéons. L'émancipation des classes inférieures est complète. Avant Clisthènes, cette émancipation a déjà commencé et les réformes de Dracon et de Solon attestent les progrès réalisés. Reste en discussion l'époque antérieure à Dracon, les premiers siècles de l'histoire de la Cité.

Allons-nous accorder aux non-nobles la même organisation qu'aux nobles? — Non! car alors cette distinction entre les deux classes n'aura plus de raison d'être, ne reposera plus sur

rien. Les exclure des cadres de la Cité? — Non, encore; car la difficulté sera, alors, de les y faire entrer à un moment donné. Il ne reste qu'une dernière solution: les non-nobles furent toujours dans les cadres de la Cité, mais ils n'y étaient pas sur le même pied que les nobles. Leur situation peut se définir en deux mots: ils sont dans les cadres, donc dans la Cité, mais parce qu'ils ne sont pas parties intégrantes de la Cité, ils sont des citoyens de droit politique incomplet. Cette solution a pour elle de rendre clairement compte des faits connus de l'histoire athénienne: c'est beaucoup, si ce n'est pas tout. Comment ce régime, si contraire à l'égalité, s'est-il établi? Il est l'œuvre des circonstances et aussi celle du législateur: les circonstances, comme nous le verrons, ont développé les inégalités sociales, élevé certaines familles à un niveau supérieur à celui des autres, ont créé la noblesse. Le législateur est venu: il a consacré les privilèges de l'aristocratie, en faisant des genê la base, l'élément premier de la Cité.

Cette solution s'harmonise-t-elle avec les témoignages des anciens? Les quelques textes que nous possédons ont été cent fois expliqués, interprétés et quelquefois torturés. On en a tiré les systèmes les plus divers, et il faut désespérer de leur faire dire plus qu'ils n'ont déjà dit. Il ne sera cependant pas inutile de les relire rapidement.

Commençons par le texte d'Aristote;[1] ce texte figurait

---

[1] Nous le trouvons dans *Schol. Plat. Axioch.*, 371 D, p. 465 (Müller, FHG, II, 106; Rose, *Aristot. pseudepigr.*, 408, 5; Moiris, *γεννηταί*) sous la forme suivante: *Ἀριστοτέλης φησί, τοῦ ὅλου πλήθους διῃρημένου Ἀθήνησιν,* (la plupart des auteurs proposent d'intercaler ici *εἴς τε τοὺς εὐπατρίδας*) *εἴς τε τοὺς γεωργοὺς καὶ τοὺς δημιουργούς, φυλὰς αὐτῶν εἶναι τέσσαρας, τῶν δὲ φυλῶν ἑκάστης μοίρας εἶναι τρεῖς, ἃς τριττύας τε καλοῦσι καὶ φρατρίας, ἑκάστης δὲ τούτων τριάκοντα εἶναι γένη, τὸ δὲ γένος ἐκ τριάκοντα ἕκαστον ἀνδρῶν συνεστάναι. τούτους δὴ τοὺς εἰς τὰ γένη τεταγμένους γεννήτας καλοῦσι.*

Lex. Demosth. Patm., p. 152, éd. Sakkelion (BCH, I, 1887), donne une version un peu différente: *γεννῆται· πάλαι τὸ τῶν Ἀθηναίων πλῆθος, πρὶν ἢ Κλεισθένη διοικήσασθαι τὰ περὶ τὰς φυλάς, διῃρεῖτο εἰς γεωργοὺς καὶ δημιουργούς. καὶ φυλαὶ τούτων ἦσαν δ', τῶν δὲ φυλῶν ἑκάστη μοίρας εἶχε γ' ἃς φατρίας καὶ τριττύας ἐκάλουν. τούτων δὲ ἑκάστη συνειστήκει ἐκ τριάκοντα γενῶν καὶ γένος ἕκαστον ἄνδρας εἶχε τριάκοντα τοὺς εἰς τὰ γένη τεταγμένους, οἵτινες γεννῆται*

dans les premiers chapitres de la Politeia des Athéniens. Il venait probablement après la réforme de Thésée. Aristote suivait une tradition qui peut se résumer en quelques points: autochthonie des Athéniens, arrivée d'émigrés d'autres parties de la Grèce, et spécialement arrivée d'Ion, constitution de Thésée. Remarquez bien qu'Ion établissait les quatre phylai et rien d'autre; c'est ce que dit notre texte de la Politeia: ce fut Ion qui créa les quatre phylai; «alors les Athéniens furent répartis dans les quatre phylai et ils établirent les phylobasileis; ce fut *πρώτη . . . μετάστασις τῶν ἐξ ἀρχῆς*. Le deuxième changement et la première Politeia fut celle de Thésée, qui s'écarta un peu de la pure monarchie.»[1] Après Ion, Thésée entrait en scène, puis commençait le passage cité: *τοῦ ὅλου πλήθους διῃρημένου*, etc. Ce passage arrivait un peu brusquement, comme celui où il est question des trittyes et des naucraries: Aristote constatait l'existence dans les 4 phylai d'Ion, des 12 phratries, des 360 genê, des 10800 *ἄνδρες*; il ne disait pas, d'une façon expresse, qui les y avait introduits. La rédaction qui nous a été conservée ne contient aucune mention d'un législateur déterminé, et je m'imagine que, si elle avait existé, les lexicographes l'auraient soigneusement recueillie.

Toute cette hiérarchie, dans l'opinion d'Aristote, était artificielle; les genê eux-mêmes étaient des groupes factices de trente hommes. Le caractère factice des genê résulte, dans la première version de son texte, des mots *συνεστάναι* et *τοὺς εἰς τὰ γένη τεταγμένους*. La seconde version n'est pas moins expressive.

Mais qui ces genê factices comprenaient-ils? C'est le point le plus important. Relevons le début du texte: Aristote n'y

---

ἐκαλοῦντο, <ἐξ> ὧν αἱ ἱερωσύναι <αἱ> ἑκάστοις προσήκουσαι ἐκληροῦντο, οἷον Εὐμολπίδαι καὶ Κήρυκες καὶ Ἐτεοβουτάδαι, ὡς ἱστορεῖ ἐν τῇ Ἀθηναίων πολιτείᾳ Ἀριστοτέλης λέγων οὕτως· φυλὰς δὲ αὐτῶν συννενεμῆσθαι δ' ἀπομιμησαμένων τὰς ἐν τοῖς ἐνιαυτοῖς ὥρας, ἑκάστην δὲ διῃρῆσθαι εἰς τρία μέρη τῶν φυλῶν, ὅπως γένηται τὰ πάντα δώδεκα μέρη, καθάπερ οἱ μῆνες εἰς τὸν ἐνιαυτόν, καλεῖσθαι δὲ αὐτὰ τριττῦς καὶ φατρίας· εἰς δὲ τὴν φατρίαν τριάκοντα γένη διακεκοσμῆσθαι καθάπερ αἱ ἡμέραι εἰς τὸν μῆνα, τὸ δὲ γένος εἶναι τριάκοντα ἀνδρῶν. Cf. Arist., *Respubl. Athen.*, ed. Kenyon, Berol., 1903, p. 84 s.

[1] *Ath. Pol.*, 41, 2.

parle pas des eupatrides. Gilbert veut intercaler avant *εἴς τε τοὺς γεωργοὺς καὶ τοὺς δημιουργούς* les mots *εἴς τε τοὺς εὐπατρίδας*, et prouver ainsi que l'organisation était commune à tous les Athéniens. Mais d'abord le texte nous est transmis par plusieurs auteurs, sans cette addition.

Admettons cependant pour un moment que le mot eupatrides manque: où faut-il le placer? Si je le mets après *εἴς τε* etc., je ferai dire au texte:[1] tout le peuple était divisé en géorgoi, démiurges et eupatrides; ceux-ci avaient quatre phylai, etc., de telle sorte que les géorgoi et les démiurges seront exclus des phylai. Il faut en convenir, toute opinion, qui recourt à un remaniement toujours incertain du texte, est bien fragile.

Mais il y a d'autres preuves à invoquer pour montrer que l'organisation symétrique de la Cité, dans l'opinion d'Aristote, était propre aux eupatrides. En voici une qui paraît décisive: Aristote cite comme cadres inférieurs de l'État, les genê, dont les membres s'appellent gennètai. Les gennètai, pour lui, sont des eupatrides; l'exemple qu'il donne le montre: les Eumolpides, les Étéobutades, les Kérykes appartiennent aux genê les plus illustres d'Athènes, et il n'y a pas de doute que le passage où ils sont nommés se trouvait dans la Politeia; *ὧν αἱ ἱερωσύναι ⟨αἱ⟩ ἑκάστοις προσήκουσαι ἐκληροῦντο*, est-il dit dans le fragment; et dans le papyrus de Londres, à propos de la réforme de Clisthènes, on lit une mention de ces sacerdoces, *ἱερωσύναι*, qui se rapporte au début de la Politeia: «Clisthènes les laissa à ceux qui les possédaient, suivant la tradition de leurs ancêtres.»

Une autre preuve que telle est bien l'interprétation à donner au fragment de la Politeia, peut être tirée de la Politique: Aristote, on le sait, y sépare soigneusement l'homme et le citoyen; tout homme n'a pas la capacité voulue pour être pleinement citoyen. Il y a lieu de distinguer entre les fonctions nécessaires et les fonctions nobles; parmi les premières rentrent l'agriculture, l'industrie; les autres sont exercées par les individus, qui peuvent se consacrer entièrement à la fin de l'état. La relation de la classe qui exerce les fonctions nécessaires à

[1] C. Schäfer, *Altes und Neues über die att. Phratrien*, Naumbourg, 1888, p. 26.

la classe qui exerce les fonctions nobles ne peut être qu'une relation de dépendance; la dernière remplit la fin de l'état, donc ses membres sont l'état; la première existe seulement dans l'état.[1] Il en résulte une inégalité considérable dans la possession des droits politiques. Cette doctrine éclaire, ce me semble, le fragment de la Politeia: Aristote n'a pas pu mettre sur le même pied, dans une même énumération, des éléments aussi dissemblables que les géorgoi, les démiurges et les eupatrides, c'est-à-dire les véritables citoyens. Dans l'État primitif devait exister quelque chose de cette séparation profonde des classes qu'Aristote admet dans son État idéal. Et cette distinction des classes n'était-elle pas indiquée dans la Politeia par l'emploi du mot *πλῆθος*, dans le sens de «la foule, la multitude»?[2] Si *πλῆθος* a son sens ordinaire, tout le passage s'explique. Il signifie ceci: il faut d'abord distinguer entre la multitude, les classes inférieures, et les citoyens proprement dits, les *πολῖται;* ensuite les classes inférieures se divisent simplement en géorgoi et en démiurges; les *πολῖται,* au contraire, en quatre phylai, etc. La pensée d'Aristote s'exprime donc par l'opposition des mots *πλῆθος* et *πολῖται*, et c'est cette opposition que les lexicographes n'ont pas saisie. De là les altérations qu'ils ont fait subir au texte.

Voici maintenant toute une série de textes de Dracon (dans ses lois sur le meurtre), Isée, Philochore, Pollux qui paraissent, à première vue, contraires à notre opinion, et mettre, dès l'origine, les non-nobles dans les genê, les phratries et les phylai, sur le même pied que les nobles. Mais aucun, comme

---

[1] Newman, *The Politics of Aristotle,* Oxford, 1887, t. I, p. 97—120, expose parfaitement la doctrine d'Aristote.

[2] Voici quelques exemples: *πλῆθος* dans le sens de la foule, les classes inférieures, Arist., *Ath. Pol.,* 2, 1; 9, 1; 12, 2; 16, 7. *Politique* (Bekker), III, 13, p. 81; *ibidem,* VII, 4, p. 184. *Ibidem,* II, 8, p. 41, *δῆμος* dans le sens que l'on donne généralement à *πλῆθος* dans le fragment de l'*Ath. Pol.* cité p. 13 en note, c'est-à-dire non pas la foule, mais le peuple, l'ensemble de la nation; il s'agit de la constitution d'Hippodamos. Celui-ci divise la population en trois groupes, *μέρη: ...τεχνίτας...γεωργοὺς... τὸ προπολεμοῦν . . . δῆμον δ'ἐποίει τὰ τρία μέρη τῆς πόλεως.* Cf. Arist., *Ath. Pol.: δῆμος* opposé à *οἱ ἐπιεικεῖς,* à *οἱ γνώριμοι,* etc., signifie les classes inférieures, dans 5, 1; 11, 12, etc.

on va le voir, ne s'applique d'une façon certaine, à la première période, la seule qui soit en discussion.

Pollux a écrit (VIII, 111): *οἱ δὲ φυλοβασιλεῖς ἐξ εὐπατριδῶν ὄντες μάλιστα τῶν ἱερῶν ἐπεμελοῦντο, συνεδρεύοντες ἐν τῷ βασιλείῳ τῷ παρὰ τὸ βουκολεῖον.*[1] Si les chefs des phylai doivent être eupatrides, les phylai contiennent donc des non-eupatrides, qui, Pollux a voulu le noter, ne peuvent être élus *φυλοβασιλεῖς*. Soit! Cela ne veut pas encore dire que, pour tout le reste, les non-nobles étaient, dans les phylai, les égaux des nobles. D'ailleurs il faudrait savoir à quelle époque le texte s'applique: il se peut que ce soit à une époque très tardive, puisque la Politeia des Athéniens parle des phylobasileis comme de magistrats encore existants.[2]

On invoque ensuite le texte d'une loi de Dracon,[3] pour prouver que l'organisation gentilice s'applique à toute la population. D'après cette loi, les 51 éphètes (dans certains cas) choisissent dix phratères: *ἐσέσϑ[ο]ν δέ[κα ʿοι φράτερες ἐὰν ἐϑέλοσιν· τούτος δ]ὲ [ʿο]ι πεντέκο[ν]τ[α καὶ] ʿε̄ς ἀρ[ισ[τίνδεν ʿαρέσϑον].* On a beaucoup discuté sur le sens d' *ἀριστίνδην*. Gilbert[4] comprend que c'est parmi les seuls eupatrides que les 51 éphètes doivent choisir 10 phratères. Ed. Meyer[5] a traduit *ἀριστίνδην* par *κατ' ἀρετήν*. Il importe assez peu: les deux traductions supposent que, parmi les phratères, *οἱ φράτορες*, il y a des non-nobles, ou plutôt que ceux-ci sont phratères, au même titre que les nobles. Mais la loi citée est une loi de Dracon, et on ne peut l'invoquer que pour l'époque de Dracon.

Venons-en aux fragments de Philochore. Fr. 94, *περὶ δὲ τῶν ὀργεώνων γέγραφε καὶ Φιλόχορος· τοὺς δὲ φράτορας ἐπάναγκες δέχεσθαι καὶ τοὺς ὀργεῶνας, καὶ τοὺς ὁμογάλακτας, οὓς γεννήτας καλοῦμεν.*[6] Ce texte signifie: il est nécessaire que les phratères reçoivent et les orgéons et les homogalaktes, que nous appelons gennètes. Meier[7] a cru que Philochore comprenait

---

[1] La suite du texte est citée plus bas, p. 21, en note. [2] *Chap.* 57.

[3] *IG*, I, 61 = Dittenberger, *Sylloge*², 52, l. 18; cf. Demosth., *C. Makart.*, 57, p. 1069; Pollux, VIII, 125.

[4] *Handbuch*, p. 118, n. 2. [5] *Rhein. Mus.*, XLI, p. 586.

[6] Suidas, *s. v.* Ὀργεῶνες = Müller, *FHG*, I, 94.

[7] Meier, *De Gentil.*, p. 24.

sous le mot gennètes: 1° les orgéons, 2° les homogalaktes. Mais la construction de la phrase grecque serait alors bien peu claire, et le fr. 91 ne permet pas de douter qu'il ne faille restreindre *οὓς γεννήτας καλοῦμεν* au seul mot *ὁμογάλακτες*.[1] Nous apprenons donc que chaque phratrie renfermait deux éléments, les gennètes ou homogalaktes et les orgéons. D'où provenait cette distinction? Répondait-elle à une différence d'origine, pour les homogalaktes la naissance, pour les orgéons la communauté du culte? Quelle que fût sur ce point l'opinion de Philochore, les mots répondent pour lui: homogalaktes désigne clairement un ensemble de familles issues d'une souche commune;

---

[1] Il est possible d'ailleurs que les trois derniers mots du fr. 94 constituent une addition au texte primitif; ils n'ajoutent rien à la valeur probante du passage: les deux *καὶ* indiquent bien que nous sommes en présence de deux catégories distinctes de phratères. Schöll, *Die kleisth. Phratrien*, Ber. d. Bayer. Akad., 1889, II, p. 5.

Fr. 91 de Philochore, *Harpocr.: Φιλόχορος δ'ἐν τῇ τετάρτῃ φησὶ πρότερον ὁμογάλακτας ὀνομάζεσθαι οὓς νῦν γεννήτας καλοῦσιν.*

Ainsi les fr. 91 et 94 sont bien clairs: homogalaktes = gennètai. Je ne reproduis que pour mémoire deux fragments qui ont donné matière à de nombreuses controverses.

Fr. 92, *Suidas: Καὶ γεννῆται, οἱ ἐκ τοῦ αὐτοῦ καὶ πρώτου τῶν τριάκοντα γενῶν, οὓς καὶ πρότερόν φησι Φιλόχορος ὁμογάλακτας καλεῖσθαι.*

Fr. 93, *Suidas: Ὁμογάλακτας· Φιλόχορος καλεῖ τοὺς γεννήτας τοὺς ἐκ τοῦ αὐτοῦ πρώτου γένους τῶν λ' γενῶν.*

Comment faut-il traduire? Philippi, qui suit l'opinion de Platner, traduit: gennètes ou, comme les appelait Philochore, homogalaktes sont ceux qui appartenaient à un même genos et de plus à l'un des anciens genê, parmi les trente qui constituaient une phratrie. Il développe (p. 204, n. 47) le texte: *οἱ ἐκ τοῦ αὐτοῦ γένους καὶ οἱ ἐκ τοῦ πρώτου γένους ἢ ἔκ τινος τῶν τριάκοντα γενῶν.* Il est bien difficile de voir tout cela dans le texte, et la traduction qui s'impose est: sont homogalaktes les gennètes qui appartiennent à un même genos *ἐκ τοῦ αὐτοῦ*, et, de plus au premier des trente genê qui forment une phratrie. Ainsi gennètai n'est pas synonyme d'homogalaktes; ce mot ne s'applique qu'aux membres du premier genos de chaque phratrie. Mais s'il en est ainsi, nous nous heurtons à une contradiction complète avec les fr. 94 et 91, où gennètai = homogalaktes. Nous concluons donc avec Lipsius et d'autres qu'il faut purement et simplement rejeter les fr. 92 et 93. Voir Lipsius, *Bursians Jahresber.*, 1873, II, p. 1358 et Stojentin, *De Julii Pollucis ... auctoritate*, Breslau, 1875, p. 42.

orgéons, un groupe de familles à l'union desquelles la religion bien plus que la parenté a présidé. Il y a donc deux espèces de phratères, les gennètes ou membres des anciens genê, et les orgéons ou thiasotes.[1] Mais à quelle époque s'applique le texte de Philochore? Le livre (le quatrième) d'où il est extrait ne permet pas de croire qu'il concerne l'organisation primitive. Ce texte est emprunté aux mesures législatives prises après 403, pour assurer la pureté des listes des citoyens. A cette époque, la phratrie comprenait comme des éléments distincts, les gennètes et les orgéons. Voilà tout ce qu'il est permis d'en conclure. Philochore ne parle donc pas de la même chose qu'Aristote.

Dans son discours sur la succession d'Apollodore, VII, en un endroit, 26, Isée invoque le témoignage des gennètai et, plus loin, il appelle ces mêmes gennètai, *συγγενεῖς*; notons que dans un autre discours (II, 14, sur la succession de Ménéclès), dans des circonstances identiques, là où on s'attendrait à trouver le mot gennètai, il emploie le mot orgéons; ainsi Apollodore fait partie d'un genos, Ménéclès fait partie d'une association d'orgéons.[2] Isée a-t-il donné à ces mots un sens technique différent, ou sont-ce des synonymes? Si Isée n'avait pas interprété lui-même le mot gennètai par le mot sungeneis, le point serait douteux; mais cette interprétation montre que ce terme est pour lui un terme technique. La chose devient évidente quand on se rappelle le fr. 94 de Philochore, où gennètai est donné

[1] L'existence des deux espèces de phratères remonte évidemment plus haut, plus haut même que l'époque de Clisthènes. C'est donc à tort que Schöll, *Die kleisth. Phr.*, reconnaissait dans ce texte une loi de Clisthènes.

[2] Il s'agit bien ici des orgéons, membres de la phratrie, car ils se prononcent sur une question d'état civil. Philippi, o. l., remarque, après d'autres, qu'il y aurait lieu de se demander si les phratries renferment bien, comme deux espèces distinctes de membres, les homogalaktes et les orgéons, et si généralement il ne faut pas voir dans les orgéons les membres de simples associations religieuses. Telle est bien l'une des significations du mot orgéons, et de même dans Isée, IX, 30, le thiase est une confrérie qui probablement n'a rien de commun avec les phratries. Néanmoins il y a des orgéons et des thiasotes dans les phratries. Le doute qu'émet Philippi est levé par l'inscription de Décélie et le fr. 94 de Philochore ainsi que par Isée, II, 14.

comme synonyme d'homogalaktes; c'est à ce dernier mot qu'Isée fournit un exact équivalent en employant sungeneis. Ainsi Isée, dans la phratrie, aperçoit deux espèces de membres, les orgéons et les gennètes, et, en effet, il en était ainsi de son temps.

Il me reste à parler de deux textes assez obscurs d'Harpocration et de l'Etymologicon Magnum. Harpocration[1] a tout à la fois sous les yeux Aristote, Isée et Philochore, il remarque les différences qu'il y a entre eux: il ne peut admettre, avec Isée, que gennètai soit synonyme de sungeneis; il reprend à Philochore les homogalaktes; il emprunte à Aristote, comme point de départ, l'idée que les genê sont factices, et n'apercevant pas que tous ces témoignages se rapportent à des époques différentes, il s'efforce de les combiner et de les concilier. Sont gennètes, d'après lui, non seulement les parents, ceux qui appartiennent à la même race, mais encore ceux qui furent dans le principe répartis dans les genê. Il dit donc bien qu'il y a deux espèces de gennètes: les gennètes en vertu du sang et les autres; mais à tous il applique les mêmes noms: ils sont tous *γεννῆται* ou *ὁμογάλακτες*; il supprime la distinction de Philochore, lequel, dans la phratrie voyait deux espèces de membres, les homogalaktes ou gennètes et les orgéons. Il tient avant tout à insister sur le caractère factice qu'il attribue au genos et à rectifier l'opinion d'Isée qui implique la parenté des membres du genos.[2]

---

[1] Harpocration: *Γεννῆται, οἱ τοῦ αὐτοῦ γένους κοινωνοῦντες. Διῃρημένων γὰρ ἁπάντων τῶν πολιτῶν κατὰ μέρη, τὰ μὲν πρῶτα καὶ μέγιστα μέρη ἐκαλοῦντο φυλαί, ἑκάστη δὲ φυλὴ τριχῇ διῄρητο· καὶ ἐκαλεῖτο ἕκαστον μέρος τούτων τριττὺς καὶ φρατρία· πάλιν δὲ τῶν φρατριῶν ἑκάστη διῄρητο εἰς γένη λ', ἐξ ὧν αἱ ἱερωσύναι αἱ ἑκάστοις προσήκουσαι ἐκληροῦντο. Ἔστι δὲ παρὰ πολλοῖς τῶν ῥητόρων τοὔνομα ὡς καὶ Δημοσθένης ἐν τῇ πρὸς Εὐβουλίδην ἐφέσει. Ἰσαῖος δ'ἐν τῷ περὶ τοῦ Ἀπολλοδώρου κλήρου, τοὺς συγγενεῖς γεννήτας ὠνόμασεν· οὐχ οἱ συγγενεῖς μέντοι ἁπλῶς καὶ οἱ ἐξ αἵματος γεννῆταί τε καὶ ἐκ τοῦ αὐτοῦ γένους ἐκαλοῦντο, ἀλλ' οἱ ἐξ ἀρχῆς εἰς τὰ καλούμενα γένη κατανεμηθέντες. Φιλόχορος δ'ἐν τῇ τετάρτῃ φησὶ πρότερον ὁμογάλακτας ὀνομάζεσθαι οὓς νῦν γεννήτας καλοῦσιν.*

[2] En un autre endroit, Harpocration affirme que la phylè se subdivisait en 3 phratries, en 3 trittyes, en 3 classes *ἔθνη*: il invoque l'autorité d'Aristote. Harpocr., *τριττύς· τριττύς ἐστι τὸ τρίτον μέρος τῆς φυλῆς·*

Ajoutons encore un passage de l'Etym. Magnum.[1] D'après lui, les gennètes sont ceux qui ont en commun des associations religieuses, *ὀργίων*, familiales, *συγγενικῶν*, ou certaines divinités, d'où on les appelle orgéons, soit qu'ils appartiennent à la même race, soit qu'ils possèdent, depuis l'origine, des cultes communs. J'avoue ne pas bien saisir ce mot *συγγενικῶν*, qui me paraît en contradiction avec les derniers mots, mais, à part cela, l'idée est claire: gennètes et orgéons sont synonymes et le signe auquel on les reconnait est la communauté

αὕτη γὰρ διῄρηται εἰς τρία μέρη, τριττῦς καὶ ἔθνη καὶ φρατρίας, ὥς φησιν Ἀριστοτέλης, ἐν τῇ Ἀθηναίων πολιτείᾳ.

Ce texte ne paraît pas provenir directement de la Politeia des Athéniens; la division en phratries et la division en trittyes venaient, chez Aristote, en des endroits différents et celle en *ἔθνη* paraît lui avoir été étrangère. Le texte d'Harpocration repose donc sur une combinaison de plusieurs passages d'Aristote et d'autres auteurs. Même combinaison et même confusion chez Pollux: lui aussi est préoccupé d'affirmer le caractère factice des genê. Dans III, 52: *ἐκαλοῦντο δ'οὗτοι* (les trente *ἄνδρες* de chaque genos) *καὶ ὁμογάλακτες καὶ ὀργεῶνες*; il établit une synonymie qui a pour but de le débarrasser de la difficulté que crèent les deux noms: au lieu de désigner deux catégories différentes de membres des phratries, ils s'appliquent tous deux aux membres des genê. De même, VIII, 111. Voici le passage en entier: *Ὅτε μέντοι τέσσαρες ἦσαν αἱ φυλαί, εἰς τρία μέρη ἑκάστη διῄρητο, καὶ τὸ μέρος τοῦτο ἐκαλεῖτο τριττὺς καὶ ἔθνος καὶ φρατρία· ἑκάστου δὲ ἔθνους γένη τριάκοντα, ἐξ ἀνδρῶν τοσούτων, ἃ ἐκαλεῖτο τριακάδες· καὶ οἱ μετέχοντες τοῦ γένους, γεννῆται, καὶ ὁμογάλακτες, γένει μὲν οὐ προσήκοντες, ἐκ δὲ τῆς συνόδου οὕτω προσαγορευόμενοι. Τρία δὲ ἦν τὰ ἔθνη πάλαι, εὐπατρίδαι, γεωμόροι, δημιουργοί.* Pour finir, Pollux mêle tout: les phratries, les trittyes, les classes. Que veut-il dire? Que dans la phratrie, les trois classes étaient représentées? C'est l'interprétation indulgente de Gilbert, *Handbuch*, I, p. 113, 2.

Il y a ici une confusion, laquelle montre que Pollux n'avait pas, sur ce point, comme sur quelques autres, d'idée nette. Cf. Stojentin, *De J. Pollucis . . . auctoritate*, Breslau, 1875.

[1] *γεννῆται· ἐπὶ γένους σύστημα ἐκ τριάκοντα ἀνδρῶν συνεστός· οὗ οἱ μετέχοντες ἐκαλοῦντο γεννῆται, οὐ κατὰ γένος ἀλλήλοις προσήκοντες, οὐδὲ ἀπὸ τοῦ αὐτοῦ αἵματος· ἀλλ' ὥσπερ οἱ δημόται καὶ οἱ φράτορες ἐκαλοῦντο νόμων κοινωνίαν τινὰ ἔχοντες, οὕτω καὶ οἱ γεννῆται συγγενικῶν ὀργίων ἢ θεῶν· ἀφ' ὧν ὀργεῶνες ὠνομάσθησαν· ἢ οἱ ταὐτοῦ γένους μετέχοντες· ἢ ἀπ' ἀρχῆς κοινὰ ἱερὰ ἔχοντες· οἱ δὲ ὁμογαλάκτους φράτορας συγγενεῖς τοὺς γεννήτας.* Ce texte à peu près sous la même forme dans Bekker, *Anecd.*, I, 227.

du culte. Encore une fois, l'auteur cherche à concilier et à fondre des témoignages qui s'appliquent à des époques différentes: il a trouvé, dans Aristote, le mot *γεννῆται*, comme un terme technique, ne concernant que les membres des anciens genê au moment où il n'y avait dans la phratrie, comme membres actifs, que des gennètes; d'autre part, il voit chez Philochore, Isée, etc. qu'il y a, dans les phratries, des orgéons. Il se tire de la difficulté en mêlant tout et en identifiant orgéons et *γεννῆται*.[1]

On pourrait estimer que c'est perdre son temps que de vouloir tirer de ces deux derniers textes une idée précise: pas tout-à-fait! Leurs auteurs n'ont pas compris Aristote, pas plus que les autres écrivains dont ils lisaient les textes. Cette constatation est d'un certain prix. Ils ne les ont pas compris, parce qu'ils n'ont pas su faire la distinction des époques. C'est ce que nous avons tâché de faire et l'opinion que nous défendons a au moins cet avantage de donner raison, quand il le faut, à Aristote, quand il le faut encore, à Isée, à Philochore, à Dracon: à chacun pour le moment dont il parle. Ainsi ces deux textes, en contredisant notre opinion, établissent, dans une certaine mesure, son exactitude.

Un grand changement s'est donc opéré dans la constitution de la phratrie, depuis l'époque primitive que nous a décrite Aristote: les phratries ont perdu leur caractère purement aristocratique; les non-nobles font partie intégrante des cadres de la cité.

---

[1] Orgéons désigne en général les membres d'une association religieuse, comme chez Photius, infra, et dans la loi de Solon citée par Gaïus, *Dig.* XLVII, 22, 4. Thiase est synonyme d'association d'orgéons: il signifie en général une association religieuse quelconque, et spécialement une association de non-nobles en vue de participer au culte gentilice. Le mot dans son sens général: Isée, IX, 30: *εἰς τοίνυν τὰ ἱερὰ ὁ πατὴρ ὁ ἐμὸς τὸν Ἀστύφιλον παῖδα ἦγε μεθ' ἑαυτοῦ ὥσπερ καὶ ἐμὲ πανταχῇ· καὶ εἰς τοὺς θιάσους τοὺς Ἡρακλέους ἐκεῖνον εἰσήγαγεν, ἵνα μετέχοι τῆς κοινωνίας.* Cf. Foucart, *Des Associations religieuses chez les Grecs*, et Ziebarth, *Griech. Vereinswesen.* Le mot orgéons paraît plus ancien que le mot thiases. Phot. *s. v. ὀργεῶνες· Σέλευκος δὲ ἐν τῷ ὑπομνήματι τῶν Σόλωνος ἀξόνων ὀργεῶνας φησὶ καλεῖσθαι τοὺς συνόδους ἔχοντας περὶ τινας ἥρωας ἢ θεούς.*

A quelle époque s'est opéré ce changement? Nous ne pouvons la déterminer avec certitude; mais ce grand événement est bien antérieur à la réforme de Clisthènes. Peut-être réussirons-nous à dire comment il s'accomplit. Les non-nobles figurent d'abord dans les cadres comme membres passifs. Mais, premier progrès, ils entrent dans les naucraries, car l'État leur demande des services financiers et militaires. Alors surtout, ils peuvent mesurer toute leur infériorité. Ils sentent que les nobles sont au-dessus d'eux, non pas seulement par le prestige de leur nom, par leurs richesses, mais surtout par la consécration religieuse que leur impriment leurs cultes particuliers. La piété, comme le désir de se relever de leur déchéance, les poussent à chercher à obtenir leur admission à ces cultes. Ils y sont reçus par la faveur des nobles dont ils dépendent. Aussitôt le principe d'association si puissant à Athènes agit, secondé par l'esprit d'imitation: les non-nobles constituent des associations spéciales, des confréries, les thiases ou *ὄργια*. L'idée familiale n'est sans doute pas totalement absente de l'organisation de ces corporations; ce qui y prédomine, c'est l'idée religieuse; le lien principal des orgéons est la religion. Et ainsi le culte de Zeus Herkeios et celui d'Apollon Patroios sont devenus communs à tous les Athéniens. C'est ce que Socrate dit si nettement dans l'Euthydème de Platon,[1] quand il prouve sa nationalité athénienne en invoquant sa participation à ces deux cultes. C'est ce que montre encore la vieille formule de la docimasie des archontes: *εἰ ἔστιν αὐτῷ Ἀπόλλων πατρῷος καὶ Ζεὺς ἑρκεῖος καὶ ποῦ ταῦτα τὰ ἱερά ἐστιν.*[2]

Il n'a pas été besoin d'un législateur pour créer les thiases; son action n'est pas moins inutile pour hâter leurs progrès dans la phratrie; ceux-ci s'opèrent lentement, et quand la loi

[1] P. 302 C/D.

[2] Arist., *Ath. Pol.*, 55.

Cratinus (Athen. XI, 460 f.): *Ζεὺς ἔστι μοι ἑρκεῖος, ἔστι φρατέριος, τὰ τέλη τελῶ.* Harpocr.: *ἕρκειος Ζεύς· Δείναρχος ἐν τῷ κατὰ Μοσχίωνος· εἰ φράτορες αὐτῷ καὶ βωμοὶ Διὸς ἑρκείου καὶ Ἀπόλλωνος πατρῴου εἰσίν.* Tous ces témoignages sont postérieurs à la réforme de Clisthènes; mais la situation qu'ils visent est bien celle qu'occupaient les non-eupatrides, tout au moins depuis Dracon.

accorde de nouveaux droits aux non-nobles, elle ne fait qu'acter ces progrès.

Les familles nobles s'éteignent, leurs richesses diminuent; les non-nobles sortent de leur misère, certains deviennent riches à leur tour. Le prestige des gennètes, dans la phratrie, s'affaiblit; les thiases prennent de plus en plus d'importance et ils finissent par devenir les égaux des genê. En un mot, l'œuvre aristocratique du législateur se dissout peu à peu et fait place graduellement à un régime démocratique. La réforme de Clisthènes n'accomplit pas cette transformation, mais elle facilite son achèvement.

III. L'ORGANISATION GENTILICE DES EUPATRIDES.

Toute cette organisation en genê, phratries, phylai, appartient en propre aux eupatrides. Nous allons essayer d'en déterminer les caractères d'abord, l'origine ensuite.

A. Caractères des cadres gentilices.[1]

Le genos, dans la Cité, est un groupe de familles nobles qui descendent ou croient descendre d'un auteur commun et pratiquent ensemble un culte. A Athènes, l'idée familiale est particulièrement marquée par les mots *ὁμογάλακτες* et *συγγενεῖς* qui nous sont donnés comme synonymes de gennètai,[2] et par les titres des divinités propres aux genê, Zeus Herkeios, Apollon Patroios.[3] Comme tout groupement quel qu'il soit en Grèce, elle a pour premier objet la célébration d'un culte.

---

[1] On consultera avec fruit le travail de Droysen, *Die attische Kommunalverfassung*, Kl. Schriften, I.

[2] Pollux, III, 52: *ἐκαλοῦντο δ'οὗτοι (οἱ ἐν ἑκάστῳ γένει ἄνδρες) καὶ ὁμογάλακτες καὶ ὀργεῶνες.* — Phot.: *ὁμογάλακτες· οἱ τοῦ αὐτοῦ γάλακτος οὓς καὶ γεννήτας ἐκάλουν.* — Hesychius: *ὁμογάλακτες· οἱ ἐκ τοῦ αὐτοῦ γένους.* — Philochore, *FHG*, fr. 94. — Isée, VII, 27: *ἐγγεγραφὼς εἰς τοὺς συγγενεῖς καὶ φράτορας.* — Xen., *Hellen.*, I, 7, 8: *Ἀπατούρια ἐν οἷς οἵ τε φράτερες καὶ οἱ ξυγγενεῖς ξύνεισι.* — Cratinus (*Athen.*, XI, 460 f.): *συγγενεῖς καὶ φράτερας καὶ δημότας εὑρὼν μόλις.*

[3] Demosth., LVII, 67: *εἶτ' Ἀπόλλωνος πατρῴου καὶ Διὸς ἑρκείου γεννῆται, εἶθ' οἷς ἠρία ταὐτά, εἶθ' οἱ δημόται.* A ces divinités était

La phratrie est un groupe de genê. L'idée de parenté, vraie ou supposée, s'exprime par le mot même: *φρατρία* = bratija dans le vieux slave = «fratres».[1] Les divinités des phratries sont Zeus phratrios et Athèna phratria. On les honore spécialement à la fête des Apatouries.[2]

L'aristocratie athénienne tout entière est comprise dans les quatre phylai des Géléontes, des Argadeis, des Aigikoreis et des Hoplètes, *Γελέοντες, Ἀργαδεῖς, Αἰγικορεῖς, Ὅπλητες.*

Je ne m'arrête pas à l'opinion, depuis longtemps démodée, qui voyait, dans les phylai, des castes. Rien n'empêche cependant d'admettre que le nom de chaque phylè a été emprunté à la profession principale exercée par ses membres: dans ces termes mêmes, la question reste obscure et incertaine.[3]

La phylè est d'abord un principe de classification des genê et des phratries. Aristote l'affirme de la façon la plus positive,

---

joint Dionysos en l'honneur de qui étaient célébrées les Théoinies, Töpffer, *Attische Geneal.*, p. 12. Culte des ancêtres, *ibidem*, p. 4; Rohde, *Psyche*, p. 157.

[1] Schrader, *Reallexikon der indogerm. Altertumsk.*, p. 772.

[2] Schol. Aristoph., *Ach.*, 146: *Ἀπατουρίων — καλοῦσι — τὴν δὲ δευτέραν ἀνάρρυσιν ἀπὸ τοῦ ἀναρρύειν, τοῦ θύειν· ἔθυον δὲ Διῒ φρατρίῳ καὶ Ἀθηνᾷ.*

La phratrie des Démotionides honore Zeus phratrios.

La phratrie, *Ephem. archaiol.*, 1901, p. 158, honore Athèna phratria et Zeus phratrios. (Catalogue de vingt membres d'une phratrie inconnue).

A ces divinités était aussi associé Dionysos, *Etym. M.*, 118, 54: *Ἀπατούρια· ἑορτὴ ἐπιτελουμένη τῷ Διονύσῳ τῷ Πυανεψιῶνι μηνί.*

Les phratries pouvaient encore honorer d'autres divinités, comme dans IG, II, 3, 1652 = Dittenberger, *Sylloge*², 442: [ἱ]ερὸ[ν Ἀπόλ]λων[ος Πατρ]ῴιου φ[ρατρία]ς Θερρι[κλειδ]ῶν, et dans 1653, [Ἱ]ερὸν [Ἀ]πόλλωνος ἑβδομείου φρατρίας Ἀχνιαδῶν.

On peut encore citer IV, 1074e = Dittenberger, *Sylloge*², 444 qui concerne un genos ou une phratrie: Ὅ[ρος τεμένους] Ἀπόλλωνος πατρώιο Ἐλασιδῶν, et dans la phratrie des Démotionides, le culte rendu à Lèto.

[3] Bonne réfutation de l'opinion qui voit des castes dans les quatre phylai, dans Koutorga, *o. l.* — Busolt, *Gr. St.*, p. 125: «die ... Ansicht, daß die vier Phylen Stände oder Berufskasten gewesen wären, hat sich als unhaltbar erwiesen.» Sur la signification douteuse des noms des phylai, Wilamowitz, *Philol. Unters.*, I, p. 122, n. 39. — Töppfer, *Pauly-Wissowa*, *s. v. Aigikoreis*, met en rapport les noms des phylai avec des noms de divinités. Cf. Maaß, *Gött. gelehrte Anz.*, 1899, p. 806.

nous l'avons vu, dans le passage où il pose quatre phylai comprenant chacune trois phratries, douze phratries comprenant chacune trente genê.

Elle est ensuite une subdivision locale et une circonscription administrative, car elle renferme trois trittyes et douze naucraries; en tout, dans les quatre phylai, douze trittyes, quarante huit naucraries. Aristote encore l'affirme. Voici ce qu'il écrit au sujet de Solon dans la Politeia des Athéniens, chapitre 8: «Il y avait quatre phylai, comme auparavant, et quatre phylobasileis: chaque phylè avait été divisée en trois trittyes et comprenait douze naucraries. L'autorité établie à la tête des naucraries, c'étaient les naucrares, chargés d'opérer la rentrée des impôts et de payer les dépenses. C'est ainsi qu'il est dit dans les lois de Solon, aujourd'hui abrogées, puisqu'il n'y a plus de naucraries, que les naucrares doivent faire rentrer les impôts et payer avec les fonds des naucraries», *φυλαὶ δ'ἦσαν δ' καθάπερ πρότερον καὶ φυλοβασιλεῖς τέσσαρες. ἐκ δὲ τῆς φυλῆς ἑκάστης ἦσαν νενεμημέναι τριττύες μὲν τρεῖς, ναυκραρίαι δὲ δώδεκα καθ' ἑκάστην. ἦν δ'ἐπὶ τῶν ναυκραριῶν ἀρχὴ καθεστηκυῖα ναύκραροι, τεταγμένη πρός τε τὰς εἰσφορὰς καὶ τὰς δαπ[άνας] τὰς γιγνομένας· διὸ καὶ ἐν τοῖς νόμοις τοῖ[ς Σ]όλωνος οἷς οὐκέτι χρῶνται πολλαχο[ῦ γέ]γραπται τοὺς ναυκράρους εἰσπράττειν καὶ ἀναλίσκειν ἐκ τοῦ ναυκραρικοῦ ἀργυρ[ίου].*

La naucrarie a un caractère local; car à propos de la réforme de Clisthènes, Aristote (ch. 21) nous apprend que ce législateur «institua les démarques chargés des mêmes fonctions que les naucrares, et qu'il établit les dèmes à la place des naucraries», *κατέστησε δὲ καὶ δημάρχους τὴν αὐτὴν ἔχοντας ἐπιμέλειαν τοῖς πρότερον ναυκράροις· καὶ γὰρ τοὺς δήμους ἀντὶ τῶν ναυκραριῶν ἐποίησεν.* Or, les dèmes étaient des subdivisions géographiques du territoire et des circonscriptions administratives, donc les naucraries l'étaient aussi.

Il en était de même des trittyes: Clisthènes a créé dix phylai et non pas douze, dit encore Aristote, afin de ne pas retomber dans les anciennes divisions; en effet, il y avait dans les quatre phylai primitives, douze trittyes. La division dont Aristote rapproche les phylai locales de Clisthènes, doit

être locale: si Clisthènes n'a pas divisé le territoire en douze cantons, c'est qu'il le trouvait déjà partagé de cette façon.[1]

Les naucraries sont des subdivisions du territoire instituées pour des raisons d'ordre militaire et financier. Chacune d'entre elles devait fournir un navire et deux cavaliers; les naucrares étaient chargés de la levée des impôts.[2]

Quand les naucraries ont-elles été instituées? Elles ne remontent pas à l'époque du synœcisme: cela est certain. Aristote en parle seulement à propos de la réforme de Solon, mais il semble résulter de son texte qu'elles avaient été établies auparavant.[3] Hérodote d'ailleurs fait jouer un rôle

[1] *Ath. Pol.*, 21. Ce passage offre quelque chose de bizarre; Rühl, *Rhein. Mus.*, 1891, p. 451, y voit une allusion aux douze phylai instituées postérieurement à l'époque d'Aristote, et en profite pour nier l'authenticité de la Politeia. La raison donnée est singulière, si l'on songe que quelques lignes plus bas, Aristote explique que le territoire de chaque phylè de Clisthènes ne formait pas un ensemble; par conséquent les douze phylai locales nouvelles n'auraient pu coïncider avec les douze trittyes locales anciennes.

[2] Pollux, VIII, 108: *ναυκραρία δ' ἦν τέως φυλῆς δωδέκατον μέρος καὶ ναύκραροι ἦσαν δώδεκα, τέτταρες κατὰ τριττὺν ἑκάστην· τὰς δ' εἰσφορὰς τὰς κατὰ δήμους διεχειροτόνουν οὗτοι καὶ τὰ ἐξ αὐτῶν ἀναλώματα· ναυκραρία δ' ἑκάστη δύο* (Wilamowitz, *Arist. u. Athen*, II, p. 163, n. 48, lit: *δέκα*) *ἱππέας παρεῖχε καὶ ναῦν μίαν*. Sur l'étymologie du mot, cf. F. Solmsen, *Ναύκραρος, ναύκλαρος, ναύκληρος*, *Rhein. Mus.*, LIII, p. 151. Cf. sur tout ceci Br. Keil, *Anon. Argentin.*, p. 222, n. 3 et Busolt, *G. G.*, II², p. 191.

[3] W. Helbig, *Les vases du Dipylon et les naucraries*, *Mém. Acad. Inscript.*, 1898, a montré que les naucraries sont très anciennes. Cf. De Sanctis, *Atthis*, qui les attribue à l'époque des Pisistratides. Glotz a cru reconnaître dans les poèmes homériques une organisation analogue à celle des naucraries athéniennes, *Les naucrares et les prytanes des naucrares dans la cité homérique*, *Rev. Et. Gr.*, 1900, p. 137 (= *Études sociales et iurid.*, 1906, p. 229/53). Gilbert, *Die att. Naucrarienverf.*, *Jahrb. f. kl. Philol.*, 1875, p. 9, a cherché à prouver que Solon avait institué les naucraries. Il s'est surtout appuyé sur le texte de Photius. L'*Ath. Pol.* montre que certains éléments de ce texte ne viennent pas, comme le pensait Gilbert, d'Aristote.

Photius, *ναυκραρία — ναυκραρία μὲν ὁποῖόν τι ἡ συμμορία καὶ ὁ δῆμος, ναύκραρος δὲ ὁποῖόν τι ὁ δήμαρχος, Σόλωνος οὕτως ὀνομάσαντος, ὡς καὶ Ἀριστοτέλης φησί· καὶ ἐν τοῖς νόμοις δέ· ἄν τις ναυκραρίας ἀμφισβητῇ· καὶ τοὺς ναυκράρους τοὺς κατὰ ναυκραρίαν· ὕστερον δὲ ἀπὸ Κλεισθένους δῆμοί εἰσι καὶ δήμαρχοι ἐκλήθησαν· ἐκ τῆς Ἀριστοτέλους πολιτείας ὃν τρόπον διέταξε τὴν πολιτείαν ὁ Σόλων· φυλαὶ δὲ ἦσαν τέσσαρες καθάπερ πρότερον καὶ φυλοβασιλεῖς τέσσαρες· ἐκ δὲ*

important aux prytanes des naucrares dans le massacre des Cylonides.[1]

Qui comprennent-elles? Tous les citoyens, ou tout au moins ceux qui, nobles ou non-nobles, possèdent la fortune nécessaire pour supporter les charges financières et militaires des membres des naucraries.[2]

La phylè est donc à la fois un principe de classification des genê et un principe de division territoriale.

Ces deux qualités ne s'excluent-elles pas? Non! La phylè les a-t-elle toujours possédées ensemble? Oui évidemment. Mais bien que locale dès le commencement, la phylè n'a été subdivisée sous ce rapport qu'à une époque relativement tardive.

La naucrarie est une division territoriale: c'est le sol qui est partagé en naucraries. Si la phylè comprend les naucraries, c'est qu'elle-même est une division territoriale;[3] elle comprend la naucrarie comme l'arrondissement comprend le canton; mais si la phylè est territoriale, comment peut-elle comprendre la phratrie, à moins que celle-ci ne soit territoriale? Si la phratrie est territoriale, le genos l'est donc aussi. Telle est la conséquence que l'on pourrait vouloir tirer: est-il besoin de

---

τῆς φυλῆς ἑκάστης ἦσαν νενεμημέναι τριττύες μὲν τρεῖς, ναυκραρίαι δὲ δώδεκα καθ' ἑκάστην. ὁ Κλείδημος ἐν τῇ τρίτῃ φησὶν ὅτι Κλεισθένους δέκα φυλὰς ποιήσαντος ἀντὶ τῶν τεσσάρων, συνέβη καὶ εἰς πεντήκοντα μέρη διαταγῆναι αὐτούς, ἃ ἐκαλοῦν ναυκραρίας, ὥσπερ νῦν εἰς τὰ ἑκατὸν μέρη διαιρεθέντες καλοῦσι συμμορίας. La fin d'après Wilamowitz, *Arist. u. Athen*, II, p. 166. Voir Hesychius, *s. v., ναύκλαροι.* Bekker, *Anecd.*, 283, 20. Harpocr., *s. v. ναυκραρία.*

[1] Hérodote V, 71, a exagéré ce rôle, cf. Thuc., I, 126.

[2] Busolt, *Gr. St.*, p. 134: elles constituaient une circonscription locale déterminée, mais elles ne comprenaient, ajoute-t-il, que les citoyens aisés (Verbände vermögender Bürger).

[3] Schömann, *Verfassungsgesch.*, p. 13 avait déjà fait valoir cet argument pour montrer que les phylai devaient former des circonscriptions locales, puisqu'elles comprenaient les naucraries. Mais il n'en avait pas tiré, ce me semble, toutes les conséquences. De même Hammarstrand, *Attikas Verfassung zur Zeit des Königtums, Jahrb. für kl. Philol., Suppl.* VI, p. 788, soutient que les douze phratries comme les quatre phylai étaient locales; plus tard, les limites des phratries s'étant effaçées, on substitua aux phratries douze trittyes; mais la création même de ces trittyes locales, subdivisées en naucraries, montre que les phratries n'étaient pas locales, tandis que les phylai l'étaient.

dire qu'elle est inadmissible? Elle est contraire à tout ce que nous savons de positif du genos.

Certes, personne n'admettra un partage du sol en 360 petits cantons administratifs: jamais ils n'ont existé. La phratrie non plus n'est pas une circonscription administrative; la seule circonscription de cette nature a été originairement la phylè, plus tard, dans celle-ci la naucrarie et la trittye.

Nous restons devant ce fait: la phylè est à la fois un principe de classification des genê et une circonscription territoriale. Nous voici devant un compromis du principe gentilice et du principe territorial: cherchons à voir comment il fut conclu.

Le genos n'est pas totalement indépendant du sol: une carte de l'ancienne Attique n'aurait pas présenté un damier divisé en 360 petits carrés, mais elle aurait porté 360 points montrant les lieux où les genê étaient situés, où ils avaient leur siège.[1] On n'est pas gennète, on ne le fut jamais, parce qu'on était domicilié sur un point du territoire. L'appartenance aux genê est réglée par la naissance, par le principe gentilice dans toute sa rigueur.

Un moment vient où il y a douze phratries: ce ne sont pas encore des cantons qui divisent le sol, mais on peut remarquer sur la carte douze points indiquant le siège des douze phratries: c'est encore, et dès l'origine, la naissance qui détermine l'appartenance à ces corporations.

La phylè, elle, divise le sol; mais elle ne tient pas compte des individus que porte le sol; elle tient compte des phratries qui ont leur siège dans les différentes parties de l'Attique. La qualité de membre d'une phylè ne s'acquiert point par le domicile de l'individu: c'est encore le principe gentilice qui prévaut.

A un moment, il est nécessaire de développer l'administration; pour cela, il faut diviser le sol. Apparaissent la trittye et la naucrarie: elles divisent la phylè, en tant qu'elle relève du principe territorial, la laissent intacte en tant qu'elle relève du principe gentilice.

---

[1] Voir Töpffer, *Attische Geneal.*, p. 315, la liste des dèmes dont les noms paraissent avoir été empruntés à des genê.

La qualité de membre d'une naucrarie se gagne-t-elle et se perd-elle par le domicile? S'il en est ainsi, le même homme peut appartenir à deux phylai: une fois en vertu de sa naissance, par la phratrie, une fois en vertu de son domicile, par la naucrarie. Cela est impossible. Il faut dire que sont membres de telle naucrarie déterminée, les membres des genê qui ont leur siège sur la partie du territoire attribuée à cette naucrarie. Celle-ci offre donc la même combinaison que la phylè entre le principe gentilice et le principe territorial. Pour les non-nobles qui entrent dans la naucrarie, c'est le même principe qui prévaut: ils suivent les genê, dont ils dépendent.

Le sol de l'État athénien s'est primitivement divisé en quatre phylai: existe-t-il dans la tradition quelque trace certaine de cette ancienne division? Les modernes ont cru en discerner l'une ou l'autre; mais il faut reconnaître qu'aucun souvenir précis des limites de chaque phylè ne s'était conservé. Pourquoi? Remarquez qu'il ne s'agit pas ici d'un fait antérieur à l'histoire; ces quatre circonscriptions existaient encore à l'époque de Clisthènes.

La raison pourrait être le peu d'importance de ces quatre phylai au point de vue politique et administratif et le rôle plus considérable des naucraries; mais le souvenir des limites des naucraries se perdit tout aussi vite.[1]

Il y a donc une différence entre le rapport des phylai, d'une part, et celui des phratries et des genê, d'autre part, avec le sol. Cette différence consiste en ce que la phylè est une circonscription administrative, divise le sol au point de vue politique, comme nos provinces, tandis que la phratrie et le genos ont bien une attache avec le sol, mais ne le divisent pas comme font nos cantons et nos communes.

B. Origine de l'organisation gentilice.

La Cité antique se présente avec la régularité symétrique d'un édifice créé de toutes pièces; on dirait d'une œuvre artificielle de l'homme sur un terrain vierge et à l'aide de matériaux façonnés à sa guise.

[1] Bekker, *Anecd.*, 274: le nom d'une naucrarie, *Κωλιάς*. Cf. Wilamowitz, *Arist. u. Athen*, I, p. 279.

Parmi ces matériaux, il en est cependant qu'il a trouvés tout formés. Il les a fait entrer dans la cité, en les adaptant à leur nouvelle destination.

Posons d'abord quelques dates. Celles que nous possédons sont les suivantes: avant et après la fixation sur le sol; avant et après le synœcisme.

Avant la fixation sur le sol. Les Grecs, comme tous les peuples indo-germaniques, avaient une organisation familiale. On en retrouve, semble-t-il, le plan chez les Slaves du Sud: à la base, la communauté familiale ou zadruga; en se développant, elle donne le bratstvo qui répond à la phratrie; le bratstvo à son tour, en se développant, produit le pleme qui répond à la phylè.[1]

Reprenons chacune des parties de l'édifice de la Cité athénienne et cherchons à démêler la double action qu'ont exercée sur elles la fixation sur le sol et la volonté du législateur, au moment du synœcisme.

D'abord le genos. Les nobles d'Athènes croyaient à leur origine supérieure: mais cette croyance elle-même était un résultat. La noblesse a des commencements plus humbles.[2] Dans toute société humaine, si primitive qu'elle soit, se font sentir les effets des inégalités entre les hommes. L'une des inégalités qui se font le plus tôt sentir est celle des fortunes. Certains hommes sont assez heureux ou assez habiles pour acquérir de grosses parts de butin, ils deviennent riches; ils se sont aillé de vastes domaines; ils sont les grands propriétaires de troupeaux, les grands propriétaires de terres, les capitalistes du temps. La richesse ne circule guère, elle se crèe difficilement par l'agriculture, plus difficilement encore par l'industrie et le commerce encore rudimentaires. La fortune, qui se transmet héréditairement, devient de génération en génération la marque distinctive de certaines familles. Nous sommes à une époque guerrière; ces riches ne sont pas des oisifs. Les luttes, les aventures, une existence active, pleine de péripéties, d'imprévu, de mouvement sont leur idéal. Ils acquièrent dans les combats

[1] Voir le mémoire qui suit.

[2] Cf. spécialement Sumner-Maine, *L'ancien Droit considéré dans ses rapports avec l'histoire de la société primitive . . .*, trad. Courcelle-Seneuil, Paris, 1874.

la gloire militaire. Leurs enfants continuent à s'illustrer sur les champs de bataille. Mais, dans toutes les sociétés primitives, les liens du sang sont bien plus étroits, le souvenir de la parenté se garde bien plus longtemps que dans les sociétés modernes. Dans les classes inférieures, ce souvenir s'affaiblit, se perd par l'effet des années; dans la noblesse, l'action des années qui s'écoulent s'exerce dans un sens tout différent. Les nobles conservent pieusement la mémoire de leurs ancêtres; les degrés de la parenté qui les unit ne se comptent plus, mais ils savent qu'ils ont une origine commune. Pendant quelque temps, le domaine de chaque genos noble reste peut-être en commun, et enfin, tous ensemble les gennètes sacrifient à Zeus, protecteur des foyers, et à Apollon, auteur de leur race. Les nobles se groupent ainsi, en dehors du reste de la population, en un certain nombre d'unités familiales et religieuses. De tous les titres qu'ils ont à faire valoir pour établir leur supériorité, les plus décisifs sont tirés de l'ordre religieux; la barrière qui s'élève entre les nobles et les non-nobles, et que les efforts de plusieurs siècles auront à renverser, est une idée religieuse.

Le genos est donc antérieur à la fixation sur le sol, tout au moins dans son principe, puisque les inégalités sociales sont aussi anciennes que la race grecque; mais elles ont achevé de se marquer et ont donné au genos sa forme rigoureuse et exclusive.

Le législateur intervient à son tour: une préoccupation de la symétrie est très visible chez lui. Les quatre phylai sont divisées également en trois phratries.[1] Où s'est-il arrêté? D'après Aristote, chaque phratrie comprenait 30 genê. Cela est-il vraisemblable? Les phratries sont des groupes de genê que tantôt le législateur a pris tels qu'ils existaient, que tantôt il a délimités, de manière que chaque phratrie eût la même importance. S'est-il contenté d'une égalité approximative ou a-t-il

---

[1] De Sanctis, *Atthis*, p. 55, croit que le nombre de 12 phratries n'est pas certain; à plus forte raison les autres chiffres. — Je m'étonne de ce que parfois l'on rejette si vite le témoignage d'Aristote, comme s'il contenait des énormités; mais ces constructions symétriques existaient à l'époque historique (à Cos, à Samos). Quoi de plus vraisemblable que de supposer qu'elles reproduisaient un type ancien?

voulu que son édifice eût des proportions exactes, des parties identiques? Je ne vois rien qui s'oppose à cette dernière façon de voir à la condition d'admettre que le nombre préexistant des genê fût très voisin de 360: il aurait suffi de quelques légers remaniements pour l'obtenir. L'aristocratie n'eût pas permis qu'on vînt détruire ses associations, rompre les liens familiaux, politiques, religieux qui unissaient leurs membres. Clisthènes lui-même recula devant cette révolution: à plus forte raison, ne se produisit-elle pas aux débuts de l'histoire.

Voici la plus grosse difficulté: chaque genos aurait compris 30 ἄνδρες; ce qui donne 360 genê $\times$ 30 ἄνδρες: 10800 ἄνδρες ou adultes. Aristote se représente les genê athéniens comme des institutions factices, semblables aux genê de Samos. Il n'en peut être ainsi et nous nous heurtons à une première objection: les 360 genê n'étaient pas identiques, la nature qui les avait créés n'ayant pu exactement reproduire 360 fois la même œuvre. Il y a une seconde objection qui n'est pas moins forte: ce chiffre de 10800 ἄνδρες ne concerne que les eupatrides; dès lors, il est excessif. Ces deux considérations ont poussé les auteurs, soit à former l'effectif des genê avec les non-nobles et avec les nobles, ce qui est inadmissible, soit à rejeter ce chiffre comme imaginaire, ce qui est plus vraisemblable. Indiquons cependant un moyen de sauver le nombre traditionnel: il ne s'appliquerait en réalité pas aux hommes, mais aux lots de terre attribués à chaque genos. Supposons qu'il y ait eu une époque où le sol était la propriété collective des genê: la terre a été exactement partagée entre eux; chacun a 30 lots. Ces lots sont inaliénables et chaque genos continue donc, quel que soit le nombre de ses membres, à posséder trente lots.[1]

[1] Cette idée est indiquée par Philippi, *o. l.* — «Die Alten, dit Kuhn, *Entstehung der Städte,* p. 6, faßten als die Substanz des Staates die Gesamtheit der Grundeigentümer auf.»

Je retrouve encore cette idée complètement développée dans Droysen, *Die attische Kommunalverfassung, Kl. Schriften,* I. Seulement, en rangeant parmi les 10800 ἄνδρες les non-nobles, Droysen commet, ce me semble, une erreur, car il aboutit à une égalité générale des propriétés foncières, fait en contradiction avec la suite de l'histoire.

On pourrait même imaginer un partage de terres jusque là inoccupées et dans lequel chaque genos obtient le même nombre de lots.

La famille, en se ramifiant, a produit la phratrie.[1]

Hug, *Bezirke, Gemeinde und Bürgerrecht in Attika*, Stud. aus dem kl. Altert., Freiburg i. Br., 1886, p. 3, explique les nombres fixes comme des nombres moyens et approximatifs fixés pour quelque raison militaire ou politique, peut-être pour assurer la représentation des genê dans un corps politique.

L'armée est primitivement organisée à l'image de la cité, d'après les phylai, les phratries, les genê: Leist, *Graeco-ital. Rechtsgesch.*, p. 145 s.

Hesychius nous a laissé deux textes où l'on a cru apercevoir, quelques traces des anciens rapports du genos avec la propriété foncière: *ἀτριάκαστοι· οἱ μὴ μετέχοντες τριακάδος. Ἀθηναῖοι* et *ἔξω τριακάδος· οἱ μὴ μεταλαμβάνοντες παῖδες ἢ ἀγχιστεῖς* (Meier, *De Gentil.*, p. 21, lit: *τῆς ἀγχιστείας*) *κλήρου, τελευτήσαντός τινος, Ἀθήνησιν ἐκαλοῦντο.*

D'après Pollux VIII, 111, *τριακάς* = *γένος.*

Kuhn écrit donc (p. 72): «*ἔξω τριακάδος* seien solche, welche keine erbberechtigten Söhne empfingen. Denn ursprünglich scheint ebenso wie Abstammung und Beschäftigung, auch der Besitz in dem Geschlecht fortgeerbt zu haben». — Voir encore Plut., *Sol.*, ch. 21: avant Solon, défense de tester: les biens doivent rester dans le genos ou revenir au genos. Cependant cette assimilation de la *τριακάς* avec le *γένος* est bien douteuse, cf. Busolt, *G. G.*, II, p. 111, n. 2, De Sanctis, *Atthis*, p. 41, et surtout Swoboda, *Beitr. zur griech. Rechtsgeschichte*, Weimar, 1905, p. 88 s.

[1] C'est à peu près ce que disait Dicéarche: d'après lui, le genos repose sur la parenté par les frères, la phratrie sur la parenté par les sœurs.

Dicéarche, f. 9 = Müller, *FHG*, II, p. 238. — Voir, pour l'interprétation, Gilbert, *Handbuch*, II, p. 302. — Steph., *πάτρα· πάτρα ἓν τῶν τριῶν τῶν παρ᾽ Ἕλλησι κοινωνίας εἰδῶν, ὡς Δικαίαρχος, ἃ δὴ καλοῦμεν πάτραν, φρατρίαν, φυλήν. ἐκλήθη δὲ πάτρα μὲν εἰς τὴν δευτέραν μετάβασιν ἐλθόντων ἡ κατὰ μόνας ἑκάστῳ πρότερον οὖσα συγγένεια ἀπὸ τοῦ πρεσβυτάτου τε καὶ μάλιστα ἰσχύσαντος ἐν τῷ γένει τὴν ἐπωνυμίαν ἔχουσα, ὃν ἂν τρόπον Αἰακίδας ἢ Πελοπίδας εἴποι τις ἄν.* — Dicéarche entend par *πάτρα*, le *γένος*. — *φατρίαν δὲ συνέβη λέγεσθαι καὶ φρατρίαν, ἐπειδή τινες εἰς ἑτέραν πάτραν ἐδίδοσαν θυγατέρας ἑαυτῶν. οὐ γὰρ ἔτι τῶν πατριωτικῶν ἱερῶν εἶχε κοινωνίαν ἡ δοθεῖσα, ἀλλ᾽ εἰς τὴν τοῦ λαβόντος αὐτὴν συνετέλει πάτραν. ὥστε πρότερον πόθῳ τῆς συνόδου γιγνομένης ἀδελφαῖς σὺν ἀδελφῷ, ἑτέρα τις ἱερῶν ἐτέθη κοινωνικὴ σύνοδος, ἣν δὴ φρατρίαν ὠνόμαζον· καὶ πάλιν ὥστε πάτρα μὲν ὅνπερ εἴπομεν ἐκ τῆς συγγενείας τρόπον ἐγένετο μάλιστα τῆς γονέων σὺν τέκνοις καὶ τέκνων σὺν γονεῦσι, φρατρία δὲ ἐκ τῆς τῶν ἀδελφῶν. φυλὴ δὲ καὶ φυλέται πρότερον ὠνομάσθησαν ἐκ τῆς εἰς τὰς πόλεις καὶ τὰ*

A l'origine, tous les membres ont les mêmes droits; mais certaines familles montent, d'autres descendent; peut-être aussi la phratrie s'ouvre-t-elle à des étrangers.[1] Les genê aristocratiques apparaissent ou achèvent de se constituer.

Ce fut le premier résultat de la fixation sur le sol; elle dut encore avoir pour conséquence de déranger les anciens groupes de genê et d'établir de nouvelles phratries par l'effet des relations de voisinage.

Ce ne sont point ces phratries-là, contemporaines de l'époque nomade ou produit spontané de la cohabitation des genê; ce ne sont point identiquement celles-là qui entrent dans le synœcisme; le législateur, en possession de quatre cases, qui sont les phylai, cherche à les remplir d'une façon égale: il introduit dans chacune trois phratries de même importance ou à peu près. Ces phratries, il les prend, quand il le peut, dans la réalité; d'autres fois, il les crèe; de toute façon, il retaille, retouche, combine. Il en résulte que les phratries, telles que nous les connaissons, sont, en bonne partie, l'œuvre du législateur.

Il nous faut maintenant franchir la dernière étape, la phylè. Les hypothèses abondent. Essayons d'y mettre quelque clarté. Nous partons de ce fait: les quatre phylai se rencontrent à Athènes et dans bon nombre de cités ioniennes en Europe et en Asie; Hérodote dit qu'elles sont propres aux Ioniens.[2]

Il y eut donc autrefois un peuple auquel elles appartenaient en propre; il y eut une région d'où elles furent transportées ailleurs.

καλούμενα ἔθνη συνόδου γενομένης· ἕκαστον γὰρ τῶν συνελθόντων φῦλον ἐλέγετο εἶναι.

Cela n'est pas tout à fait exact. Dans la société primitive, le mariage était interdit en dehors des groupements familiaux, et en tout cas la femme sortie par mariage de sa famille d'origine, perdait toute parenté avec celle-ci. Mais la communauté familiale primitive a pu se ramifier: quand elle est devenue trop nombreuse, certaines familles s'en sont séparées, tout en gardant, par la phratrie, un lien entre elles.

[1] Comme les bratstva slaves et les nouveaux venus constituent une catégorie inférieure aux anciens membres, Schrader, *Reallexikon*, *s. v.* Sippe.

[2] V, 66, 69.

Quelle fut leur patrie? On peut répondre de diverses façons.

A la rigueur, l'Asie. C'est là que les villes ioniennes se les donnèrent: Athènes, lors de son synœcisme, les leur emprunta.[1]

N'est-il pas plus vraisemblable qu'une institution commune aux Grecs d'Asie et aux Grecs d'Europe a été reprise par les premiers aux seconds, par les cadets aux aînés?

Donc en Europe. Mais où? En Attique ou hors de l'Attique?

Hors de l'Attique: elles y auraient été apportées par le même peuple qui les fit passer en Asie. Quel est ce peuple? Ce sont les Ioniens.

En Attique; de là, elles auraient passé avec des émigrants athéniens en Asie, comme à Cyzique où nous trouvons en plus les deux phylai des Oinopes et des Boreis,[2] qui embrassent sans doute les émigrants venus d'autres parties de la Grèce.

Il y a donc ici un double problème, l'un géographique, l'autre chronologique. Celui-ci est, comme on va le voir, le plus important; l'autre en dépend.

A quel moment apparaissent les phylai?

Avant le synœcisme, répond Aristote, et c'est Ion qui les a établies; mais, nous l'avons déjà dit, il faut alors sacrifier Thésée. Or, le rôle que la tradition lui attribue, a peut-être de meilleures chances d'être historique que celui d'Ion.

Avant le synœcisme encore, mais, cette fois, sans que personne les ait établies. Les Athéniens les apportèrent avec eux dans leur pays. Elles remonteraient donc à l'époque primitive, avant la fixation sur le sol.

---

[1] C'est l'opinion de Wilamowitz, *Arist. u. Athen*, II, p. 141. Les Athéniens, à l'occasion du synœcisme, auraient emprunté les noms des phylai à Milet. Remarquez que plus tard, c'est le contraire qui se produit: par exemple, Milet prend à Athènes les noms de plusieurs de ses phylai.

D'après Szanto, *Die griech. Phylen*, Sitzungsb. Akad. Wien, 1901, elles ont été créées à l'occasion du synœcisme, puis on les a copiées en Asie.

[2] Szanto, *o. l.*, p. 56, où on trouvera aussi des renseignements sur les phylai d'autres cités ioniennes, Éphèse, Périnthe, etc.

Avant le synœcisme; mais elles seraient le produit naturel de la fixation sur le sol.

Avant le synœcisme: elles auraient été les subdivisions de l'État athénien, dans lesquelles on fit entrer les habitants des autres états de l'Attique.

Ou bien encore, elles auraient été crées, à l'époque du synœcisme, de façon à fournir une base au droit de cité commun.

Entre tant d'opinions, laquelle choisir? Je vois deux faits qui peuvent servir à nous guider.

D'abord les analogies qu'offrent les peuples indo-germaniques: elles ne sont pas décisives par elles-mêmes; mais elles prennent, c'est le second fait, une grande force par les analogies qu'offrent les institutions des cités grecques entre elles: partout ou presque partout, à toutes les époques, des phylai. Supposerons-nous qu'elles ont été inventées un jour par quelqu'un, puis imitées ailleurs? Cela est peu vraisemblable. Supposerons-nous qu'elles se sont créées toutes seules, par un développement spontané? Cela est possible; mais le plus probable n'est-il pas que les Grecs possédaient tous cette organisation en phratries et en phylai, lorsqu'ils pénétrèrent dans leur pays, que donc les phylai athéniennes remontent à l'époque antérieure à la fixation sur le sol?

En occupant l'Attique, le peuple, qui était appelé à devenir le peuple athénien, conserve son groupement en phylai et phratries. La fixation sur le sol agit sur la phratrie, en favorisant l'élévation de certaines familles qui deviennent les genê; en désagrégeant partiellement les anciennes phratries et en en formant de nouvelles. Elle a dû agir aussi sur les phylai, pour les affaiblir et, plus tard, la création d'états indépendants a eu les mêmes conséquences. Cependant les anciennes phylai se conservent; elles ont perdu beaucoup de leur rigueur; elles se sont détendues, mais elles ne sont pas rompues.

Quand le législateur veut refaire l'unité, il les reprend et les consolide. Il fait du neuf avec de l'ancien. Profitant de ce que les Athéniens se sont partagé le sol d'après les phylai, il leur donne un caractère géographique; il divise toute l'Attique en quatre provinces. L'œuvre de Thésée et celle d'Ion ne se font pas à des moments différents; elles se font en même

temps. Thésée crèe l'État, c'est-à-dire un gouvernement un, avec un droit de cité unique dont la condition est l'appartenance aux cadres symétriques. Pour fonder l'État, il doit donc établir ceux-ci; mais de même que l'État n'est que l'unité ancienne de la nation plus forte et plus durable, de même les cadres de la Cité ne sont que les cadres anciens restaurés et remaniés.

La question du lieu d'origine des phylai se simplifie: les habitants de l'Attique les apportèrent avec eux; mais les possédaient-ils seuls ou en commun avec d'autres peuplades? En d'autres termes, sont-elles venues en Asie, d'Athènes, ou directement de leur lieu d'origine? Autrement encore, sont-elles athéniennes ou ioniennes? Je crois la première opinion plus vraisemblable: la «race ionienne», ainsi que l'a montré Ed. Meyer, est de date relativement récente; elle s'est formée après la colonisation de l'Asie, et le point de départ des «Ioniens» a été l'Attique.[1]

DEUXIÈME PARTIE.

LA RÉFORME DE CLISTHÈNES.

Telle était donc l'organisation de la Cité: le territoire divisé en quatre phylai, douze trittyes, quarante-huit naucraries; d'autre part, la population répartie entre quatre phylai, douze phratries, trois cent soixante genê; d'un côté le principe gentilice, de l'autre le principe territorial, et j'ai essayé de montrer comment on avait rapproché et soudé l'un à l'autre ces deux principes contraires. Clisthènes modifia cette organisation; il ne supprima pas le principe gentilice, mais le fit redescendre du premier au second rang.

I. MOTIFS DE LA RÉFORME DE CLISTHÈNES.

Les réformes antérieures n'avaient pas eu un effet immédiat sur la situation politique. Elles avaient dépouillé la noblesse

[1] *Forschungen*, I, p. 134. Cf. Wilamowitz, *Die ionische Wanderung*, Sitzungsberichte d. Akad. Berlin, 1906, p. 59.

de presque tous ses privilèges, elles avaient porté un rude coup à la racine même de ces privilèges, au principe de la naissance. Mais en histoire, comme ailleurs, la force acquise persiste, après que l'impulsion a cessé. La noblesse continuait à régner, non plus en vertu des lois, mais en vertu de vieilles habitudes, par sa confiance en elle-même et par la timidité d'une démocratie jeune et inexpérimentée.

Tout cependant préparait une ère nouvelle: que fallait-il pour qu'elle fût accomplie? Que le peuple sortît de son indifférence, rompît avec la tradition et se sentît l'énergie suffisante pour user de ses droits. Solon avait cru trouver dans la fortune, la mesure de l'intérêt social, la garantie de l'esprit d'ordre et la preuve d'une préparation suffisante: il avait établi une double échelle, celle des fortunes et celle, correspondante, des devoirs et des droits; par sa réforme, il appelait au gouvernement tout au moins la bourgeoisie; mais plus fortes que les lois, les mœurs, les habitudes avaient suffi pour maintenir la situation prédominante des eupatrides et réduire les questions politiques à la rivalité des familles nobles.

Cette situation remontait fort haut: déjà le coup de main manqué de Cylon avait découvert les espérances secrètes de bien des eupatrides; plus tard, après Solon, l'archontat de Damasias avait de nouveau mis au jour les prétentions de l'aristocratie et attesté la présence de trois groupes dans la population: Eupatrides, Géorgoi, Démiurges. A l'époque où Pisistrate commence ses menées, trois partis nouveaux, ou tout au moins trois partis portant des désignations nouvelles, se disputent le pouvoir: «l'un était celui des Paraliens, dont le chef était Mégaclès, fils d'Alkméon; ce parti semblait poursuivre une politique modérée; un autre était celui des Pediakoi, lequel visait à l'oligarchie, et avait à sa tête Lycurgue; le troisième était celui des Diacriens que dirigeait Pisistrate; ce parti était le plus favorable aux intérêts populaires. A celui-ci s'étaient joints les individus dont les dettes avaient été supprimées, mais qui se trouvaient néanmoins sans moyens d'existence, et ceux dont le droit de cité était suspect; ils étaient poussés par la crainte, et, en effet, après la chute des tyrans, avait eu lieu un examen des listes, *διαψηφισμός*, parce que beaucoup avaient

usurpé la qualité de citoyens. Chacun de ces partis tenait son nom du lieu où ses membres cultivaient la terre.»[1]

Il sera nécessaire que nous nous rendions un compte exact de ce que sont ces trois partis.

Après Solon, à l'époque de Damasias, trois partis: les Eupatrides, les Démiurges, les Géorgoi; quelques années après, sous Pisistrate, ce sont les Pédiéens, les Paraliens, les Diacriens qui sont en présence. Étaient-ce trois nouveaux partis ou trois désignations nouvelles pour les anciens partis? Si c'étaient trois partis nouveaux, comment avaient-ils pu se constituer en si peu d'années? Admettons que les Pédiéens, les Paraliens, les Diacriens soient, sous d'autres noms, la même chose que les Eupatrides, les Géorgoi, les Démiurges; ceux-ci forment donc trois partis et non pas trois classes. Telle est la conclusion que nous allons essayer de justifier.

Décrivons sommairement les traits caractéristiques des trois groupes de l'époque de Pisistrate, qui représentent certainement trois partis (Pédiéens, Paraliens, Diacriens). Les noms de ces partis proviennent de trois régions de l'Attique, et si on veut les traduire, ils signifient le parti des gens de la Plaine, le parti des gens du Rivage, le parti des gens de la Montagne.

A la tête de chacun de ces groupes, Aristote vient de le dire, un membre de la haute aristocratie s'efforce de mener sa faction à la victoire, laquelle doit être, avant tout, la victoire personnelle du chef.

Cependant ces trois partis n'étaient pas des factions pures et simples: ils avaient des programmes différents. A eux trois, ils exprimaient les trois attitudes que les hommes peuvent prendre en politique, le conservatisme, l'opportunisme et le

[1] Arist., *Ath. Pol.*, chap. 13: *ἦσαν δ' αἱ στάσεις τρεῖς, μία μὲν τῶν παραλίων, ὧν προειστήκει Μεγακλῆς ὁ Ἀλκμέωνος, οἵπερ ἐδόκουν μάλιστα διώκειν τὴν μέσην πολιτείαν· ἄλλη δὲ τῶν πεδιακῶν, οἳ τὴν ὀλιγαρχίαν ἐζήτουν, ἡγεῖτο δ' αὐτῶν Λυκοῦργος· τρίτη δ' ἡ τῶν διακρίων, ἐφ' ᾗ τεταγμένος ἦν Πεισίστρατος, δημοτικώτατος εἶναι δοκῶν. προσεκεκόσμηντο δὲ τούτοις οἵ τε ἀφ[η]ρημένοι τὰ χρέα διὰ τὴν ἀπορ[ί]αν καὶ οἱ τῷ γένει μὴ καθαροὶ διὰ τὸν φόβον· σημεῖον δ', ὅτι μετὰ τὴν τῶν τυράννων κατάλυσιν ἐποίησαν διαψηφισμὸν ὡς πολλῶν κοινωνούντων τῆς πολιτείας οὐ προσῆκον. εἶχον δ' ἕκαστοι τὰς ἐπωνυμίας ἀπὸ τῶν τόπων ἐν οἷς ἐγεώργουν.*

radicalisme. Comment, s'il en était ainsi, ces partis pouvaient-ils être en rapport avec une division quelconque du sol, ainsi que le dit Aristote? Peut-on croire à un concours bizarre de circonstances en vertu duquel ces trois opinions étaient localisées, de telle sorte que tous les modérés, par exemple, habitaient le long du rivage?

Il ne faut certes pas voir dans ces luttes des trois partis, la rivalité pure et simple de trois régions. Les rivalités de cette nature partagent un pays en factions d'après la différence des caractères et des intérêts, et tous ceux qui habitent une région en soutiennent la cause. Cette cause est, si on peut le dire, géographiquement délimitée, avec la même rigueur que la région elle-même.

La division athénienne n'avait pas ce caractère rigoureux. Ainsi Aristote nous montre les Eupatrides, adversaires de Pisistrate, maîtres de Leipsydrion, en pleine Diacria. Pisistrate lui-même comptait nombre de partisans, en dehors de la Diacria, dans la ville même: comment se fût-il soutenu, s'il n'avait pu compter que sur les habitants de la région la plus éloignée de la capitale? Je dirai donc qu'il y avait des Pédiéens en dehors du Pédion, des Paraliens en dehors de la Paralia, etc.

N'allons pas trop loin: ce ne sont pas là de simples sobriquets, des désignations accidentelles, comme la Plaine et la Montagne à la Convention; il y avait un rapport réel des Pédiéens avec le Pédion, etc. En quoi consistait ce rapport? En ce que les chefs étaient de telle ou de telle région (la Gironde)? Non! en ce que le groupe principal de chaque parti était dans telle ou dans telle région.[1] Ainsi dans le Pédion résidait un nombre important de familles nobles; c'était la contrée aristocratique par excellence.

Il y avait des nobles dans d'autres localités; dans le Pédion même, il y avait des habitants qui se rattachaient aux autres partis; mais la majorité des nobles qui résidait ou qui avait ses propriétés dans le Pédion, formait le noyau d'un parti. S'il en est ainsi, je dirai que «Pédiéens» est une expression figurée pour désigner les Eupatrides; cette désignation n'est pas arbitraire,

[1] Plut., *Solon*, 13: ὅσας ἡ χώρα διαφορὰς εἶχεν, εἰς τοσαῦτα μέρη τῆς πόλεως διεστώσης.

car le gros du parti est bien dans le Pédion. De même, les Paraliens répondent aux Démiurges, les Diacriens aux Géorgoi.[1]

Sous Damasias, comme à l'époque de Pisistrate, il y avait trois partis, groupés localement, se distinguant même par les occupations de leurs membres, mais il n'y avait pas, à proprement parler, trois classes.

Il n'y en avait que deux: au point de vue du droit politique, en effet, la population se divisait en eupatrides et en non-eupatrides: d'un côté, le droit politique complet; de l'autre, le droit politique incomplet. Mais ici la lutte ne prend pas le caractère tranché qu'elle prit à Rome, entre les deux ordres. L'étendue de l'Attique, la diversité des occupations des habitants donnèrent lieu à des groupements nouveaux; il se constitua trois partis, centralisés plus ou moins dans des régions différentes, mais auxquels s'affilièrent et des eupatrides et des non-eupatrides. L'enjeu de leurs luttes fut le pouvoir pour les chefs et, d'une façon indirecte seulement, la conquête de l'égalité politique.

Mais alors comment, après Damasias, put-on partager l'archontat entre trois partis? Le partage, il est vrai, se comprend mieux entre trois classes qu'entre trois partis. La difficulté n'est néanmoins pas insoluble; elle peut se trancher d'un mot, en disant que les mesures qui furent prises après Damasias constituent la plus ancienne application de la représentation proportionnelle.

S'il en est ainsi, ne faut-il pas supprimer les trois classes, sous Thésée lui-même? D'ailleurs, à quoi répondent-elles? Rien ne pouvait distinguer en droit un géorgos d' un démiurge: en fait, ils se distinguaient par leurs occupations, mais la différence des occupations à elle seule ne crèe pas des classes. Plus tard, quand à la différence des occupations se joignent la différence des lieux habités, la différence des intérêts et celle des

[1] Cette opinion n'est pas nouvelle. On la trouvera dans Duncker, *Gesch. d. Altert.*, 5e éd., IV, p. 186, et dans Philippi, p. 285, d'après Duncker, mais avec d'heureuses modifications. Seulement ces deux auteurs ignorent encore l'archontat de Damasias, et ce fait est de nature à modifier sur divers points la conception qu'il faut se faire des Eupatrides, Géorgoi, Démiurges.

programmes politiques, alors naissent, dans le sein du peuple athénien, non pas des classes, mais des partis.[1]

Les trois partis existaient-ils encore à l'époque de Clisthènes? Je n'ose pas l'affirmer. Le long règne des Pisistratides pouvait avoir eu pour effet de briser leur cohésion; on ne nous parle plus que de deux chefs. Mais qu'ils eussent ou non cessé d'exister, les partis avaient révélé la puissance de l'aristocratie; elle pouvait encore susciter des groupements semblables; en tous cas, elle relevait la tête. C'était l'ennemi à combattre. Il fallait briser son influence.

D'où, dans le passé comme dans le présent, provenait cette influence? La puissance de l'aristocratie ne provenait pas de sa force numérique; celle-ci avait dû s'affaiblir par l'effet du temps, tandis que celle du peuple s'augmentait: la puissance de l'aristocratie était surtout morale; elle provenait de son influence sur les non-nobles.

Cette influence était double: elle était d'abord religieuse. Associés aux genê, les non-nobles voyaient dans les Eupatrides, les représentants par excellence de toutes les anciennes traditions de la Cité; par eux ils avaient été admis au culte gentilice, et cette subordination dans l'ordre religieux se reflétait dans l'ordre politique.

---

[1] Ces trois groupes (Eupatrides, Géorgoi, Démiurges) si l'on y voit trois classes, crèent une difficulté spéciale à ceux qui reconnaissent dans les phylai quatre castes ou tout au moins quatre groupes constitués par la profession principale des membres. Je ne dis pas «dénommés d'après cette profession», ce qu'on pourrait admettre. Haase s'est particulièrement préoccupé de cette question; il cherche à ramener la division en trois à la division en quatre. Sa combinaison est certes ingénieuse, mais elle est purement artificielle. La même difficulté se présente à ceux qui voient dans les quatre phylai des circonscriptions locales et dans les trois groupes des groupes géographiquement délimités. Ces deux difficultés disparaissent dans le système proposé. Thumser, *Staatsaltertümer,* 6e éd., p. 321, remarque justement que les trois classes (qu'il admet) ne laissent plus place dans la phratrie pour une distinction entre une classe de gennètai et une classe d'orgéons. Si l'on adopte, comme je l'ai fait, cette dernière distinction, il faut donc renoncer à garder les trois classes. Haase, *Die athen. Stammverf., Abhandl. der Philol.-histor. Gesellschaft zu Breslau,* I, 1856, p. 76.

Elle était locale: en effet, l'aristocratie avait son centre dans le Pédion, mais elle avait encore des influences ailleurs; les genê étaient répandus un peu partout. Leur action rayonnait sur tout leur voisinage; cette action, semblable à celle des châteaux, par exemple en Vendée à la fin du XVIIIe siècle, était issue d'une longue cohabitation aux mêmes lieux et des relations de voisinage; c'était le patronage du grand propriétaire sur le petit métayer.

Cette double influence était mise en œuvre par Isagoras, l'adversaire de Clisthènes, comme elle l'avait été avant lui par Mégaclès, par Lycurgue, par Pisistrate. Clisthènes veut la briser.

Une autre question se posait encore: quelle attitude prendre vis-à-vis de ces individus dont nous parle Aristote, au chapitre 13, de ces *μὴ καθαροί,* dont le droit de cité était contestable? Ils étaient venus, avant l'avènement de Pisistrate, renforcer le parti des Diacriens. La tyrannie qui avait remporté la victoire, grâce à cet appoint, les laissa dans la Cité; après la chute des tyrans, le parti des aristocrates les raya de la liste des citoyens. Ces individus vinrent implorer la protection de Clisthènes, et celui-ci les accueillit avec joie, voyant en eux des appuis solides de la démocratie.

Comme nous le verrons plus loin, à l'époque d'Aristote, pour être citoyen, il fallait être né de père et de mère athéniens et la condition du mariage des parents n'était pas requise. La législation antérieure, sous Solon et sous Périclès, était plus rigoureuse;[1] à coup sûr, l'était-elle sous Clisthènes: l'exercice du droit de cité reposait sur l'appartenance à la phratrie; or, au IVe siècle encore, dans la phratrie des Démotionides, la condition du mariage des parents est exigée. Nous pouvons nous faire une idée de l'importance numérique des bâtards, ***νόθοι,*** par ce fait que rapporte Philochore: sous Périclès, une revision attentive des listes, sur 19000 citoyens en fit rayer 4700.

[1] Tous ces points sont très discutés: ils ne rentrent pas dans mon sujet. Je reviendrai tout à l'heure, sur la portée de la législation au IVe siècle. Pour les siècles antérieurs, je me borne à renvoyer à Beauchet, *Droit privé de la Rép. ath.,* Paris, 1897, I, p. 70 s.; mais je dois signaler, d'une façon spéciale, les travaux de Schenkl, *Wiener Studien,* II, V, VI.

La mesure prise par Clisthènes devait donc avoir un effet très réel; mais il n'était point facile de l'appliquer. Ces individus rayés des phratries n'étaient plus citoyens; autrefois ils avaient usurpé le droit de cité, et par conséquent la qualité de phratères; on pouvait à la rigueur les faire rentrer dans les phratries par la naturalisation, mais ils étaient à la merci d'une loi avec effet rétroactif qui les aurait retranchés de la Cité. Le moyen le plus sûr était de modifier les bases du droit de cité et de créer une nouvelle liste officielle des citoyens, sur laquelle ils figureraient aussi légitimement que les citoyens de naissance[1] et seraient confondus avec ceux-ci.

II. POINTS PRINCIPAUX DE LA RÉFORME.

Ainsi, briser le pouvoir de l'aristocratie, tel est le but de Clisthènes.[2] Ce pouvoir provient des relations religieuses et politiques que l'organisation gentilice établit entre eupatrides et non-eupatrides; il provient encore des rapports de voisinage. Ensuite, Clisthènes veut introduire dans la Cité, d'une façon définitive, des éléments nombreux qui viennent d'en être exclus.

Plaçons-nous dans la pure théorie et demandons-nous quels étaient les moyens les plus simples et les plus efficaces pour réaliser ces réformes. La dernière pouvait être obtenue en donnant au droit de cité une nouvelle base, en en réglant l'exercice non plus d'après le principe gentilice mais d'après le principe territorial. Le meilleur procédé pour rompre les anciens rapports de voisinage était de créer de nouveaux groupements, de faire un peu de géométrie électorale. Enfin, pour briser sûrement l'influence religieuse et politique de l'organisation gentilice, le moyen le plus expéditif, à coup sûr, était

---

[1] Il faut ajouter aux nothoi, les étrangers, etc., dont parle Aristote, *Politique,* III, I, 10: *πολλοὺς γὰρ ἐφυλέτευσε ξένους καὶ δούλους μετοίκους* (= des esclaves devenus métèques, Meier, *De Gentil.,* p. 6). Cf. Thumser, *Staatsaltertümer,* p. 404.

[2] Hug, *o. l.,* range aussi parmi les motifs de la réforme de Clisthènes le désir de faire disparaître l'opposition de la ville et de la campagne, et explique par là la division de la ville en plusieurs dèmes. Il n'existe aucune trace de semblable opposition; il n'en est pas moins remarquable que les mesures de Clisthènes ont eu pour effet de la prévenir.

de briser cette organisation elle-même; mais peut-être devait-il suffire de lui ravir son importance, tout en la laissant subsister comme un souvenir inoffensif du passé.

Maintenant, toujours dans la pure théorie, quelle réforme Clisthènes a-t-il dû faire? Je puis répondre, la réforme la plus efficace, mais aussi la moins semblable à une révolution. Clisthènes était certes un homme d'état d'un jugement droit et de ferme décision, comme le fut Solon, mais il n'avait rien d'un démagogue. Il en différait profondément par le respect du passé, par des égards pour la tradition. Ce n'était pas la main brutale d'un révolutionnaire, c'était la main respectueuse d'un réformateur qu'il portait sur l'édifice qui avait abrité les générations antérieures. Supprimer le moins possible, conserver tout ce qui pouvait être conservé, pousser cet esprit de conservation jusqu'à lui sacrifier la symétrie et la régularité, jusqu'à admettre des disproportions, même des parties inutiles dans l'édifice politique, tel est le plan qu'il dut s'imposer et qu'il s'imposa en réalité.

En effet, sa réforme consiste essentiellement dans les points suivants:

1° Suppression des groupements locaux;

2° Nouveaux groupements des citoyens d'après le principe territorial;

3° A côté de ces nouveaux groupements subsistent les groupements anciens d'après le principe gentilice.

Le tableau qui précède fait bien, ce me semble, ressortir la difficulté, comme aussi l'intérêt du sujet: Clisthènes a sous les yeux la population athénienne, groupée suivant le principe gentilice; il ne touche pas à cette organisation; mais, à côté, il constitue un nouveau groupement suivant un autre principe. Voilà donc la population d'Athènes groupée d'après deux procédés: ces deux procédés donnent-ils des résultats différents, ou Clisthènes les a-t-il harmonisés de façon à leur faire produire un seul et même résultat? Plus simplement encore: les citoyens font partie d'une phratrie et ils font partie d'un dème: la phratrie est-elle dans le dème? Alors comment Clisthènes s'y est-il pris pour faire entrer la phratrie qui est du principe gentilice dans le

dème qui est du principe territorial? Ou bien, la phratrie est-elle à côté du dème, le dème à côté de la phratrie? Pourquoi alors cette double organisation, et vraiment Clisthènes n'a-t-il pas cherché à jeter un pont de l'une à l'autre?

Reprenons chacun des points de la réforme, dans l'ordre où ils ont été indiqués tantôt.

III. CLISTHÈNES SUPPRIME LES GROUPEMENTS LOCAUX, PHYLAI ET NAUCRARIES.

La raison de cette suppression saute aux yeux. Clisthènes méditait la création de nouvelles circonscriptions administratives, locales: par conséquent, il devait bien commencer par faire, sous ce rapport, table rase.

Sur cette double suppression, Aristote (chap. 21) ne laisse aucun doute; Clisthènes, dit-il, répartit tous les citoyens dans dix phylai, au lieu des quatre anciennes. En ce qui concerne les naucraries, le texte n'est pas moins précis: il affirme nettement que Clisthènes institua les dèmes à la place des naucraries.

Remarquons qu'un historien athénien du IVe siècle, Cleidèmos, attribuait par contre à Clisthènes la création de 50 naucraries: «Clisthènes, dit-il, ayant établi dix phylai au lieu des quatre, divisa les citoyens en cinquante parts, *μέρη*, que l'on appelait naucraries, comme aujourd'hui ils le sont en cent parts, que l'on appelle symmories».[1] Ces naucraries ne ressemblaient pas exactement aux anciennes: celles-ci étaient une subdivision du territoire; celles-là des groupes de personnes; mais les devoirs de leurs membres restaient les mêmes. Aristote et Cleidèmos peuvent donc avoir raison tous les deux, si, de notre côté, nous y mettons un peu de bonne volonté.[2]

---

[1] Photius, *Ναυκραρία*. Le passage est cité plus haut p. 28 en note.

[2] M. Fränkel, *Zur Drakontischen Verfassung*, *Rh. Mus.*, 1892, p. 473 maintient les naucraries après Clisthènes; sur la foi de Cleidèmos.

Même opinion, Wilamowitz, *Arist. u. Ath.*, II, p. 166.

IV. CLISTHÈNES CRÈE DE NOUVEAUX GROUPEMENTS SUIVANT LE PRINCIPE TERRITORIAL: PHYLAI, DÈMES, TRITTYES.

Lisons d'abord le texte: «Clisthènes, dit Aristote, répartit tous les citoyens en dix phylai au lieu des quatre anciennes, voulant les mêler de façon qu'un plus grand nombre eussent part à la constitution. D'où vient ce dicton adressé à ceux qui recherchaient les genê: «Ne vous inquiétez plus des phylai!»[1]

Ensuite il constitua un sénat de cinq cents membres, au lieu de quatre cents, à raison de cinquante par phylai; autrefois cent membres étaient pris dans chacune des anciennes phylai.

Il ne créa pas douze phylai, afin que sa division ne coïncidât pas avec les anciennes trittyes — car il y avait dans les quatre phylai douze trittyes — et qu'ainsi il n'échouât pas dans son projet de mélanger la population. Il partagea la contrée, d'après les dèmes, en trente parts, dix pour les environs de la ville, dix pour la Paralia, dix pour la Mésogie; il appela ces trente parts, trittyes, et par le sort il en distribua trois dans chaque phylè, de telle sorte que chacune des phylai fût représentée dans toutes les régions. Et il décréta que tous ceux qui habitaient dans chacun des dèmes seraient démotes tous ensemble (dans la vie publique), de façon qu'on ne désignât plus les citoyens par le nom de leur père, usage qui eût constitué un blâme indirect à l'égard des nouveaux citoyens, mais qu'on les désignât par le dème: d'où les Athéniens se désignent eux-mêmes par les dèmes.[2]

Il établit les démarques avec la même mission que les anciens naucrares, car il institua les dèmes à la place des naucraries.

---

[1] *Ὅθεν ἐλέχθη καὶ τὸ μὴ φυλοκρινεῖν.* Ne faut-il pas conclure de ce texte, dont la signification précise nous échappe, mais dont nous saisissons la portée générale, que Clisthènes supprima les phylai? Non, mais il en faut conclure, tout au moins, que les anciennes phylai n'existèrent plus guère que de nom. Clisthènes, dit-on, laissa subsister les phylai comme corps religieux; mais la phylè existait en tant qu'un ensemble de genê: si l'on détache les genê des phylai, que reste-t-il dans les phylai? Cf. infra.

[2] Sur le sens de ce passage cf. Wilamowitz, *Arist. u. Athen*, II, p. 169: *der athenische Name*, et v. Schöffer, Pauly-Wissowa, *s. v. Demoi*.

Il nomma les dèmes, les uns d'après le nom du lieu, les autres d'après leurs fondateurs; *οὐ γὰρ ἅπαντες ὑπῆρχον ἔτι τοῖς τόποις*, car toutes les localités n'avaient pas gardé le nom de leur fondateur. Quant aux genê, aux phratries et aux sacerdoces, il permit que chacun les conservât d'après la tradition de ses ancêtres. Aux phylai il donna pour éponymes ceux que choisit la Pythie parmi les cent anciens héros athéniens qu'on lui proposa.»

Les villages existaient dès avant Clisthènes: cela va de soi, mais ils n'avaient pas encore reçu d'organisation municipale. Il y avait des villages, il n'y avait pas encore de communes.[1] Supposons, pour rendre plus claire notre pensée, que Clisthènes eut sous les yeux une carte de l'Attique; il y discerna, comme nous-mêmes nous le faisons encore aujourd'hui, un certain nombre de petits points qui marquaient la place des différentes localités habitées, hameaux, villages, bourgs. Il commença par choisir un certain nombre de ces points pour être le siège des administrations municipales futures; puis, tout autour de chaque point, il traça les limites de la commune; celle-ci comprit donc sur son territoire d'abord une localité qui en était le centre, puis des hameaux ou localités moins importantes qui en dépendaient. Autrefois la carte avait porté 48 circonscriptions, les naucraries: Clisthènes les effaça et, à la place, il en traça un nombre supérieur à l'ancien, mais inférieur à cent.[2]

Quand Clisthènes eut tracé sa carte, il remarqua que les communes étaient plus nombreuses dans certaines contrées que dans d'autres; ailleurs les limites étaient plus larges, mais il y avait trois contrées où les lignes se rapprochaient: Athènes et le voisinage, la Paralia et la Mésogie.[3] L'Attique se divisait

[1] L'institution des *δικασταὶ κατὰ δήμους*, par Pisistrate, ne prouve rien: le tyran institua des juges qui allèrent, à la campagne, trancher, sur place, les procès des villageois.

[2] Le passage d'Hérodote, V, 69, qui donnait 100 dèmes, doit être lu, d'après Lolling: *δέκα <χα> δὲ καὶ τοὺς δήμους κατένεμε ἐς τὰς φυλάς*: il dit donc simplement que Clisthènes répartit les dèmes dans les dix phylai.

[3] Je dois signaler ici une difficulté: à l'époque de Pisistrate, trois partis locaux et une triple division de l'Attique; à l'époque de Clisthènes,

ainsi naturellement tout autour de ces trois contrées, en trois régions d'inégale grandeur territoriale, mais de population à peu près équivalente; ces trois régions, appelons-les: arrondissements. Clisthènes les divisa chacun en dix cantons qu'il nomma: trittyes; il eut ainsi trente de ces cantons ou trittyes; par un tirage au sort, il répartit chacun de ces trois groupes de dix trittyes, en dix phylai, de façon que chaque phylè eût une trittye de chaque région. La phylè comprenait donc des parties distantes les unes des autres du territoire athénien.

Posons-nous cette question: qui faisait partie de chaque dème? Aristote nous fournit la réponse: ceux qui habitaient la circonscription du dème. Nous répondrions de même à la question: quels sont les membres de telle commune? Ceux qui y sont domiciliés. C'est donc bien le pur principe territorial qui règle l'appartenance des citoyens aux dèmes.

Il fut appliqué à ceux qu'Aristote appelle les néopolitai, et dans la naturalisation desquels il voit avec raison l'un des points les plus importants de la réforme; par leur seule intro-

---

le Pédion et la Diacria ne sont plus cités par la *Politeia*. On pourrait les retrouver, le Pédion dans la ville et ses environs, la Diacria dans la Mésogie (sur celle-ci, E. Curtius, *Inscript. Atticae nuper repertae*, Berlin, 1843, p. 1); mais il n'y a pas lieu de recourir à ces identifications si l'on admet qu'à l'époque de Clisthènes les trois partis avaient disparu. Bien plus, la façon dont Aristote décrit la topographie de l'Attique, lors de la réforme, ne prouve-t-elle pas cette disparition? En lui-même, d'ailleurs, ce rapprochement est contestable: les divisions de l'Attique ne sont pas établies d'une façon bien déterminée; il n'y a pas lieu de s'en étonner, celles dont il s'agit maintenant, n'étant pas des divisions politiques et administratives, mais reposant uniquement sur l'usage, ont dû varier et ont varié. Ce sont là des désignations arbitraires et changeantes. Ainsi, Sophocle, *ap.* Strab., IX, p. 392, divise l'Attique en Aktè, Diacria et Paralia, et Schol. Aristoph., *Guêpes*, 1223, et *Lys.*, 58, entend par Aktè la banlieue de la ville: *ἡ περὶ τὸ ἄστυ*. Cf. Gilbert, *Altatt. Komenverf., Jahrb. f. kl. Philol., Suppl.* VII. Quant à la Mésogie, elle apparaît chez Pollux, VIII, 109, comme le nom d'une phylè: sous Kekrops, les quatre phylai s'appelèrent Kekropis, Autochthôn, Aktaia, Paralia; sous Kranaos: Kranaïs, Atthis, Mesogaia, Diakris.

Certains auteurs (sic Haase) se sont efforcés de ramener l'une à l'autre toutes ces divisions, les quatre phylai, les trois classes, les différentes régions, mais leurs efforts n'ont pas abouti. Les derniers historiens, comme Gilbert et Busolt, ont abandonné ces combinaisons compliquées.

duction dans la Cité, Clisthènes opérait déjà, dans de larges proportions, le mélange de la population qui lui tenait tant à cœur. Sur la liste de chaque dème, à côté des anciens citoyens, figurait un fort contingent de nouveaux citoyens, et rien n'était plus propre que leur présence à déranger l'économie des groupements antérieurs et à en établir d'autres. Figurez-vous dans nos villages d'aujourd'hui, par exemple dans les villages de la frontière où la population indigène et la population étrangère se balancent presque, les effets d'une naturalisation en masse de celle-ci: quelles conséquences au point de vue électoral, quels changements dans la composition des corps élus se produiraient immédiatement!

Mais combien de temps le principe territorial demeura-t-il dans sa pureté? Son règne incontesté fut très court; car à peine installé sur le trône, il dut faire des concessions. La qualité de démote, acquise une fois par le domicile, devint immuable pour celui qui l'avait acquise et transmissible héréditairement à ses descendants; elle fut donc, dès le principe, personnelle, attachée d'une façon indissoluble à la personne présente et à ses représentants dans l'avenir.

Je n'entrerai pas dans les détails de l'organisation intérieure de la phylè et du dème.[1] Je veux seulement m'attacher à quelques points dont la connaissance importe, si l'on veut avoir une idée exacte de l'organisation de la Cité.

Dans chaque dème se tient une liste des démotes, et cette liste est celle des citoyens. Auparavant, cette liste était tenue par les phratries; nous verrons dans quelle mesure elles continuent à être chargées de cette mission.

En ce qui regarde la liste du dème, Aristote va encore nous éclairer. Nous lisons au Chapitre 42 où il expose la Constitution actuelle: «Participent au droit de cité ceux qui sont nés de deux Athéniens. Ils sont ensuite inscrits parmi les démotes quand ils sont âgés de 18 ans, *ὀκτωκαίδεκα ἔτη γεγονότες*. Lorsqu'il y a lieu de les inscrire, les démotes se

[1] Cf. surtout Haussoullier, *La vie municipale en Attique*, Paris, 1884. La répartition des dèmes entre les dix phylai à été étudiée par Wilamowitz, *Aristot. u. Athen*, II, p. 145; Milchhöfer, *Untersuchung über die Demenordnung des Kleisthenes*, AM, 1892 et R. Löper, AM, XVII.

prononcent sur chacun d'eux, *διαψηφίζονται*. Après avoir prêté serment, ils examinent d'abord si, d'après eux, les jeunes gens ont l'âge requis par la loi; s'ils n'ont pas cet âge, ils sont renvoyés parmi les enfants; en second lieu, ils examinent si l'intéressé est libre et s'il est né d'après les lois. S'ils votent qu'il n'est pas libre, il a l'appel au dikastère; les démotes choisissent parmi eux, comme accusateurs, cinq hommes, et s'il est constaté qu'il n'a pas été inscrit légalement, la Cité le vend. S'il gagne son procès, il est forcément inscrit parmi les démotes. Ensuite le sénat fait l'examen, *δοκιμάζει,* des inscrits, et si l'un d'eux paraît âgé de moins de 18 ans, le sénat prononce une peine contre les démotes qui l'ont admis».

Ces données ne sont pas absolument nouvelles; mais nous les possédons maintenant dans leur ensemble et dans un texte sûr.

Ainsi l'exercice du droit de cité dépend de l'affiliation au dème, et le droit de cité lui-même s'acquiert par la filiation légale. La liste du dème s'appelle *ληξιαρχικὸν γραμματεῖον*.[1] Après la réforme de Clisthènes, tous les citoyens y sont inscrits, même ceux qui n'ont pas de *λῆξις* ou *κλῆρος*.[2] Le nom même était antérieur: il y eut probablement un temps où le document, ainsi appelé, ne portait que les seuls propriétaires. Dès l'époque de Solon et même dès celle de Dracon, il fut nécessaire de connaître les propriétaires qui devaient figurer parmi les hoplites de Dracon et dans les classes de Solon. La tenue d'un registre de cette nature doit remonter plus haut encore, au jour où l'on a cherché à poser des règles précises pour la perception de l'impôt. Avant Clisthènes, ce sont sans doute les naucrares qui ont tenu ce registre.

---

[1] Harpocr., *Ληξιαρχικὸν γραμματεῖον· Αἰσχίνης ἐν τῷ κατὰ Τιμάρχου, εἰς ὃ ἐνεγράφοντο οἱ τελεωθέντες τῶν παίδων, οἷς ἐξῆν ἤδη τὰ πατρῷα οἰκονομεῖν, παρ' ὃ καὶ τοὔνομα γεγονέναι, διὰ τὸ τῶν λήξεων ἄρχειν· λήξεις δ' εἰσὶν οἵ τε κλῆροι καὶ αἱ οὐσίαι, ὡς καὶ Δείναρχος,* etc. Cf. Haussoullier, *La vie munic. en Attique,* Paris, 1884, p. 13.

[2] Sur le sens de ces mots, cf. E. Koch dans *Griechische Studien für H. Lipsius,* 1894, p. 11, Töpffer, *Hermes,* XXX, p. 391, De Sanctis, *Atthis,* p. 324, n. 3.

V. L'ANCIENNE ORGANISATION EN PHYLAI, PHRATRIES, GENÊ, THIASES, APRÈS CLISTHÈNES.

Il faut ici, afin de procéder avec clarté, poser quelques faits:

1° Chaque citoyen continue à appartenir à une phratrie; ce point ne demande pas de démonstration.

2° Tout citoyen fait, dans la phratrie, partie d'un genos ou d'un thiase. En ce qui regarde les anciens genê, les orateurs (*Isée, Discours sur la succession d'Apollodore; Ps.-Demosth., c. Neaera; Demosth., c. Euboul.*) ne laissent aucun doute. En ce qui regarde les thiases, l'inscription de Décélie est décisive; nous verrons que la phratrie des Démotionides contient un certain nombre de thiases qui sont dans la phratrie comme la partie est dans le tout.

Tout cela ne pourrait être contesté[1] que pour les naturalisés, et encore pas en ce qui touche leur affiliation à une phratrie. La formule des décrets le prouve: le citoyen sera inscrit dans une phylè, dans un dème, dans une phratrie, telle est sa portée.[2] Pourquoi n'y est-il pas question du genos ou du thiase? Ce n'est pas de dire que les nouveaux citoyens ne faisaient pas partie d'un thiase; mais en donnant la phratrie, on donnait implicitement le thiase. Le nouveau citoyen se choisit une phratrie; il choisit telle phratrie, mais son choix n'a d'effet que s'il choisit un thiase dans cette phratrie. Lui dire de choisir une phratrie, c'est lui dire de choisir en même temps un thiase. Il ne sera évidemment pas admis dans n'importe quel thiase: il ne pourra pas a fortiori s'imposer à un genos noble; mais il trouvera bien un thiase où il compte des amis et qui le recevra dans son sein et, par voie de conséquence, l'affiliera à une phratrie.

---

[1] Philippi, *o. l.* L'opinion contraire avait été admise par Philippi lui-même en 1879, *Jahrb. f. kl. Philol.*, d'après Buermann, ibid., *Suppl.* IX.

[2] Sur cette formule, voir Buermann, *Jahrb. f. kl. Philol., Suppl.* IX. Voici la formule en usage jusqu'en 320: *εἶναι Ἀθηναῖον αὐτὸν καὶ ἐκγόνους, καὶ εἶναι αὐτῷ γράψασθαι φυλῆς καὶ δήμου καὶ φρατρίας ἧς ἂν βούληται κατὰ τὸν νόμον . . .*

Mais, objectera-t-on, cette explication, si elle était vraie, serait confirmée par le commencement de la formule. Pour faire partie d'une phylè, il faut faire partie d'un dème, donc il suffirait de donner soit la phylè, soit le dème. Il y a une différence capitale entre la phylè ou le dème d'une part, et le genos ou le thiase d'autre part. Les deux premiers sont des organes de l'État, des corps politiques: il est donc naturel que tous deux soient visés dans la formule. Le genos ou le thiase, au contraire, sont des associations privées.

La phratrie se compose donc de plusieurs thiases, au milieu desquels souvent il y a un ou plusieurs genê nobles.

A l'origine, le thiase et le genos ont été des organes vivants; mais, et cela est surtout vrai du thiase, ils tendent à s'atrophier. Certains thiases, plus nombreux que les autres, ont pu se donner une vie propre, se choisir des jours de fête spéciaux, posséder des biens, se bâtir un sanctuaire. La plupart ont une existence peu active: plusieurs même n'existent peut-être que de nom. Il était convenu que dans la phratrie chacun appartenait à un thiase; mais pour bon nombre de thiases, les réunions se confondaient avec celles de la phratrie tout entière. Tous les genê n'avaient pas subi cette loi; ils n'avaient pas renoncé à leur vie propre; ils continuaient à se réunir isolément, à veiller à la pureté de leurs registres. Le sentiment aristocratique, leurs propriétés, l'administration d'un sanctuaire leur créaient des intérêts particuliers. Il y avait probablement aussi des genê qui avaient laissé s'éteindre peu à peu leur activité intérieure et qui, à l'exemple de maints thiases, n'avaient plus d'autre principe de vie que celui qu'ils puisaient dans la phratrie.[1]

[1] Tous les genê nobles que nous rencontrons à Athènes, à toutes les époques de l'histoire, sont-ils nécessairement les héritiers des genê de l'époque primitive? Je ne le crois pas. Du jour où la noblesse perd ses privilèges politiques, elle revient à sa situation originaire; elle ouvre de nouveau ses rangs. Certaines familles qui se maintiennent pendant quelques générations à la tête de la société, par la richesse ou par le talent, peuvent recevoir la noblesse de l'opinion publique, c'est-à-dire s'élever dans la considération générale. Elles peuvent prendre à la vraie noblesse son organisation, se constituer comme les anciens genê, se donner des ancêtres. Cette idée est indiquée par Töpffer, *Attische Genealogie*, p. 5, lequel fait

Ce qui précède rend compte d'une anomalie, à première vue bizarre, qui se révèle chez les orateurs athéniens: ceux-ci, discutant des questions d'état, invoquent régulièrement le témoignage des démotes, celui des phratères, mais très rarement celui des gennètes ou des thiasotes ou orgéons. C'est que, si l'inscription au dème et l'inscription à la phratrie se sont toujours accomplies, l'inscription au genos ou au thiase n'a pas été précisément omise, mais s'est faite en un seul et même acte, concurremment avec l'inscription à la phratrie. On pourra objecter le règlement des Démotionides (deuxième décret); là, il est vrai, le thiase se prononce à part, avant que l'ensemble de la phratrie vote; mais ce règlement montre comment les choses se passent dans cette phratrie-là, comment même, dans la rigueur, elles devraient se passer dans toutes les phratries.

Chez les Démotionides mêmes, quelle vie propre, quelle importance pouvaient avoir des thiases, trop peu nombreux pour fournir trois témoins? Ainsi, jusque dans cette phratrie, il se rencontrait des thiases qui n'existaient guère qu'en théorie.

Ce qui précède explique l'anomalie signalée. Prenons quelques exemples. D'abord deux cas qui pourraient faire croire que tous les Athéniens ne font pas partie d'un genos ou d'un thiase.

Euxithée (Demosth., *c. Euboulide*) veut prouver contre Euboulide que celui-ci l'a fait injustement rayer du dème d'Halimonte; il est, soutient-il, issu d'un père et d'une mère d'origine athénienne; il cherche à établir la nationalité de son père et de sa mère. Il fait comparaître, pour son père, les phratères, les gennètes,[1] les démotes; pour sa mère, les phratères et les démotes. Donc, serait-on tenté de conclure, la famille de sa mère n'a pas de genos ni même de thiase.[2]

---

remarquer avec raison que si beaucoup de noms de genê ont une forme patronymique, d'autres, comme *Σαλαμίνιοι* sont empruntés aux lieux; d'autres, comme *Κήρυκες* aux professions.

[1] Euxithée dit, 46, p. 1313, qu'il est de famille noble: *ὡς ὑπ' αὐτῶν τούτων προεκρίθην ἐν τοῖς εὐγενεστάτοις κληροῦσθαι τῆς ἱερωσύνης τῷ Ἡρακλεῖ ὡς ἦρχον ἀρχὰς δοκιμασθείς.*

[2] R. Dareste, *Les Plaidoyers civils de Démosthène*, Paris, 1875, I, p. 97. Cf. p. 106.

Un cas non moins curieux se trouve dans Ps.-Demosth., *c. Neaera*. Il s'agit de prouver que Stéphanos donne à Neaera la situation d'une épouse légitime, contrairement à la loi qui défend le mariage avec des étrangères, plus simplement que Neaera usurpe la qualité d'Athénienne. Parmi les preuves: Stéphanos a introduit les enfants de Neaera dans sa phratrie; il a poussé l'audace plus loin, il a donné en mariage Phano, la fille de Neaera, à un Athénien, Phrastor. Phrastor présente son fils au genos des Brytides dont il fait partie, et ici nous voyons un genos qui a conservé sa vie propre. Les Brytides refusent d'inscrire l'enfant, parce qu'il est né d'une étrangère. Si Stéphanos avait eu un genos ou du moins un thiase, n'y aurait-il pas introduit les enfants de Neaera? Le silence de l'orateur prouve, ce semble, que la présentation au thiase n'a pas eu lieu.

De ces deux faits et de quelques autres de même nature qu'on y pourrait joindre, ne résulte pas cette conclusion. Remarquez que, dans le cas d'Euxithée et dans celui de Phrastor, nous sommes en présence d'un ancien genos, dans lequel les choses se passent avec la régularité traditionnelle; ce genos se prononce réellement sur les admissions. Mais, dans d'autres cas, et spécialement quand il s'agit de thiases, l'inscription se fait concurremment, et en un seul et même acte, à la phratrie et au thiase. Il n'y a donc lieu de relever que l'inscription à la phratrie.

Isée (*De her. Apollod.*) nous donne un exemple de ces inscriptions concomitantes: «Le jour des Thargélies, raconte Thrasyllos, § 15 s., mon père adoptif, Apollodore (l'adoption dans l'espèce est contestée), me conduisit aux autels, au milieu des gennètes et des phratères. C'est une règle parmi eux que le citoyen qui introduit chez eux un fils naturel ou un fils adoptif, doit affirmer, sous serment, qu'il présente un enfant né d'une citoyenne et né régulièrement,[1] et cela, qu'il s'agisse d'un

[1] *γεγονότα ὀρθῶς = ἐκ γαμετῆς.*

Rappelons qu'à l'époque d'Aristote, pour l'inscription au dème, il suffit d'être né de deux Athéniens; par conséquent les enfants naturels reconnus et les enfants légitimes sont admis. Primitivement la condition du mariage des parents était exigée, comme elle l'était à la phratrie. Que faut-il déceder

enfant naturel ou d'un enfant adoptif; après cette déclaration, les autres votent, et si leur vote est favorable, alors il est porté sur la liste; auparavant il ne peut l'être. Voilà avec quelle rigueur ils procèdent. Les phratères donc et les gennètes, connaissant cette règle, eurent foi en la parole d'Apollodore; ils savaient d'ailleurs qui j'étais, et que j'étais né d'une sœur d'Apollodore; à l'unanimité, ils décidèrent l'inscription de mon nom sur la liste, sur la déclaration conforme d'Apollodore et selon les rites. Et, ainsi, je fus adopté par celui-ci de son vivant, et inscrit à la liste sous la désignation de Thrasyllos, fils d'Apollodore.»

Dans ce cas, l'inscription a été faite concurremment à la phratrie et au genos.

3° Chaque phratrie tient la liste de ses membres. L'inscription de Décélie va nous donner à ce sujet des détails précis et nous permettre de jeter un coup d'œil dans l'intérieur d'une phratrie.[1]

L'inscription de Décélie fixe la part (l. 1—9) qui revient au prêtre de la phratrie dans les sacrifices faits à l'occasion de la présentation des enfants. Ces sacrifices sont différents suivant qu'il s'agit de filles ou de garçons: *τὸ μεῖον* pour les premières, *τὸ κούρειον* pour les seconds.[2]

Viennent trois décrets de date différente. Le premier, sous l'archontat de Phormion en 396/5, Pantakleus d'Oion étant

---

pour les enfants naturels non reconnus? Nous examinerons ce cas plus loin. Nous montrerons aussi que les enfants naturels reconnus sont reçus dans les phratries, malgré le texte du serment qui semble les exclure. Ils sont reçus en vertu d'une tolérance. On a appliqué à la phratrie le même principe qu'au dème, et cela est logique.

[1] Schöll, *Die Kleisth. Phratrien.* — C. Schäfer, *Altes und Neues* ... — Szanto, *Untersuch. aus der alten Geschichte,* Heft IV, Vienne, 1881, et *Zur attischen Phratrien- und Geschlechterverfassung, Rh. Mus.,* XL. — Gilbert, *Der Beschluß der Phratrie Δημοτιωνίδαι, Jahrb. f. kl. Philol.,* 1887. — Sauppe, *Commentatio de phratriis Atticis,* Göttingen, Lektionskatalog, 1886/7, et *Commentatio altera,* ibid., 1890/91. — Pantazidès, *Ephem. archaiol.,* 1888. — Wilamowitz, *Aristoteles und Athen,* II, p. 259. — Lipsius, *Die Phratrie der Demotioniden, Leipz. Studien,* 1894, p. 161. — Dittenberger, *Sylloge²,* 439, notes.

[2] Pollux, VIII, 107.

phratriarque, fut rendu sur la proposition de Hiéroklès. Le deuxième eut pour auteur Nikodèmos (lignes 67—112); il a été gravé par la même main que le premier; il est donc d'une date qui suit de près celle du premier. Le troisième fut rédigé par Ménéxénos.

Le décret de Hiéroklès contient deux espèces de dispositions, les unes relatives à une vérification immédiate de la liste des phratères, les autres à l'inscription ultérieure des enfants. Les décrets de Nikodèmos et de Ménéxénos complètent cette dernière partie. Le texte de Hiéroklès offre seul des difficultés: à quel endroit commence la seconde partie? Cette première difficulté se complique de deux autres: que sont les Démotionides et qu'est-ce que l'*οἶκος* dont il est là question?

Écartons-en une immédiatement: les Démotionides sont une phratrie[1] et nous avons sous les yeux une partie de leurs règlements.[2]

Le décret de Hiéroklès s'occupe d'abord de la vérification de la liste actuelle. Il ordonne un examen (diadikasie) de tous ceux qui n'ont pas été l'objet d'une diadikasie régulière suivant la loi des Démotionides. Les phratères accompliront cette diadikasie, sur le champ, *αὐτίκα μάλα.* Ceux qui ont été inscrits à tort seront rayés de la liste des Démotionides, *ἐκ τõ γραμματείο τõ ἐν Δημοτιωνιδῶν καὶ τõ ἀντιγράφο.* Celui qui les aura fait inscrire sera passible d'une amende de 100 drachmes.

Puis vient, l. 26, cette phrase, où plusieurs auteurs[3] font commencer le second chapitre, phrase qui concerne les inscriptions futures: *τὴν δὲ διαδικασίαν τὸ λοιπὸν ἐ̃ναι τῶι ὑστέρωι ἔ̃τει ἢ ὧ̃ι ἂ̃ν τὸ κόρεον θύσηι, τῆι Κορεώτιδι Ἀπατορίων· φέρεν δὲ τὴν ψῆφον ἀπὸ τõ βωμõ.* Donc l'examen des postulants aura

---

[1] On a pu le contester surtout à l'époque où l'on ne connaissait encore que la première partie de l'inscription, Schäfer, *Altes und Neues,* et aussi Szanto, *Rh. Mus.,* XL. Aujourd'hui l'accord s'est fait: les Démotionides ne sont pas un genos (Szanto), ni une association de phratries (Schäfer), mais une phratrie.

[2] Le décret de Nikodèmos vise des dispositions dont nous n'avons plus le texte.

[3] Entre autres, Wilamowitz dont Dittenberger adopte l'opinion.

lieu, à l'avenir, dans l'année qui suivra celle où a lieu la consécration de la chevelure (par les garçons), à la koureotis des Apatouries.

Si quelqu'un veut appeler devant les Démotionides de la sentence qui l'a rayé de la liste, ce recours lui est ouvert, *ἐὰν δέ τις βόληται ἐφεῖναι ἐς Δημοτιωνίδας ὧν ἂν ἀποψηφίσωνται, ἐξεῖναι αὐτῶι.* On remarquera que la juridiction d'appel est la même que celle de première instance.

L'*οἶκος* des Décéliens désignera en ce cas cinq accusateurs d'office, *ἑλέσθαι δὲ ἐπ' αὐτοῖς συνηγόρος τὸν Δεκελειῶν οἶκον πέντε ἄνδρας.* L'appelant débouté par les Démotionides sera frappé d'une amende de 1000 drachmes. Elle sera perçue par *ὁ ἱερεὺς τõ Δεκελειῶν οἴκο.* Puis vient, l. 45, cette phrase: *ταῦ[τα] δ'ε̄ναι ἀπὸ Φορμίωνος ἄρχοντος.* Certains auteurs[1] placent ici seulement, avec raison, je crois, le commencement du second chapitre.

Le phratriarque doit veiller, sous peine d'amende, à ce que, chaque année, la phratrie vote sur les individus sujets à la diadikasie. A l'avenir, les sacrifices, usités à l'occasion de l'inscription à la phratrie, *τὰ [μεῖα καὶ τὰ κόρε]α,* auront lieu, sauf des circonstances extraordinaires, à Décélie, à l'autel, sous peine d'une amende à percevoir par le hiereus.

Le deuxième décret, celui de Nikodèmos, complète les dispositions précédentes. Il y aura d'abord, à chaque présentation, une instruction préalable (anakrisis). Chacun doit fournir trois témoins pris parmi les thiasotes. Ces témoins déclareront sous serment: *μαρτυρῶ ὃν εἰσάγει ἑαυτῶι ὑὸν ε̄ναι τõτον γνήσιον ἐγ γαμετῆς.* S'il ne trouve pas dans son thiase trois témoins, il les prendra dans l'ensemble des phratères.

Ensuite, a lieu la diadikasie, le phratriarque fait d'abord voter les thiasotes; il dépouille publiquement le scrutin et proclame le résultat.

Enfin, les phratères votent, et cette fois les thiasotes s'abstiennent. Si, contrairement à l'avis de ces derniers, les phratères rejettent l'enfant, les thiasotes payeront une amende. Si le vote des thiasotes à été négatif, il y a appel devant

[1] Entre autres, Lipsius, G. de Sanctis, Szanto.

l'ensemble des phratères, ἐς τοὺς ἅπαντας φράτερας. A défaut d'appel, la décision des thiasotes est souveraine.

Le dernier décret est celui de Ménéxénos; il ordonne à ceux qui doivent faire inscrire un enfant de faire connaître, dans un certain délai, le nom du père et son dème; quant à la mère, le nom de son père et son dème; le phratriarque les affichera à l'endroit ὅπο ἂν Δεκελειῆς προσφοιτῶσιν. Ce délai est fixé en ces termes, l. 116: ὅπως δ'ἂν εἰδῶσι οἱ φράτερες τοὺς μέλλοντας εἰσάγεσθαι, ἀπογράφεσθαι τῶι πρώτωι ἔτει ἢ ὧι ἂν τὸ κούρεον ἄγει τὸ ὄνομα, ce qui peut se comprendre de plusieurs façons: soit la première année, celle de la naissance, ou l'année où a lieu le sacrifice du κούρειον; soit l'année même de la naissance où a lieu ce sacrifice;[1] soit l'année après celle où a lieu le κούρειον,[2] ce qui me paraît la meilleure traduction.

Nous avons donc devant nous la phratrie des Démotionides.

Elle a à sa tête un phratriarque et un hiereus de Zeus Phratrios.

Elle se compose d'un certain nombre de thiases; tout individu fait à la fois partie d'un thiase et de la phratrie.

Si nous reprenons les trois décrets, nous y lirons les formalités à remplir pour obtenir l'inscription d'un enfant à la phratrie.

Première formalité: le décret de Ménéxénos ordonne la publication, dans un certain délai, des noms des candidats avec indication des parents et justification de leur nationalité.

Deuxième formalité: l'année suivante, le décret de Hiéroklès fixe cette date, aura lieu la présentation de l'enfant au thiase, εἰσαγωγή, la décision préalable, ἀνάκρισις, de celui-ci. Le décret de Nikodèmos en détermine les règles: l'enfant sera présenté au thiase de son père; trois témoins pris dans ce thiase garantiront qu'il est dans les conditions voulues; puis vote des thiasotes.

---

[1] Lipsius, *l. o.*, p. 165, ne reconnaît dans la phrase grecque aucune alternative, pas plus que dans cette traduction latine: primo aetatis anno vel quocunque hostiam obtulerit. Le sacrifice du κούρειον, ibid., p. 164, n. 3, a en effet lieu l'année même de la naissance.

[2] Dittenberger traduit: l'année qui suit le sacrifice, πρῶτος = proximus.

Troisième formalité: les phratères se prononcent, διαδικασία. Si le vote du thiase a été favorable, les phratères votent à leur tour. S'il a été défavorable, il y a appel devant tous les phratères, et le décret règle la façon dont le débat sera conduit.

Toute cette procédure est complète; y a-t-il encore appel ou la sentence des phratères est-elle définitive? Devant qui y aurait-il appel? Le décret de Hiéroklès ouvre un recours devant tous les phratères; mais ce recours n'est-il accordé que pour la liste actuelle, ou bien l'est-il pour le présent comme pour l'avenir? C'est la difficulté que je signalais tout à l'heure. Pour moi, l'appel devant la phratrie, tel qu'il est réglé par le décret de Hiéroklès, est une mesure transitoire. En effet, un appel devant la juridiction qui vient de se prononcer est une chose bizarre. On peut l'admettre comme une mesure exceptionnelle; mais accorder appel d'eux-mêmes à eux-mêmes, c'est une singularité dont les Démotionides n'ont pas pu faire un article de leurs lois destiné à rester toujours en vigueur.

La possibilité d'un appel devant une autre juridiction n'est cependant pas exclue: Lipsius[1] cite des exemples de procès intentés à des genê par des personnages qu'ils ont refusé d'admettre. Il se pourrait que la Héliée connût de même en second ressort des inscriptions à la phratrie.[2]

D'autre part, l'appel de la phratrie à la phratrie se comprend dans les conditions que crèe la revision de la liste demandée par Hiéroklès. La diadikasie aura lieu immédiatement par les phratères qui sont présents; cette façon de procéder est un peu sommaire; l'appel devant les Démotionides est moins un appel que la demande d'un nouvel examen, régulièrement fait cette fois, du litige. Ainsi se comprend que la phratrie peut être à la fois la juridiction de première instance et la juridiction d'appel. En fait, les membres présents seront plus nombreux, les débats plus approfondis; la deuxième juridiction diffèrera donc de la première.

Si cela est, où se place la séparation des deux chapitres du décret de Hiéroklès?

A la ligne 45, et la phrase ταῦτα δ'ἶναι a pour but

[1] *Att. Process*, p. 760.

[2] De Sanctis, *Atthis*, p. 69, n. 1, est beaucoup plus affirmatif.

d'enlever aux dispositions précédentes toute force rétroactive et notamment de refuser le droit d'appel à ceux qui auraient été exclus antérieurement.[1] Mais alors, que signifie la phrase, l. 26, qui dispose bien pour l'avenir, *τὸ λοιπόν,* et fixe la date à laquelle auront lieu les diadikasies? Elle forme une parenthèse qui, comme toutes les parenthèses, se présente assez gauchement. Hiéroklès a été victime d'une association d'idées: il parlait de la vérification à faire immédiatement; meilleur logicien, il se fût tenu à ce sujet, mais une idée lui a traversé l'esprit, celle de l'époque où à l'avenir aurait lieu l'examen des titres des enfants; il l'a exprimée tout de suite, pour terminer en une fois le chapitre des délais. Il est curieux d'observer combien fréquemment dans nos propres lois ce chapitre est traité maladroitement; de là, tant de procès qu'il eût été, semble-t-il, si facile de prévenir par une rédaction plus nette. Et probablement, Hiéroklès n'était pas un jurisconsulte de profession!

Qu'est-ce que l'*οἶκος*? Cet *οἶκος* est chargé de participer à la diadikasie; il a à sa tête un hiereus, lequel doit recueillir certaines amendes (40 et 54). On y a vu un genos. Telle est l'opinion de Schäfer (p. 24), lequel ajoute, il est vrai, en note, que l'*οἶκος* n'était pas un *γένος*, au sens strict du mot, mais qu'il semble que, dans notre phratrie, il occupait le rang d'un *γένος*. Vrai ou faux, le genos ou oikos serait dans la phratrie des Démotionides, comme les Étéobutades dans la phratrie d'Eschine.

Le mot *οἶκος* a les deux sens du français «maison»; le lieu habité et métaphoriquement ceux qui l'habitent, comme quand nous disons la Maison de Bourbon. Dans le premier sens, l'*οἶκος,* le local que la phratrie des Klytides de Chios fait bâtir pour y déposer les objets sacrés[2] et le local (du genos)

[1] Schöll, *o. l.*

[2] Dittenberger, *Sylloge*², 571, l. 3. Les Klytides décident de *[ο]ἶκον τεμένιον... οἰ[κο]δομήσασθαι καὶ τὰ ἱερὰ τὰ κοινὰ [ἐκ] τῶν ἰδιωτικῶν οἰκιῶν εἰς τὸν κο[ιν]ὸν οἶκον ἐνεγκεῖν.* Les Klytides sont une phratrie, non un genos, comme l'a prétendu Pantazidès (*Ephemeris archaiol.*, 1888). Ils bâtissent un temple commun à tous les membres, où seront déposés les objets sacrés, *τὰ ἱερά,* lesquels étaient conservés dans les demeures particulières ou dans les chapelles des genê.

des Kérykes à Éleusis.[1] Dans le sens figuré, à Carthaia, l'*οἶκος* comme subdivision de la phylè.

Ici, *οἶκος* est évidemment pris dans son acception métaphorique: c'est «le groupe des Décéliens»; mais ce groupe est-il ou non un genos? Je ne le crois pas, car le décret de Nikodèmos ne connaît dans la phratrie que des thiases.[2] Schöll a donc eu raison de traduire *οἶκος*: la maison, le temple, le lieu de réunion des Décéliens et, par métaphore, l'ensemble des Décéliens qui s'assemblent là, comme nous dirions Cour d'appel, Chambre des représentants. L'*οἶκος* des Décéliens serait un groupe de Démotionides qui habitaient la ville de Décélie et qui, lors de la diadikasie extraordinaire, furent chargés de missions spéciales, à raison même de leur présence au siège de la phratrie.[3] Plus simplement, c'est le groupe des Démotionides qui sont en même temps. Décéliens, membres du dème de Décélie.

Concluons: la phratrie des Démotionides a son siège à Décélie; c'est là que sont ses autels; c'est là qu'habite une partie de ses membres.

Elle a des membres en dehors du dème de Décélie, puisque le phratriarque est du dème d'Oion et puisque, à raison sans doute de l'éloignement, certains phratères faisaient les sacrifices pour leurs enfants en dehors de Décélie.

Elle se compose d'un certain nombre de thiases, et semble-t-il, ne possède dans son sein aucun ancien genos.[4]

---

[1] IG, II, 834b, l. 25, *παρὰ τὸν Κηρύκων οἶκον*.

[2] Wilamowitz explique ce fait par un changement radical que le décret de Nikodèmos aurait apporté à la situation de la «Maison des Décéliens», laquelle aurait été dépossédée de ses privilèges.

[3] Gilbert signale déjà cette interprétation. Sauppe, *Comm. de phratriis*, 1887/8, l'adopte. Töpffer a rangé le genos des Décéliens dans sa liste, sous le n° 28, *Attische Geneal.*, p. 289. De même, Lipsius, *Leipz. Stud.*, p. 167. Thumser, *o. l.*, p. 400, voit dans l'*οἶκος* une association religieuse existant dans la phratrie et répondant aux thiases; il y reconnaît un ancien genos.

[4] G. de Sanctis, *Atthis*, p. 71, a eu raison de rapprocher du règlement des Démotionides, celui des Labyades de Delphes. Cette phratrie se subdivise en *πατρίαι*: elle reçoit les femmes mariées et les enfants, par un vote sur l'acceptation des présents offerts, *γάμελα, παιδήϊα*, sous la

4° Que sont devenues les quatre anciennes phylai? On n'en entend plus parler. L'affiliation à une phratrie est obligatoire, et pas celle à une phylè. Les phylobasileis[1] continuent à subsister et même sous l'Empire, on retrouve un *ἱεροκῆρυξ Διὸς Γελέοντος*;[2] mais les phylai elles-mêmes existent-elles encore? Sous quelle forme, dans quelles conditions, puisque, semble-t-il, elles ne renfermaient plus les genê? Elles auraient été semblables à des cadres vides. Peut-être donc étaient-ce seulement leurs cultes qui avaient été conservés.[3]

VI. CLISTHÈNES TOUCHA-T-IL AUX PHRATRIES, GENÊ, THIASES?

Clisthènes venait de charger les dèmes de tenir la liste des citoyens; les phratries devenaient donc inutiles. Il eût pu les supprimer, et en les supprimant, il atteignait pleinement son but; fondre tous les éléments de la Cité; mais il ne le fit pas.

Plusieurs autres partis s'offraient à lui: multiplier le nombre des phratries; modifier leur composition; transformer la nature des phratries en les mettant en rapport avec les dèmes; laisser subsister les phratries telles qu'elles étaient.

A. Par sa réforme, Clisthènes, s'il n'opéra pas directement la multiplication des phratères, du moins la facilita.

Je touche à une question qu'il est difficile de résoudre avec quelque exactitude dans l'état actuel de nos connaissances épigraphiques.[4] Nous ne possédons que très peu de noms de

forme de pains *δαράται* et de victimes *ἀπελλαῖα*. La *πατρία* à laquelle le candidat prétend appartenir doit d'abord voter. Puis nouveaux présents: les femmes mariées et les garçons offriront encore une victime, *ἀπελλαῖα* ou des *δαράται*, et, cette fois, c'est la phratrie qui se prononcera, Homolle, BCH, 1895 = Dittenberger, *Sylloge*², 438.

[1] IG, II, 2, 844 et Arist., *Ath. Pol.*, 57.

[2] IG, III, 2. [3] Cf. supra p. 48.

[4] Nous ne connaissons que trois noms certains de phratries, les *Δημωτιονίδαι*, les *Θερρικ[λεῖδ]αι*, les *Ἀχνιάδαι*; les Dyaleis, dans IG, II, 600, peuvent n'être qu'une association de deux phratries sous un nom spécial, Schömann-Lipsius, I, p. 384.

phratries. Voyons si nous ne pourrons pas nous servir, pour arriver à une probabilité, d'autres moyens.

La question est double: après Clisthènes, le nombre primitif de douze phratries a-t-il été modifié à Athènes?

Clisthènes est-il l'auteur de ce changement?

Je crois qu'il faut se prononcer affirmativement sur la première question, sur l'augmentation du nombre des phratries.

Un indice que l'on peut relever est le fait que les auteurs qui parlent si souvent des phratries ne les nomment jamais.[1] Si Démosthène, par exemple, avait eu devant lui douze phratries, la continuation des douze phratries anciennes, leurs noms lui auraient été familiers, comme à tous les Athéniens, et d'instinct il les eût prononcés. S'il ne désigne pas d'une façon précise les phratries, n'est-ce pas qu'elles sont trop nombreuses et pour la plupart trop ignorées?

En outre, douze phratries, pour une population devenue relativement si nombreuse, paraissent bien insuffisantes.[2]

Je ne vois cependant aucune raison d'attribuer cette multiplication probable à Clisthènes: à coup sûr, il ne créa pas de nouvelles phratries pour les naturalisés; en les leur ouvrant, ils les aurait rendus à tout jamais reconnaissables; il eut soin de les mêler avec les citoyens de naissance, afin qu'il n'y eût entre eux aucune distinction. Je me demande même si cette multiplication très probable du nombre des phratries ne commença pas avant lui: il trouva certainement l'organisation gentilice dépouillée de son ancienne et rigoureuse symétrie; des genê s'étaient éteints, les thiases s'étaient multipliés. Quoi qu'il en soit, sa réforme eut comme conséquence de faciliter la multiplication des phratries, puisqu'elles cessaient d'être des institutions de l'État.

B. Clisthènes modifia-t-il la composition des phratries?

Parmi les auteurs qui ont soutenu cette opinion, il faut mettre hors rang Buermann;[3] il me paraît, en effet, l'avoir développée avec une extrême clarté.

[1] Philippi, p. 175, a remarqué ce fait, mais son explication est inacceptable. [2] Körte, *Hermes*, 37, p. 583, croit que le nombre des phratries est toujours resté de 12.

[3] *Jahrb. f. kl. Philol.*, Suppl. IX, Dans l'appendice, l'auteur a quelque

Voici le procédé que suivit, selon lui, Clisthènes pour multiplier les phratries et les modifier: il en trouvait douze, comprenant trois cent soixante genê. Ces trois cent soixante genê sont des genê nobles; il les isole les uns des autres et de chacun fait le centre d'une nouvelle phratrie; les phratries sont donc plus nombreuses que les anciennes, et de plus elles comprennent toute la population.

Il y aurait eu, après Clisthènes, trois cent soixante phratries. Quant à ce chiffre, Buermann oublie que parmi les trois cent soixante genê anciens, plus d'un avait dû s'éteindre.

Mais, selon lui, Clisthènes n'a pas seulement augmenté le nombre des phratries, il a encore modifié leur composition. Comme preuve principale, il invoque Aristote (*Polit.*, VII [VI], 4, p. 1319 b 19): à première vue, ce texte lui donne raison: «Celui qui veut fortifier la démocratie doit procéder comme Clisthènes et, comme les fondateurs de la démocratie à Cyrène, établir d'autres phylai et phratries plus nombreuses, substituer aux sacrifices particuliers des fêtes religieuses peu fréquentes, mais publiques; il faut, autant que possible, confondre les relations des citoyens entre eux, en ayant soin de rompre toutes les associations antérieures.» (Cf. trad. B. Saint Hilaire.)[1] Mais nous lisons, d'autre part, dans la Politeia des Athéniens, chap. 21, 6: «Quant aux genê et aux phratries et aux sacerdoces, il permit à chacun de les conserver suivant l'usage de ses ancêtres».

On a voulu voir à toute force une contradiction entre ces deux passages: pour qu'elle pût être constatée d'une façon certaine, il faudrait qu'ils fussent tous deux parfaitement clairs.[2]

---

peu modifié son opinion, mais je ne considère à présent que la première forme qu'il lui a donnée. Cette opinion de Buermann, et notamment son interprétation d'Arist., *Polit.*, VII (VI), 4, ont été suivies par une foule d'auteurs, Schöll, *Satura philologica H. Sauppio oblata*, Berlin, 1879; Philippi, *Jahrb. f. kl. Philol.*, 1879, etc.

[1] *Politique*, VII (VI), 4: *τὰ τοιαῦτα κατασκευάσματα χρήσιμα . . . οἷς Κλεισθένης τε Ἀθήνησιν ἐχρήσατο βουλόμενος αὐξῆσαι τὴν δημοκρατίαν, καὶ περὶ Κυρήνην οἱ τὸν δῆμον καθιστάντες. φυλαί τε γὰρ ἕτεραι ποιητέαι πλείους καὶ φρατρίαι, καὶ τὰ τῶν ἰδίων ἱερῶν συνακτέον εἰς ὀλίγα καὶ κοινά, καὶ πάντα σοφιστέον ὅπως ἂν ὅτι μάλιστα ἀναμιχθῶσι πάντες ἀλλήλοις, αἱ δὲ συνήθειαι διαζευχθῶσιν αἱ πρότερον.*

[2] Niemeyer, *Jahrb. f. kl. Philol.*, 1892, en réponse à Cauer, *Hat*

Or, le second seul est d'une clarté absolue: Clisthènes ne change rien aux phratries et aux genê pour ceux qui y appartiennent déjà. Quant au premier passage, il n'offre pas cette netteté. Où commence la réforme de Clisthènes, où, celle de Cyrène? Aristote n'a évidemment pas voulu déterminer exactement ce point: il se borne à énoncer une idée générale avec des exemples à l'appui. Le texte de la Politeia ne contredit pas celui de la Politique: il précise la portée de ce dernier en ce qui regarde Clisthènes. Clisthènes a donc multiplié le nombre des phylai, il a rendu publics les cultes privés des phratries, en ce sens qu'il y a admis nombre de nouveaux participants, et il a institué dans ses phylai et dans ses dèmes de nouveaux cultes publics. Quant aux phratries, le texte de la Politeia est positif: Clisthènes les a laissées intactes pour ceux qui y appartenaient. Ceux qui n'en étaient pas membres, il les y admit en vertu de la naturalisation qu'il octroya si largement.

Buermann invoque aussi un passage d'Eschine (*περὶ τ. παραπρ.*, II, 147). L'orateur déclare: *εἶναι δ᾽ἐκ φρατρίας τὸ γένος ἣ τῶν αὐτῶν βωμῶν Ἐτεοβουτάδαις μετέχει, ὅθεν ἡ τῆς Ἀθηνᾶς τῆς Πολιάδος ἐστὶν ἱέρεια.*

Le sens de ces paroles et le texte même ont fait l'objet de nombreuses controverses. Philippi les résume (p. 177) avec son exactitude ordinaire. Eschine veut dire que sa famille[1] appartient à la même phratrie que les Étéobutades, et qu'elle sacrifie aux mêmes autels.

Voici donc une phratrie qui a l'honneur de comprendre un genos noble au milieu de ses thiases. Buermann (p. 616) insiste avec raison sur le sens de *μετέχει*. L'orateur, comme il le dit, ne déclare pas que les Étéobutades ont les mêmes autels que la phratrie, mais bien que la phratrie a les mêmes autels que les Étéobutades. Ce passage montre, conclut-il, que le culte des phratries fut originairement le culte propre des genê, qu'ils en étaient propriétaires (*Inhaber*), et que les non-nobles ne pouvaient prétendre qu'à y participer (*Anteil haben*).

Aristoteles die Schrift vom Staate der Ath. geschrieben? Stuttgart, 1891, lequel soutient à tort qu'il y a contradiction.

[1] Ici genos n'est pas pris dans un sens technique, mais signifie race, famille (Buermann, p. 615: «Abstammung»).

Je suis heureux de signaler cette confirmation de ce que j'ai dit plus haut; mais je ne saurais admettre que cette situation des thiases à l'égard des genê ait été établie par Clisthènes. Elle est leur situation primitive, et dans certaines phratries, comme dans celle à laquelle appartiennent les Étéobutades, les anciens genê nobles, s'ils ont perdu leurs privilèges, sont encore les premiers par la considération dont ils jouissent.

C. Clisthènes laissa-t-il les phratries absolument intactes ou ne changea-t-il pas leur nature de façon à les mettre en rapport avec les dèmes?

Si ce que nous avons établi est vrai, il faut répondre négativement: Clisthènes n'a pas augmenté le nombre des phratries, il n'a pas eu à y introduire les non-nobles, par conséquent, il n'a pas changé la nature de la phratrie, il ne l'a pas mise en rapport avec le dème, il ne lui a pas donné un caractère local: il l'a laissée telle qu'elle était. Les systèmes contraires au nôtre supposent nécessairement des prémisses différentes sur la multiplication des phratries et les changements apportés à leur composition.

Ces systèmes ont un grave inconvénient: ils sont très difficiles à exposer clairement et la plupart des formules qu'on a données échappent à toute discussion par leur obscurité. En voici quelques-unes qui font exception.

Exposons d'abord celle qui a été esquissée par Schöll (*Satura philol. Hermanno Sauppio oblata,* Berlin, 1879, p. 172). Clisthènes, dit-il, a multiplié les phratries et changé leur nature; cela résulte de la Politique d'Aristote (VII [VI], 4). Il a associé dans les phratries les anciennes familles nobles, les «gentes patriciae» aux familles plébéiennes «quibus aut nulla gens aut ficta esset». De là, la loi citée par Philochore (fr. 94).

Pour opérer un nouveau groupement, il tint compte de la parenté, mais surtout du domicile et du voisinage; il y fit entrer les «gentes» patriciennes, en les laissant intactes, et leur adjoignit d'autres «gentes» ou «simulacra gentium . . . ratione habita domicilii». On le remarque, dans cette hypothèse, la nature de la phratrie est changée, mais il ne s'agit pas précisément d'une relation établie avec le dème: il n'est question

que d'une refonte des phratries, d'après le domicile; la phratrie ne coïncide pas avec le dème, du moins on ne nous le dit pas; néanmoins le principe est posé.

On a essayé de l'appliquer dans les tentatives diverses qui ont été faites pour mettre les dèmes en rapport avec les phratries. On pourrait concevoir ce système: Clisthènes crée les dèmes et décide que dans chaque dème une phratrie aura son siège. Les qualités de démote et de phratère s'acquièrent donc en même temps par le domicile. C'est à peu près ce que dit Buermann:[1] les phratries étaient des corporations plus petites que les dèmes et elles étaient locales, *hingen örtlich zusammen*. Clisthènes prit les anciens genê, sans tenir compte des différents domiciles de leurs membres, comme centres de ses phratries; il ne considéra que le siège de chaque genos (*Stammsitz*) et lui adjoignit comme associés religieux les non-gennètes qui habitaient dans les environs.

Enfin, Schöll (*Kleisthenische Phratrien*, p. 22) déclare: ce n'est pas le genos, mais le dème, qui est le point central de la phratrie. Voici en quel sens il entend, je le pense du moins, ce qui précède. Il vient de prouver que l'oikos des Décéliens n'est pas un genos; il réfute par là l'opinion que Clisthènes aurait pris un genos noble comme centre de chaque phratrie. Au contraire, Clisthènes, en transformant les phratries, les mit en rapport avec les dèmes. Chaque phratrie avait son siège dans un des principaux dèmes; les membres des thiases de la phratrie étaient en grande partie (pourquoi cette restriction?) membres de ce dème. Les genê nobles passèrent intacts dans les nouvelles phratries et restèrent en dehors *des bestimmten Demenverbandes*. Clisthènes fit entrer les thiases avec les genê dans ses phratries: en effet, ce doit être en vertu d'une loi «que le culte des anciens genê fut étendu aux nouveaux genê qui furent unis aux premiers dans les phratries».

Ces systèmes et autres semblables ne peuvent invoquer que deux arguments tirés, l'un du règlement des Démotionides, l'autre du bail des Dyaliens:[2] ces deux documents prouveraient un rapport local du dème avec la phratrie; en effet, bon nombre

[1] Buermann, *Jahrb. f. kl. Phil.*, Suppl. IX, Appendice.
[2] IG, II, 2, 600.

de Démotionides sont membres du dème de Décélie, c'est là qu'ils ont leurs autels; de même les Dyaliens semblent être principalement du dème de Myrrhinonte; les deux phratriarques lui appartiennent; le terrain que louent les Dyaliens y est situé.

Un rapport local du dème et de la phratrie existe certainement, mais il consiste simplement en ce que chaque phratrie a son siège sur un point quelconque du territoire. Elle y possède ses autels, ses biens communs; la majorité ou une partie notable de ses membres demeurent aux lieux où la phratrie a son centre; cela n'a rien d'étonnant, les changements de domicile, tout au moins pour les bourgeois et les gens du peuple, dans un aussi petit pays que l'Attique, devaient être relativement peu fréquents,[1] et les citoyens étaient retenus dans leur lieu natal par de multiples intérêts religieux et matériels.

Ces deux arguments ne sont donc pas probants; en voici quelques-uns qui sont décisifs en sens contraire:

1° Le texte de la Politeia: tous les Athéniens ont conservé leur phratrie; ceux-mêmes qui avaient quitté le dème où leur phratrie avait son siège, ne perdirent pas leur qualité de phratères dans la phratrie paternelle.

2° Dans le discours de [Demosth.,] *c. Neaera,* les Brytides appelés en témoignage appartiennent à des dèmes différents.[2] Schöll (*Sat. philol.*) a prévu cet argument, quand il a admis que les anciens genê passèrent intacts dans les nouvelles phratries; mais remarquons que Clisthènes ne pouvait avoir intérêt à refondre les phratries que pour arriver à dissoudre les genê et à briser leur influence. S'il n'a pas touché aux genê, à plus forte raison n'a-t-il pas touché aux phratries.

3° Dans l'inscription de Décélie, le fait que le phratriarque est du dème voisin, d'Oion. Schöll (*Die Kleisth. Phratrien*)

---

[1] Voir Demosth., *c. Euboul.:* la grande majorité des Dèmotes d'Halimonte paraissent habiter ce dème.

[2] Voir encore IG, III, I, 1276, 1277 (les Amynandrides). — E. Drerup a montré que les documents insérés dans [Demosth.,] *c. Neaera* étaient authentiques, *Über die bei den attischen Rednern eingelegten Urkunden, Jahrb. f. kl. Philol., Suppl.* 1897. — Cf. Dittenberger, *Hermes,* 20, dans sa belle étude sur les *Kérykes.*

dit que ce fait est sans importance: Oion a été détaché assez tardivement du dème de Décélie et érigé en dème. Admettons ceci comme prouvé. Il n'en reste pas moins une bizarre dérogation au système arrêté par Clisthènes. Si la phratrie a avec le dème un rapport étroit, quand on crée un dème, on crée une phratrie.

4° On comprend difficilement, dans l'opinion combattue, la double inscription au dème et à la phratrie, puisque l'un des registres ne peut être que la copie de l'autre.

5° Enfin, si le genos est toujours dans la phratrie, il ne peut y avoir de rapports entre la phratrie et le dème. On comprendrait qu'on eût rendu la phratrie locale; mais personne n'acceptera qu'on ait rendu le genos local. Nous l'avons vu, ni Buermann, ni Schöll n'admettent que Clisthènes, en modifiant les phratries, ait pu modifier les anciens genê. Le réformateur athénien aurait donc établi un singulier système; la phratrie serait du principe gentilice en ce qui regarde les anciens genê; ce serait la naissance qui aurait, à l'époque de Clisthènes, déterminé la phratrie de chaque citoyen noble. Au contraire, pour tout autre citoyen, c'est le domicile; la phratrie, en ce qui le concerne, relève donc du principe territorial.

Du moment où l'on abandonne tout rapport avec le dème pour les membres des anciens genê, «dèmes et phratries deviennent réciproquement incommensurables».[1]

L'exception que l'on fait montre la faiblesse du système: en effet, nous ne connaissons bien que les relations des gennètes avec le dème, et nous voyons que les gennètes ne sont pas un groupe dans le dème, n'en sont à aucun égard une subdivision. Voilà le seul fait connu, et c'est d'après lui qu'il est, ce me semble, logique de déterminer les relations de la phratrie avec le dème. Un système qui commence par laisser ce fait en dehors, se condamne lui-même.

---

[1] Schäfer, *Altes und Neues*, p. 10. Schäfer dit encore: «Aus diesem Umstande auf engere Beziehungen zwischen Demos und Phratrie zu schließen, wäre kaum etwas anderes, als wollte heutzutage irgend einer dem zufälligen Umstand, daß jemand zu gleicher Zeit Mitglied des Alpenklubs und des Vereins zur Rettung Schiffbrüchiger ist, entnehmen, daß die beiden Vereinigungen auch nur das geringste miteinander zu tun hätten.»

Concluons que Clisthènes n'a établi aucune relation locale entre phratries et dèmes; ces deux organismes sont indépendants l'un de l'autre.

VII. RAPPORT DE L'INSCRIPTION A LA PHRATRIE ET DE L'INSCRIPTION AU DÈME ET VALEUR DE CES INSCRIPTIONS.

Chaque citoyen était inscrit d'abord à la phratrie, puis au dème. Donc deux registres, deux inscriptions. Quel est le rapport qui existe entre ces deux inscriptions? Y en a-t-il un?

Si Clisthènes, en créant les dèmes, n'a rien changé à la phratrie, cette double inscription se fait, après sa réforme, pour la première génération, dans la phratrie suivant la naissance, dans le dème suivant le domicile.

Chaque phratrie a son siège dans un dème (je ne dis pas, le point est important, que chaque dème est le siège d'une phratrie). Les membres de cette phratrie qui, lors de la création des dèmes, ont gardé le domicile de leurs ancêtres, sont inscrits dans la phratrie et dans le dème, au même lieu; ainsi un habitant du dème de Décélie est inscrit à Décélie dans le dème et dans la phratrie qui a là son siège, pour autant que celle-ci soit sa phratrie paternelle.

Chaque citoyen est inscrit dans une phratrie et dans un dème: à quoi sert cette double inscription? Cette difficulté a arrêté tous les auteurs qui se sont occupés de la question, et les solutions proposées sont nombreuses. Je n'en reproduirai que trois: celle de Töpffer, celle de Schöll et celle de Philippi qui me paraissent posséder, plus que les autres, le mérite de la netteté.

Töpffer (*Attische Genealogie,* p. 17) écrit que les phratries étaient renfermées dans l'ordre religieux. Comme le dème donne à l'Athénien sa place dans la communauté politique, ainsi la phratrie fait de lui un membre de la communauté religieuse. L'introduction à la phratrie peut se comparer au baptême, et le *φρατερικὸν γραμματεῖον* au registre de baptême, la phratrie elle-même à une congrégation religieuse quelconque. Quant au rapport du dème et de la phratrie, il n'a guère pu

y en avoir de plus étroit que celui qui existe aujourd'hui entre une communauté protestante ou catholique d'une localité et les habitants envisagés comme soumis au service militaire, astreints à l'impôt. Ces rapprochements, exacts en certains détails, sont trompeurs dans l'ensemble: à Athènes, la religion était la première des institutions politiques; elle n'intéressait pas seulement la conscience des citoyens, elle réglait, dans une certaine mesure, leur situation vis-à-vis de l'État. La phratrie spécialement était certes une corporation religieuse; mais il n'y avait point de groupement d'individus à Athènes qui n'eût, à quelque degré, ce même caractère. La phratrie était aussi une corporation civile: le citoyen, comme tel, devait en être membre, sous peine de perdre quelque chose de ses droits; à cette obligation étaient attachées certaines conséquences, et il reste à les préciser. Ce que dit Töpffer élude les difficultés de la question, en transportant dans l'antiquité athénienne une distinction toute moderne entre l'ordre civil et l'ordre religieux.

Le droit de cité, dit Schöll (*Die Kleisth. Phratrien*), repose sur le dème et sur la phratrie. La phratrie appartient à la sphère du droit privé, le dème à la sphère du droit public. Pour la détermination (*für die Regulierung*) des droits et des charges d'un citoyen, milice, impôts, droit de vote, éligibilité, la dernière organisation est seule décisive. Le dème, comme circonscription administrative, tient le rôle des citoyens astreints au service militaire et au payement de l'impôt. La phratrie, comme corporation religieuse, tient l'état civil (*das Standesregister*). Mais la première liste repose sans aucun doute sur la seconde.

Je lis dans Philippi, que chaque inscription donne (*gibt*) des droits spéciaux: l'inscription à la phratrie, le droit de famille; l'inscription au dème, le droit de cité. L'inscription à la phratrie confère (*gewährt*) l'ἀγχιστεία;[1] l'inscription au dème, la πολιτεία (*Att. Bürgerr.*, p. 100).

[1] L'ἀγχιστεία, c'est-à-dire la parenté, en tant qu'elle est liée avec le droit d'hérédité. — Das Wort bezeichnet die Verwandtschaft, aber sofern sie mit dem Erbrechte verbunden ist. — Busolt, *Gr. St.*, p. 20, écrit à propos de l'ἀγχιστεία: Durch die Bildung gesonderter Hausstände seitens der Söhne und deren Nachkommen verzweigte sich die Familie zur Sippe

Ces deux solutions ne se présentent pas à l'esprit d'une façon tout à fait nette. Que signifient les mots: «donner, conférer»? Nos listes électorales confèrent-elles, donnent-elles, prouvent-elles le droit électoral, ou sont-elles la condition de l'exercice de ce droit? Mais n'insistons pas actuellement sur la terminologie.

Peut-on dire, avec Schöll, car c'est ainsi que j'interprète son opinion, que la liste de la phratrie atteste la filiation et celle du dème la nationalité? Par conséquent, la liste de la phratrie appartiendrait au droit privé, la liste du dème au droit public. Cette distinction n'a qu'une clarté apparente. Je comprends que le contrat de vente soit du droit privé, les conditions d'éligibilité du droit public; mais la nationalité tient à la fois du droit privé et du droit public; car elle repose sur la filiation. Donc, si la liste du dème prouve la nationalité, elle prouve aussi la filiation. La liste du dème prouve la filiation et la nationalité: alors, que prouve la liste de la phratrie? Elle ne peut plus prouver que la filiation; celle-ci serait donc prouvée deux fois. Mais on pourrait dire: la liste du dème prouve la filiation pour le droit politique, la liste de la phratrie prouve la filiation pour le droit privé.

C'est à peu près ce que dit Philippi, mais sa notion est plus restreinte: la liste du dème, dit-il, donne la Politeia, celle de la phratrie donne l'Anchisteia; l'Anchisteia, c'est-à-dire le droit d'hérédité, en tant qu'il repose sur la filiation, sur la parenté, donc le droit d'hérédité en vertu de la loi. Ainsi, la liste de la phratrie prouve qu'un tel est fils d'un tel et d'une telle, tous deux Athéniens, donc qu'il en peut hériter en vertu de la loi; donc, ajouterai-je, qu'il est soumis à leur autorité paternelle; d'une façon générale, qu'il jouit de tous les droits et est soumis à toutes les charges qui découlent de sa filiation.

---

oder zum Geschlecht. Die Mitglieder einer Sippe blieben in familienrechtlicher Verbindung. Insbesondere bildeten die Eltern mit den Deszendenten der nächsten drei Grade (Söhnen, Enkeln, Urenkeln, Geschwisterkindern und Enkeln), sowie diejenigen, welche einen Aszendenten der nächsten drei Grade gemeinsam hatten, eine engere sakrale und verwandtschaftliche Gemeinschaft (ἀγχιστεία), die in der Pflicht zur Bestattung und zum Totenkultus und in der nähern Erbberechtigung zum Ausdrucke kam. Cf. Lipsius, *Att. Proceß*, p. 586.

De même la liste de la phratrie attestera l'adoption. La liste du dème prouve qu'un tel est fils d'un tel et d'une telle, tous deux Athéniens, donc qu'il est astreint au service militaire, éligible, électeur, etc.

Cette notion est certainement saisissable et claire; mais elle n'est pas exacte. Si la liste du dème prouve la filiation, elle la prouve pour le droit privé et pour le droit public. Philippi lui-même le constate, page 103 et suivantes. Comment, en outre, expliquer que l'État continue à exiger des électeurs comme des élus qu'ils soient membres d'une phratrie? Vis à vis de lui, le dème aurait dû suffire.

Il sera donc nécessaire de reprendre la question dans son ensemble et dans ses détails.

Il s'agit ici d'un acte juridique en un double sens: acte écrit ou instrumentaire et acte juridique proprement dit.

En quoi consiste l'acte juridique? Un tel présente son fils à la phratrie ou au dème, il y est accepté.

En quoi consiste l'acte instrumentaire? Il est dressé acte de cette présentation et de cette acceptation: le registre porte une mention qui est l'équivalent de: «un tel, fils d'un tel et d'une telle, Athéniens.»

Quelle est la valeur de l'acte instrumentaire, de l'inscription matérielle? L'écrit n'a aucune force probante. Stiévenart[1] s'étonne quelque part que, dans les questions d'état, on ne produise jamais les registres. Cet étonnement est le fait d'un jurisconsulte du XIXe siècle. A Athènes, l'acte n'est jamais produit, parce qu'il n'a aucune force probante. Les plaideurs recourent toujours à la preuve testimoniale: l'écrit n'est pas un moyen de preuve.

Ceci n'est-il pas en contradiction avec des faits incontestables? Le registre des dèmotes, ai-je dit, n'a aucune valeur probante; cependant nous savons que cette liste sert à montrer à l'État quels sont les électeurs, les éligibles, etc.; donc elle a une valeur probante.

Pour écarter cette objection qui repose sur une confusion de mots, prenons un exemple: X a été élu archonte; à la

[1] Œuvres de Démosthène (Traduction), Paris, 1870, p. 280.

dokimasie, on lui demande s'il est Athénien; il répond affirmativement. Sa qualité est contestée par un tiers; un procès s'engage. X trouve-t-il dans l'écrit une preuve, ne fût-ce qu'une présomption, semblable à celle que nos lois attachent à l'inscription sur nos listes électorales? Nullement; il doit prouver sa nationalité en établissant sa filiation légale, et il n'a pas d'autre moyen de preuve que la possession d'état dont le fait de son appartenance à une phratrie, à un dème sera un élément, rien de plus; ce dernier fait, il le prouvera, non par la production de l'écrit, mais par témoins, et, qu'on le remarque bien, il doit prouver, non pas qu'il est inscrit au registre, mais qu'il est membre d'une phratrie, d'un dème.

Je suppose, pour éclaircir encore ce point, un cas emprunté à notre propre législation: X possède toutes les conditions voulues pour être électeur; il ne pourra voter que s'il est inscrit à la liste électorale. A Athènes, X, nommé archonte, ne figure pas à la liste du dème; il pourra néanmoins entrer en fonctions s'il prouve qu'il a été présenté et agréé au dème, qu'il en est membre. La liste du dème est un document administratif dépourvu de toute valeur probante quant aux faits qu'il suppose. Ce n'est pas l'inscription à cette liste qui est une condition de l'exercice du droit: c'est l'appartenance au dème; c'est donc l'acte juridique.

Nous sommes en présence d'un acte juridique, dont les deux éléments essentiels sont la déclaration du père et l'acceptation par la phratrie ou le dème. Il peut être suppléé, notons-le en passant, à la déclaration du père: aussi nous voyons des citoyens qui se font inscrire eux-mêmes, par exemple, dans [Demosth.,] *c. Leoch.* De même, l'agréation par la phratrie ou l'agréation par le dème ne se font pas toujours régulièrement, mais ce sont là des exceptions.

Quel est l'effet de cet acte juridique? Cet effet n'est pas précisément de créer un droit. Le point est important: X est le fils d'un citoyen et d'une citoyenne; donc il est lui-même citoyen. Ce qui *crée* son droit, c'est le fait même de sa naissance; mais à ce fait, cause créatrice du droit, l'affiliation à la phratrie et au dème ajoute quelque chose; cette affiliation

produit un effet déterminé, elle *permet* à X d'*exercer* son droit. Cette distinction est capitale. L'acte juridique est la condition essentielle de l'exercice des droits civils et politiques.

L'individu qui ne peut invoquer cet acte sera arrêté par une exception basée sur l'absence de l'acte. Ainsi, au point de vue politique, n'étant pas membre d'une phratrie, il ne sera pas éligible. Ce n'est pas que pour l'accomplissement de l'acte, il y ait un délai fatal; il peut avoir lieu à toute époque de la vie.

Si l'acte juridique créait, à proprement parler, le droit, on comprendrait qu'il pourrait être opposé aux tiers; mais il n'en est pas ainsi, puisque le fait qui donne naissance au droit est distinct, selon la nature même des choses, de l'acte juridique, lequel se borne à permettre, à rendre possible l'exercice de ce droit préexistant. Cet acte juridique n'est qu'une condition essentielle de l'exercice du droit. Par conséquent, cela découle de sa nature même, il ne peut être opposé aux tiers. X est affilié à une phratrie et à un dème; il en résulte qu'il peut exercer, en ce qui le concerne et en ce qui concerne les tiers qui ne s'y opposent pas, les droits qui dérivent de cette affiliation; mais il n'en résulte pas qu'il soit citoyen *erga omnes*. Donc les tiers peuvent toujours contester sa qualité de citoyen, alléguer, par exemple, l'extranéité du père ou de la mère. Et par tiers il faut entendre même les phratères et les dèmotes qui ont inscrit l'intéressé.

En cas de contestation, à qui incombe la preuve? Évidemment à l'individu dont le droit est contesté. Il prétend agir comme citoyen, c'est à lui à justifier de sa qualité; cette qualité est le produit de la filiation légale, donc il doit prouver celle-ci. Comment? Par la possession d'état.

Il est faux, par conséquent, de dire, avec Schöll, que la liste du dème repose sur celle de la phratrie. Les deux listes sont indépendantes l'une de l'autre et n'ont vis à vis l'une de l'autre, aucune force probante.[1]

---

[1] O. Müller, *De demis Atticis,* Göttingen, 1880, Diss., p. 36, a remarqué cela, mais en passant «neminem . . . in demi tabulis inscribi potuisse, quin in phratriam receptus esset (?); sed quod in phratriae indicem relatus erat, ob eam ipsam causam a demotis eum accipiendum non fuisse».

On le voit, cette organisation diffère profondément de la nôtre. Voici où gît la différence: nous possédons un système légal de l'état civil; les Athéniens n'en possédaient pas. Expliquons-nous par un exemple: X est le fils légitime, né en Belgique, de parents belges: comment va-t-il prouver ces faits? En produisant un extrait des registres de l'état civil, et cet acte fera preuve de ses énonciations principales jusqu'à inscription de faux et jusqu'à preuve du contraire pour les autres énonciations. Que puis-je opposer à X? Que ses parents n'étaient pas mariés? Il me répondra encore par un écrit. — Que son père n'était pas belge? Il me répondra de nouveau par l'extrait de naissance de son père, de son grand-père, s'il est nécessaire. — Que X, dont il s'agit dans l'acte, n'est pas X avec lequel je suis en contestation, que ce second X se prévaut d'un acte qui ne le concerne pas? Ce serait un cas où il pourrait y avoir lieu à preuve testimoniale.

Rien de plus faux, par conséquent, que d'identifier les registres athéniens avec notre état civil. Il serait plus juste de les comparer avec nos listes électorales; ce document ne crèe pas un droit, mais est la condition de l'exercice d'un droit. D'autre part, il a une certaine force probante: le registre athénien ne l'a pas. En Belgique, il ne suffit pas d'avoir les bases du droit électoral: il faut, en outre, l'acte matériel de l'inscription, il faut l'écrit.[1]

A Athènes, l'écrit n'est pas, à strictement parler, requis; ce qui est indispensable pour l'exercice du droit, c'est d'appartenir à une phratrie et à un dème, c'est l'acte juridique qui est essentiel, ce n'est pas l'acte instrumentaire. Nous voici en présence de la difficulté que nous avons déjà aperçue: l'exercice

[1] Euphilétos (Isée, *pro Euphileto,* XII) a été rayé du dème d'Erchia. Il a interjeté appel et il s'efforce de prouver qu'il est citoyen. Quelle preuve invoque-t-il? Une seule, dit Philippi, p. 131: à savoir qu'il est inscrit à la phratrie. Philippi en conclut que la liste du dème repose sur la liste de la phratrie. Il y a là une erreur de fait. Euphilétos prouve la possession d'état; il a fait entendre ses parents; il invoque le fait que son père l'a présenté à la phratrie, l'a traité en fils, que ses sœurs l'ont considéré comme frère légitime, etc. La présentation à la phratrie n'est qu'un élément de la possession d'état.

des droits est subordonné à une double inscription: à la phratrie et au dème.

Il y a toute une période de la vie de l'Athénien pendant laquelle il est d'une phratrie sans être d'un dème. Cette période cesse à 18 ans accomplis.[1] Mais, avant ce moment, certains droits peuvent s'ouvrir pour lui; il peut, par exemple, être appelé à une succession. Ces droits, il pourra évidemment les exercer, à condition qu'il soit membre d'une phratrie et, en cas de contestation, qu'il prouve sa qualité de citoyen.

X, mineur, est appelé à une succession; il a l'*ἀγχιστεία,* comme dit Philippi, la vocation à l'hérédité. Pourquoi l'a-t-il? Ce n'est pas parce qu'il est inscrit à une phratrie, c'est parce qu'il est citoyen athénien; mais les droits attachés à la qualité de citoyen, on ne peut les exercer que si l'on fait partie d'une phratrie. Donc, en cas de contestation, X doit prouver qu'il est citoyen et qu'il est membre d'une phratrie. L'affiliation à une phratrie est la condition de l'exercice des droits du citoyen pour X; comme X est mineur, on peut dire que pour lui, l'affiliation à la phratrie est la condition de l'exercice des droits privés.

Mais à 18 ans accomplis, commence, pour l'Athénien, une nouvelle période de la vie, durant laquelle, pour pouvoir exercer un droit privé ou public quelconque, il devra établir qu'il appartient à une phratrie *et* à un dème.

Voilà la règle qu'il doit suivre. Comment se justifie-t-elle? Le débat n'a qu'un intérêt théorique, puisqu'en pratique, en tout cas, la double inscription est requise. La raison serait-elle que chaque inscription est la condition de l'exercice de droits différents? Non, puisque, pour les droits politiques, le citoyen doit faire partie d'une phratrie aussi bien que d'un dème. Par contre, la même chose pour les droits privés: l'adopté majeur sera affilié au dème et à la phratrie de son père adoptif.

Les deux inscriptions sont la condition de l'exercice de tous les droits: théoriquement, l'inscription au dème aurait pu

[1] Il y a encore quelques restrictions, comme celles provenant de l'âge d'éligibilité au sénat, de l'âge d'admission à la héliée, et c'est même une question que celle de savoir si la majorité civile et la majorité politique étaient acquises en même temps, Schömann-Lipsius, I, p. 378.

suffire pour le majeur, et, en particulier, on aurait pu dispenser les naturalisés de se faire inscrire dans une phratrie. Mais Clisthènes n'a pas voulu qu'il en fût ainsi. Il rendait l'inscription à la phratrie, inutile pour les majeurs: il l'a néanmoins exigée. Pourquoi? Parce qu'on a toujours fait, à Athènes, partie des phratries, parce qu'on a toujours demandé, à la dokimasie des archontes, si les élus honoraient Zeus Herkeios et Apollon Patroios. Nous rencontrons ici la véritable raison pour laquelle Clisthènes a maintenu les phratries.

Cependant Clisthènes respecte, dans les formes plus que dans la réalité, les antiques traditions qui associent étroitement la religion et la politique. Si ce n'était commettre un anachronisme, je dirais qu'il est le premier qui ait eu quelque idée de la séparation de l'Église et de l'État.

Dans l'époque primitive, le privilège politique des nobles est par essence, comme je l'ai déjà indiqué, un privilège religieux. Le culte de la phratrie et celui du genos leur appartiennent en propre, et par là ils sont les maîtres de la Cité. Tout droit dépend de la participation à ces cultes. Les non-nobles y sont admis par faveur. Dans la confrérie religieuse, ils sont subordonnés aux nobles: ainsi ils leur sont subordonnés dans la Cité. Peu à peu, leur émancipation progresse, mais en fait la Cité reflète leur infériorité dans la phratrie, et s'ils ont la loi pour eux, ils ont contre eux la coutume, l'usage.

Clisthènes donne à son droit de cité une base laïque; cependant il faut bien qu'il tienne compte des traditions et communique à ses nouveaux groupements quelque apparence religieuse: les dèmes auront leurs cultes,[1] mais le caractère politique l'emportera en eux sur le caractère religieux. D'autre part, il ne pouvait déclarer inutiles les cultes de la phratrie et du genos, consacrés par la tradition. Il les maintint donc tels qu'ils étaient avant lui.

Ainsi la Constitution athénienne présentait un aspect singulier: la phratrie ressemblait à un couloir par lequel toutes les générations passaient, comme elles avaient toujours passé, mais qui en somme ne menait plus nulle part.

---

[1] O. Müller, *De demis Atticis*, p. 63.

Comment Clisthènes en est-il arrivé là? Très simplement. Avant lui, pour exercer tout droit, quel qu'il soit, l'Athénien doit faire partie d'une phratrie: il n'abroge pas cette règle. A côté, il inscrit celle-ci: à partir de 18 ans accomplis, l'Athénien devra faire partie d'un dème. Il ne supprime rien: il ajoute.

Pourquoi ajoute-t-il? Pour des raisons politiques. C'est, avant tout, pour l'exercice des droits publics que l'inscription au dème est requise; mais comme le droit privé repose sur le droit public, après 18 ans, l'inscription à la phratrie fait double emploi; mais qu'importe? Tout ceci est de la théorie, et Clisthènes ne s'en inquiète pas. Sa réforme offre le spectacle curieux d'institutions juxtaposées; l'édifice politique garde toutes les parties anciennes qui ne sont pas incompatibles avec les tendances auxquelles le réformateur a voulu donner une satisfaction; il présente un ensemble qui pèche du côté de la symétrie et de la régularité, mais qui continue à parler aux générations qui se succèdent, des temps anciens. Clisthènes n'est pas un révolutionnaire, mais un réformateur, un esprit hardi, ouvert au progrès et en même temps un esprit respectueux de la tradition.

Si l'inscription à la phratrie reste obligatoire, elle n'en a pas moins perdu de son importance. Désormais, l'État abandonne aux phratries tout ce qui regarde leur administration et notamment la tenue de leurs registres. Chacune fait, à cet égard, ses règlements.[1]

Mais quand il s'agit des dèmes, l'État se montre plus difficile: il ordonne des examens de la liste des dèmotes; il règle les principes à observer lors des admissions.

L'inscription à la phratrie après 18 ans n'est guère qu'une formalité respectable dont on s'acquitte, parce qu'il le faut bien, parfois sans empressement. De là, l'explication de la conduite de Léostrate, [Demosth.,] *c. Leoch.*, lequel se fait d'abord inscrire dans le dème de son père adoptif, puis plus tard dans sa phratrie. Le dème lui a tout donné. De même Nicomaque (Lys.,

[1] Les orateurs parlent sans cesse du *νόμος* des phratries: «C'est une règle chez eux, leur serment régulier, *νόμιμος*, est . . .» et autres formules qui montrent bien que chaque phratrie arrête elle-même ses statuts. Isée, VII, 16; Andoc., I, 127.

c. Nicom., XXX, 2, ὅσα ἔτη γεγονὼς εἰς τοὺς φράτορας εἰσήχθη, πολὺ ἂν ἔργον εἴη λέγειν), semble avoir laissé s'écouler un temps assez long entre son inscription au dème et son inscription à la phratrie.[1]

Il ne serait même pas étonnant qu'une formalité de cette nature n'eût eu une tendance à tomber en désuétude, et c'est bien ce qui semble être arrivé en réalité. La règle que tout Athénien devait faire partie d'une phratrie subsistait; c'était le droit; en fait, il y avait des exceptions dont le nombre alla croissant.[2]

Tout ce qui précède ne regarde que les hommes: les femmes, n'ayant pas de droits politiques, ne sont pas inscrites au dème; pour elles, la condition de l'exercice de leurs droits privés est l'inscription à la phratrie de leur père, et, en cas de mariage, à celle de leur mari.

J'ai essayé d'établir que l'inscription à la phratrie et l'inscription au dème n'étaient pas les conditions de l'exercice de droits différents. Il y a à cela une objection, et M. Lipsius, *Griech. Altert.*, I, p. 385, veut bien me la faire:[3] certains bâtards étaient admis dans les dèmes et ne l'étaient pas dans les phratries; ce sont les enfants illégitimes d'une Athénienne; ils sont exclus des phratries, car ils n'ont point part à l'héritage de leur père. «Im Gegenteil ist bis zur Mündigkeit die Ausübung der Bürgerrechte an die Zugehörigkeit zu einer Phratrie gebunden; von da ab hat diese nur sakrale und familienrechtliche Bedeutung, letztere namentlich inbezug auf das Erbrecht, von dem die unehelich geborenen Bürger ausgeschlossen waren.» Cette objection ne m'avait pas échappé: je m'en étais tiré en adoptant les idées de Buermann sur le concubinat légal; mais j'y ai renoncé.[4]

---

[1] Voir encore dans Philippi, p. 133, les allusions d'Aristophane à l'inscription tardive dans la phratrie.

[2] C'est ce que conclut Körte, *Hermes*, 37, p. 582, d'un catalogue des membres d'une phratrie, d'abord publié *Ephem. archaiol.*, 1901, p. 157.

[3] Cf. *Att. Proceß*, p. 533.

[4] Buermann a cherché à établir l'existence d'un concubinat légal; les enfants issus de cette union entre Athéniens étaient légitimes, *Jahrb. f. kl. Philol., Suppl.* IX et Philippi, *ibid.*, 1879. Cf. Hruza, *Beitr. zur Gesch.*

Précisons bien la catégorie d'enfants naturels dont il s'agit. Mettons d'abord de côté, avec M. Lipsius, le cas où le père, étant Athénien, les a reconnus, car dans cette hypothèse, ils seront inscrits à sa phratrie. Cette reconnaissance peut même être forcée, comme le prouve le cas de Callias dans Andocide, I, et, ce qu'il y a de remarquable, c'est que l'enfant sera inscrit, bien que le père ne puisse pas prêter le serment prévu, à savoir que l'enfant est né en légitime mariage. Nous sommes ici dans un de ces cas où, par un accord tacite, on fermait les yeux sur les exigences de la loi et on s'entendait pour passer à côté: ainsi, d'après Aristote, les citoyens des trois premières classes étaient seuls éligibles à l'archontat, *εἰ μή τι παρεωρᾶτο τῶν ἐν τοῖς νόμοις*, *Ath. Pol.*, 26, 2.

Qu'en est-il des enfants naturels d'une Athénienne et d'un étranger? Seront-ils citoyens? Non! Si on peut prouver leur filiation.

Restent donc les enfants naturels d'une Athénienne, le père étant inconnu. Il y aurait une présomption d'indigénat de leur père. Supposons qu'il en soit ainsi: ils auraient, dit-on, fait partie des dèmes, mais pas des phratries. Donc, ils auraient été inéligibles tout au moins à l'archontat, dans l'impossibilité où ils étaient de répondre affirmativement aux questions de la dokimasie. Ce qui est plus grave, c'est la situation de leurs enfants légitimes, qu'ils ne pouvaient introduire dans aucune phratrie. Pour ceux-ci donc, si l'inscription à la phratrie a la valeur que lui donne M. Lipsius, pas de droit d'hérédité.

Ce sont là, dira-t-on, des raisons théoriques, et il faut tenir compte des faits; sans doute, mais à la condition que les faits soient clairs. Prenons ceux dont il est question dans les plaidoyers de Démosthène contre Boeotos: Mantias a un fils, Mantithée, d'une femme qui a été son épouse légitime; il a encore deux autres fils, Boeotos et Pamphilos, d'une femme appelée Plangon. C'est ici que le débat s'engage, et l'on en trouvera l'exposé tout au long dans Beauchet, *Hist. du droit privé de la Rép. athén.*, I.

---

des griech. und röm. Familienrechts, I, 1892. La bigamie et le concubinat légal sont deux hypothèses également fragiles, ainsi que le montre Beauchet, *Hist. du droit privé de la Rép. athén.*, Paris, 1897, I, p. 39 s.

Qu'était Plangon? Les uns soutiennent qu'elle fut la femme légitime de Mantias, soit avant, soit après, soit en même temps que la mère de Mantithée: voilà déjà trois opinions. Une quatrième: elle était la concubine légale de Mantias. Une cinquième, c'est celle de M. Lipsius, elle était tout simplement la concubine de Mantias. Chacune de ces opinions a pour elle des arguments. C'est le cas de se dire: et audiatur altera pars; si nous avions seulement les plaidoyers de Boeotos!

Reprenons l'opinion de M. Lipsius: Boeotos est l'enfant naturel reconnu de Mantias. Il est citoyen, nous l'avons déjà dit; car, ayant un père athénien, Boeotos est né **κατὰ τοὺς νόμους** de deux citoyens, *ἐξ ἀμφοτέρων γεγονότες ἀστῶν*.[1]

Mais avant la reconnaissance? C'est le point en litige. Il était citoyen, dit-on, et la preuve que l'on en donne, c'est qu'il participait aux chœurs de la phylè Hippothontis. Pourquoi? Parce que c'était celle de sa mère. L'orateur ne le dit pas positivement. Mais concédons-le: qu'est-ce que cette admission aux chœurs peut prouver? Elle n'engageait en rien l'avenir: c'est à 18 ans accomplis, lors de la présentation au dème que la question de la nationalité devait être examinée pour la première fois, avec une entière rigueur; jusque là, on pouvait user de tolérance.

Que conclurons nous donc? D'abord qu'il est très douteux que les enfants naturels non reconnus d'une Athénienne soient citoyens; ensuite, à supposer qu'ils le soient, ils sont inscrits, comme tous les autres citoyens, dans un dème et dans une phratrie; admettre le contraire serait admettre l'existence d'une catégorie inférieure de citoyens.

VIII. APPLICATIONS.

I. Appliquons ces solutions à l'adoption: celle-ci est une paternité fictive, copiée sur la paternité naturelle, et comme les cas d'adoption sont nombreux dans les plaidoyers civils des orateurs athéniens, nous pourrons tirer profit de leur examen.

L'adoption requiert le concours de la volonté du père adoptif et de la volonté du père naturel ou de l'adopté, si celui-ci est majeur.

[1] Arist., *Ath. Pol.*, 42, 1.

La volonté du père adoptif peut être présumée; nous en avons des exemples dans [Demosth.,] *c. Leoch.*[1]; mais expresse ou tacite, elle est toujours nécessaire. De même la volonté du père naturel est exigée; cela va de soi. Voyez [Demosth.,] *c. Macart.:* c'est Sosithée qui présente son fils comme fils adoptif d'Euboulide et demande à la phratrie de l'agréer en cette qualité.

Mais le concours de la volonté du père adoptif et de la volonté du père naturel ou du citoyen majeur qui est adopté, suffit-il pour créer un fils adoptif?

Nous voyons dans tous les cas d'adoption que les adoptés ont été présentés à la phratrie, ou à la phratrie et au dème de l'adoptant.

Quand à la phratrie? Quand au dème et à la phratrie? Nous distinguerons deux cas: 1° l'enfant adoptif est mineur: en ce cas, il ne peut être présenté qu'à la phratrie; 2° l'enfant adoptif est majeur: il sera présenté au dème et à la phratrie; régulièrement, d'abord à la phratrie puis au dème, mais cet ordre ne doit pas être suivi strictement.

Isée nous donne deux exemples de la procédure ordinaire:

a) De Meneclis hered., II, 14: *ἀλλ' ὑγιαίνων, εὖ φρονῶν, εὖ νοῶν, ποιησάμενος εἰσάγει με εἰς τοὺς φράτορας παρόντων τούτων, καὶ εἰς τοὺς δημότας με ἐγγράφει καὶ εἰς τοὺς ὀργεῶνας.*[2]

On a cru voir dans cette énonciation, l'ordre même dans lequel les présentations ont été faites.[3]

b) De Apoll. hered., VII, 27: Thrasyllos a été adopté par Apollodore, et il invoque sur ce point le témoignage des gennètes et des phratères. Plus tard, après la présentation au genos et à la phratrie, Apollodore annonça aux dèmotes l'adoption, les informa qu'il avait fait inscrire Thrasyllos *εἰς τοὺς συγγενεῖς καὶ φράτορας*, et les pria d'admettre ce dernier parmi eux. En suite de cette requête, il fut inscrit sous le nom de Thrasyllos, fils d'Apollodore.

Ainsi la présentation à la phratrie produit ses pleins effets pour le mineur, la présentation à la phratrie et au dème pour le

[1] Autre exemple: [Demosth.,] *c. Macart.*, à propos de l'adoption d'Euboulide, fils de Sosithée, par un autre Euboulide, beau-père de Sosithée.

[2] Les orgéons répondent aux thiasotes de l'inscription de Décélie.

[3] Schömann, *Comm. in Isaeum,* p. 244.

majeur. Maintenant, à quoi sert cette présentation? Elle est la condition essentielle de l'exercice des droits résultant de l'adoption. En d'autres termes, le concours des volontés crée le droit, mais s'il n'y a pas présentation et agréation, le droit ne pourra être exercé.[1] Mais est-ce bien de condition essentielle qu'il faut parler? Ne semble-t-il pas plus exact de dire que la présentation et l'agréation sont des formes solennelles exigées à peine de nullité? Si la présentation et l'agréation sont la condition de l'exercice du droit, ce droit existe donc. Si elles sont une forme solennelle, tant qu'elle n'est pas accomplie, le droit n'existe pas. En pratique, voici la portée de cette distinction: l'adoption existe par le concours des volontés, donc on pourra établir ce concours des volontés, prouver l'adoption comme on peut prouver la filiation, par la possession d'état. Si, au contraire, la présentation et l'agréation sont des conditions de l'existence même de l'adoption, pour établir celle-ci, il faudra prouver le concours des volontés et l'accomplissement de ces formalités, c'est-à-dire les deux conditions de l'existence de l'adoption, et, cela va de soi, ces deux conditions devront être accomplies par toutes les parties; en d'autres termes, si le père adoptif vient à décéder avant la présentation et l'agréation, il n'y aura pas d'adoption. La solution n'est pas douteuse: l'adoption n'est soumise à aucune forme solennelle.

Dernier point: la présentation et l'agréation, tant au dème qu'à la phratrie, sont requises pour le majeur: chacun de ces actes est-il la condition de l'*exercice* de droits différents?

Reprenons les deux cas indiqués tout à l'heure:

1° Adoption d'un mineur: elle est parfaite par le concours des volontés; la condition de l'exercice des droits qui découlent de l'adoption est l'inscription à la phratrie. Du jour où il sera inscrit, le mineur exercera tous les droits de l'enfant adoptif, mais ces droits ne peuvent surgir que dans la sphère du droit privé.

Quand il sera majeur, il se fera inscrire dans le dème de l'adoptant. Cette inscription se fera-t-elle sur la foi de l'inscription à la phratrie? Non, ces deux actes juridiques sont

[1] Van den Es, *De jure familiarum apud Athenienses*, Leyde, 1864, p. 94, ne me paraît pas avoir aperçu cette distinction.

indépendants l'un de l'autre. La preuve en est le cas de Léostratès d'abord inscrit au dème d'Archiade, son père adoptif, puis à la phratrie de celui-ci.

2° L'adopté est majeur: l'inscription au dème est la condition essentielle de l'exercice du droit résultant de la filiation fictive, de l'adoption. La phratrie n'y ajoute rien, mais elle n'en est pas moins obligatoire.

II. Léostratès,[1] dont le père était originaire du dème d'Éleusis, à été inscrit au dème d'Otryne, comme fils adoptif d'Archiade, et a passé dans ce dème; plus tard, afin de pouvoir jouir des biens de sa famille naturelle, il rentre dans celle-ci et passe de nouveau dans le dème d'Éleusis; mais il laisse son fils Léocratès pour continuer sa famille adoptive, la famille d'Archiade.

Léocratès vient à mourir: alors Léostratès médite de rentrer dans le dème d'Otryne et de s'y faire réinscrire comme fils d'Archiade.

Dans ces pérégrinations de Léostratès d'un dème à l'autre, nous ne voyons pas qu'il passe par la phratrie d'Archiade. La suite montre cependant que cette inscription a eu lieu, mais comme l'inscription au dème est seule décisive, et que l'orateur ne songe pas, pour le moment, à critiquer la procédure suivie, il ne parle que du dème.

Léostratès, ayant échoué dans sa tentative, fait inscrire son fils Léocharès comme fils adoptif d'Archiade au registre du dème d'Otryne; après cela, il réussit à gagner quelques phratères et à le faire inscrire à la phratrie d'Archiade. Il y a là une irrégularité que l'orateur signale, mais sans conséquences légales, XLIV, 41: *πρὶν τοῦ δήμου τὴν δοκιμασίαν γενέσθαι, οὐκ εἰσηγμένου δ'εἰς τοὺς φράτοράς πω τοῦ Ἀρχιάδου, ἀλλ' ἐπειδὴ ἐνεγράφη, τηνικαῦτα πείσας ἕνα τινὰ τῶν φρατόρων, ἐνέγραφεν εἰς τὸ φρατορικὸν γραμματεῖον.*

III. Isée, *de Pyrrhi hered.*, III: Pyrrhos a adopté par testament son neveu Endios. Celui-ci hérite des biens de Pyrrhos et meurt après vingt ans de paisible possession. La sœur de Pyrrhos, mère d'Endios, se porte héritière: son droit est

[1] [Demosth.,] *c. Leoch.*

contesté par Philè, épouse de Xénoclès, qui se prétend fille légitime de Pyrrhos.

Cette contestation soulève plusieurs questions (dont quelques-unes ont déjà été plaidées dans des instances précédentes):

1° La mère de Philè n'a pas été l'épouse légitime de Pyrrhos; elle a été sa maîtresse. Preuves: cette femme se livrait à la prostitution, etc.; mais relevons seulement cet argument: §§ 76, 79, 80, Pyrrhos n'a pas offert le repas de noces aux phratères, il n'a pas non plus offert aux femmes du dème le repas des *Thesmophories*.[1]

On le voit, il n'existe pas d'acte de l'état civil qui puisse être produit, et même l'absence de ces cérémonies dans la phratrie et dans le dème n'est invoquée qu'à titre de présomption de l'absence de mariage.

2° Examinant directement la situation de Philè, on cherche à prouver qu'elle est une enfant illégitime.

Ainsi Endios, en la mariant à Xénoclès, l'a dotée comme on dote une sœur bâtarde; Endios a été laissé en possession de l'héritage pendant vingt ans, etc.

Donc, ici non plus, pas de preuve écrite à produire.

Mais, en outre, Philè n'a pas été présentée par son père à la phratrie.

Au moment du procès, fait-elle partie de cette phratrie? Je crois qu'il faut répondre affirmativement. Si elle n'y avait pas été affiliée, on aurait pu, en droit strict, lui opposer une exception tirée de cette circonstance; car elle prétend exercer le droit qui découle d'une filiation déterminée et l'appartenance à la phratrie de son père est la condition de l'exercice de ce droit. Cependant, en pratique, on a pu s'écarter de cette règle générale; nous le savons, les phratries procédaient parfois avec beaucoup de négligence aux admissions. Un indice de ce que Philè faisait, au moment du procès, partie de la phratrie paternelle:

---

[1] Même argument dans Isée, *de Cironis hered.*, VIII, 18, 20. Le mariage est donc accompagné d'une cérémonie à la phratrie et d'une cérémonie au dème. Nouvelle justification de ce que j'ai dit de la juxtaposition des institutions. Indice aussi de ce que les membres de la phratrie ne sont pas nécessairement les membres du dème; ces deux cérémonies semblables se font à des corporations de composition différente.

le plaideur insiste sur ce qu'elle n'a pas été présentée par son père; n'aurait-il pas insisté sur ce qu'elle n'avait jamais été ni présentée ni agréée à la phratrie, si tel avait été le cas?

Supposons comme constant que son père ne l'a pas présentée à la phratrie: ce fait à lui seul est-il décisif? Nullement! Le plaidoyer le prouve. Ce n'est qu'un élément de la démonstration.

Admettons qu'elle était la fille légitime de Pyrrhos, l'absence de présentation par son père ne pouvait lui faire perdre sa qualité et elle était toujours, à n'importe quel moment de sa vie, en temps utile pour établir sa filiation légale et remplir la condition de l'exercice des droits découlant de sa filiation, l'inscription à la phratrie. Celle-ci ne donne pas le droit, elle en permet l'exercice.

3° L'adoption d'Endios a été contestée; mais, comme cette adoption a été testamentaire, ce point est sans intérêt pour nous.

4° Un détail qui se rattache au secundo: quel est le nom de Philè? Xénoclès prétendait que le deuxième jour de la naissance de sa fille, Pyrrhos lui-même lui avait imposé ce nom; mais d'autres témoins prétendaient que le nom donné par Pyrrhos était celui de Clitarétè.

Comparez ceci avec ce qui va être dit du cas de Bœotos.

IV. Un des cas les plus complets de la preuve de la possession d'état est dans Demosth., *c. Euboulide.* Grâce aux manœuvres d'Euboulide, Euxithée a été rayé du dème d'Halimonte, comme étant étranger. Il lui faut prouver que son père et sa mère sont Athéniens. Remarquez qu'il n'a pas à prouver qu'il est né de leur légitime mariage.

Il fait comparaître pour son père les dèmotes, phratères, gennètes, parents; pour la mère, les phratères, dèmotes, parents.

Remarquons bien l'indépendance de la phratrie et du dème. La radiation du dème n'a pas eu comme conséquence la radiation de la phratrie. Si les deux listes sont indépendantes, les deux institutions le sont aussi. De même, la déposition des phratères n'a pas plus de valeur que celle des autres témoins; à elle seule, elle ne suffirait pas. La preuve de la nationalité doit se faire complètement au dème, comme si elle n'avait pas

eu lieu à la phratrie. L'appartenance à la phratrie doit être jointe à tout un ensemble d'autres faits pour former une preuve.

V. Un cas très intéressant où nous pouvons trouver la confirmation de la théorie est celui de Demosth., *c. Bœot.* XXXIX.

Deux frères, l'un né d'un mariage légitime, l'autre né d'un concubinat, portent tous deux le nom de Mantithée. Mantithée, le fils légitime, prétend que l'autre Mantithée a usurpé ce nom et doit s'appeler Bœotos.

Y a-t-il une loi sur ce point? Elle est indiquée à la fin du plaidoyer; c'est au père qu'il appartient d'assigner un nom à ses enfants. Donc tout le débat se réduit à une question de fait: quel est le nom que Mantias, le père, a donné à Bœotos-Mantithée?

Voici les faits qu'articule le demandeur: Mantias a présenté son fils illégitime à sa phratrie, sous le nom de Bœotos; après la mort de Mantias, Bœotos s'est fait inscrire lui-même au dème sous le nom de Mantithée (preuve que les deux listes ne reposent pas l'une sur l'autre).

Les faits invoqués par Mantithée sont-ils constants? Bœotos les reconnaissait; il ne contestait pas notamment que son père ne l'eût présenté à la phratrie sous le nom de Bœotos, puisqu'il voyait dans ce nom une dérision, même une injure; seulement pour éviter toute difficulté, Mantithée recourt à la preuve testimoniale. Il n'y a donc pas en l'espèce d'écrit probant. Admettons le fait comme établi; est-il décisif? Nullement! Que s'agit-il de prouver? Faut-il prouver que la *volonté* de Mantias a été que son fils s'appelât Bœotos? Faut-il prouver que cette volonté, s'étant manifestée suivant certaines formes, a produit définitivement le résultat cherché? Il n'y à prouver que la volonté. Ainsi se comprend l'argument de Bœotos à savoir qu'étant l'aîné, le nom de l'aïeul, Mantithée, lui revient.

De même cet argument que, le dixième jour de sa naissance, Mantias l'a appelé de ce nom.

Bœotos était fils illégitime de Mantias, né d'un concubinat; il avait été reconnu par Mantias par suite d'une ruse de Plangon, mère de Bœotos et concubine de Mantias. Celui-ci l'ayant reconnu avait été obligé de le présenter à sa phratrie.[1]

[1] Cf. sur ces faits, Gilbert, *o. l.*, I, appendice et Beauchet, *Droit privé*, I.

Comment s'opère donc la reconnaissance d'un enfant né hors mariage? Ici le serment a été déféré à Mantias; il a dû reconnaître que Bœotos était son fils.

La reconnaissance était-elle parfaite ou, pour qu'elle le fût, fallait-il encore la présentation? La présentation s'est accomplie. Bœotos a été agréé par la phratrie de Mantias comme fils de celui-ci. Quel était l'effet de cet acte juridique? Il ne créait pas le droit, il n'était pas une forme solennelle requise à peine de nullité. C'était une condition de l'exercice du droit.

Le droit existait donc par le seul effet de la volonté du père, mais son exercice était subordonné à l'acte juridique; c'est ce qui résulte très clairement de ce passage, XXXIX, 30: Mantithée interpelle Bœotos et lui demande: comment se fait-il que tu sois de la phylè de Mantias et que tu aies part à son héritage? Tu n'aurais qu'une chose à répondre. — (Remarquez bien la réponse.) — Mantias m'a reconnu de son vivant, — mais quelle preuve, quel témoignage peux-tu donner de ce fait? Tu diras: il m'a présenté à la phratrie.

Ainsi Bœotos hérite de Mantias, parce que celui l'a reconnu, voilà le fait qui crée le droit. Mais il faut prouver ce fait. Bœotos n'a pas d'autre preuve que sa présentation à la phratrie; s'il l'invoque pour établir la reconnaissance, il doit aussi consentir à ce qui Mantithée l'invoque contre lui pour prouver que son nom est bien Bœotos. La présentation à la phratrie n'est qu'un moyen de preuve, ce n'est pas la preuve.

Comme je l'ai déjà dit, la qualité de Plangon, femme légitime ou concubine, est loin d'être claire.



II.

FORMATION

DES VILLES, DES ÉTATS, DES CONFÉDÉRATIONS ET DES LIGUES

DANS LA GRÈCE ANCIENNE.[1]

[1] *Bulletin de l'Académie royale de Belgique* (Classe des Lettres, etc.), nos 4—10 (Sept.—Octobre), 1901. Tirages à part: Paris, Emile Bouillon, 1901.

I

[illegible]

DES TRAITÉS DE PAIX DE CONFÉDÉRATION ET DE LIGUE

DANS LA GRÈCE ANCIENNE

[illegible]

INTRODUCTION.

L'histoire grecque offre peu de problèmes plus importants que celui-ci. Voyez une carte de la Grèce ancienne: elle est divisée en un certain nombre de régions diversement coloriées: Béotie, Attique, Phocide, etc. On dirait d'une carte d'un pays moderne avec ses subdivisions administratives. Et dans chaque région, on lit des noms de villes: Athènes, Thèbes, Tanagra, Orchomène, etc. Que signifie l'image que nous avons sous les yeux?

La Grèce, telle qu'elle la reproduit, ne s'est pas faite toute seule. Ces lignes, qui renferment les régions, n'ont pas été tracées par le hasard. Ces points, qui indiquent les villes, n'ont pas été placés par lui non plus. Tout cela s'est fait suivant certaines règles: si nous les découvrons, nous pourrons inscrire, au bas de la carte, une légende qui l'explique.

Dans les sciences naturelles, on s'efforce de remonter au commencement des êtres, de retrouver les corps premiers et de montrer suivant quelles lois ils se sont associés et combinés pour former les choses que nous voyons. C'est le même problème qui se présente en histoire: il a souvent été abordé: citons les ouvrages de Vischer, Kuhn, Feldmann, Szanto, Busolt, Beloch, Meyer et bien d'autres.[1] Si je ne me trompe, la science

[1] Vischer, *Über die Bildung von Staaten und Bünden*, Kl. Schr., I, p. 308. — Kuhn, *Die Entstehung der Städte der Alten*, Leipzig, 1878. — Feldmann, *Analecta epigraphica ad historiam synœcismorum et sympolitiarum*, Strasbourg, 1885, Dissertationes Argentoratenses IX. — Emil Szanto, *Das griechische Bürgerrecht*, Fribourg-en-Brisgau, 1892. — Busolt, *Griechische Staats- und Rechtsaltertümer* (Encycl. d'Ivan von Müller), 2e édit. — J. Beloch, *Griechische Geschichte*, I. — Ed. Meyer, *Geschichte des Altertums*, II, et *Forschungen*, I et II. — Emil Szanto, *Die griechischen Phylen*, Sitzungsberichte der K. Akad. d. Wiss. in Wien, philos.-histor. Cl., T. CXLIV

demande des définitions plus précises et un système de lois mieux coordonnées. Les détails ont été repris nombre de fois; la théorie qui doit les embrasser tous manque encore de netteté, et parce qu'il en est ainsi, trop souvent les détails eux-mêmes manquent de netteté. Il ne s'agit pas de procéder par la voie de l'a priori, de former un système abstrait dans lequel les cas particuliers seront obligés d'entrer. La méthode à suivre est inductive: partir des cas bien définis pour établir des règles, ensuite, à l'aide de ces règles, tâcher de définir les cas encore obscurs.

PRÉLIMINAIRES.

On pourrait diviser l'histoire politique des Grecs en deux chapitres: avant la Cité et dans la Cité. Je me propose d'étudier le second; mais il faut bien que nous tentions de nous représenter l'organisation antérieure. Cette première période se divise à son tour en deux époques: avant et après la fixation sur le sol.

Quand les Grecs pénétrèrent dans leur pays, ils étaient encore organisés sous une forme génétique: à la base, la famille; plusieurs familles constituent une phratrie; plusieurs phratries constituent la phylè ou tribu. Enfin, plusieurs tribus constituent la nation.

Essayons de justifier ces affirmations.

Et d'abord les groupes familiaux. Si nous considérons la cité grecque, nous la trouvons construite sur un plan, dans ses grandes lignes, toujours le même; elle offre, comme le dit Fustel de Coulanges,[1] l'aspect de cercles concentriques; le plus

(tirages à part, Vienne, 1901). — G. Fougères, articles *Koinon* et *Komè* dans *Dictionn. Antiqu. gr. et rom.* — Ch. Lécrivain, articles *Phylai* et *Phratries*, ibidem. — Schömann-Lipsius, *Gr. Staatsaltertümer*. — Freeman, *History of federal Government*, 2e édit., Londres, 1891. — Ajoutons parmi les documents les plus souvent cités, la lettre du roi Antigone réglant le synœcisme de Lébédos et de Téos. (Dittenberger, *Sylloge*², 177 = Ch. Michel, *Recueil*, 17), l'acte du synœcisme de Magnésie du Sipyle (Ch. M., 19), celui de Stiris et de Médéon (Ditt., 426 = Ch. M., 24), celui des Mélitéens et des Péréens (Ditt., 425 = Ch. M., 22).

[1] Ceux qui ont lu la *Cité antique* de Fustel de Coulanges reconnaîtront aisément ce que je dois à ce livre admirable. Je fais cette observation

grand est la cité elle-même; à l'intérieur, un certain nombre de phylai, subdivisées elles-mêmes et ainsi de suite; nous entrerons tout à l'heure dans l'examen des différents types. Qu'il nous suffise, pour le moment, de faire remarquer que le plus ancien est, sans aucun doute, celui qui prend comme premier élément la famille. Ainsi à Athènes, plusieurs genê, composés eux-mêmes de plusieurs familles, forment la phratrie; plusieurs phratries constituent la phylè; enfin la Cité renferme quatre phylai; ou bien encore à Sparte, trois phylai subdivisées en phratries.

Les cités les plus anciennes ont été édifiées d'après ces principes; les fondateurs des cités plus récentes se sont pliés à la règle; les exceptions sont incertaines et, si elles existent, peu nombreuses.[1]

Ceci posé, demandons-nous si les Grecs, quand ils entrèrent dans leur pays, possédaient tous une organisation gentilice, c'est-à-dire basée sur la famille. Nous répondrons affirmativement. Sans doute, on peut concevoir la possibilité d'un développement ultérieur, qui, spontanément, donne naissance un peu partout en Grèce, aux éléments dont se composeront les premières cités; celles qui seront créées dans la suite, se conformeront au type consacré. Mais les analogies avec les autres peuples indo-germaniques, et surtout la diffusion de cette

---

surtout parce qu'il ne me paraît pas qu'on apprécie en Allemagne les travaux de Fustel autant qu'ils le méritent. C'est d'ailleurs ce que remarque Swoboda, *Beitr. zur griech. Rechtsgeschichte,* Weimar, 1905, p. 253. — Une traduction allemande du livre de Fustel de Coulanges, par P. Weiß avec une introduction par H. Schenkl a paru en 1907, Berlin et Leipzig, W. Rothschild.

[1] En Béotie et, d'une façon plus générale, dans les cités éoliennes, il n'y aurait pas eu de phylai, affirme Szanto, *Griech. Phylen,* p. 37. L'a-t-il prouvé? Il a prouvé, à coup sûr, que nous ne *connaissons* pas, en ces cités, de phylai; rien de plus: il n'a pas prouvé qu'elles n'y existaient pas. J'avoue avoir beaucoup de peine à croire à la réalité de ces exceptions, quand je vois la fidélité de toutes les cités, dont les institutions nous sont bien connues, à suivre le modèle consacré: il semble qu'il y ait là, en attendant que de nouveaux documents tranchent la question, une forte présomption pour qu'il en ait été de même dans les autres. Remarquez d'ailleurs ce texte de Pausanias, IX, 34, 10, qui mentionne deux phylai établies à Orchomène par Étéocle: *φυλὰς δὲ Κηφισιάδα, τὴν δὲ ἑτέραν ἐπώνυμον αὑτῷ κατεστήσατο.*

organisation dans toute la Grèce rendent plus vraisemblable la première solution.[1]

Quelle était cette organisation gentilice? Le cadre supérieur en est la phylè; dans la phylè, la phratrie. L'une et l'autre ont les mêmes titres à faire valoir: si l'exemple d'Athènes peut être invoqué pour la haute antiquité de la phratrie, celui des cités doriennes peut l'être pour la phylè.

Comment la phratrie se subdivise-t-elle? Non pas directement en familles: on peut croire que les familles n'étaient pas isolées; elles se présentaient en groupes que nous appellerons des communautés familiales, c'est-à-dire plusieurs familles apparentées, qui continuent à vivre ensemble sous l'autorité d'un chef.[2] Ainsi s'expliquerait que, si souvent, la cité possède trois étages, comme à Athènes: les genê dans les phratries, les phratries dans les phylai.

Plusieurs phylai forment une nation, c'est-à-dire que les phylai ou tribus ont une existence propre, mais en même temps elles occupent une place dans un ensemble; car les Grecs ne se répandirent pas dans leur pays, comme une poussière impalpable; ils possédaient une organisation, à certains égards semblable à celle des Indiens de l'Amérique du Nord: ceux-ci nous révèlent un type social très ancien que Morgan a décrit:[3] d'abord, la *nation*, un ensemble d'individus parlant le même dialecte, sous un même gouvernement politique. Chaque nation se divise en plusieurs *tribus*, de grandes familles de parents consanguins, le nom de la tribu proclamant le fait qu'ils sont les descendants de la même personne ou du moins se considèrent comme tels. Ainsi la nation des Seneca-Iroquois se divise en huit tribus: le Loup, l'Ours, le Héron, etc. Enfin, dans certaines régions, au-dessus des nations, il y a la *confédération*, composée de nations parlant des dialectes dérivés de la même langue mère; les Iroquois forment une confédération de ce genre. Il ne faut pas, cela va sans dire, pousser la

---

[1] Voir l'Appendice.

[2] On peut reconnaître quelque trace de ces communautés familiales dans ces mots que cite Aristote, *Polit.*, I, 2, 25 (Bekker): *ὁμοσίπυοι, ὁμόκαποι* et dans Hesychius, *s. v. ὁμοσίπυοι, ὁμοτράπεζοι.*

[3] *System of Consanguinity and affinity*, p. 141; cf. p. 475.

comparaison trop loin. Un trait surtout est à retenir: à ce moment, l'autorité réside dans les cadres inférieurs. Tout le mouvement de l'histoire en Grèce travaille à l'en faire sortir.

Voici que s'accomplit la fixation sur le sol. La façon, dont les Grecs prirent possession de leur pays, fut déterminée par la nature même des lieux. La Grèce est couverte d'un réseau de montagnes; les plaines cultivables sont rares et étroites. Dans un semblable pays, il ne peut se former de grandes agglomérations humaines; d'autre part, il n'est pas plus favorable à l'occupation séparée par les familles.

Les villages se créent à une certaine distance les uns des autres, selon les nécessités de la mise en culture du sol. Par-ci par-là, en des endroits faciles à fortifier, des citadelles, qui servent de refuges, en temps de guerre, aux villageois et à leurs troupeaux: ce sont les *πόλεις*, car tel est le sens premier du mot «une forteresse» et non pas une ville, et nous en voyons les restes à Tirynthe, à Mycènes, à l'Acropole d'Athènes.

Peut-être est-il permis de se figurer la Grèce primitive, sous les mêmes traits que l'Inde à l'époque des Védas.[1] La première unité est le village, ou plus exactement la communauté villageoise composée d'un ensemble de parents, vrais ou supposés tels. La terre est la propriété commune; les habitants se réunissent à une même table. Les intérêts généraux sont réglés par le Conseil des anciens. Plusieurs villages constituent une unité supérieure répondant à un canton, et plusieurs cantons forment la tribu. Parfois plusieurs tribus s'associent et constituent un nouvel ensemble. Enfin par-ci par-là existent des lieux fortifiés où les villageois se réfugient quand l'ennemi envahit leur territoire.[2] Comment ne pas rappeler ce passage d'Aristote? «La première communauté permanente est le village, *κώμη*, formé de plusieurs familles, et en réalité, pourrait-on dire, la *κώμη* est une colonie de la famille; quelques-uns même appellent homogalaktes (nourris du même lait) les enfants de la première famille et les enfants des enfants.»[3]

---

[1] Leist, *Gräco-ital. Rechtsgesch.*, p. 103 s. d'après Zimmer, *Altind. Leben.*

[2] Aujourd'hui encore subsiste la communauté villageoise. Sumner Maine la décrit, *Études sur l'histoire du droit*, Paris, 1889 (trad.).

[3] *Pol.*, I, 2: *ἡ δ' ἐκ πλειόνων οἰκιῶν κοινωνία πρώτη χρήσεως*

Sous cet aspect, la race grecque est bien différente de ce qu'elle était au moment des invasions. Les différences se marqueront de plus en plus.

Tout d'abord, la nation. Les Grecs formaient de grands ensembles, que j'ai appelés des «nations».

Certains de ces ensembles se conservèrent intacts,[1] d'autres s'affaiblirent,[2] d'autres peut-être se constituèrent,[3] et ceux-là mêmes qui subsistaient purent s'élargir ou se rétrécir. De toute façon, les nations remontent très haut dans l'histoire, soit qu'elles représentent les groupes mêmes qui pénétrèrent en Grèce, soit qu'elles n'aient acquis leur consistance que plus tard.[4] Les grandes lignes qui partagent la carte en quelques

---

ἕνεκεν μὴ ἐφημέρον κώμη. μάλιστα δὲ κατὰ φύσιν ἔοικεν ἡ κώμη ἀποικία οἰκίας εἶναι· οὓς καλοῦσί τινες ὁμογάλακτας παῖδάς τε καὶ παίδων παῖδας ... ἡ δ'ἐκ πλειόνων κωμῶν κοινωνία τέλειος πόλις.

[1] En Attique.

[2] En Arcadie, Étolie, Achaïe.

[3] En Béotie.

[4] D'après Beloch, *Die dorische Wanderung, Rhein. Mus.*, 45, p. 537, les Grecs commencent par le Gau (pagus) et plusieurs cantons forment la nation (Stamm). Le lien est purement religieux: les Béotiens sont l'ensemble des cantons qui sacrifient à Onchestos. Aussi les noms de nations apparaissent-ils plus tard que ceux de cantons. Ed. Meyer soutient énergiquement l'opinion contraire, en dernier lieu au tome II de ses *Forschungen;* selon lui, elle permet seule de voir clair dans l'histoire grecque. Il n'y a pas entre les deux opinions une aussi grande divergence qu'il paraît: avant l'État, il y a la nation; à quel moment remonte la nation? Voilà le point en discussion. Il est difficile de le trancher. Il y a entre les commencements de l'histoire grecque et l'histoire grecque, telle que nous la possédons, un intervalle très considérable. Nous ne connaissons les Grecs que dans la cité. Avant cela qu'y-a-t-il? Ces unités ethniques, que M. Meyer pose comme un fait certain, mais le moment où il les fait apparaître est à une telle distance au-delà de nos connaissances historiques qu'il serait téméraire de vouloir rien affirmer. Elles ont pu exister au commencement de cette longue période, comme elles ont eu le temps de s'y constituer.

Je crois donc que les Grecs, entrant dans leur pays, étaient groupés en nations; mais je n'oserais affirmer que les nations de l'époque historique remontent toutes aussi haut.

L'organisation des Galates présente des analogies avec celle des Grecs telle qu'elle est décrite dans le texte. Mommsen s'en est occupé, *Hermes*, 19. Les Galates étaient divisés en trois grandes nations, ἔθνη. Chacune se subdivisait en quatre peuplades, lesquelles étaient gouvernées par un

régions principales ont donc été tracées de très bonne heure. Les grandes lignes ne renferment pas encore, à proprement parler, des états; car l'unité ne s'affirme pas par un gouvernement central régulier, mais plutôt par la communauté de certains cultes et par l'union momentanée qui s'établit entre tous dans un péril commun.

L'idée religieuse agit ici avec une force particulière: dès une haute antiquité, l'unité de la nation arcadienne, bien avant qu'il n'y eût une confédération arcadienne, s'affirme par le culte rendu à Zeus Lykaios à Lykosoura; les Achéens se rassemblent autour des autels de Zeus Amarios; les Béotiens ont leur centre religieux à Onchestos et à Chéronée. Les formes politiques dont nous allons parler, et spécialement le synœcisme et la sympolitie, resserrent l'unité, mais ne la créent pas. Ainsi, pour préciser par des exemples, il y avait une nation achéenne avant la confédération achéenne, une nation athénienne avant l'État athénien.

Puis les groupes familiaux. Les communautés familiales ne se dissolvent pas aussitôt; peut-être même la terre est-elle d'abord partagée entre elles. Mais, de très bonne heure, la propriété individuelle fait son apparition;[1] chaque famille trouve la satisfaction de ses besoins, en dehors de la communauté; celle-ci reste comme un souvenir, dont on s'inspirera, quand, dans la cité, seront établis trois cadres superposés.

Ce changement affecte la phratrie: elle se compose des habitants de plusieurs villages voisins, unis par la communauté du culte; les relations de voisinage déterminent la formation de nouveaux groupements: la phratrie subsiste et, dans la phratrie, l'idée de la parenté des membres; mais, dans une certaine mesure, les phratries qui s'offriront au fondateur de la Cité seront le produit de la cohabitation des familles aux mêmes lieux.

---

tétrarque assisté d'un *δικαστής*, d'un *στρατοφύλαξ*, d'un *ὑποστρατοφύλαξ*. De plus, à la tête de chaque nation, un sénat de 100 membres qui réglait, avec les quatre tétrarques, les questions d'intérêt général. La tétrarchie était héréditaire.

[1] Je dois me borner à renvoyer pour cette question à Pöhlmann, *Antik. Kommunismus*, I.

De plus, les distinctions sociales qui existaient, dès les premiers temps, se marquent plus fortement; dans la phratrie, certaines familles ou communautés de familles, s'élèvent au-dessus des autres par la richesse, par le prestige de la gloire militaire; elles forment les genê aristocratiques.

Enfin, les phylai ou tribus se sont établies dans des régions différentes; mais la fixation sur le sol et les changements qu'elle a introduits dans la façon de vivre tendent à affaiblir leur cohésion. Encore une fois, le cadre subsiste, mais il a perdu de sa rigidité.

Que ce mouvement se prolonge et de l'ancienne organisation génétique ou familiale, il ne restera plus qu'un souvenir: tous les anciens groupements se désagrègeront; d'autres se constitueront beaucoup plus simples. Quelques villages voisins, unis d'une façon plus ou moins étroite, formeront ce que les anciens appelaient des groupes de dèmes, *συστήματα δήμων*.

Ce sont les peuplades, telles qu'elles se sont constituées à la longue, fort différentes des tribus de l'origine, car elles n'ont plus rien de commun avec les phratries, et, si jamais, dans ces régions, il se crée des cités, il faudra refaire les cadres tout à nouveau.[1] L'unité de la nation s'étant de plus en plus relâchée, l'élément vivant est la peuplade; c'est dans son sein que s'est concentrée et développée la vie politique.

Certaines régions de la Grèce, à l'époque historique, conservaient encore ce régime. Il ne sera pas inutile, pour nous en faire une idée précise, de réunir quelques exemples.

A l'époque de Thucydide, les Locriens Ozoles se subdivisaient en un grand nombre de petites peuplades, indépendantes les unes des autres. Il cite les Amphisseis, les Myoneis, les Ipneis, les Tritaieis, les Messapioi, les Chalaioi, les Tolophonioi, les Hessioi, les Oiantheis, les Olpaioi, les Hyaioi.[2] Plus tard, même régime encore chez les Acarnaniens: un certain nombre de petites peuplades, ayant comme centres des

---

[1] Le grec se sert du même mot *φυλή* pour désigner la tribu et la peuplade. Et, en effet, toutes deux sont des subdivisions de la nation, et si toute peuplade n'est pas une phylè, toute phylè par contre est une peuplade. Je parle, bien entendu, de la phylè avant la formation de la cité.

[2] Thuc., III, 101.

châteaux forts; ce fut Cassandre qui les décida à se concentrer sur quelques villes, sur Stratos, Sauria, Agrionion.[1] La nation épirote se composait de quatorze peuplades, dispersées dans de nombreuses *κῶμαι*.[2] En Arcadie, les Tégéates occupaient neuf villages; les Mantinéens cinq; les Mainaliens formaient un ensemble de dix *κῶμαι*, les Eutrésioi en avaient six au moins, les Parrhasiens, dix.[3] Les Étoliens, du temps de Thucydide,[4] habitaient des villages ouverts, *κατὰ κώμας ἀτειχίστους*. Ils se divisaient en plusieurs peuplades, les *Ἀπόδωτοι*, les *Ὀφιονεῖς*, les *Εὐρυτᾶνες*, auxquels il faut ajouter les *Ἀγραῖοι*.

Mais ailleurs, avant que les groupes gentilices ne soient complètement défaits, la cité est créée. Ce n'est point une œuvre tout à fait originale: le plan en est repris au passé le plus lointain de la race, et dans son exécution, on fait entrer le plus possible de vieux matériaux. C'est à cette époque qu'appartiennent les synœcismes d'Athènes et de Sparte. Ils seront imités plus tard, par exemple, en Arcadie; mais ils n'embrasseront pas la nation tout entière; ils se feront dans les peuplades. Ainsi à Tégée, à Mantinée, à Héraia, à Mégalopolis où un certain nombre de peuplades se fusionnent en un état.[5]

---

[1] Diod., XIX, 67.

[2] Kuhn, *Entstehung*, pp. 89 et 141.

[3] Tout cela avant la fondation de Tégée, Mantinée, Mégalopolis.

[4] Thuc., III, 94.

[5] Fustel de Coulanges a indiqué, d'une façon frappante, les causes de ce changement. Il faut se rappeler l'organisation de la Germanie à l'époque de Tacite: la communauté politique inférieure est le village, vicus, parfois habité par une seule famille, avec ses clients, ses serviteurs et ses esclaves; plusieurs villages forment le canton, pagus, administré par la réunion des chefs de village. Enfin plusieurs cantons constituent la civitas, sous un gouvernement monarchique.

Les Germains en restent là, car «le régime de la cité ne s'établit jamais chez eux avec cette régularité et cette rigueur qu'il eut à Athènes, à Sparte, à Rome. La famille resta plus longtemps forte et l'État resta toujours faible. Les petits groupes du canton et de la tribu qui s'étaient effacés d'assez bonne heure dans la cité grecque et italienne, conservèrent longtemps en Germanie leur indépendance et leur vie propre. Aussi les Germains se trouvaient-ils encore au temps de Tacite dans cet état social par lequel avaient passé les anciens Grecs avant que leurs cités fussent

La différence entre la peuplade et l'état est tout entière dans le développement de leur gouvernement: dans la peuplade, simple encore, comme il peut l'être dans des villages; dans l'état, compliqué et régulier, comme il doit l'être dans une société où la vie politique est devenue plus intense et où les intérêts généraux tendent à se superposer plus nombreux aux intérêts particuliers.

Il y a généralement, comme nous le verrons, une seconde différence entre l'état et la peuplade; il n'y a guère d'états sans ville; le plus souvent, dans la peuplade il n'y a que des villages; et, pour désigner ceux-ci, je crois utile de faire observer que les anciens emploient souvent comme synonymes les mots *δῆμος* et *κώμη*.

Cependant, nous le constaterons, le mot *δῆμος* a parfois un sens précis dans le langage du droit administratif et nous le marquerons en traduisant *δῆμος* par «commune», *κώμη* par «village».

Pourquoi cette irrégularité dans le mouvement? Pourquoi est-il si lent en Étolie ou en Acarnanie, si rapide à Athènes? Il va de pair avec la civilisation elle-même; encore une fois, il se vérifie que les institutions d'un peuple sont le plus sûr reflet de ses mœurs, de ses idées, de ses aspirations. Mais peu à peu, la scène de l'histoire s'ouvre pour les peuples restés d'abord en arrière, et, pour y jouer un rôle, il faut qu'ils se donnent de meilleures institutions: à leur tour, ils créeront des cités par synœcisme; souvent au lieu de s'unifier, de se fondre dans un état, ils préféreront se fédérer et créer des *sympolities*.

Enfin, les cités et les confédérations chercheront à s'agrandir. Deux procédés, deux politiques s'offrent à elles; celle des alliances et celle des conquêtes. Suivant qu'elles les adoptent l'une ou l'autre, on verra naître des *ligues* qui associent les états en vue des intérêts communs; ou bien, l'état vainqueur absorbera l'état vaincu, mais en faisant aux citoyens de celui-ci une situation inférieure, subordonnée, en les réduisant à n'être plus que des vassaux, des *périèques* des conquérants.

---

fortement organisées.» *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, 2e édit., Paris, 1877, p. 332.

Avant le synœcisme, plusieurs souverainetés plus ou moins développées; elles disparaissent, et à leur place une seule souveraineté, un seul État.

Avant la sympolitie, plusieurs souverainetès qui vont subsister, mais en se subordonnant à une nouvelle souveraineté prédominante.

Avant le périœcisme, plusieurs états qui disparaissent devant un seul État, dont ils sont les sujets.

Enfin, dans la ligue, des états qui s'associent dans un but déterminé.

CHAPITRE PREMIER.

LE SYNOECISME.

Quel est le résultat du synœcisme? C'est la fondation d'un État. Le synœcisme est donc essentiellement une opération politique.

Fonder un État, c'est établir un gouvernement ou, autrement dit, c'est organiser ces trois pouvoirs ou fonctions essentielles du gouvernement: le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire.

La souveraineté, pour commencer, ne s'exerce guère en dehors des groupements familiaux; puis, après la fixation sur le sol, elle a une tendance à passer dans les villages; cette tendance s'accuse à la longue, en Étolie par exemple, où la vie politique se concentre dans les villages et les groupes de villages, autrement dit les peuplades; enfin, dans l'État, c'est au sommet qu'est la souveraineté; l'autorité du père est resserrée en des limites de plus en plus étroites, et l'autorité dans les villages est subordonnée à l'autorité générale. A chacun de ces trois âges, les organes de la souveraineté croissent; mais les trois pouvoirs que nous avons indiqués n'existent réellement comme des pouvoirs réguliers que dans l'État, et c'est dans l'État seulement que se produit leur distinction ou leur séparation, sans laquelle ils ne pourraient se développer et se perfectionner.

La création d'un État ne suffit pas pour caractériser le synœcisme; car, dans le périœcisme aussi, nous trouvons l'État

souverain. Il faut de plus l'unité du droit de cité: tous les habitants de la Tégéatide seront au même titre citoyens de Tégée. Dans tous les cas, un seul État, et comme condition, un seul droit de cité, voilà essentiellement le synœcisme.

I. LA FONDATION DE L'ÉTAT.

Les éléments du synœcisme ne sont pas toujours les mêmes: tantôt ce sont des tribus comme à Sparte; tantôt des peuplades, sans aucun caractère gentilice, comme en Arcadie; tantôt, par contre, ce sont des états qui se fusionnent, comme dans le synœcisme de Téos et de Lébédos. D'après cela, on peut distinguer trois grandes espèces de synœcismes, selon qu'ils se font entre tribus, entre peuplades ou entre états.

Ces trois classes se subdivisent à leur tour. Le synœcisme est essentiellement une opération politique, mais très souvent il s'accompagne d'une opération que je demande à pouvoir appeler «géographique». Les Grecs, pour désigner l'État, disent *πόλις*, qui désigne aussi la ville.[1] Cette synonymie est significative: il n'y a, presque jamais, d'état sans ville. Le synœcisme a d'ordinaire comme point de départ ou comme point d'aboutissement une ville: il y eut une ville d'Athènes avant qu'il y eût un état athénien, embrassant toute l'Attique; l'état et la ville de Rhodes sont créés en même temps. Les exceptions sont très rares: Sparte et peut-être Élis.

Qu'est-ce qui caractérise une ville? C'est d'abord le nombre relativement considérable de ses habitants; c'est ensuite, souvent, le rempart qui l'entoure et qui en fait une place forte; tel est même le sens premier du mot, ainsi que nous l'avons vu, *πόλις* = citadelle.[2]

L'existence antérieure d'une ville est donc très souvent la circonstance qui facilite le synœcisme; la fondation d'une

[1] Sur la fondation des villes, cf. Kornemann, *Polis und urbs*, Beitr. z. alt. Gesch., V, 1, p. 72.

[2] Le mot *πόλις* signifie citadelle, château fort: c'est le sens ancien que constate Thucydide, II, 15; en même temps, une agglomération relativement considérable d'habitants, dans le sens où nous prenons le mot *ville* en opposition avec la *campagne;* dans l'*Odyssée,* Ithaque est habitée *κατὰ πτόλιν,* XXIV, 413, 536.

ville, celle qui l'accompagne. D'après cela, les trois grandes espèces de synœcismes se subdivisent en plusieurs variétés. Tantôt, avant le synœcisme, il existe plusieurs villes qui subsistent ou dont l'une disparaît; tantôt, il n'y a pas de villes; parfois le synœcisme en fait naitre une; tantôt enfin, il y a des villes qui continuent à exister, mais une nouvelle ville est fondée.

1. Synœcismes de tribus.

Le meilleur exemple que nous possédions est celui de Sparte, et il se fait sans fondation de ville; car Sparte, à l'origine du moins, n'est qu'un ensemble de villages.[1]

Mégare est née aussi de l'association des trois tribus doriennes; mais nous ignorons si la ville a été fondée aussitôt.[2]

2. Synœcismes entre états.

A. Dans les cas où il existe des villes lesquelles subsistent.

Une inscription nous fait connaître le synœcisme de Stiris et de Médéon. Ce sont deux États qui possèdent un territoire, un port, une ville. Les deux villes subsisteront; mais la ville de Stiris sera le siège du gouvernement. L'État des Médéoniens sera supprimé; les Médéoniens deviendront Stiriens; la Constitution de Stiris sera étendue à Médéon.

Le synœcisme des Péréens et des Mélitéens s'accomplit dans les mêmes conditions; il résulte de l'inscription que les Péréens deviendront Mélitéens.

C'est sous cette forme que Thucydide se représentait le synœcisme qui donna naissance à l'État athénien; mais pour d'autres, celui-ci naquit, non de l'absorption de plusieurs états, mais de l'association de plusieurs peuplades. Quoi qu'il en soit, la ville, *πόλις*, est le centre du mouvement d'unification. Parce qu'elle est une ville, et non plus une simple forteresse,

---

[1] Thuc., I, 10.

[2] Voir plus loin d'autres exemples semblables de cités doriennes constituées par le synœcisme des trois phylai des Hylleis, Dymanes, Pamphyloi.

parce qu'elle est un lieu relativement peuplé, plus sûr que des villages ouverts, elle acquiert bientôt sur le voisinage une certaine influence. Chez elle, se développe, plus vite que dans les localités de la campagne, une organisation politique. Elle doit à cette organisation et à sa situation géographique une sorte de force attractive qu'elle exerce autour d'elle sur les villages, même, s'il y en a, sur les villes moins puissantes du voisinage. Elle agit par la persuasion ou par les armes; de toute façon, elle ne traite pas en vaincus les habitants du voisinage; ils deviennent citoyens au même titre que les habitants de la *πόλις*. Chose remarquable, les limites de la ville primitive ne s'étendent pas. Elles ne le pourraient faire qu'au détriment de l'indépendance des voisins, qu'en leur enlevant leur propre territoire. Ce que nous appelons la ville d'Athènes, est un ensemble de villages, quelque chose, en beaucoup plus petit, comme l'agglomération bruxelloise.

La cause qui sur certains points rassemble la population et fait que les intervalles entre les villages se remplissent est d'ordre économique. Elle agit là où le voisinage de la mer et les circonstances suscitent un certain mouvement commercial et industriel.

Là où cette cause économique n'agit pas, le nombre des habitants de l'antique Polis s'accroît néanmoins, par le fait seul qu'elle est le siège du gouvernement, presque la capitale de l'État; mais combien y a-t-il de ces états qui ne sont pas plus grands que la république de Saint-Marin ou la principauté de Monaco?

Dans cette première hypothèse, l'opération matérielle qu'évoque le mot «synœcisme» s'accomplit partiellement. Un certain nombre d'habitants quittent leurs demeures et viennent se fixer dans la ville.

L'émigration des campagnards vers la ville est plus considérable dans les deux hypothèses qui vont suivre. L'essentiel est toujours l'unification politique: il n'y a plus, comme le dit Thucydide,[1] qu'un Conseil et qu'un Prytanée, la meilleure définition qui ait été donnée du synœcisme.

---

[1] II, 15.

B. L'une des deux villes disparaît.

Dans cette hypothèse, l'opération matérielle qui accompagne le synœcisme et dans laquelle souvent on a le tort de voir le synœcisme lui-même, s'accomplit entièrement ou à peu près. Les anciennes localités sont abandonnées par la grande majorité de leurs habitants. Exemple, le synœcisme de Lébédos et de Téos: les Lébédiens quitteront leur ville; ils recevront la même étendue de terrain que celle qu'ils avaient, etc. De même, dans le synœcisme de Smyrne et de Magnésie du Sipyle, il est prévu que les habitants de cette ville, ou du moins certaines catégories, émigreront à Smyrne.

C. Fondation d'une ville nouvelle.

L'île de Rhodes était occupée par trois États: Camiros, Lindos, Ialysos, possédant chacun une ville ou peut-être même plusieurs villes. Ces trois États forment l'État rhodien et une ville nouvelle est fondée: la ville de Rhodes.

3. Synœcismes de peuplades.

A. Sans fondation d'une ville.

Peut-être, pouvons-nous inscrire l'Élide dans cette classe.

B. Avec fondation d'une ville.

A Mégalopolis, plusieurs peuplades, organisées en systèmes de dèmes, forment un état et fondent une ville nouvelle. De même, à Mantinée, synœcisme de quatre ou de cinq dèmes.[1] De même, à Héraia, à Tégée.

Ces créations sont artificielles; aussi sont-elles éphémères, à moins que les causes économiques ne leur assurent la vie. Mégalopolis, Mantinée se défont aussi facilement qu'on les a faites: on les raie de la carte; on les y replace. On n'aurait pu procéder ainsi avec Rhodes, place de commerce importante.

---

[1] Xen., *Hell.*, V, 2, 7, dit quatre dèmes; Diod., XV, 5: *εἰς τὰς ἀρχαίας πέντε κώμας*; Strab., VIII, p. 337: *Μαντίνεια . . . ἐκ πέντε δήμων ὑπ' Ἀργείων συνῳκίσθη*. Cf. Paus., VIII, 8, 9: le dissentiment de ces auteurs est de peu de gravité et peut-être disparaîtra-t-il, si l'on admet que Mantinée était l'un des dèmes subsistants et que Xénophon ne le compte pas.

Dans cette hypothèse, l'opération matérielle qui accompagne le synœcisme s'accomplit largement. Ainsi, à Mantinée; Xénophon raconte comment la ville fut «diœcisée»: *διῳκίσθη δ' ἡ Μαντίνεια τετραχῇ, καθάπερ τὸ ἀρχαῖον ᾤκουν.* Au premier moment, raconte-t-il, les habitants supportèrent avec peine l'idée de démolir leurs maisons et d'en reconstruire de nouvelles. Plus tard, ils se consolèrent, parce qu'ils étaient plus rapprochés de leurs biens situés dans le voisinage des *κῶμαι,* et, de plus, ils se débarrassèrent des démagogues et instituèrent un régime aristocratique. On revint donc à la dispersion en plusieurs villages, et, comme on le voit, ces villages avaient été abandonnés par le plus grand nombre de leurs habitants, sinon même par tous.

Ainsi, dans les synœcismes les plus anciens, le mouvement d'unification part d'une ville comme à Athènes; ou plusieurs tribus, comme à Sparte, créent l'état sans fonder de ville. Dans les synœcismes plus récents, les formes anciennes peuvent réapparaître (Stiris et Médéon), mais il y a très souvent fondation d'une ville (Rhodes, Mégalopolis) ou concentration des habitants en une seule ville (Téos et Lébédos). Cette constatation n'est pas pour nous étonner: quand les synœcismes cités en dernier lieu se font, il ne s'agit plus seulement de fonder un État, il faut le placer au même niveau que ses voisins et lui donner l'importance et la cohésion que ceux-ci doivent à la présence d'une ville.

Ceci nous conduit à cette observation: les auteurs anciens ne sont pas d'accord sur la définition du synœcisme. D'un côté, Thucydide et Hérodote,[1] qui y voient un acte essentielle-

---

[1] Herod., I, 170: *ἐκέλευε ἓν βουλευτήριον Ἴωνας ἐκτῆσθαι, τὸ δὲ εἶναι ἐν Τέῳ (Τέων γὰρ μέσον εἶναι Ἰωνίης), τὰς δὲ ἄλλας πόλιας οἰκεομένας μηδὲν ἧσσον νομίζεσθαι κατά περ εἰ δῆμοι εἶεν.*

Thuc., II, 15: *ἐπειδὴ δὲ Θησεὺς ἐβασίλευσε . . . καὶ καταλύσας τῶν ἄλλων πόλεων τά τε βουλευτήρια καὶ τὰς ἀρχὰς ἐς τὴν νῦν πόλιν οὖσαν, ἓν βουλευτήριον ἀποδείξας καὶ πρυτανεῖον, ξυνῴκισε πάντας.*

Cela est surtout frappant chez Diodore, XI, 54: *ἐπὶ δὲ τούτων Ἠλεῖοι μὲν πλείους καὶ μικρὰς πόλεις οἰκοῦντες, εἰς μίαν συνῳκίσθησαν τὴν ὀνομαζομένην Ἦλιν.* XIII, 75: *οἱ δὲ τὴν Ῥόδον νῆσον κατοικοῦντες καὶ Ἰηλυσὸν καὶ Λίνδον καὶ Κάμειρον μετῳκίσθησαν εἰς μίαν πόλιν τὴν νῦν καλουμένην Ῥόδον.*

ment politique. De l'autre, Strabon, Pausanias, Diodore surtout, qui y voient, en même temps et principalement, une opération géographique, la fondation d'une ville. C'est pour n'avoir pas reconnu ce dissentiment que les définitions modernes du synœcisme manquent souvent de netteté.

Le dissentiment n'est d'ailleurs pas irréductible: ce qui est commun à tous les synœcismes, c'est l'unification politique. Ce qui leur est presque toujours commun, c'est l'existence d'une ville. Parfois, tous les habitants sont concentrés en une seule ville; cette concentration ne s'est guère opérée d'une façon vraiment notable que dans les synœcismes les plus récents et surtout dans ceux de l'époque hellénistique et romaine. Le seul tort de Strabon, de Pausanias et de Diodore, est d'avoir reporté cette circonstance sur les anciens synœcismes, de s'être, si l'on veut, représenté le synœcisme d'Athènes comme identique à celui de Mégalopolis.

II. UNITÉ DU DROIT DE CITÉ.

Il est possible de pénétrer plus avant dans l'étude du synœcisme. Il a, comme condition essentielle, un droit de cité unique. Souvenons-nous que l'État ancien ne se trouve pas en présence des individus isolés. Il garde toujours les traces fort visibles des vieilles organisations contemporaines des temps nomades. A ce moment, les nations se décomposent en groupes familiaux. La cité grecque prend cette organisation et y reste fidèle, sauf à y apporter les changements que les circonstances imposent. L'appartenance à ces groupes est exigée pour l'exercice de tous les droits du citoyen.

La condition du synœcisme est donc, en dernière analyse, l'établissement d'une organisation une.

Ici encore, les Grecs nous apparaissent beaucoup plus conservateurs qu'on ne se les imagine d'habitude. Une idée claire,

---

Strab., XIV, p. 655: *πρότερον μὲν οὖν καθ' αὑτοὺς ἐπολιτεύοντο οἱ Λίνδιοι, καθάπερ καὶ Καμειρεῖς καὶ Ἰαλύσιοι, μετὰ ταῦτα δὲ συνῆλθον ἅπαντες εἰς τὴν Ῥόδον.*

une règle précise une fois entrée dans leur esprit, ils ne l'abandonnent plus. Celle-ci ne se présente pas toujours et partout sous le même aspect. On peut ramener les types à deux classes: d'une part, le principe gentilice ou personnel; d'autre part, le principe territorial ou local.

Dans le premier type, les hommes sont envisagés indépendamment du sol sur lequel ils sont groupés; dans le second type, on considère les hommes en tant qu'ils sont groupés sur le sol.

Cette définition est exacte, si on la prend d'une façon abstraite. Elle ne suffit plus, si on veut l'appliquer à la Grèce; car, ainsi que je l'ai montré dans l'étude précédente, nos deux principes n'y apparaissent pas dans toute leur pureté. En effet, à Athènes, originairement, une phratrie se composait d'individus habitant aux mêmes lieux; plus tard, un dème se composait des descendants — donc le principe de la naissance — des citoyens que Clisthènes y avait inscrits. On dirait, à première vue, que le principe qui a servi à la constitution du dème est le même qui a présidé à la formation de la phratrie, c'est-à-dire la présence d'un certain nombre d'individus au même lieu, puis la loi de l'hérédité entre en vigueur. Il y a, cependant, une différence: un Athénien, du temps de Clisthènes, l'aurait lue sur la carte de l'Attique. La carte nouvelle porte des lignes comme celles qui séparent nos communes: plusieurs dèmes ou communes forment une trittye ou canton: plusieurs trittyes forment une phylè ou arrondissement. Qu'y a-t-il d'essentiel dans tout cela? C'est la création des communes, c'est-à-dire, d'unités administratives, géographiquement délimitées. Qu'importe que ce soit le domicile, puis la naissance qui déterminent l'appartenance des citoyens aux différents dèmes: à la base de tout, la commune, voilà ce qui caractérise essentiellement le système.

Et l'ancienne carte? Elle portait aussi des noms de lieux et, si elle avait pu remonter aussi haut, autant de localités habitées, autant de genê et de phratries. Un genos, c'était un groupe de familles résidant au même endroit; une phratrie, un ensemble de genê voisins; mais c'est par la base aussi que se caractérise le système. Un genos n'est pas une commune; il ne

s'applique pas sur la carte à la façon des dèmes; un genos est essentiellement une réunion d'individus et cela est vrai à Athènes où il a une origine naturelle, et à Samos où il a une origine artificielle, et dans toutes les cités où à la base de l'organisation nous ne trouvons pas la commune. Celle-ci caractérise l'organisation territoriale, le village caractérise l'organisation gentilice.[1]

Un classement méthodique offre trois difficultés: l'abondance des matériaux, puis leur diversité, enfin la différence des époques.

Tout d'abord, se représente la distinction posée tout à l'heure entre synœcismes de tribus, synœcismes de peuplades et synœcismes d'états. Des faits que nous allons étudier se dégageront ces règles: les synœcismes entre tribus et entre peuplades se font d'après le principe gentilice; les synœcismes entre états sont obligés d'accorder une place plus ou moins large au principe territorial. Nous pouvons dès maintenant nous demander si ce sont là des lois absolues. Pour le premier cas, oui; il semble que cela aille de soi. — Pour les deux autres, je n'ose proscrire à l'avance toute exception. Cependant, je vois une raison pour qu'il n'y en ait pas. Les Grecs n'ont jamais possédé, comme nous le rappellerons plus loin, une idée tout à fait nette d'une souveraineté territoriale: cela est vrai; mais il faut ajouter que cette idée est surtout peu développée, quand il y a «peuplade»; qu'elle l'est plus quand il y a «état».

---

[1] Remarquez que dans les cités organisées d'après le principe gentilice, il peut y avoir, comme à Cos, des communes, mais elles ne servent pas à déterminer l'exercice des droits du citoyen. Elles sont plutôt à côté de la cité que dans la cité. Une commune comprend une ou plusieurs agglomérations de maisons; un groupe qui est comme le centre et des groupes moindres répondant à nos hameaux. Ces hameaux peuvent avoir reçu une certaine organisation; cela paraît résulter de IG, II, 5, 778b, le dème de Phalère comprend plusieurs villages ou hameaux qui ont à leur tête un *κώμης ἄρχων;* à Rhodes, IG, XII, 1, 128, le quartier du port *μέρος Λιμήν* a une *κώμα Ἄφεσις* présidée par un *κωμάρχας*. M. Fougères, art. *Kômè, Dict. Ant. gr. et rom.*, me paraît exagérer la portée de la distinction entre kômè et dèmos. Elle n'a, je pense, quelque netteté que dans le droit administratif: kômè = hameau ou village; dème = commune; ce qui est remarquable, c'est le fait que rappelle M. Fougères: les dèmes (ou communes) des Pélèkes, Kropidai, Eupyridai forment une *τρικωμία,* c'est-à-dire un groupement qui n'a aucune valeur administrative.

Une peuplade n'est vraiment qu'un ensemble d'hommes envisagés indépendamment du sol. L'état, par contre, a des frontières nettement marquées, une cohésion plus grande entre ceux qui le composent, une conscience plus précise d'une autorité s'exerçant sur des hommes habitant un certain territoire. Cela étant, les circonscriptions administratives locales sont à leur place dans une union d'états, les groupements personnels, dans une union de peuplades.

Quoi qu'il en soit, les faits recueillis me paraissent justifier le classement qui va être adopté; si même il ne traduisait pas une loi absolue, il serait conforme à une règle généralement suivie. Donc:

A. Les synœcismes entre tribus ou entre peuplades d'après le principe gentilice.

B. Les synœcismes entre états avec application du principe territorial.

C. Mais il faut tenir compte encore des remaniements dont l'organisation de la cité a été l'objet, d'après l'un ou l'autre principe.

D. Quelques cas difficiles ou intéressants qui demandent un examen spécial.

E. Conclusions générales.

A. L'organisation de la Cité dans les synoecismes entre tribus ou entre peuplades d'après le principe gentilice.

A *Sparte,* trois phylai, celles des Hylléens, des Dymanes, des Pamphyliens. Elles représentent les trois tribus qui se fusionnent et fondent l'État spartiate. Ce sont les vieilles subdivisions de la race dorienne qu'elle a portées partout avec elle, et qui, partout, par leur association ont créé les cités. Un exemple curieux de leur diffusion nous est fourni par une inscription de Corcyra Mélaina, sur les côtes de la Dalmatie:[1] elle se termine par les noms des fondateurs de la colonie établie en cette île par les Isséens. Ils sont répartis en trois groupes: *[Δυμᾶ]νες, [Ὑλλεῖς], Πάμφυλοι.*

[1] Dittenberger, *Sylloge*², 933.

On les retrouve encore à Mégare, Calymna, Cos, Corcyre, Agrigente, Argos (en plus la phylè des *Ὑρνάθιοι*); en Crète, les Dymanes, par exemple, à Hiérapytna et les Hylléens à Cydonia;[1] et c'est cette diffusion des trois phylai dans les cités doriennes qui nous permet d'affirmer leur présence à Sparte.[2] Le législateur les garde donc et c'est à l'intérieur de ces grands cadres qu'il opère un classement nouveau: à Sparte, 27 phratries, peut-être 9 dans chaque phylè.[3]

Les *villes arcadiennes* nous offrent des exemples de synœcisme entre peuplades.

A *Mantinée,* l'État fut fondé, probablement à la fin du Ve siècle, par cinq villages, puis «diœcisé» en 385, enfin reconstitué après la bataille de Leuctres. Nous possédons une inscription qui nous fait connaître les cinq phylai de ce second synœcisme: *ἐπ' Ἀλέας, Ἐνυαλία, Ὁπλοδμία, Ποσοιδλία, ϝαναχισία.*[4]

Les désignations ont un caractère religieux.

A *Mégalopolis,* le synœcisme se fit en 371, après la bataille de Leuctres. Pausanias[5] énumère les peuplades qui y prirent part et les bourgades de ces peuplades. Il nous donne ainsi une idée très nette de l'organisation de l'Arcadie: des peuplades qui occupaient un certain nombre de bourgs et de villages. Il cite les peuplades des *Mainaliens,* parmi les dix bourgs de ceux-ci, notons Pallantion; les *Aigytoi;* les *Eutrésioi,* parmi leurs bourgades, les Tricolonoi; les *Parrhasiens,* parmi lesquels les Lycosouriens, les Trapezountioi; les *Kynoureis,* parmi les bourgs de ceux-ci, je remarque les *Λυκαιᾶται* et Aliphéra; *trois villes dépendant d'Orchomène;* la *Tripolis,* c'est-à-dire un groupe de trois villes, parmi lesquelles Dipoina. En tout, son texte porte 48 villes et bourgades.[6]

[1] Busolt, *Staatsaltertümer,* p. 121, n. 5. Voir surtout Szanto, *Die griech. Phylen,* qui a réuni tout ce que l'épigraphie nous apprend sur les phylai doriennes. Cf. aussi Haussoullier, *Mélanges Renier,* p. 359.

[2] Il n'y a aucun témoignage formel de la présence de ces phylai à Sparte; mais elles y existaient certainement, puisqu'on les rencontre dans un si grand nombre de cités doriennes, cf. Gilbert, I, 42.

[3] 27 phratries d'après Démétrius de Skepsis, Athen., IV, 141 E—F.

[4] Ch. Michel, 614. [5] VIII, 27.

[6] Il y a une lacune dans les bourgades des Aigytoi: Diodore dit

Pausanias raconte ensuite comment s'exécuta le synœcisme. Ce ne fut pas sans difficultés: les Lycaiatai, les Lycosouriens, les Trapezountioi, les Tricolonoi firent des résistances, mais une partie d'entre eux fut contrainte par la force;[1] les Trapezountioi émigrèrent à Trébizonde dans le Pont-Euxin, les Lycosouriens se mirent à l'abri dans leur célèbre sanctuaire; «de toutes les autres villes que j'ai citées, les unes sont aujourd'hui désertes, les autres sont devenues des kômai de Mégalopolis», *τὰς δὲ ἔχουσιν οἱ Μεγαλοπολῖται κώμας*, et il nomme sept villes ou bourgades, parmi lesquelles Dipoina. Pallantion et Aliphéra restèrent indépendantes.[2]

Nous connaissons les noms de deux séries[3] de phylai qui se sont succédé à Mégalopolis. La première, du IVe siècle, était de six phylai; il reste les noms que voici: *Ἀρκαδισίας, Ἀπολλωνίας, Παναθανείας, Ἡρακλείας, Πανίας, [Ἡρ]αία[ς]*. La seconde, de cinq phylai, appartient à la fin du IIIe siècle: *φυλὴ Μαιναλίων, Λυκαειτῶν, Παῤῥασίων, Πανιατῶν, Ἀπολλω[νια]τῶν*. Dans la première série, les phylai sont dénommées, comme à Tégée et à Mantinée d'après des divinités; dans la seconde apparaissent des noms de peuplades, Mainaliens, Parrhasiens.

Ces deux synœcismes appellent quelques observations. D'abord, ils se font *dans* la nation arcadienne: ce sont des peuplades appartenant à cette nation, qui se réunissent en groupes séparés, à Mantinée, à Mégalopolis et nous allons citer Héraia et Tégée.

La nation n'existe qu'au point de vue religieux: les Arcadiens honorent tous ensemble Zeus Lykaios. Plus tard, ils se constitueront en une unité politique par le moyen d'une confédération.

---

seulement que Mégalopolis absorba 40 *κῶμαι* des Mainaliens et des Parrhasiens, XV, 72.

[1] *οἱ μὲν αὐτῶν καὶ ἄκοντες ἀνάγκῃ κατήγοντο ἐς τὴν Μεγάλην πόλιν.*

[2] Il est curieux de constater comment l'histoire se répète aux mêmes lieux. Je lis dans le *Guide en Grèce*[3], publié par Joanne, II, p. 237, à propos de Tripolitza: «c'est une ville moderne, construite, comme son nom l'indique, des débris des trois antiques cités de Pallantion, Tégée et Mantinée. Elle fut fondée vers 1770 et devint, sous les Turcs, la résidence du pacha de Morée.»

[3] Szanto, *Die griech. Phylen*, p. 30.

Ensuite, dans ces peuplades, avant le synœcisme, les cadres gentilices se sont brisés: toute cette hiérarchie en phylai, phratries, genê, était trop savante et trop compliquée pour elles. Ou plutôt, des peuplades, comme les Mainaliens, peut-être de formation relativement récente, ne l'ont jamais possédée; tout au plus quelques restes de l'organisation primitive, commune à tous les Grecs, se sont-ils conservés chez eux.[1]

Lors de ces synœcismes, il fallut faire du neuf. Dans les deux cités, le système fut le même: les phylai furent désignées d'après des divinités, plus tard et en partie seulement, à Mégalopolis, d'après des peuplades.

Quel fut le principe suivi: le principe gentilice ou le principe territorial? Le premier, sans aucun doute. Il est vrai qu'à Mantinée le synœcisme fut exécuté à la lettre; on aurait pu parquer les habitants des diverses bourgades dans des quartiers séparés; mais il faudrait admettre que la phylè, circonscription territoriale, n'aurait compris que la ville, laissant en dehors toute la campagne. L'exemple de Mégalopolis est décisif: ici le transfèrement des citoyens dans la ville ne put être complet; certaines bourgades continuèrent à être occupées à titre de dèmes de Mégalopolis. Cependant leurs habitants faisaient partie des phylai; celles-ci ne représentaient donc pas des quartiers de la ville. Elles ne pouvaient être que des divisions gentilices où les individus étaient groupés d'après leur origine.

Il faut rappeler ici ce qui a déjà été dit et se vérifiera encore à propos de Cos: dans l'organisation gentilice, il peut y avoir des communes ou dèmes; mais elle se différencie de l'organisation territoriale en ce qu'ils ne sont pas à la base du système: ils sont à côté de la cité.

Comment ces phylai se subdivisaient-elles? Nous l'ignorons. Peut-être même, ne se subdivisaient-elles pas.

Le synœcisme de *Héraia,* d'après Strabon,[2] associa en un état neuf dèmes: il se fit vers le milieu du IVe siècle.

---

[1] Notons l'existence de patrai, dans la ville arcadienne de Gortys: *ἁ πάτρα τῶν Προσυμναίων Νικομάχην Ἀριστοθέμιτος δᾳδουχήσασαν,* CIG, 1535; mais nous ignorons à quelle époque remonte leur établissement, peut-être seulement à l'époque de la fondation de cette cité.

[2] VIII, p. 337.

Nous ignorons la date du synœcisme de *Tégée*: nous savons seulement qu'il porta aussi sur neuf dèmes. Quatre phylai sont citées dans CIG, 1513, 1514: *Ἱπποθοῖται, ἐπ' Ἀθαναίαν, Κραριῶται, Ἀπολλωνιᾶται.*[1]

On a voulu voir dans ces phylai des quartiers de la ville dénommés d'après la divinité du sanctuaire principal;[2] mais n'étaient-elles pas plutôt gentilices comme à Mantinée et à Mégalopolis? Le point reste incertain, puisque nous ignorons si elles remontent au synœcisme primitif ou si elles ont été introduites après coup.

Ajoutons deux mots sur l'organisation de Cyrène et d'Éphèse, bien qu'il ne s'agisse pas, à proprement parler, dans ces deux cas, de synœcismes. Si nous nous y arrêtons, c'est qu'ils nous permettent de relever d'intéressantes applications du principe gentilice.

Cyrène. A la fondation de l'État prennent part des Grecs provenant de diverses régions; le synœcisme n'efface pas ces différences d'origine: chaque nation est rangée à part. Trois phylai, d'après l'origine des immigrants, celle des Théréens et des habitants des villes voisines, celle des Péloponésiens et des Crétois, celle des insulaires.[3] C'est bien encore le principe gentilice ou personnel. Les individus s'offrent au fondateur de la Cité comme une matière qu'il dispose à son gré. Et cet exemple nous permet d'écarter la conclusion inexacte que l'on a si souvent tirée des noms des phylai: que ces noms soient pris à des peuplades ou même à des lieux, il n'en résulte pas du tout qu'elles soient locales.[4] Ces noms marquent l'origine des individus ou rappellent l'endroit où ils habitent.

De même à *Éphèse,* cinq phylai: *Βεμβινεῖς, Εὐώνυμοι, Ἐφεσεῖς, Καρηναῖοι, Τήϊοι;* ces deux dernières représentent l'appoint de Karènè et de Téos à la fondation de la ville.[5] Les phylai se subdivisaient en chiliastyes, nous en connaissons

---

[1] = Ch. Michel, 888; Paus., VIII, 53, 6 cite les 4 phylai: *Κλαρεῶτις, Ἱπποθοῖτις, Ἀπολλωνιᾶτις, Ἀθανεᾶτις.*

[2] En dernier lieu, Bérard, BCH, XVII, p. 1.

[3] Herod., IV, 161.

[4] Szanto, *Griech. Phylen,* commet fréquemment cette erreur.

[5] Ephoros, ap. Steph. Byz., *s. v. Βέννα.*

plusieurs, entre autres cinq qui appartiennent à la phylè des *Ἐφεσεῖς*; ce sont les *Ῥ[όδιοι]*, *Λεβέδιοι*, *Ἀργαδεῖς*, *Βωρεῖς*, *Οἴνωπες*. Partout donc l'idée de races même dans les subdivisions: on remarquera spécialement les *Ἀργαδεῖς* qui répondent à la phylè athénienne de ce nom. D'autre part, dans la phylè des Téiens, nous connaissons les *Χιλιαστύες Ἡγητορείων, Ἐχεμπτολεμέων, Εὐρυπόμπου*, dénommées, dit Scheffler,[1] d'après les chefs des immigrants Téiens.

B. Les synoecismes entre états, avec application du principe territorial.

J'ai essayé, dans le mémoire précédent, de montrer comment la Cité fut fondée à *Athènes* par la réunion de plusieurs états, et comment l'on fut obligé de donner une place au principe territorial en faisant de la phylè, en même temps, une subdivision administrative du sol et un groupement de phratries.

J'ai essayé, en outre, de faire ressortir le caractère très original de l'organisation athénienne: les genê sont des institutions aristocratiques, donc toute la Cité est aristocratique; néanmoins les non-nobles sont dans les phylai et dans les phratries, parce qu'ils sont rattachés aux genê, mais comme membres passifs, comme des éléments subordonnés à la noblesse de naissance. Qu'on ne croie pas cependant qu'Athènes présente une exception unique: on rencontrera tout à l'heure un régime analogue en Élide, et Aristote signale encore un gouvernement aristocratique, établi sur le principe de la naissance, à Apollonie et à Théra. Dans cette dernière Cité, existaient les phylai doriennes: sans doute avaient-elles pris un caractère exclusif, aristocratique.[2]

A *Rhodes*, trois états, Camiros, Ialysos, Lindos se fusionnent et leurs territoires forment les trois phylai de l'État rhodien; elles sont subdivisées en communes, donc d'après le principe territorial.

---

[1] Scheffler, *De rebus Teiorum*, Leipzig, 1882, p. 11.

[2] Arist., *Polit.*, VI (IV), 4, 9 (Bekker): *ἐν τούτων γὰρ ἑκατέρᾳ τῶν πόλεων ἐν ταῖς τιμαῖς ἦσαν οἱ διαφέροντες κατ' εὐγένειαν καὶ πρῶτοι κατασχόντες τὰς ἀποικίας, ὀλίγοι ὄντες πολλῶν.*

Autre exemple de synœcisme entre états: *Stiris* et *Médéon*. La forme dut être territoriale, car les deux villes subsistèrent. Cependant on lit dans le paragraphe 13 de l'acte du synœcisme que les Stiriens donneront à la phratrie des Médéoniens une certaine somme d'argent et un terrain: ***δόντων δὲ τοὶ Στίριοι τᾷ φατρίᾳ τῶν Μεδεωνίων*** . . . Feldmann et d'autres comprennent que les Médéoniens entreront dans la nouvelle Cité comme une phratrie; seulement la forme dans laquelle cela est dit est bien concise, et il n'est pas impossible qu'il n'y ait eu à Médéon plusieurs phratries dont l'une était ainsi dénommée et à laquelle, pour une raison ignorée, furent accordés des avantages spéciaux.[1] Les anciennes phratries auraient donc été respectées, tandis que l'État sorti du synœcisme recevait une organisation territoriale.

C. La réorganisation de la Cité d'après le principe gentilice ou d'après le principe territorial.

L'organisation de la Cité à la suite du synœcisme, tôt ou tard, doit être remaniée. Très souvent, elle l'est d'après le principe territorial. Parfois, d'après le principe gentilice.

D'abord, substitution du principe territorial au principe gentilice, comme à Athènes. Quelles sont les raisons de ce changement?

Voici la première: les cadres anciens renfermaient tous les citoyens, mais pas au même titre; déjà dans la nation existaient des différences de classes, des riches et des pauvres, des nobles et des non-nobles. Quand la Cité se fonde, la démarcation devient plus forte. Les non-nobles sont dans les phratries; mais ils y sont comme membres passifs; les genê sont une institution aristocratique. Les non-nobles, pour la plupart des paysans, vivent à la campagne; beaucoup sont dans les liens d'une sorte de clientèle vis-à-vis des familles riches et nobles dont ils cultivent la terre; on leur refuse les droits politiques; ils sont bien citoyens, mais, dans la Cité comme dans la phratrie, sans participation active. Alors se marque la distance

---

[1] A Magnésie, autre procédé: une partie des habitants de cette ville seront versés dans les phylai de Smyrne.

entre gens de la ville et gens de la campagne; entre citadins, *ἄστοι,* comme dit Théognis (191), et paysans. Ce n'est pas que les nobles aient tous abandonné la campagne où sont leurs richesses, leurs terres, leurs bestiaux, mais un bon nombre d'entre eux possèdent un palais à côté de celui du roi; tous fréquentent la ville, s'y rendent pour prendre part aux délibérations du Conseil ou de l'Agora. La ville est le siège du gouvernement; le roi y tient sa cour; plus tard, sous les constitutions républicaines, toute la politique y est concentrée. Pour prendre part au gouvernement, il faut être de la ville, et ainsi, à Athènes, il y a une certaine synonymie entre eupatrides et habitants de la ville.[1]

L'esprit égalitaire des Grecs ne se laisse pas longtemps arrêter par ces barrières: pendant toute une période, pour être vraiment citoyen, il faut être, à Athènes, membre d'un genos, comme à Rome, il faut être patricien. A l'inverse de ce qui se passe à Rome, les privilèges de la noblesse ne sont pas longtemps respectés. A côté d'elle, se placent certaines familles qui se sont enrichies: il se forme une classe supérieure dans laquelle peuvent entrer des gens de naissance modeste; et il faut croire qu'à Athènes encore, tout au moins depuis Dracon,[2] ils sont devenus éligibles sans avoir d'autres titres à invoquer que la possession de leur fortune.[3] De même, le droit de suffrage n'est plus réservé aux seuls eupatrides. Il en résulte que de très bonne heure, l'organisation gentilice, exclusive dans son principe, ne répond plus à la réalité telle que l'ont faite les concessions accordées aux non-nobles. Elle suppose des privilèges et ceux-ci ne sont plus reconnus.

Cette raison n'est pas applicable à tous les cas; si à Athènes, par exemple, l'organisation gentilice est devenue aristocratique,

[1] Kuhn, p. 175; Gilbert, I, p. 113, n. 1.

[2] Cette date évidemment n'est qu'approximative, puisque l'existence de la réforme de Dracon est contestée.

[3] C'est ainsi qu'il faut comprendre la condition *ἀριστίνδην καὶ πλουτίνδην,* dans Aristote, *Pol. Ath.,* 3, pour l'élection des archontes et dans Dittenberger, *Syll.*², 304, l. 34, *καὶ ὅτι ὤμοσ[αν αἱρήσεσθαι ἐκ πά](ν)των ἀριστίνδαν* et dans la loi de Dracon IG, I, 61, l. 19: non pas les nobles et les riches, mais les gens distingués et riches, les gens de la haute classe, de la bonne société.

il n'en est pas de même ailleurs: ainsi, dans les états doriens, en général, les phylai sont, dès le commencement, et restent ouvertes à tous. Il se constitue bien une aristocratie, mais elle ne réussit pas à accaparer les cadres gentilices.

Voici un second motif plus général: le fondateur de la Cité l'a établie sur une base gentilice, mais généralement en considérant les groupes familiaux qui existent sur le sol. Au fur et à mesure que les années passent, ces groupes se modifient par les changements de résidence. De là, la nécessité ou l'utilité de refaire des groupes qui correspondent exactement à la réalité et qui reprennent les hommes dans les relations créées entre eux par la cohabitation.

Enfin, au fur et à mesure que les années s'écoulent, on voit s'accroître le nombre des individus qui habitent la cité sans être citoyens: émigrés, bâtards, etc.

Pour finir, l'organisation est devenue trop étroite. La confection de cadres nouveaux sera une réforme franchement démocratique et une réforme généreuse: de toutes les réformes qui peuvent se faire, il n'en est pas de plus funeste au règne de l'aristocratie; au point de vue politique, elle nivelle toutes les distinctions sociales, et, par des naturalisations en masse, achève de déranger toute la hiérarchie des classes.

Sur quelle base vont s'établir les cadres nouveaux? Le plus simple est de considérer le sol, les groupes qui s'y sont créés, les villages, de les ériger en communes et d'adopter, comme condition de l'exercice du droit politique, l'inscription au registre d'un dème. C'est ainsi qu'on a procédé à l'époque de Clisthènes, à Athènes.[1]

Mais, remarquons-le bien, l'innovation n'est pas si considérable qu'on pourrait le croire: la qualité de membre d'un dème ne s'acquiert qu'une fois par le domicile; une fois acquise,

[1] L'histoire du peuple juif présente de curieuses analogies: les douze tribus s'établissent sur le sol, chacune occupant une partie du territoire. Aussitôt l'unité nationale est brisée: chaque tribu est absorbée par ses intérêts particuliers. Cependant le sentiment de l'unité subsiste, et la royauté vient le satisfaire. Les rois cherchent à établir une unité plus complète. Salomon divise le pays en douze districts qui ne correspondaient pas aux territoires des douze tribus. A la tête de chacun d'eux, un fonctionnaire (Nezib), Graetz, *Gesch. der Juden*, I, p. 308.

elle devient héréditaire. Ainsi survivent les vieilles coutumes, bien antérieures à la cité, qui veulent que tout homme soit attaché à ses semblables par les liens du sang. Ici, il n'y a plus parenté fictive ni réelle entre tous les membres du dème, mais une imitation des groupes gentilices, puisque c'est encore la filiation qui règle l'appartenance au dème.

On peut donc dire que l'idée d'une souveraineté strictement territoriale ne s'est jamais développée en Grèce d'une façon complète. La cité n'a jamais été envisagée comme une autorité politique s'étendant sur un certain territoire, mais on la considère comme un ensemble d'hommes soumis à un pouvoir supérieur. Pour bien faire saisir la différence, il suffira de remarquer que là où nous disons: l'État athénien, les Grecs disent: l'État des Athéniens, ou encore, ils auraient dit: les Belges, là où nous, nous disons: la Belgique.[1]

Partout, l'adoption du principe territorial laisse subsister quelque chose des organismes anciens: dans plusieurs cités doriennes, les phylai; ailleurs, les phratries: à Athènes, la vieille règle subsiste que tout le monde doit faire partie d'une phratrie, mais ce n'est plus là-dessus que repose le droit politique. Elle a perdu de son importance; son caractère officiel s'est effacé. Aussi les particuliers en prennent-ils à leur aise; ils créent librement des phratries, des confréries qui tiennent la place des genê ou sont mises sur le même rang qu'eux. Qu'on se rappelle les thiases dans la phratrie des Démotionides. Presque plus curieux est l'exemple que nous rencontrons à Trézène: BCH, 1886, p. 139, liste des contributions versées par les patriai et les genê pour les fortifications de la ville. Les patriotai, présidés par Polymnastos, donnent un terrain; d'autres groupes du même genre, toujours avec l'indication de leur chef interviennent. Puis des genê: l. 19, *τοῖς Κηπείδαις*, l. 24, *τοῖς Σκυλλαιεῦσι*, l. 39, *τοῖς Θυάκταις*. Les patriai apparaissent comme des groupes factices créés sur le modèle des genê et que le développement démocratique des institutions a mis, avec ceux-ci, sur un pied d'égalité.

[1] Voyez même la définition de la cité par Aristote, *Pol.*, III, 1, 1274b 41: *ἡ γὰρ πόλις πολιτῶν τι πλῆθός ἐστιν.*

On rencontre un cas très intéressant de survivance des phylai dans une inscription de Calymna:[1] catalogue des femmes, des jeunes filles, des ἄνηβοι et des ἔφηβοι qui ont le droit de participer à un culte: le catalogue commence par les Dymanes du dème de Pothaia et continue par les Hylléens de ce même dème et du dème de Panormos. La plupart des personnes nommées ont dû justifier de leur droit en donnant le nom de leur père, sa phylè et son dème, le nom de leur mère et le nom de leur aïeul maternel, sa phylè et son dème. Nous pouvons, d'après cela, nous faire une idée, très incomplète, il est vrai, de la façon dont les anciens groupes se sont mélangés; le mélange a surtout été intime entre les Dymanes et les Hylléens lesquels cohabitent dans les dèmes de Pothaia et de Panormos. Il existe aussi une troisième phylè, celle des Pamphyloi: nous en rencontrons quatre membres seulement, parmi les aïeuls; deux sont du dème de Pothaia, un de Panormos. Enfin l'inscription cite le dème d'Orcatos: il n'a fourni que deux aïeuls, le quatrième Pamphylien et un Dymane. Il semble donc que le gros des Dymanes et des Hylléens réside dans les deux dèmes de Pothaia et de Panormos, tandis que les Pamphyliens se sont fixés ailleurs. Les trois phylai se subdivisaient en συγγένειαι.[2]

D'autre part, les Calymniens avaient adopté le principe territorial: les dèmes encadrés dans les phylai; celles-ci étaient au nombre de trois: *Κυδρήλειοι, Θευγενίδαι, Ἱππασί[δαι]*. Le dème de Pothaia, par exemple, est de la deuxième phylè.[3] Il semble que cette double division en phylai gentilices et en phylai locales ait existé à la même époque.

Cet exemple nous donne la raison pour laquelle les anciens cadres échappent à la destruction: ils subsistent comme corps religieux.

La substitution du principe territorial au principe gentilice n'est pas une règle sans exception. En certaines cités, le

---

[1] SGDI, 3593. Cf. A. Scrinzi, *Storia e costituzione dell' isola di Kalymna*, Venise, 1899. (Atti del Reale Istituto Veneto di Scienze, lettere e arti, LVII.)

[2] Newton, *Brit. Mus.*, II², n. 238 et Scrinzi, *o. l.*, p. 38.

[3] SGDI, 3565.

renouvellement des cadres se fait d'après les types antérieurs, comme à Samos et à Cos.[1]

A *Samos*, quatre subdivisions: phylè, chiliastys, hecatostys, genos.[2]

Ce cas est l'un des plus singuliers que nous connaissions. D'abord, il présente quatre étages. Comment nier cependant que le genos soit subordonné à l'hecatostys, quand, dans un décret de naturalisation, nous lisons l'ordre d'inscrire le nouveau citoyen dans un genos, ce qui doit lui assurer, par voie de conséquence, son inscription dans les divisions supérieures?[3] Toutes les pièces de ce curieux édifice sont donc neuves. Nous nous trouvons bien devant une création relativement récente; car le genos n'est plus, comme il l'est à Athènes, une institution aristocratique, mais un cadre factice ouvert à tous.[4]

Ensuite, le système numérique semble, à première vue, très perfectionné; mais faut-il prendre chiliastys et hecatostys au pied de la lettre?[5] Dans l'affirmative, la centaine n'est pas une centaine de genê, ce qui donnerait une population trop forte; elle est probablement une centaine de citoyens majeurs répartis en plusieurs genê, dix peut-être.[6] De toute façon, les

---

[1] Et aussi, semble-t-il, à Téos, *infra*. Ceci n'infirme pas la règle constatée: synœcismes d'états, phylai locales; puisque en cet endroit, il ne s'agit pas du *synœcisme*, mais *de l'unité du droit de cité*, assurée par les cadres communs.

[2] Une inscription récemment découverte nous fait connaître l'existence de deux phylai à Samos, Th. Wiegand et U. von Wilamowitz-Möllendorff, *Ein Gesetz von Samos über die Beschaffung von Brotkorn aus öffentlichen Mitteln*, Sitzungsberichte der k. Akad. d. Wiss., Berlin, 1904. Ces deux phylai s'appellent *Χήσιον* et *Ἀστυπάλαια*. D'après Wilamowitz, elles sont nées de l'association de deux villes et de deux états: l'un situé auprès de la rivière *Χήσιος* au cap *Χήσιον*, l'autre est la vieille ville de Samos. Les habitants de l'ancien Chésion seraient même Cariens; ils sont incorporés à Samos et leur ville disparaît.

[3] Ch. Michel, 366—369.

[4] Swoboda, *Festschrift f. Benndorf*, p. 250.

[5] A Byzance, phylai et hecatostyes, de même à Lampsaque, de même à Héraclée (3 phylai et 60 hecatostyes), les chiliastyes à Éphèse, Érythrées, Méthymna, les triacades à Acrai. Gilbert, II, p. 304, n. 2.

[6] La négative pourrait se soutenir: il y a eu à Rome un temps où centurie voulait dire cent hommes; les centuries que nous connaissons n'en sont plus là. De même peut-être à Samos et ailleurs.

Il se peut, et encore n'est-ce pas sûr, qu'à l'origine, pour former les subdivisions de la phylè, on prît des individus qui habitaient les uns auprès des autres. A la longue, la population se mêle: il y a des intérêts qui naissent de la cohabitation; comment vont-ils se régler? Ils se règlent tous dans les groupes gentilices.

Un document trouvé à Halasarna[1] nous permettra d'éclaircir ce qui précède par un exemple. Dans ce village existe un temple d'Apollon et d'Héraklès: il s'agit de savoir qui a le droit de prendre part au culte. Les habitants du dème? Non pas, ce serait le principe territorial pur. Les membres du dème, c'est-à-dire les descendants des individus qui, à un moment donné, formèrent la commune? Non plus, ce serait le principe territorial mitigé comme il existait à Athènes, après Clisthènes. — Qui donc? Tout simplement les descendants de certaines personnes, donc le principe gentilice pur. Et c'est ce que dit le règlement: *ἔδο[ξ]ε ταῖς φυλαῖς αἷς μέτεστι τῶν ἱερῶν Ἀπόλλωνος καὶ Ἡρακλεῦς ἐν Ἁλασάρναι:* il s'agit évidemment, non pas des trois phylai tout entières, mais de certains membres de celles-ci qui ont le droit de participer au culte; et de quel chef ont-ils ce droit? Du chef de leurs ancêtres.[2] Et ceux-ci l'avaient sans doute acquis comme fondateurs du culte. Ces derniers habitaient ensemble à Halasarna, mais ils n'avaient pas reçu d'organisation municipale. Il n'y avait pas, à ce moment, de dème de Halasarna: il y avait un village de ce nom. Les habitants pouvaient, cela va de soi, constituer, pour certains objets, des associations, posséder en commun, se reconnaître vis-à-vis les uns des autres des droits et des obligations, et les faire passer à leurs descendants. Le règlement évoque cet ancien état de choses; il nous révèle l'existence d'une communauté héréditaire qui a son siège à Halasarna. Au moment où est porté le décret, il y a aussi un dème de Halasarna, dont les membres, groupés d'après le principe territorial, ne se confondent pas avec ceux de la communauté.[3] Nous voyons ainsi côte à côte le régime ancien qui

[1] Paton et Hicks, 367 = SGDI, 3705 = Dittenberger, 614 = Ch. Michel, 1003. [2] Cf. Paton et Hicks, commentaire du nº 368.

[3] Le décret ordonnant la confection de la liste sera affiché *ἐν* ... *τῶι δάμωι*, l. 65.

repose sur la naissance seule, et le nouveau qui repose sur le domicile, dans les mêmes conditions, cela va de soi, qu'à Athènes après Clisthènes.

Mais il y a de grandes différences dans la situation de la commune à Athènes et à Cos: encore une fois, à Athènes, la commune est à la base de la cité; à Cos, elle est à côté.

C. Étude de quelques cas spécialement intéressants.

En 471, fut créé par synœcisme l'État éléen. Son histoire, avant cette époque, est entourée d'obscurité.

Si haut que remonte la tradition, elle atteste l'existence d'une nation éléenne: ce sont «les Éléens» qui envahissent le canton qui s'appelle *ἡ κοίλη Ἦλις*, et plus tard s'annexent les cantons voisins, la Pisatis et la Triphylie. Il est possible néanmoins que la nation éléenne ne se constitua qu'à la longue: «*οἱ Ἠλεῖοι*» à l'origine n'était peut-être que le nom d'une peuplade, lequel, après coup, s'étendit à tout le pays. L'unité se consolida progressivement et les premières guerres dont parle l'histoire furent déjà une entreprise commune de la nation.

Ces guerres s'engagèrent d'abord, semble-t-il, contre la Pisatis, au sujet de la présidence des jeux d'Olympie. Elles reprirent plusieurs fois et aboutirent à des résultats différents: exclusion des Pisates, exclusion des Éléens, partage entre eux, enfin exclusion définitive des Pisates.[1]

A la 48e Ol., 588, Démophon, tyran de Pise, avait infligé de rudes défaites aux Éléens; après sa mort, il y eut un accord entre ceux-ci et les Pisates et, comme l'Élide, dit Pausanias, comprenait alors seize *πόλεις*, on choisit une femme dans chacune pour présider les courses des jeunes filles.[2] Par l'Élide,

Dans le même genre que le décret de Halasarna, un décret trouvé à Antimacheia: [ἔ]*δοξε τοῖς φυλέται*[ς], en faveur d'un personnage qui a présidé aux sacrifices, Paton-Hicks, 384; et aussi 382: *ἔδοξε τῶι κοινῶ*[ι] *τῶν συμπορευομένων παρὰ Δ*[*ία* Ὑ]*έτιον.*

[1] Gilbert, *Handbuch*, II, p. 97, n. 1, a essayé d'établir des dates précises pour ces événements. Voir aussi Busolt, *Die Lakedaimonier und ihre Bundesgenossen*, Leipzig, 1878, p. 180 s. et Philippson, *Elis*, dans Pauly-Wissowa, V.

[2] V, 16.

il faut, sans aucun doute, entendre l'Élide proprement dite et la Pisatis, et dès lors, chaque région comprenait le même nombre de poleis: en effet, Strabon cite les huit poleis de la Pisatis.[1] Ces poleis n'étaient ni des villes ni même, dans le sens où nous avons défini ce mot, des États: c'étaient simplement des peuplades. Nous avons appris du même coup qu'il y avait huit *πόλεις* ou plutôt huit peuplades éléennes.

A la 50e Ol., 580, les huit peuplades de la Pisatis furent soumises par les Éléens et incorporées, comme périèques, à l'Élide proprement dite. Plusieurs peuplades de la Triphylie, alliées aux Pisates, partagèrent leur sort et dès ce moment, l'Élide se divisa, pour de longs siècles en deux parties: l'Élide creuse, *ἡ κοίλη Ἦλις* et la Perioikis, *ἡ περιοικὶς Ἠλείων*.[2]

Jusqu'ici, nous avons considéré les Éléens comme formant une nation, c'est-à-dire une unité sans organisation fixe ni complète, dans le genre de celle des Arcadiens avant la confédération arcadienne. Les inscriptions d'Olympie nous obligent à admettre que dès une haute antiquité, la nation avait fait place à l'État. Elles nous montrent qu'il existait un État éléen possédant une organisation très développée: un Conseil, *βωλά*, de 500 membres (Inschr. v. Olympia, 7), une Assemblée populaire, *δᾶμος πλαθύων* (ibid., 3), *δᾶμος πληθύων* (ibid. 7), et même, d'après cette dernière inscription, pour modifier une loi, trois délibérations étaient nécessaires.[3]

C'est cet État encore qui conclut un traité des Éléens avec Héraia[4] (VIe siècle): *Ἁ ϝράτρα τοῖρ ϝαλείοις καὶ τοῖς Ἐρϝαοίοις.*

Une autre inscription enfin, nous ouvre un aperçu sur l'organisation de cet État. Le gouvernement était aristocratique; c'étaient de grandes familles nobles, des clans et des genê, qui détenaient toute l'autorité.[5]

---

[1] VIII, p. 356. Busolt, *Gr. Gesch.*, I², p. 236, donne pour l'Élide une liste qui comprend plus de huit noms; mais elle mêle des noms de peuplades avec des noms de localités.

[2] Thuc., II, 25.

[3] Br. Keil, *Gött. Nachr.*, 1899, p. 161.

[4] Ch. Michel, 1 = CIG, 11.

[5] Aristote, *Polit.*, VIII (V), p. 1306 a, 15, atteste l'existence d'un régime strictement oligarchique à Élis.

Ils sont désignés dans cette loi des Éléens:[1] *ἁ ϝϱάτϱα τοῖς ϝαλείοις. Πατϱίαν ϑαϱϱῆν καὶ γενεὰν καὶ ταὐτῶ.* On peut supposer que conformément à la règle générale, *πατϱίαι* et *γενεαί* étaient encadrées par des phylai. Elles ne pouvaient être que gentilices. Il serait bien oiseux de rechercher leur nombre: en 471, il y a autant d'hellanodikes qu'il y a de phylai; rien ne prouve qu'il en fut de même auparavant.[2] Tout ce que l'on peut supposer, c'est que l'organisation gentilice était aristocratique comme elle le fut d'abord à Athènes.[3]

Par contre, d'autres documents nous offrent une image toute différente: au lieu de l'État éléen, des états ou des peuplades indépendantes: celle des Chaladrioi dans un décret du damos[4] qui accorde à un certain Deucalion le droit de cité et le déclare *ϝισοδαμιοϱγόν* et *ϝισοπϱόξενον*;[5] celle des Anaitoi qui concluent un traité avec les Metapioi.[6]

Comment concilier ces témoignages? Malheureusement, les dates de nos différentes inscriptions sont loin d'être établies avec une entière précision, et nous sommes réduits à des hypothèses.

---

[1] *Inschr. von Olympia,* 2 = IGA, 112, = Ch. Michel, 195. D'après Th. Reinach, *Rev. archéol.,* 1896, p. 247, cette loi, dirigée contre les sacrifices humains serait antérieure à l'an 600. La patrie, c'est-à-dire le clan, et le genos du coupable seraient déclarés solidairement responsables du payement de l'amende. M. Glotz a repris la question dans son ouvrage sur *la Solidarité de la Famille,* Paris, 1906. On y trouvera la bibliographie qui est très fournie.

[2] Busolt, *Die Lakedaimonier,* p. 180, de ce qu'il y eut dix hellanodikes en 471 d'après les dix phylai, conclut à tort qu'il y eut aussi neuf phylai d'après les neuf hellanodikes, en 480. D'autres ont dit trois phylai, parce que les hellanodikes se divisaient en trois commissions.

[3] Plus tard, le gouvernement prit une forme plus démocratique: cette réforme dut avoir lieu, non après le synœcisme de 471, mais dès le VIe siècle, comme le prouvent les inscriptions déjà rappelées.

[4] IGA, 113 = *Inschr. von Olympia,* 11 = Ch. Michel, 194.

[5] Que faut-il entendre par ces deux mots? La politeia et la proxénie se rencontreraient-elles déjà ensemble dans un décret aussi ancien? N'est-il pas plus vraisemblable de reconnaître dans la démiourgie et la proxénie deux magistratures auxquelles Deucalion sera éligible? Voir d'ailleurs *Inschr. von Olympia,* 3, 4, 17, 10, 13.

[6] IGA, 118 = *Inschr. von Olympia,* 10 = Michel, 2.

Les Éléens formaient de bonne heure une nation subdivisée en peuplades: la fixation sur le sol ne rompt pas l'unité supérieure; celle-ci subsiste à toutes les époques; elle a en elle-même un germe de dissolution: les peuplades tendent à se rendre indépendantes, et, suivant les époques, l'ensemble des Éléens forme une masse plus ou moins compacte. Tantôt, les peuplades se détachent; tantôt, les peuplades sont rassemblées en un faisceau, groupées en un seul état. Ces vicissitudes diverses, par lesquelles passent les Éléens, tiennent à la nature même des choses; de plus, les guerres, longues et pénibles, qu'ils ont à soutenir, favorisent ou contrarient la désagrégation.[1]

Où en était-on, lorsqu'en 471, se fit le synœcisme dont nous parlent Éphore et Diodore? Sont-ce des états ou bien des peuplades qui se réunirent? Nous ne pourrons essayer de répondre qu'après avoir considéré préalablement quelques autres points.

Tout d'abord, ce que nous pouvons dire, c'est que ce synœcisme ne créa pas l'unité, mais la resserra, ne fonda pas l'État, mais le restaura et le fortifia, qu'il n'organisa pas la Cité, mais la réorganisa.

Dans quelles conditions se fit le synœcisme? Strabon et Diodore sont d'accord: la population se concentra en une seule ville, la ville d'Élis. Le synœcisme se serait donc exécuté à la lettre. Remarquons cependant que, d'après Xénophon,[2] Élis est une ville non fortifiée et qu'à l'époque de Polybe,[3] les Éléens vivent à la campagne, absorbés par les travaux de l'agriculture. Il semble donc que le synœcisme de 471 ne fut pas autre chose qu'une unification politique plus complète des Éléens. La ville d'Élis y gagna un accroissement d'influence et une certaine augmentation de sa population.[4]

---

[1] Il semblerait, si tout ce que l'on nous rapporte de la royauté d'Oxylos et de ses descendants est vrai, que l'unité politique fut plus étroite au début que dans la suite. Ed. Meyer dit excellemment, *Geschichte des Altert.*, II, p. 327: Der spätere Staatsbegriff mit seinen scharf umgrenzten Funktionen existiert hier ebensowenig wie in den mittelalterlichen Staatenbildungen; wie der einzelne, handelt auch jeder Gau und jede Gemeinde so weit selbständig, wie Umstände oder Interesse fordern oder gestatten.

[2] *Hellen.*, III, 2, 27. [3] IV, 73, 7.

[4] Il existait, probablement, à Élis, non une ville proprement dite, mais

Avant le synœcisme, les Éléens possédaient-ils des villes? D'après Éphore dans Strabon, non; d'après Diodore, oui. Les Éléens, dit Éphore,[1] vivaient dispersés dans un grand nombre de dèmes; ils occupaient, d'après Diodore, plusieurs petites villes.[2]

A l'État éléen, fondé en 471, il faut une organisation une: nous en connaissons le cadre supérieur, la phylè.

Quel est son caractère? Si nous le connaissions, nous pourrions nous prononcer, tout au moins avec une forte vraisemblance, sur les éléments du synœcisme. En effet, d'après la règle que nous avons posée tout à l'heure, phylai locales, donc synœcisme d'états. Ainsi la question essentielle est celle du caractère des phylai: reprenons-la rapidement. Tout, ou presque tout ce que nous en savons nous vient de Pausanias; son texte contient plus d'une difficulté et plus d'une obscurité; néanmoins il permet de conclure au caractère local des phylai. Il faut donc supposer que les peuplades éléennes, quelque temps avant le synœcisme, avaient développé leur organisation politique et s'étaient transformées en états.

Pausanias s'occupe, au livre V, 9, 5, de l'organisation des jeux d'Olympie et en particulier du nombre des Hellanodikes. Il faut lire le passage entier: les jeux furent d'abord présidés par leur fondateur, Iphitos; après lui, les Oxylides héritèrent de ce privilège. A la 50e Olympiade, 580, deux hellanodikes[3]

---

une citadelle, *πόλις*, où avaient résidé les anciens rois de la nation. C'est autour de cette citadelle que fut fondée ou que se développa la ville, en 471. Cf. E. Curtius, *Der Synoikismos von Elis,* Sitzungsber. d. Akademie, Berlin, 1895.

[1] Strab., VIII, p. 336: la ville d'Élis n'existait pas à l'époque d'Homère, *ἀλλ' ἡ χώρα κωμηδὸν ᾠκεῖτο*; plus tard, après les guerres médiques, *συνῆλθον εἰς τὴν νῦν πόλιν Ἦλιν, μετὰ τὰ Περσικά, ἐκ πολλῶν δήμων.*

[2] XI, 54: *Ἠλεῖοι μὲν πλείους καὶ μικρὰς πόλεις οἰκοῦντες, εἰς μίαν συνῳκίσθησαν τὴν ὀνομαζομένην Ἦλιν.*

[3] D'après Pausanias, le nombre deux ne fut atteint qu'en 580. Cf. Strab., VIII, p. 355. Gilbert, *Handbuch,* II, p. 98, n. 2, admet qu'il y eut un hellanodike éléen et un hellanodike pisate, de la 1ère à la 28e Ol. D'autres, *Dictionn. Antiqu. gr. et rom., s. v. Hellanodike,* croient que les deux hellanodikes apparaissent à la 28e Ol.; Pisa fut exclue à la 50e, comme elle avait elle-même exclu auparavant les Éléens, Paus., VI, 22, 2. D'après

tirés au sort parmi tous les Éléens. Plus tard, neuf puis dix: ici le texte est corrompu; il fixe pour les neuf hellanodikes la 25e Olympiade, ce qui est impossible, les dix apparaissent deux Olympiades après.

Il semble que pour les dix, on puisse prendre comme date la 77e Ol., 471, et par conséquent reporter les neuf à la 75e, 480. Ce serait alors à la réforme de 471, faite à l'occasion du synœcisme de cette année, que s'appliquerait peut-être le texte d'Hellanicus: il y eut d'abord, dit cet historien, deux hellanodikes, puis dix, car il y avait autant de phylai des Éléens et on prenait un hellanodike dans chacune.[1]

Pausanias n'a rien dit jusqu'ici des phylai, mais il continue: à la 103e Ol., 368, les Éléens étaient divisés en douze phylai et l'on prit un hellanodike dans chacune. Attaqués par les Arcadiens, ils perdirent une partie de leur territoire avec les dèmes qui y étaient situés et ainsi, à la 104e Ol., 364, ils eurent huit phylai et huit hellanodikes. A la 108e Ol., 348, on rétablit le nombre de dix, qui depuis lors est resté immuable.

Première difficulté: à un autre endroit, Pausanias parle de huit phylai; c'est à l'endroit déjà cité, où il s'occupe des courses des jeunes filles: à la 48e Ol., 520, on choisit seize juges d'après les seize *πόλεις*. Il donne encore quelques détails, puis il ajoute: Les Éléens gardent ce régime; divisés en huit phylai, ils choisissent deux femmes dans chacune.[2] A quel moment placer ces huit phylai?

Reportons-nous maintenant à la 103e Ol.: douze phylai; à la 104e: huit, le territoire ayant diminué; à la 108e: dix. Pausanias, pour ce dernier chiffre, ne nous dit pas, il est vrai, si le territoire s'est accru dans l'intervalle; dans l'ensemble,

---

M. Glotz, *Sur la date d'une inscription trouvée à Olympie, Rev. Ét. Gr.*, 1903, p. 143, l'inscription qui a été citée plus haut, Ch. Michel, 195, ne parlant que d'un hellanodike, est antérieure à 580. Cf. Philippson, *Elis,* dans Pauly-Wissowa, V.

[1] FHG, f. 90: *τοσαῦται γὰρ αἱ τῶν Ἠλείων φυλαὶ καὶ ἀφ' ἑκάστης εἷς ἦν Ἑλλανοδίκης.*

[2] V, 16, 7: *Φυλάσσουσι δὲ οὐδὲν ἧσσον Ἠλεῖοι καὶ τἆλλα* (lacune) *ομως τῶν πόλεων· νενεμημένοι γὰρ ἐς ὀκτὼ φυλὰς ἀφ' ἑκάστης αἱροῦνται γυναῖκας δύο.*

son idée est claire: le nombre des phylai est en rapport avec l'étendue du territoire et cela soulève plusieurs autres difficultés.

Quels sont les membres des phylai? Je ne sais trop si Pausanias ne se figure point parmi eux les Périèques aussi bien que les Éléens, car les conquêtes des Arcadiens se font dans la périoikis; cela est impossible; dans ce cas, les premiers seraient citoyens.

Donc les seuls Éléens; mais ceux-ci ne sont-ils pas concentrés pour la plupart dans l'Élide proprement dite? Ils ont sans doute des terres dans la périoikis; rien ne prouve qu'ils les cultivent eux-mêmes. Dès lors, comment les conquêtes des Arcadiens (Ol. 104) auraient-elles pu amener la disparition du tiers des phylai? De plus, la phylè est, nous l'accordons, une subdivision géographique; mais elle groupe héréditairement les individus qui, au moment de la fondation de l'État, avaient leur domicile dans cette partie du territoire. Cette partie peut être conquise par l'ennemi, le groupe d'individus ne disparaîtra pas pour cela. D'autre part, si l'État grandit, pourquoi y aurait-il lieu d'augmenter le nombre des phylai? Lorsque les Athéniens s'emparèrent d'Orope, ils laissèrent ce coin de pays en dehors des phylai. Ce mouvement se comprend d'autant moins qu'il n'est pas régulier, il ne suit pas les accroissements et les diminutions successives du pays.[1]

En voilà assez pour montrer que l'opinion de Pausanias est pleine de confusions et d'incertitudes. Il y a certes quelque présomption à vouloir le mettre d'accord avec lui-même. Essayons cependant. Pendant un temps, le nombre des présidents des jeux a réellement été en rapport avec l'étendue du territoire, chaque peuplade ou certaines peuplades étaient représentées dans les deux collèges. C'est la vieille règle que les Éléens n'abrogent pas tout d'abord. Chaque peuplade possède un siège: quand les Éléens soumettent cette peuplade, ils lui gardent ce privilège en théorie, mais l'exercent à sa place.

Pour les présidents des courses des jeunes filles, les seize sièges sont d'abord attribués aux seize *πόλεις* de la Pisatis et de l'Élide. Après la soumission des Pisates, on partage leurs huit

[1] Voir les preuves dans Busolt, *Die Lakedaimonier*, p. 185.

sièges entre les huit peuplades des Éléens. Le synœcisme fond ces huit peuplades dans l'État: on continue à leur attribuer théoriquement, comme si elles existaient encore, les seize sièges. Il ne s'agit plus ici de phylè en tant que subdivision de l'État éléen, mais de phylè dans le sens de peuplade, comme dans le mot «Triphylie».[1]

Pausanias a donc trouvé dans ses sources le mot avec ces deux sens et ne les a pas suffisamment distingués; ainsi tombent les huit phylai, dont il parle en cet endroit,[2] en tant que subdivisions de l'État éléen.

Les deux hellanodikes représentent d'abord les Éléens et les Pisates,[3] puis, après la conquête de la Pisatis, ne sont plus choisis que parmi les Éléens. Le nombre ancien de deux est cependant conservé. Après le synœcisme, les choses changent. Les Éléens, devenus plus forts, s'attribuent ouvertement les sièges et en règlent le nombre d'après celui de leurs phylai. Cela est exact, mais ce qui ne l'est plus, c'est que le nombre des phylai dépend de l'étendue du territoire. En effet, ici, phylè ne signifie plus «peuplade». Le nombre des phylai «subdivisions de l'État» varie à la suite de réorganisations de la Cité, d'après des circonstances diverses parmi lesquelles il n'y a aucune raison d'admettre les pertes ou les gains de territoire.

Quel est donc, pour nous résumer, le caractère des phylai éléennes? Il faut distinguer: avant et après 471. Avant 471, Pausanias est muet, mais elles étaient gentilices, si réellement,[4] elles encadraient les genê et les patriai dont il est question dans l'inscription citée. Après 471, il y aurait eu d'abord, d'après Hellanicus, dix phylai, puis d'après Pausanias, successivement douze, huit et dix. Pausanias les considère comme locales: il est permis de croire que les dix dont parle Hellanicus avaient le même caractère. Par conséquent, avant 471, union de peu-

---

[1] Strab., VIII, p. 337 cite les trois *φῦλα* de la Triphylie: Épéens, Minyens, Éléens.

[2] Car plus tard, en 364, l'État éléen fut subdivisé, pour quelques années, en huit phylai.

[3] Donc de la 1ère à la 28e Ol., ou tout au moins à partir de celle-ci. Cf. supra p. 133, n. 3.

[4] Car il n'est pas certain qu'il existât des phylai. Cf. supra, p. 131.

plades, du moins au moment auquel se réfère l'inscription; car à d'autres moments, il a pu y avoir union d'états. En 471, synœcisme d'états.

A *Téos*,[1] les citoyens, d'après le catalogue des archontes, CIG, 3064, étaient désignés par le pyrgos, la tour, et par la symmorie auxquels ils appartenaient. De plus, nous connaissons l'existence de la phylè des Géléontes, CIG, 3078, 3079.

Il nous reste vingt-quatre noms de symmories, un vingt-cinquième mutilé. Certains de ces noms se retrouvent comme noms de lieux; néanmoins, cette subdivision n'a aucun caractère local: la symmorie est une association gentilice dont, peut-être à l'origine, tous les membres ont cohabité en certains points du territoire. Elle est étrangère au pyrgos, puisque des individus de la même symmorie appartiennent à des pyrgoi différents et que, par contre, des individus du même pyrgos appartiennent à des symmories différentes.

Qu'est-ce que les pyrgoi? Scheffler a démontré que ce ne peuvent être les équivalents des dèmes athéniens: ce sont les tours de la ville. On comprendrait aisément que la ville eût été divisée en secteurs dénommés d'après les tours; mais alors cette division locale ne s'appliquerait qu'à la ville, et il faudrait admettre que les habitants de la campagne ou des localités situées en dehors de la ville ne sont pas compris parmi les membres des pyrgoi.[2]

Cette hypothèse doit être écartée: elle est en opposition avec la loi de l'unité d'organisation qui apparaît dans toutes les cités grecques.

Un passage de la *Politique* d'Aristote nous met sur la voie d'une explication plus satisfaisante, VII, p. 1331 a 19: *ἐπεὶ δὲ δεῖ τὸ μὲν πλῆθος τῶν πολιτῶν ἐν συσσιτίοις κατανενεμῆσθαι, τὰ δὲ τείχη διειλῆφθαι φυλακτηρίοις καὶ πύργοις κατὰ τόπους ἐπικαίρους, δῆλον ὡς αὐτὰ προκαλεῖται παρασκευάζειν ἔνια τῶν συσσιτίων ἐν τούτοις τοῖς φυλακτηρίοις.*

On pourrait donc croire que les pyrgoi n'ont rien de local; tous les citoyens sont répartis en groupes qui correspondent aux tours de la ville, sans que l'on ait à aucun moment

[1] C. Scheffler, *De rebus Teiorum*, Leipzig, 1882, Diss.

[2] C'est ce que semble admettre Scheffler, p. 46.

tenu compte du domicile. De ces groupes font également partie citadins et campagnards, et peut-être, à l'origine, ont-ils un certain caractère militaire.

Chacun d'eux est préposé à la garde d'une tour; les membres se réunissent dans cette tour ou dans le voisinage pour le culte ou pour des fêtes.

La phylè forme sans doute le degré supérieur de l'organisation: de l'organisation en symmories ou de l'autre? Probablement de toutes les deux; mais où placer la phylè des Géléontes? Nous l'ignorons. Son nom indique, semble-t-il, une institution ancienne; on serait donc tenté de la mettre en rapport avec les symmories qui paraissent plus anciennes que les pyrgoi. Mais rien de certain ne peutêtre dit sur ce point.

Ainsi, à Téos, les citoyens auraient été répartis successivement dans deux classifications: les symmories et les pyrgoi, du même caractère gentilice ou personnel, subsistant côte à côte.[1]

Sparte. L'étude de l'organisation de cette Cité présente des difficultés spéciales. Nous sommes sans renseignements précis pour la période la plus brillante de son histoire: ce n'est qu'aux derniers siècles avant notre ère qu'ils apparaissent; mais encore est-il malaisé de les mettre tout-à-fait d'accord.

Démétrius de Skepsis[2] (début du IIe siècle avant J. C.) décrit la fête des Carnea et insiste sur le caractère militaire qu'elle présente: il y a, dit-il, neuf *τόποι* que l'on appelle *σκιάδες*; on y édifie des constructions semblables à des tentes où neuf hommes mangent ensemble; tout se fait d'après des ordres donnés par l'intermédiaire de hérauts; chaque skias comprend trois phratries et la fête des Carnea dure neuf jours. Donc, il y avait, à Sparte, 27 phratries groupées trois par trois, ce qui pourrait faire croire à l'existence de neuf phylai, gentilices, comme l'étaient certainement les phratries. Mais nous

---

[1] D'après J. P. Rogers, *Americ. J. Arch.*, 1905, p. 420, les *πύργοι* seraient ces énormes blocs de marbre taillés en gradins dont on a signalé une vingtaine autour de Téos: leurs parois multipliées à dessein auraient servi à graver les noms des habitants de chaque dème qui aurait fini par prendre le nom de *πύργος* (cité d'après *Bull. épigr., Rev. Ét. gr.*, 1907, p. 75).

[2] Athen., IV, p. 141 EF.

avons vu avec quel soin, dans les états doriens, sont gardées les trois vieilles phylai des Hylléens, Dymanes, Pamphyliens: les aurait-on laissé périr à Sparte? Je ne puis le croire: elles continuaient sans doute à encadrer les phratries; mais dans la fête des Carnea, elles ne jouaient aucun rôle.

Viennent les documents épigraphiques, pour la plupart de l'époque impériale. Ils ont été récemment étudiés par M. Tod.[1] On peut en extraire ces deux listes:

φυλαί	*ὠβαί*
Κονοουρέων [2]	*Κονοουρέων* [3]
Λιμναέων [4]	*Λιμναέων* [5]
	Νεοπολιτῶν [6]
	[*Μεσο*]*ατῶν* ou
	[*Πιταν*]*ατῶν* [7]
	Ἀμυκλαιέων [8]

L'examen de ces listes fait apparaître deux difficultés: 1° la division en phylai a-t-elle quelque chose de commun avec celle en obai? 2° quel est le caractère des unes et des autres?

Disons tout d'abord que s'il y a une relation entre les phylai et les obai, la phylè, comme partout ailleurs, doit être le cadre supérieur.

Pour trancher la question elle-même, nous n'avons aucune preuve décisive. Relevons un indice: l'identité des noms de deux phylai et de deux obai, *Κονοουρεῖς* et *Λιμναεῖς*. Supposons qu'elles n'aient rien de commun: on ne voit pas pour quelle raison la même dénomination leur aurait été appliquée. Par contre, il se conçoit que le tout et la partie soient dénommés de la même façon. Nous en avons un exemple, à

---

[1] *Teams of Ball-Players at Sparta, Annual of the Brit. School of Athens,* 1904, X, p. 63.

[2] CIG, 1272, 1347, 1386.

[3] CIG, 1272, 1432.

[4] Tod, *o. l.,* p. 76; CIG, 1377.

[5] CIG, 1273, 1274.

[6] BCH, I, p. 379, n° 2 et *Rev. archéol.,* 1844, p. 705, n° 18.

[7] Tod, *o. l.,* p. 64.

[8] AM, III, p. 165. Pour la plupart des textes, il faut comparer les lectures de Tod avec celles des premiers éditeurs.

Athènes, où *Πειραιεῖς,* pour nous borner là, sert à désigner la trittye et le dème.

On trouve, il est vrai, dans Hésychius: *ὠβάτας· τοὺς φυλέτας.* Les deux mots seraient donc synonymes; il n'y aurait pas une phylè et une obè, il y aurait une phylè ou obè des Konooureis. Mais cet emploi simultané de deux mots, dans les documents administratifs, serait sans exemple.

Abordons le second point. Dans nos listes, nous relevons le caractère local des désignations. *Πιτάνη, Μεσόα, Λίμναι, Κονόουρα,* sont cités par Pausanias[1] comme des localités du territoire spartiate. Amyclées est aussi un nom de lieu: d'après Gilbert,[2] cette bourgade est située au dehors du territoire spartiate; mais Niese[3] me paraît avoir, à juste titre, contesté cette affirmation et avoir démontré que les habitants d'Amyclées étaient des Spartiates et non des Périèques.

De ce que les phylai et les obai portent des noms tirés des lieux, il ne résulte pas encore qu'elles soient des subdivisions du territoire, et les *Νεοπολῖται* pourraient prouver le contraire, si on comprenait «les nouveaux citoyens»; car leur obè aurait alors un caractère gentilice, et, par conséquent les autres l'auraient aussi. Mais on peut comprendre «les habitants de la nouvelle ville», et, dès lors, cette obè serait territoriale comme les autres. Rappelons ici cette glosse d'Hésychius: *Δύμη, ἐν Σπάρτῃ φυλὴ καὶ τόπος.* La régularité avec laquelle les désignations des obai et des phylai sont empruntées aux lieux habités me paraît pouvoir être invoquée en faveur de la dernière interprétation.

Nous n'aboutissons à aucune conclusion bien nette. Nous avons vu que, dans certaines cités, on a substitué des cadres gentilices à d'autres de même nature. Cependant la règle générale est la substitution du principe territorial au principe personnel: j'incline à croire que cette règle fut suivie à Sparte. Le passage de la rhètra que Plutarque[4] attribue à Lycurgue:

---

[1] III, 16, 9.
[2] *Handbuch,* I, p. 45.
[3] *Göttinger Nachr.,* 1906, p. 101.
[4] Plut., *Lyc.,* 6.

φυλὰς φυλάξαντα καὶ ὠβὰς ὠβάξαντα, rappellerait donc la réorganisation de la cité d'après le principe territorial.[1]

Céos.[2] A l'époque où le décret, IG, II, 5, 54b, (en 363/2), a été porté, l'île de Céos comprenait plusieurs villes: Carthaia et Iulis sont nommées; en outre Poiessa et Coressos. Ces villes formaient encore des cités indépendantes, tout comme dans les décrets, IG, II, 546, rendus par les villes de Iulis, de Coressos et de Carthaia vers la même époque, et assurant aux Athéniens le monopole du commerce du vermillon. Entre ces villes, y avait-il un lien politique quelconque? Dans le premier décret, les *Céiens* sont considérés comme formant une unité: il est question des *Céiens* que les Athéniens ont ramenés dans l'île, des serments prêtés par les *Céiens*, de l'engagement des Athéniens de faire le silence sur le passé pour tous les *Céiens* et de respecter la vie de tous les *Céiens* qui resteront fidèles.

Une inscription de Delphes[3] de 360 environ, où sont portées des souscriptions en faveur du temple, note celles de plusieurs particuliers *Κῄιοι*.

Ce n'est pas là une expression[4] géographique; elle a une portée politique. Mais en quoi consiste le lien qui unit les cités? Supposons une confédération: comment n'apparaît-elle pas dans IG, II, 5, 54b? Les Athéniens prêtent serment aux villes situées à Céos *πρὸς τὰς πόλεις τ[ὰ]ς ἐν Κέωι* et réciproquement. S'il existe une confédération, cela ne suffit pas: c'est la confédération qu'il importe le plus de lier vis-à-vis d'Athènes. Aussi, pourrait-on croire que l'expression *οἱ Κεῖοι* désigne une ligue, comme «les Magnètes» dans la ligue que préside

---

[1] On trouvera un exposé des anciennes opinions sur ce point difficile dans Neumann, *Die Entstehung des spartiat. Staates, Histor. Zeitschr.*, 1906, p. 40.

[2] Pridik, *De Cei insulae rebus*, 1892. Diss. Les inscriptions de Céos ont paru IG, XII, 5, 1. Remarquez qu'à Amorgos, il existe aussi une désignation collective, «les Amorgiens», et, d'autre part, des cités indépendantes. Cf. Delamarre, *Rev. de Phil.*, 1904, p. 106.

[3] BCH, 1903, p. 15, III, l. 40, p. 31, ll. 10—26.

[4] Cf. Pridik, *o. l.*, p. 34. Cette désignation collective, *οἱ Κεῖοι*, se rencontre à des époques antérieures: Pridik en tire la preuve qu'il existait une *sympolitie*, mais il ne dit pas ce qu'il faut entendre par là.

Démétrias, «les Béotiens» dans la ligue où Thèbes exerce l'hégémonie.

Cependant cette considération n'est pas décisive: dans l'hypothèse d'une confédération, les cités continuent à subsister, comme des états indépendants et il se peut que les Athéniens, pour des raisons que nous ignorons, avaient préféré ne traiter qu'avec eux seuls.

C'est encore au quatrième siècle qu'appartient un traité d'Histiée et de Céos[1] qui accorde à tous les Histiéens le droit de cité à Céos et réciproquement. L'Histiéen qui voudra exercer ses droits à Céos, *[βούληται ἐγ Κέω]ι πολιτεύεσθαι,* s'adressera aux magistrats qui lui assigneront une phylè et une trittye: *οἱ [δὲ θεσμοφύλακες ἀναγραψά]ντων φυλὴγ καὶ τριπτὺν [αὐτῶι].*

Ce document n'exclut pas d'une façon absolue la possibilité d'une confédération; mais le cas serait unique. Ce qui caractérise la confédération, c'est l'existence d'un droit de cité fédéral: on ne voit pas que son exercice dépende de l'inscription dans des cadres semblables à ceux qui procurent l'exercice du droit de cité dans un état particulier. Aussi je crois préférable d'admettre qu'à ce moment, il y a eu un synœcisme analogue à celui de Rhodes, que les cités ont perdu leur indépendance et qu'un nouveau droit de cité, celui des Céiens, a été constitué avec des cadres nouveaux et communs à tous.[2]

Les liens de la confédération auraient donc été resserrés, l'unité qu'elle établissait aurait été développée au point que les

---

[1] *Ephem. archaiol.*, 1898, p. 243, = Dittenberger, 934, = IG, 594. Dittenberger attribuait ce texte au III[e] siècle: Hiller von Gärtringen le reporte avec une entière certitude au IV[e].

[2] Peut-être, comme me le suggère M. Paul Graindor, la *φυλή* et la *τριπτύς* seraient-elles les cadres propres à Iulis: on les aurait choisis parce que ce seraient les cadres de la ville principale de la confédération.

Remarquez encore que Strabon, X, p. 486, mentionne un synœcisme de Carthaia et de Poiessa, de Coressos et de Iulis: *Κέως δὲ τετράπολις μὲν ὑπῆρξε, λείπονται δὲ δύο, ἥ τε Ἰουλὶς καὶ ἡ Καρθαία, εἰς ἃς συνεπολίσθησαν αἱ λοιπαί, ἡ μὲν Ποιήεσσα εἰς τὴν Καρθαίαν ἡ δὲ Κορησία εἰς τὴν Ἰουλίδα.*

Peut-être ces synœcismes sont-ils de la même époque (III[e]—II[e] siècle) que celui de Myconos, Dittenberger, *Sylloge*[2], 615: *ὅτε συνῳκίσθησαν αἱ πόλεις.*

cités auraient été absorbées par une cité dont tous les Céiens auraient été membres.

Cette cité, si elle a jamais existé, ne dura pas longtemps; car les documents du IIIe siècle montrent qu'à cette époque, il y avait une confédération céienne.

D'une part, le droit de cité fédéral est attesté par le traité avec les Étoliens,[1] fin du IIIe siècle ou commencement du IIe, dans lequel figure comme partie contractante l'ensemble des Céiens, *οἱ Κεῖοι*, et les Étoliens reçoivent le droit de cité à Céos: *εἶναι Αἰτωλοῖς πολιτείαν ἐγ Κέωι καὶ γῆς καὶ οἰκίας ἔγκτησιν καὶ τῶν ἄλλων μετέχειν αὐτοὺς πάντων ὧμπερ καὶ Κεῖοι μετέχουσιν.*[2]

Et remarquez dans IG, 532, l'Assemblée et le Conseil des Céiens: *δεδόχθαι Κείων τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμωι.*

D'autre part, les villes apparaissent indépendantes et continuent à accorder leur droit de cité particulier. Presque tous les décrets de Carthaia, de Iulis, de Poiessa qui nous sont conservés remontent au IIIe siècle.

Voici quelques exemples de ces décrets de naturalisation: à Carthaia, nous remarquerons spécialement celui qui accorde à un Byzantin, appelé Lycon, de se faire inscrire dans une phylè et dans un oikos,[3] *εἶναι δὲ αὐ[τὸν] πολίτην τῆς πόλεως*

---

[1] IG, 526, 527 et 532, 534.

[2] Remarquons IG, 539 où, semble-t-il, on peut lire: *ἐ[πειδ]ὴ Αἰτωλοὶ τὰν φιλίαν [δια]φυλ[άσσο]ν[τ]ι [τὰν ὑπάρχουσαν τα]ῖς πό[λε]σιν* et . . . *τ[α]ῖς Κείων πόλεσιν.* La date à laquelle appartient ce document nous est inconnue: il atteste que le synœcisme, que l'on peut déduire du traité avec Histiée, n'était pas encore fait ou s'était dissous.

[3] *Mus. ital.*, I, p. 218 = IG, XII, 5, 1, nº 540 pour Lycon de Byzance. Même formule, BCH, XXX, p. 96 (vers 266). Dans IG, autres décrets sans cette formule, comme 528 = Ch. Michel, 403 pour l'Athénien Cléomélos. La date est incertaine, M. de Wilamowitz opine pour une date antérieure à 338; l'éditeur du Corpus se prononce plutôt pour la fin du IIIe siècle.

Halbherr a publié, AM, IX, p. 319, = IG, 609, un catalogue trouvé à Céos. Les personnages y sont répartis en quatre groupes *Ὑλιχίδαι, Λεωϊδαι, Θ[υ]σσίδαι, Κορ[ή]σιοι.* Le premier mot s'était déjà rencontré dans IG, 637: *Διονύσιος Διονυσίου Ὑλιχίδης* et Halbherr rappelle encore une inscription de Poiessa où on lit *Ἀνταλκίδαι*, IG, 572. Que désignent ces noms propres? Peut-être des *οἶκοι*, mais rien n'est moins certain.

τῆς Καρ[θα]ι[έων] καὶ τοὺς ἐκγόνους αὐτοῦ μετέχοντας πάντων ὧν καὶ οἱ ἄλλοι πολῖται [κα]ὶ φυλῆς ἧς ἂν βούλωνται καὶ οἴκου. A Iulis et à Poiessa, plusieurs décrets de naturalisation, d'où il n'est permis de rien inférer quant aux cadres de ces cités: *ε]ἶναι αὐτὸν πολίτην Ποιησσίων καὶ αὐτὸν καὶ ἐκγόνους*, 571, l. 10.

De même, en 207/6, les villes de Iulis et de Carthaia votent séparément le décret de Paros en faveur de Magnésie du Méandre.[1]

Milet. L'organisation de cette ville nous est connue par plusieurs inscriptions que M. Haussoullier a publiées et étudiées.[2]

Nous connaissons quatre phylai,[3] *Ἀκαμαντίς, Οἰνηΐς, Πανδιονίς, Ἀσωπίς*: elles sont locales, car elles se subdivisent en dèmes.

D'autre part, les citoyens sont groupés en patriai et en phratries.

Dans les inscriptions, les citoyens sont tantôt désignés par le dème, tantôt par la phylè et le dème, tantôt par le dème, la patria et la phratrie; jamais par ces deux derniers seuls.

Nous sommes en présence d'un cas de coexistence des subdivisions gentilices avec les subdivisions locales. Comme à Athènes, tout citoyen est inscrit dans les unes et dans les autres. A Milet, les inscriptions portent deux cadres gentilices: d'abord la patria, puis la phratrie. On pourrait donc croire que celle-ci est une division de celle-là; mais il est plus probable que la phratrie est le cadre supérieur. Comme à Athènes encore, il n'est plus fait mention de l'ancienne phylè gentilice, Si on se rappelle les exemples de Cos, de Calymna, on constatera une fois de plus les particularités de l'organisation dans les cités doriennes: les phylai y apparaissent comme l'essentiel;

On a discuté la question de savoir si les oikoi répondent aux phratries ou aux genê: le débat est oiseux, car nous ignorons si les cadres de Carthaia étaient doubles ou triples. Cf. Pridik, *o. l.*, p. 59 s.

[1] Dittenberger, *Sylloge*², 261, ll. 79—80; les *Ἀρσινοεῖς*, l. 78 = *Κορήσιοι* (?), cf. BCH, XXX, p. 97.

[2] *Rev. de Philol.*, 1897, p. 38.

[3] Une inscription nous fait connaître l'existence de 12 phylai à l'époque impériale, *Rev. archéol.*, XXI, 46.

on les garde précieusement. A Athènes et ailleurs, ce sont les cadres inférieurs que l'on conserve.

Ténos. Les Téniens étaient groupés en phylai et en phratries.[1] Nous connaissons les noms de 12 phylai; il semble qu'il n'y en ait pas eu davantage. *Θεστιάδης, Δοναχεύς, ἐκ πόλεως, Ἐσχατιώτης, Ἡρακλείδης, Θρυίσιος, Κλυμενεύς, Γυραιεύς, Ἰακινθεύς, Ἐλειθυαιεύς, Σησταίδης* et *Φυκαΐς*: tous ces noms sont portés par des citoyens qui figurent dans les registres de ventes immobilières,[2] le dernier par une femme. Les immeubles sont désignés par le lieu où ils sont situés et plusieurs phylai se retrouvent dans les noms de lieux: *ἐν Δονακέῳ, ἐν Ἐλειθυαίῳ, ἐν Ἰακίνθῳ, ἐν Ἡρακλειδῶν, ἐν Γύρᾳ,* d'où il semblerait légitime de conclure que les phylai étaient locales; mais elles ne peuvent l'être si on admet qu'elles se subdivisaient en phratries. Il faudrait donc supposer l'existence de deux groupements d'après des principes différents: d'un côté les phylai locales, de l'autre les phratries. Cela n'est pas impossible.

Mais les éléments dont nous disposons n'excluent pas l'hypothèse d'un seul groupement à deux cadres gentilices superposés: phylè et phratrie. On objectera les noms des phylai empruntés à des localités. Comment en particulier la phylè *ἐκ πόλεως* pourrait-elle être gentilice? L'objection n'est pas sans valeur, mais elle n'est pas décisive. Rappelons-nous ce qui a été dit des conditions dans lesquelles s'applique souvent le principe gentilice: les individus sont envisagés dans les relations qu'établit entre eux la cohabitation; il s'en trouve, par exemple, un groupe dans un endroit appelé Donakéon: on les prend pour former une phylè qui tire de là son nom. La phylè

---

[1] CIG, 2330 et Brit. Mus., II, 376, — CIG, 2333, — Le Bas, 1853. Nous ne possédions que ces deux décrets de naturalisation. M. Hubert Demoulin en a découvert plusieurs autres dans ses fouilles de Ténos, BCH, 1902 (tirages à part). Voir aussi Paul Graindor, *Les Fouilles de Ténos* en 1905, Musée Belge, 1906 et 1907. M. Demoulin a publié un décret de la phylè Donakis, un autre de l'Éleithyéis, M. Graindor en publie deux autres des *Ἡρακλεῖδαι* et des *Ἰακινθεῖς*.

[2] CIG, 2338 — *Rec. inscr. jurid. grecques,* I, p. 64. Cf. Burckhardt, *De Graecorum civitatum divisionibus,* Bâle, 1873. Diss.

ἐκ πόλεως est formée des individus qui résident en ville,[1] et ainsi de suite. Ces groupes sont subdivisés en phratries; ils restent indépendants du territoire, lequel n'est pas divisé en cantons ni en communes, au point de vue administratif. La carte de Ténos offre donc un tout autre aspect que celle de l'Attique après Clisthènes. Celle-ci porte des délimitations territoriales: des noms de lieux, Éleusis, Décélie et tout autour des lignes qui marquent l'étendue de ces communes. A Ténos, des noms de lieux, *ἐν Δουακέῳ* etc. et rien d'autre: ce sont les individus qui forment la phylè; à Athènes, la phylè est une circonscription géographique, une province si l'on veut.

Dans ces conditions, et c'est encore une question à laquelle nous avons touché précédemment, il n'y a pas de communes. Ces groupes d'individus peuvent posséder en certains lieux des intérêts: ils continuent à les régler, et de même leurs héritiers, dans les groupements gentilices.

Ceci n'exclut pas la possibilité de la création postérieure de dèmes, en tant qu'unités administratives. Les registres de vente indiquent des noms de lieux comme *ἐν Σίχνει, ἐν Πανόρμῳ,* etc., probablement des lieux habités: les occupants de ces localités et ceux des autres localités ont-ils, à un moment quelconque, reçu une organisation municipale? Nous l'ignorons.

Ce qui paraît confirmer notre hypothèse sur le caractère gentilice de la phylè, c'est que, dans les registres auxquels nous avons fait allusion, la situation d'immeubles est donnée dans la ville, *ἐν ἄστει,* et même dans les secteurs de la ville, *ἐν ἑβδόμῳ τόνῳ.* La phylè *ἐκ πόλεως* ne paraît donc pas se confondre avec la ville.[2]

---

[1] Ou dans une partie de la ville; se rappeler que *πόλις* a le sens de citadelle, à Athènes, dans les inscriptions antérieures à la paix d'Antalcidas. Cf. Thuc., I, 15.

[2] Remarquez qu'à Andros, de même qu'à Ténos, le nouveau citoyen devait être inscrit dans une phylè et dans une phratrie, AM, I, p. 187. — D'après V. von Schöffer, *De Deli insulae rebus,* Berlin, 1889, et article *Délos,* dans Pauly-Wissowa, la population de Délos était répartie dans les quatre phylai ioniennes; nous en connaissons une, les Argadeis, BCH, X, p. 473 en note.

La phylè se subdivisait en phratries, dont nous trouvons la mention

D. Conclusions.

Il y a trois points dont il importe de tenir compte:

1° les synœcismes qui se font entre tribus, entre peuplades ou entre états;

2° l'organisation de la cité d'après le principe gentilice ou le principe territorial;

3° la diversité des époques.

Nous arrivons au classement et aux conclusions générales qui suivent.

1° Synœcismes anciens.

Le synœcisme a lieu entre tribus ou entre peuplades ou entre états; dans les deux premiers cas, suivant le principe gentilice. Dans le troisième, toujours pour les synœcismes anciens, d'après le principe gentilice combiné avec le principe territorial.

Suivant les époques où se fonde la cité, le législateur tient plus ou moins compte du passé. Dans les constructions des premiers temps, il entre bon nombre de matériaux anciens, mais ils n'occupent plus la place qu'ils occupaient auparavant.

Quel que soit le moment, le plan suivi est uniforme: des cadres superposés et dans chacun des cadres supérieurs, le même nombre de subdivisions. Les législateurs grecs travaillent, comme les architectes, avec la règle et le compas: ils recherchent la symétrie, l'exacte proportion entre toutes les parties du corps

---

dans un décret de naturalisation pour Philistos de Chios: *καὶ πρὸς φράτραν ἣν ἂν βούλωνται προσγράψασθαι*, Homolle, *Rapport sur une mission* etc., p. 30, n. 38.

Les phylai se subdivisaient également en trittyes, auxquelles von Schöffer reconnaît un caractère local. Il y en avait trois dans chaque phylè. Deux noms de trittyes sont certains: *Θυεστάδαι, Ὠχυνεῖδαι*; peut-être faut-il en adjoindre deux, les Mapsichidae et les Théandridae, mais qui pourraient tout aussi bien être des phratries ou des genê.

Délos offrirait donc la même combinaison qu'Athènes avant Clisthènes entre le principe gentilice et le principe territorial.

Cependant, il est possible que la phylè se subdivisait tout simplement en trittyes, celles-ci en phratries, tous ces cadres étant gentilices.

politique. Il y a à une semblable régularité une cause, et elle remonte certainement fort haut; impossible de la retrouver. Il faut se contenter de dire avec Sumner Maine: des circonstances multiples «peuvent avoir dispersé les groupes primitifs; mais, chaque fois que leurs éléments se réunissaient, c'était sur le modèle ou le principe d'une association de familles . . . L'expédient que l'on accueillait avec faveur à cette époque était celui qui consistait en ce que la population nouvelle feignît de descendre de la même souche que celle sur laquelle elle s'était greffée».[1]

Rien ne contribuait plus à accréditer cette erreur voulue que le caractère religieux imprimé aux nouveaux groupements: eux aussi, à l'imitation des groupements anciens, étaient des confréries, et le grand signe auquel se reconnaissaient leurs membres était la participation aux cérémonies du même culte.

Le nombre de ces cadres a pu varier: à Athènes, ils sont trois: phylai, phratries, genê. A Calymna, deux seulement, semble-t-il.

Rappelons ici que, dans certaines cités, — à Athènes, peut-être aussi à Élis —, l'organisation gentilice est aristocratique; les non-nobles font partie des phratries et des phylai, non des genê, et encore ne sont-ils dans les premiers cadres que comme membres passifs.

Dans ce cas, la valeur politique et administrative des trois cadres n'est pas la même. Les genê concentrent de plus en plus leur action sur les intérêts privés et familiaux. La phratrie, au contraire, est l'élément essentiel, car le droit de cité dépend de l'appartenance à une phratrie et, au dessus, les phylai sont les cadres qui embrassent les phratries. C'est pour ces raisons peut-être, que les poèmes homériques citent la phratrie et la phylè,[2] parlent surtout de la phratrie[3] et ne nomment qu'en passant le genos.[4]

---

[1] *L'Ancien Droit,* Paris, 1874, p. 250.

[2] Il., II, 362: *κρῖν' ἄνδρας κατὰ φῦλα, κατὰ φρήτρας, Ἀγάμεμνον, | ὡς φρήτρη φρήτρηφιν ἀρήγῃ, φῦλα δὲ φύλοις.*

[3] Il., IX, 63: *ἀφρήτωρ, ἀθέμιστος, ἀνέστιός ἐστιν ἐκεῖνος | ὅς πολέμου ἔραται ἐπιδημίου ὀκρυόεντος.*

[4] Remarquez ce vers de l'Iliade, XIII, 354: *Ἦ μὰν ἀμφοτέροισιν*

2° Synœcismes plus récents.

Les synœcismes les plus récents — je range ici les réorganisations de la cité — sont aussi, et forcément, les moins respectueux du passé. Tantôt, ils se font d'après le principe gentilice, établissant une hiérarchie à quatre cadres comme à Samos, à trois comme à Cos; parfois, comme à Mantinée ou à Mégalopolis, nous ne sommes sûrs que de l'existence de la phylè, à Ténos de celle de deux échelons.[1]

Plus souvent peut-être, c'est d'après le principe territorial que la cité est établie ou reconstituée; en haut la phylè, en bas les dèmes. Le plan, dans ces constructions, est donc, en général, plus simple que dans celles qui se font d'après le principe gentilice.

Mais qui oserait soutenir que, même dans les synœcismes les moins respectueux du passé, il ne subsiste rien des vieilles institutions qui furent, dans les temps éloignés, le patrimoine de tous les Grecs? Que saurions-nous de l'organisation de Delphes, si d'heureux hasards ne nous avaient gardé le règlement des Labyades et n'avaient préservé de l'oubli le genos des Thrakidai?[2] De même, chez les Locriens Épicnémides, c'est bien, par des circonstances toute fortuites que nous avons gardé le souvenir des genê des Percothariai et des Mysacheis;[3] et à Élis, la mention des genê, dans le bronze publié par Szanto.[4]

CHAPITRE DEUXIÈME.

LA SYMPOLITIE OU CONFÉDÉRATION.

Reprenons les choses au début: la nation avec une organisation familiale et gentilice. Puis la fixation sur le sol: les dèmes ou villages.

ὁμὸν γένος ἠδ' ἴα πάτρη, à propos de Zeus et de Poseidon. On y trouve affirmé le caractère familial du genos et de la patra ou phratrie. A Gortyne, l'hétairie répond à la phratrie.

[1] Si, bien entendu, la phratrie subdivise la phylè, ou, autrement dit, si la phylè est gentilice.

[2] Diod., XVI, 24. [3] IGA, 321.

[4] *Österr. Jahreshefte*, I, p. 192.

L'unité de la nation se conserve ou se reconstitue, et, tout d'abord, c'est la religion qui maintient ou rassemble en un tout les peuplades.

Les nécessités de la défense commune ou la force vont resserrer cette unité. L'on voit apparaître le synœcisme qui forme un seul état des éléments épars de la nation. Ailleurs, la peuplade se transforme en état et l'unité de la nation tend plutôt à s'affaiblir.

Mais, tôt ou tard, dans les nations qui ne se sont pas groupées en un seul état, un mouvement d'unification se fait sentir: ce sont les ligues qui se créent souvent autour d'une cité puissante qui en assume la direction; elles dépassent parfois les bornes d'une nation et englobent des états ou des peuplades appartenant à des nations différentes.

Ailleurs enfin, la sympolitie ou confédération: un nouvel État, l'État fédéral, est créé et se superpose aux états fédérés.

Quelle est la raison qui dirige le mouvement d'unification tantôt vers le synœcisme, tantôt vers la sympolitie?

La sympolitie apparaît dans l'histoire plus tard que le synœcisme, à une époque où les éléments à unir ont acquis trop de force pour qu'il soit possible de les unifier d'une façon rigoureuse; tout ce qui est faisable, c'est de les associer. Les peuplades ou les états prétendent garder leur existence propre et leur indépendance; alors il n'y a plus place que pour la confédération, c'est-à-dire une souveraineté au-dessus des autres souverainetés, un état au-dessus des autres états. C'est là ce qui caractérise essentiellement la confédération: elle donne naissance à un état, à un gouvernement doté des trois pouvoirs: exécutif, législatif, judiciaire.

Mais l'unité de l'état suppose l'unité du droit de cité: il en est ainsi dans la confédération, et de même qu'il y a des états superposés, il y a des droits de cité superposés, le droit de cité de chaque état et le droit de cité commun.

Par là se marque la distinction entre le synœcisme: un droit de cité unique, et la confédération: des droits de cité particuliers coexistants avec un droit de cité commun. Par là aussi s'établit la distinction entre la confédération et la ligue où il n'y a que des droits de cité particuliers.

J'ai dit que la sympolitie reposait sur un droit de cité commun. Comporte-t-il les droits privés, l'épigamie et le droit de propriété? Cela est probable. Dans la Confédération chalcidienne, c'est précisément l'un des griefs des cités confédérées;[1] on sait d'ailleurs comment les Grecs concevaient la cité, avec quel exclusivisme ils en défendaient l'autonomie; il se pourrait donc que la règle que nous venons d'indiquer ne fût pas sans exceptions.

Le droit de cité commun comporte certainement les droits politiques, mais seulement pour ce qui regarde la confédération, droit de vote à l'Assemblée générale, et droit d'éligibilité aux magistratures fédérales.

Le droit de cité général peut exister conjointement avec un droit de cité spécial ou séparément. Conjointement: par exemple, dans la Confédération achéenne, on peut être d'abord citoyen de Dymè, et, par voie de conséquence, on sera citoyen achéen.[2] Séparément: on peut être citoyen achéen, sans être citoyen d'un des états confédérés.

Pour le droit de cité général, il doit y avoir, comme pour tout autre droit de cité, des cadres communs. Ici, ce sont les états confédérés; à l'Assemblée populaire, on vote par états.

Quelle est la situation des individus qui ne sont que citoyens achéens? Ils jouissent, dans toute cité de la Confédération, des droits privés; ils sont éligibles aux magistratures fédérales. Mais comment exercent-ils leur droit de vote à l'Assemblée fédérale? On peut dire que la question n'a qu'un

---

[1] Xen., *Hell.*, V, 2, 12: la ville d'Acanthe se plaint d'avoir été obligée de subir la volonté d'Olynthe *ἐφ' ᾧτε νόμοις τοῖς αὐτοῖς χρῆσθαι καὶ συμπολιτεύειν*. D'après Freeman, *o. l.*, p. 152, il ne s'agit pas là d'une véritable confédération, mais d'un synœcisme. Cf. Gilbert, II, p. 159 et Fougères, *s. v. Koinon*, Dict. Antiq. gr. et rom.

Swoboda a repris la question, *Arch.-epigr. Mitteil. aus Österreich* VII, p. 42: il a cherché à prouver l'existence d'une confédération avec octro du droit de cité d'Olynthe aux confédérés, c'est-à-dire avec isopolitie.

Szanto, *Griech. Bürgerrecht*, p. 67 s., a réuni de nombreux exemples d'isopolitie et établi la théorie de cette intéressante institution.

[2] Szanto, *Griech. Bürgerrecht*, p. 113 s., a étudié ce point d'une façon fort heureuse.

Cf. AM, IV, p. 224, un décret des Acarnaniens par lequel ils accordent à un individu le titre de proxène des Acarnaniens, et l'autorisent à se faire inscrire comme citoyen dans la cité qu'il choisira.

intérêt théorique: ces individus sont peu nombreux; leur vote n'aura pas d'influence; à quoi bon le déposer? Cependant la question peut se présenter dans la pratique. A-t-elle été résolue? Comment l'a-t-elle été? Nous l'ignorons.

Sur la base de l'unité du droit de cité s'élève un État: l'État fédéral, en dessous duquel les états fédérés. Comme tout autre état, il a, comme organes essentiels, des magistrats, un Conseil, une Assemblée populaire. De celle-ci font partie tous les citoyens en âge de porter les armes;[1] parfois, comme en Achaïe, la limite est reportée à 30 ans. Les votes se recueillent par cités et chaque cité dispose d'une voix.

Le Conseil paraît s'être, en général, recruté d'après une règle de proportion; il en est ainsi en Étolie, où la représentation des cités diffère d'importance. De même, en Arcadie, dans le collège des damiorgoi.

Qui dit représentation inégale dit logiquement droit de suffrage inégal. Néanmoins, dans le Conseil de la seconde Ligue de Délos, chaque cité dispose d'une voix, bien qu'elle puisse être représentée par plusieurs synèdres.[2] Ensuite, d'une façon positive, l'inégalité du droit de vote ne nous est attestée que pour la Confédération lycienne et la Ligue carienne; dans la Ligue amphictionique aussi les voix étaient réparties d'une façon inégale, du moins à l'époque de la domination étolienne;[3] mais cela était dû à des circonstances toute particulières, les Étoliens s'étant substitués à diverses peuplades, autrefois représentées directement dans le Conseil et qu'ils s'étaient annexées.

La confédération est le plus souvent présidée par un stratège; celui-ci est assisté par un certain nombre de magistrats. En Achaïe et peut-être aussi en Arcadie, un comité permanent de damiorgoi prend part à la direction de la confédération.[4]

---

[1] En Étolie, en Arcadie; ici l'Assemblée populaire est désignée sous le nom de *οἱ μυρίοι*, ce qui, semble-t-il, n'indique pas un nombre fixe de 10000, mais un nombre indéterminé.

[2] Lenz, *Das Synedrion der Bundesgenossen im zweiten athenischen Bunde*, p. 7.

[3] Pomtow, Delphoi, dans *Pauly-Wissowa*.

[4] Ce comité paraît avoir existé en Arcadie, d'après Le Bas-Foucart, II, 340[1] = Dittenberger, *Sylloge*[2], 106. Cette inscription qui est des environs

Les rapports de ces divers pouvoirs peuvent être réglés d'une façon plus ou moins démocratique. Partout, l'Assemblée populaire vote sur la paix, la guerre, les alliances et sur les autres questions qui lui sont soumises; presque partout, — il y a exception pour la Lycie, — elle procède aux élections. Tantôt elle délibère seule comme en Étolie, tantôt elle est, comme en Achaïe, sous la tutelle d'un autre corps, celui des damiorgoi, qui examine au préalable les questions à soumettre à l'Assemblée.

Ici encore se marque la différence entre la confédération et la ligue: dans cette dernière l'autorité centrale a reçu une organisation rudimentaire; dans la confédération, elle est armée de tous les pouvoirs nécessaires à un état, et possède, dans ses magistrats, son Conseil, son Assemblée, tous les moyens de les exercer; spécialement, dans la ligue, comme il n'y a pas de droit de cité fédéral, il n'y a pas non plus d'Assemblée générale primaire.

Comment l'action de l'état fédéral se concilie-t-elle avec l'autonomie de chaque cité? Rien n'est plus difficile que de tracer une ligne de démarcation.

En théorie, les intérêts généraux sont du ressort de la confédération; les circonstances peuvent déplacer la limite.

Nos documents permettent de fixer quelques règles:

1° Tous les rapports internationaux sont du ressort de la confédération: guerre, paix, traités avec des puissances étrangères.

2° Les rapports entre confédérés sont réglés librement entre eux, sous la réserve que l'arbitrage sera obligatoire en cas de dissentiment.[1]

---

de 224 (Beloch, *Gr. Gesch.*, III, 2, § 178), accorde la proxénie et l'évergésie à l'Athénien Phylarchos. Elle émane du Conseil des Arcadiens et des *μυρίοι· ἔδοξε τῆι βουλῆι τῶν Ἀρκάδων καὶ τοῖς μυρίοις*. Elle se termine par la liste des damiorges. Ils sont inscrits d'après les villes auxquelles ils appartiennent: Mégalopolis, 10; Lépréon, 2; les Mainaliens, 3; Mantinée, Tégée, les Kynourioi, Orchomène, Cleitor, Telphussa, Heraia, chacune 5; en tout, 50.

[1] Le cas le plus intéressant est celui de l'arbitrage des Mégariens

3° Tout ce qui concerne l'armée regarde la confédération.[1]

4° Les cités sont tenues d'alimenter la caisse fédérale.

5° L'Assemblée générale des confédérés a le droit de légiférer.

6° Unité du système des poids, des mesures et des monnaies.

En Achaïe, toutes les cités ont la frappe des monnaies, mais d'après un type uniforme. En Étolie, il se peut qu'il n'y ait qu'une monnaie fédérale. De même dans les ligues. M. Wilhelm[2] a découvert un monument épigraphique relatif à l'introduction d'un système unique des poids, des mesures et des monnaies dans les villes de la Ligue de Délos. En Béotie, on ne frappe que des monnaies d'un seul type avec la légende *ΘΕ*, de 395 à 387; de 387 à 374 environ, presque toutes les villes béotiennes frappent monnaie; puis jusqu'à la bataille de Chéronée, de nouveau la seule monnaie fédérale.[3]

7° L'État fédéral possède le pouvoir judiciaire pour tout acte intéressant la confédération.

En Arcadie, juridiction exercée par l'Assemblée populaire, *οἱ μυρίοι*, contre les Mantinéens, pour des faits contraires à l'intérêt des confédérés.[4]

En Étolie, la juridiction du Conseil est consacrée par trois documents: traité entre les Étoliens et Céos;[5] décret qui accorde l'asylie au sanctuaire de Téos;[6] décret relatif à l'institution de fêtes religieuses en l'honneur d'Athèna Nicéphoros à Pergame.[7] Dans ces trois cas, le Conseil aura à juger et à punir ceux qui porteront atteinte aux droits et aux privilèges accordés par la confédération, en molestant les personnes ou autrement.

---

entre Épidaure et Corinthe: le tribunal se compose de 150 membres et est constitué *κατὰ τὸν αἶνον τὸν τῶν Ἀ[χαι]ῶν*, Ch. Michel, 20.

[1] Signalons en Béotie, après le IVe siècle, l'uniformité de l'organisation militaire, attestée par les catalogues trouvés en plusieurs villes.

[2] *Jahresb. d. österr. arch. Instit.*, 1898, p. 43 = IG, XII, 5, 1, nº 180.

[3] Holm, *Gr. Gesch.*, III, p. 92.

[4] Xen., *Hellen.*, VII, 4, 33.

[5] Ch. Michel, 27 = IG, XII, 5, 526. [6] ibid., 68.

[7] ibid., 291. Il faut ajouter un quatrième cas d'après l'inscription citée, p. 159, n. 4.

En Achaïe, le décret qui admet Orchomène d'Arcadie dans la Confédération prévoit que les Achéens pourront prononcer la peine de mort.[1]

En outre, dans plusieurs confédérations, il y a un tribunal fédéral.

Chez les Acarnaniens, Olpai est le siège du *κοινὸν δικαστήριον*.[2] En Crète, un *κοινοδίκιον* est attesté par CIG, 2526 et par Polybe, XXIII, 15. Le même auteur signale comme une particularité des Achéens, *χρῆσθαι . . . δικασταῖς τοῖς αὐτοῖς*.[3] Lui-même, après la prise de Corinthe, écrivit des lois sur la juridiction commune et ainsi furent tranchées un grand nombre de contestations.[4] En Crète, de même, il devait y avoir un code international d'après lequel jugeait le *κοινοδίκιον*.[5]

Quelle est la compétence de ces tribunaux?

On sait l'imperfection de l'organisation judiciaire des Grecs. D'abord difficulté que rencontrent les citoyens pour faire trancher leurs contestations par les tribunaux locaux. Ensuite difficulté de faire trancher les litiges intéressant des citoyens d'états différents. L'octroi de la proxénie à des particuliers leur assure, sans doute, un moyen d'obtenir justice. Il peut aussi y avoir des conventions internationales, *σύμβολα*, qui ren-

---

[1] Ch. Michel, 199: [*καὶ ἐξέστω τῶι βουλομένωι αὐτῶι δίκαν θ*]*ανάτου εἰσάγειν εἰς τὸ κοινὸν τ*[*ῶν Ἀχαιῶν*].

[2] Thuc. III, 105.

[3] II, 37.

[4] XL, 10, 10: *Μὴ γὰρ ἐξεργασαμένου τούτου καὶ γράψαντος τοὺς περὶ τῆς κοινῆς δικαιοδοσίας νόμους, ἄκριτα πάντ' ἂν ἦν καὶ πολλῆς γέμοντα ταραχῆς.*

[5] Ch. Demargne, BCH, 1903, p. 222, a recueilli, à cet égard, les renseignements que fournissent les inscriptions.

«Il n'est pas douteux qu'il ait existé en Crète à la suite d'un accord, sinon entre toutes, du moins entre la plupart des villes, une sorte de code de droit international, définissant en particulier la marche à suivre dans les différends entre villes contractantes.» Dans le traité d'Hiérapytna et de Priansos, BCH, 1892, p. 141, on trouve les règles pour le recouvrement des sommes dues après condamnation.

Ce code est mentionné dans un autre traité, Cauer[2], 42. Enfin l'inscription que publie M. Demargne nous apprend que le code fixait le chiffre des indemnités à accorder en certains cas. Il est désigné sous le nom de *διάγραμμα*.

dent les tribunaux compétents pour les procès des étrangers; mais, à défaut de proxénie ou de traités, il n'y a plus que les représailles.

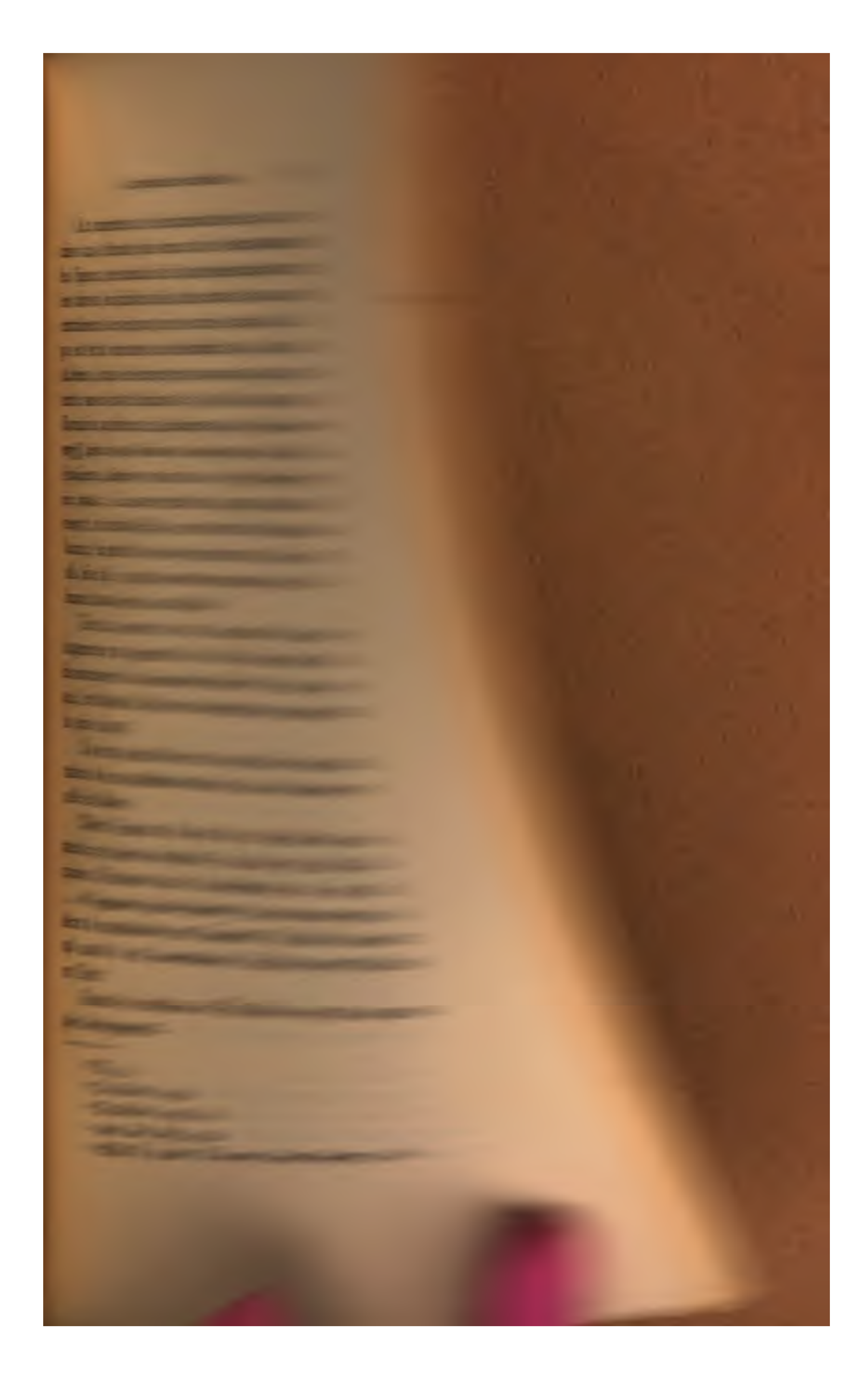
Ces abus sont fréquemment corrigés par l'arbitrage: c'est ce qui explique ce grand nombre de décrets honorifiques pour des arbitres,[1] venus du dehors, qui ont concilié les parties ou tranché leurs différends.[2] Ils attestent d'abord le grand nombre de procès qui surgissent entre citoyens: ils ont, sans doute, pour une bonne part, leur source dans les révolutions politiques, lesquelles atteignent directement ou indirectement les droits de propriété. Ils attestent ensuite l'impuissance des tribunaux locaux à régler ces questions délicates ou leur négligence. En un mot, la cité autonome a fini par verser dans l'anarchie. Les confédérations, les ligues, les protectorats (la Macédoine, Rome) ne peuvent pas s'arranger de ce régime. Ils ont besoin de paix, d'ordre, de régularité et s'ils rendent un service aux cités autonomes, c'est de les leur imposer chez elles. Tout d'abord doivent être tranchés ou pacifiés tous ces conflits d'intérêts privés qui tiennent les individus en état de guerre: l'intervention d'étrangers, de neutres, peut seule donner de bons résultats. Le moyen a particulièrement été employé par les rois de l'époque hellénistique et par les Romains. Il l'a été aussi par les ligues très fréquemment, comme on le verra plus loin; parfois enfin dans les confédérations; Polybe[3] cite deux juges Rhodiens qui se trouvaient en Achaïe, probablement en qualité d'arbitres. Mais les confédérations ont eu, en général, recours à un procédé plus perfectionné: l'institution d'une haute cour de justice, tout spécialement chargée de juger les procès entre confédérés d'états différents; tel est le cas en Achaïe, en Crète, en Acarnanie.

---

[1] Sonne, *De arbitris externis,* Göttingen, 1888, Diss.

[2] Ces arbitres ont eu, suivant les cas, à juger les procès existant entre citoyens de villes différentes (comme à Athènes IG, II, 308 et II, 5, 308b, les procès entre Béotiens et Athéniens) ou les procès entre citoyens d'une même ville (comme à Amorgos, Dittenberger, *Sylloge,*[2] 511). De plus, l'arbitrage a été appliqué à des contestations entre états; mais ce cas est signalé dans le texte au 2°, p. 153.

[3] XXVIII, 7, 9.



Le Conseil. En Étolie, il était très nombreux; probablement comprenait-il mille membres au moins.[1] Les bouleutes étaient nommés par les cités elles-mêmes et en rapport avec leur importance,[2] ainsi les Péréens ne désigneront éventuellement qu'un bouleute. Ces députés s'appellent *ἀπόκλητοι,*[3] *σύνεδροι, βουλευταί*; l'assemblée elle-même, *βουλή, συνέδριον.*

En Achaïe, le Conseil était probablement comme en Étolie, très nombreux et se recrutait d'après les mêmes règles.

L'Assemblée générale achéenne s'appelait *ἡ σύνοδος.* Elle se réunissait en session extraordinaire, pour certains objets qui lui étaient réservés, et alors prenait le nom de *ἡ σύγκλητος.*

Comment recueillait-on les votes? Par cités, d'après ce que dit Tite-Live;[4] mais chaque cité disposait-elle du même nombre de suffrages? Polybe[5] vante l'égalité et la véritable démocratie qui régnaient chez les Achéens, et d'ailleurs, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, la règle générale dans les confédérations et dans les ligues paraît être: une cité, une voix.

L'Assemblée générale des Étoliens, *ἡ σύνοδος*[6] ou *ἐκκλησία,*[7] se réunissait, en session ordinaire[8] au moins deux fois par an,

---

[1] Tite-Live, XLV, 28, 7, raconte que les soldats romains tuèrent 550 membres du Conseil; évidemment, ils épargnèrent la faction favorable aux Romains qui devait avoir une certaine importance.

[2] Mais il n'en résulte pas que certaines cités eussent plus d'une voix.

[3] Ce mot ne se trouve que dans Polybe auquel Tite-Live l'a repris. Les inscriptions disent *βουλευταί, συνέδριον.* La question de savoir ce que sont les *ἀπόκλητοι* est controversée. Certains y voient une commission prise dans le sein du Conseil et qui siège, d'une façon permanente, pour expédier les affaires dans l'intervalle des sessions ordinaires, Dittenberger, *Sylloge*², 425. Voici ce qu'en dit Tite Live, XXXV, 34, 2: per apocletos autem, — ita vocant sanctius concilium, ex dilectis constat viris, — id agitabant.

Je suis l'opinion de Lipsius, *Ber. der sächs. Ges. der Wiss.*, 1898, p. 175.

[4] XXXII, 22—23; XXXVIII, 32.

[5] II, 38, 6.

[6] Polybe, IV, 26, 15.

[7] Ibid., IV, 15, 8 ou encore XVIII, 48, 6, *τὰ πλήθη.*

[8] M. Holleaux, *Sur les assemblées ordinaires de la ligue Aitolienne,* BCH, 1905, p. 363. M. Holleaux montre qu'il y avait deux réunions ordinaires, l'une à Thermos, après l'équinoxe d'automne, pour les élections,

et en session extraordinaire, quand besoin était. Elle comprenait tous les Étoliens en âge de porter les armes. Elle élisait les magistrats, exerçait le pouvoir législatif, participait d'une façon active à la direction de la ligue, spécialement était seule compétente pour décider de la paix et de la guerre.[1]

Les magistrats. En Étolie, un stratège, un hipparque, un grammateus, un tamias, tous nommés pour un an, en automne, par l'Assemblée générale. Le droit de suffrage n'était, croyons-nous, soumis à aucune restriction. Polybe raconte, II, 2, comment durant le siège de Médeon, les Étoliens se préparaient à nommer un nouveau stratège, sur place, devant Médeon, et par l'armée. Il semble donc que tous les soldats étaient électeurs. Peut-être, chez ce peuple primitif, l'armée et l'Assemblée populaire se confondaient-elles comme chez ses voisins, les Macédoniens.

En Achaïe, deux stratèges, puis, à partir de 255, un seul, un hipparque, un hypostratège, un navarque, un grammateus, tous nommés pour un an, d'abord avant le mois de mai,[2] puis, à la fin du IIIe siècle, avant l'automne. De plus, dix damiorgoi, qui originairement étaient sans doute les délégués des dix villes, dont se composait la Confédération; nous ignorons le mode de leur nomination à l'époque où la Confédération s'étendait en dehors de l'Achaïe. Tite-Live à propos de leur collège, dit: summus magistratus.[3] Ils formaient le conseil du stratège; mais leur attribution la plus importante était la rédaction des avant-projets à soumettre aux assemblées délibérantes.

Remarquons que l'état fédéral peut comme un autre état, grouper autour de lui d'autres états en une ligue. Tel est le cas des Étoliens. Malgré leur éloignement, Phigalie,[4] Tégée, Mantinée, Orchomène[5] et même Céos[6] appartiennent à la confédération. Par contre, l'Élide[7] fait partie de la ligue, de

l'autre, les *Παναιτωλικά*, dont l'époque et le siège ne sont pas connus d'une façon précise.

[1] Liv., XXXI, 32, 3.

[2] Autres magistrats dans l'inscription citée, p. 159, n. 4.

[3] XXXVIII, 30.

[4] Ibid., IV, 3, 5.

[5] Polybe, II, 46, 2.

[6] CIG 2350 = Ch. Michel, 27.

[7] Polybe, IV, 5, 4.

même Céphallénie.[1] Cette distinction entre les états fédérés, *συμπολιτευόμενοι*, et les états alliés *συμμαχίδες*, est nettement posée par Polybe.[2]

Notons encore la curieuse subdivision du territoire de la confédération en districts, *τέλος*. Dittenberger avait déjà signalé l'existence d'un district de la Locride occidentale, à propos de plusieurs inscriptions où on lit: *βουλαρχέοντος τοῦ Λοκρικοῦ τέλεος*.[3] Une inscription, récemment découverte, nomme le district de Stratos, *τὸ Στρατικὸν τέλος*, qui s'étend sur Oiniadai, Matropolis et Stratos.[4]

Si nous comparons les institutions des deux confédérations, il semble que chez les Étoliens, le gouvernement était plus démocratique que chez les Achéens. Rappelons le rôle que remplissaient chez ceux-ci les damiorgoi; ce n'est pas sans raison que Plutarque[5] les traite de probouloi, ni qu'Aristote,[6] parlant en général de cette dernière magistrature, la taxe d'oligarchique. Puis, l'Assemblée populaire ne peut, sous aucun prétexte, s'écarter de son ordre du jour,[7] sage mesure de précaution et de méfiance.

Par, contre les Étoliens étaient moins respectueux que les Achéens, des autonomies locales: la Confédération étolienne est une confédération de peuplades; l'autre une confédération d'états. Ceux-ci se laissent moins absorber par le pouvoir central que les peuplades dont les institutions locales ne sont pas solidement organisées. Les états associés ont plus de force de résistance, et le respect des autonomies particulières s'impose, tandis que les Étoliens ne prennent point l'habitude des ménagements ni de la modération.

Ces deux caractères de la confédération — droit de cité fédéral et institutions pleinement développées, spécialement assemblée générale dans laquelle tous les confédérés exercent leurs droits politiques —, se rencontrent ailleurs qu'en Étolie

---

[1] Polybe, V, 3, 7. [2] II, 46, 2.

[3] IG, IX, 1, 369. Cf. les vues émises sur la boularchie par M. Vollgraff, BCH, 1901, p. 221. Comparez la division de la Thessalie en quatre districts. [4] *Ephem. archaiol.*, 1905, p. 56.

[5] *Philop.*, 21. [6] *Polit.*, VII, p. 1323, 15.

[7] Polybe, XXIV, 5, 16.

et en Achaïe. Notre définition s'applique encore aux Aenianes, aux Phocidiens,[1] aux Acarnaniens, aux Arcadiens, à la Crète,[2] enfin aux *Lyciens* qui méritent une mention spéciale, à raison de l'originalité de leurs institutions.[3]

Elles sont décrites sommairement par Strabon:[4] 23 villes font partie du Koinon lycien et sont représentées dans le synédrion, *συνέρχονται δὲ ἐξ ἑκάστης πόλεως εἰς κοινὸν συνέδριον*. Elles disposent, suivant leur importance de trois, deux ou une voix; dans la même proportion sont réparties les charges et sont nommés par le synédrion les magistrats; le président est le Lyciarque. Il y a des tribunaux communs, les Lyciens délibèrent de la paix, de la guerre, des alliances, *δικαστήριά τε ἀποδείκνυνται κοινῇ καὶ περὶ πολέμου δὲ καὶ περὶ εἰρήνης καὶ συμμαχίας ἐβουλεύοντο πρότερον*.

Le *συνέδριον* paraît être un Conseil formé de délégués; mais la description de Strabon est forcément écourtée et n'exclut pas l'existence d'une Assemblée générale. Remarquons que les tribunaux communs paraissent supposer un état fédéral. Remarquons aussi dans une inscription la mention d'un nomographe,[5] donc une législation commune.

De nombreuses inscriptions de l'époque impériale attestent que le Koinon était une confédération et non une ligue, et il est permis de croire qu'il continuait les institutions anciennes. Il y avait un Conseil, une Ekklésia.[6] Le système électoral était combiné d'une manière singulière: les élections étaient à deux degrés; les villes choisissaient les *ἀρχοστάται* qui élisaient les magistrats.

---

[1] Kazarow, *De foederis Phocensium institutis*, Leipzig, 1899, Diss. L'auteur ne distingue pas nettement entre la ligue et la confédération.

[2] Voir Fougères, *Dict. antiq. gr. et rom.*, *s. v. Koinon.*

[3] Fougères, *De Lyciorum communi*, Paris, 1888.

[4] XIV, p. 664, d'après Artémidore, qui vivait vers l'an 100 avant J. C. Cf. Fougères, *o. l.*, p. 34.

[5] JHS, X, p. 77: *καὶ νομογραφήσαντα Λυκίοις*.

[6] Remarquez que d'après M. Fougères, p. 56, elle ne comprenait pas tous les citoyens.

CHAPITRE TROISIÈME.

LA LIGUE.

La ligue et la confédération diffèrent d'abord par leur but: une ligue (Staatenbund) est une association d'états pour un objet déterminé: le culte, la guerre; une confédération (Bundesstaat) suppose des intérêts communs plus nombreux, et permanents.

Leur organisation répond exactement à leur but; elle est ce qu'elle doit être pour qu'il puisse être atteint. Donc, dans la ligue, pas de droit de cité fédéral; donc encore une autorité centrale, organisée d'une façon très simple, et surtout pas d'Assemblée générale.

L'administration de la ligue réclame un pouvoir exécutif, un pouvoir judiciaire et un pouvoir délibérant. Ce second pouvoir est toujours exercé par un Conseil, *συνέδριον*, où les cités peuvent être inégalement représentées, bien qu'elles y disposent chacune du même droit de vote; telle est du moins, comme nous l'avons dit, la règle générale.

La compétence du pouvoir délibérant est déterminée d'après le but même de la ligue: ainsi dans les ligues militaires, elle porte sur le vote de la paix et de la guerre.

Dans les ligues, comme dans les confédérations, l'autorité centrale intervient pour punir ceux qui portent atteinte à l'intérêt général. Dans les confédérations, compétence de l'Assemblée ou du Conseil. Dans les ligues, compétence du Conseil fédéral ou de l'une des cités.[1]

La vraie difficulté consiste dans l'organisation du pouvoir exécutif. Comment lui assurer l'unité nécessaire, tout en sauvegardant l'indépendance de chacun? Dans certaines ligues, surtout dans les ligues religieuses, comme le champ d'action est peu étendu, le synédrion suffit et peut cumuler la délibération et l'exécution. Ce système est trop simple pour pouvoir être

---

[1] La peine la plus ordinaire est l'atimie ou aussi le bannissement. Voir Usteri, *Ächtung und Verbannung im griechischen Rechte*, Berlin, 1903 et Swoboda, *Beiträge zur griech. Rechtsgeschichte*, Weimar, 1905.

utilisé dans les ligues militaires; ici il doit bien y avoir quelqu'un qui commande et le problème est de lui donner ce qu'il lui faut d'autorité et pas plus.

Exceptionnellement, on recourt à des expédients comme à l'alternance ou au partage du commandement.[1] Le plus souvent, l'une des cités en est investie, et alors, il s'agit de la tenir dans ces limites. Le seul moyen est d'armer fortement le pouvoir délibérant. C'est par là que, dans la ligue du Péloponèse, l'autonomie des cités fut protégée contre Sparte. La guerre est votée par le synédrion dans lequel chaque cité dispose d'une voix, et la minorité est liée par la majorité. Cependant, l'opinion de Sparte a plus de poids que celle d'une autre cité et c'est sans doute pour cette raison, que, dans des circonstances graves, Sparte se prononce avant la réunion du synédrion, ou bien que les synèdres sont invités à assister à la délibération de l'Assemblée populaire; mais si Sparte use de son influence, elle renonce, en général, à imposer sa volonté.[2]

Dans la ligue formée par Antigone Gonatas et qui subsista sous ses successeurs, la guerre est d'abord votée par le synédrion, puis la décision doit encore être ratifiée dans chaque ville alliée.[3]

Ailleurs, ces précautions n'ont pas été prises. Le pouvoir exécutif a été remis à l'une des cités. C'est en vain que son rôle a été déterminé d'après le but de la ligue: commandement militaire, et administration financière, et que les obligations des alliés ont été spécifiées: fournir des troupes et alimenter le trésor de guerre. C'est en vain même que l'acte constitutif de la ligue a garanti aux cités leur liberté et leur autonomie ou, ce qui revient au même, le maintien de leur constitution.[4] La cité hégémonique commet usurpation sur usurpation, car elle n'est pas tenue en échec par le pouvoir délibérant. C'est

---

[1] Dans la ligue des Athéniens et des Spartiates contre Thèbes, en 369, Schäfer, *Demosthenes*, I, p. 77.

[2] Cf. Niccolini, *Per la storia di Sparta. La Confederazione del Peloponneso*, R. istit. Lombardo di Scienze e Lettere, XXXVIII, p. 20.

[3] Polybe, IV, 26, 5.

[4] Dans la seconde Ligue de Délos, IG, II, 17, et dans la Ligue de Corinthe, [Dem.], XVII, 10 et IG, II, 160 = Hicks et Hill, *Greek inscript.*, 154 = Dittenberger, *Sylloge*², 149.

l'histoire des deux Ligues de Délos. Dans la première, le synédrion fut annihilé de bonne heure. La leçon ne profita pas et, dans la seconde Ligue, le synédrion est de nouveau désarmé: il réunit les délégués des cités; mais Athènes reste en dehors et se réserve son entière indépendance. Dès ce moment, c'est celle des alliés qui est compromise. Le synédrion ne pourra plus émettre que des avis, *δόγματα*; ceux-ci devront passer par la filière ordinaire: le dernier mot sera prononcé par l'Ekklèsie d'Athènes.[1] Même, pour la paix et la guerre, le synédrion est seulement consulté et la décision finale appartient à l'Ekklèsie.[2]

Dès que le pouvoir délibérant est désarmé, tous les empiètements deviennent possibles; qui pourrait encore s'y opposer?

La cité hégémonique accaparera le pouvoir législatif chez les alliés. Exemple: la constitution dictée par Athènes à Érythrées.[3] De même dans la Ligue de Corinthe, Philippe commence par garantir le maintien des constitutions existantes; Alexandre renouvelle cette promesse,[4] mais bientôt il prend parti pour les démocrates contre les oligarques.[5]

---

[1] Cela étant, logiquement Athènes ne doit pas être représentée dans le synédrion. C'est ce que dit implicitement Diodore, XV, 28, 3, 4. Wilamowitz, *Aristoteles und Athen*, I, p. 202, n. 29, croit qu'il en fut bien ainsi à l'origine. Cependant Swoboda, *Der hellen. Bund des Jahres 371 v. Chr., Rh. Mus.*, 49, p. 346, me paraît avoir fait valoir contre cette opinion de sérieux arguments et déterminé, avec beaucoup de sagacité, les rapports de l'Ekklèsie athénienne et du synédrion.

A Athènes, toute proposition de décret est d'abord examinée par le Conseil, lequel peut la rejeter, l'adopter, la modifier, la renvoyer purement et simplement devant l'Ekklèsie. S'il la rejette, tout est fini. Cette procédure paraît avoir été appliquée au dogma du synédrion, IG, II, 49, 51, 57b.

Voici donc l'ordre suivi: 1° *δόγμα* des alliés, 2° *προβούλευμα* du Conseil, 3° vote de l'Ekklèsie. Remarquez qu'en tout cas, le Peuple doit être saisi par un *προβούλευμα* du Conseil; c'est là une règle sans exception.

[2] D'après le traité avec Corcyre, IG, II, 5, 49b. Remarquez que le synédrion ne paraît pas avoir été consulté pour l'admission de nouveaux alliés. Cf. Marshall, *The second athenian confederacy*, Cambridge, 1905, p. 3.

[3] IG, I, 9. [4] IG, II, 160.

[5] Lettre d'Alexandre aux Chiotes, Ch. Michel, 33 = Dittenberger, *Sylloge*², 150.

C'est surtout, dans le domaine judiciaire que les usurpations sont sensibles. Une ligue a besoin, comme je l'ai dit, d'un certain pouvoir judiciaire: le synédrion semble tout naturellement désigné pour l'exercer: il en est chargé dans la Ligue de Corinthe,[1] mais, ailleurs, spécialement dans les deux Ligues de Délos, on le confie à la cité hégémonique. Cela n'est pas contestable pour la première Ligue. Les Athéniens veillent au maintien de l'alliance et punissent eux-mêmes ceux qui y portent atteinte.[2]

Pour la seconde Ligue, la question est discutée. Le synédrion avait-il ou non une juridiction? Dans IG, II, 17, on proscrit à l'avance toute proposition de changement aux clauses de l'acte de reconstitution de la Ligue. L'auteur de semblable proposition serait punissable: *καὶ κρινέσθω ἐν Ἀθη-ν[αίο]ις καὶ τ[οῖς] συμμάχοις ὡς διαλύων τὴ[ν] συμμαχία[ν].* Que veulent dire ces mots? Non pas que le synédrion seul était compétent. Ce sont les alliés et les Athéniens qui jugeront le cas: Comment? Dans une cour de justice mixte, dit-on.

Comment sera-t-elle composée? De telle sorte que les Athéniens y disposent d'une réelle influence. C'est ajouter un sens bien précis aux mots: une cour de justice du genre de celle dont il s'agit serait une singularité en Grèce. Puis comment concevoir, pour le pouvoir judiciaire, la formation d'un tribunal mixte, alors que, pour le pouvoir législatif, on a si soigneusement séparé les autorités? Puis encore, c'est le Peuple athénien, dans IG, II, 17, qui déclare les faits punissables, et promulgue les peines. N'est-ce pas lui qui les appliquera? La clause n'est pas claire, voilà qui est certain. Si elle a en vue un tribunal mixte, elle le dit bien mal. Le plus sûr est de chercher son interprétation dans les faits.

Or, en 363/2, c'est le Peuple d'Athènes qui règle les affaires de Iulis, décrète le bannissement des rebelles, la confiscation

---

[1] Cf. Kärst, *Der korinthische Bund, Rhein. Mus.,* 1897, p. 525: la juridiction est bien dans les mains du *συνέδριον τῶν Ἑλλήνων,* et non dans celles du Conseil amphictyonique.

[2] IG, II, 5, 11b: Ceux qui tueront Archippos ou son frère seront bannis d'Athènes et *de toutes les villes alliées.* Cf. Usteri, *o. l.,* p. 81. De même dans IG, I, 38 et suppl. 38a.

de leurs biens au profit de Iulis.[1] Les faits sont clairs et le plus sage semble être de s'y tenir. Que pourrait bien signifier alors la clause de IG, II, 17? Je me rallie pour mon compte à l'opinion de M. Lipsius: «il n'est pas question d'une cour mixte, formée d'Athéniens et d'alliés, mais simplement la cité chez qui le coupable se trouve est chargée de le poursuivre en justice.»[2]

Une fois en possession de cette juridiction sur les alliés, la cité hégémonique l'étend peu à peu. Elle y trouve de multiples avantages, et d'abord celui de pouvoir protéger ses amis et ses partisans.[3]

Dans la première Ligue de Délos, Athènes attire à elle une partie de la juridiction criminelle; la peine de mort ne peut être prononcée *ἄνευ Ἀθηναίων*.[4] Le même principe dans le traité de Chalcis et d'Athènes: il y aura appel à Athènes des sentences portant la peine de mort, le bannissement ou l'atimie.[5]

De même, dans la Ligue de Corinthe, le synédrion était d'abord seul compétent pour les crimes commis contre l'intérêt général; mais Alexandre attire à lui certaines causes.[6]

Pour les autres procès, et particulièrement pour les procès privés, dans la Ligue de Délos, la compétence des tribunaux est réglée par des conventions, *σύμβολα*.[7] Leurs stipulations, cela va de soi, ont varié. Il semble cependant que l'on puisse

---

[1] IG, II, 5, 54b. Cf. IG, II, 65 = Dittenberger, *Sylloge*², 110 et Demosth., XXIII (décret pour Charidèmos) avec les observations d'Usteri, *o. l.*, p. 19.

[2] *Ber. der sächs. Ges. der Wissensch.*, 1898, p. 154. Marshall, *o. l.*, p. 35, se rallie par contre à l'opinion de Lenz et d'Usteri, c'est à dire admet l'existence d'un tribunal mixte.

[3] C'est ce qu'avoue [Xen.], *Ἀθ. πολ.*, II, 16.

[4] Antiphon, *Disc. sur le meurtre d'Hérode*, 47, p. 727: *ὃ οὐδὲ πόλει ἔξεστιν ἄνευ Ἀθηναίων οὐδένα θανάτῳ ζημιῶσαι.*

[5] IG, I, suppl. 1, 27a, l. 71: *τὰς [δ]ὲ εὐθύνας Χαλκιδεῦ[σ]ι κατὰ σφõν αὐτõν ἒναι ἐν Χαλκίδι καθάπερ Ἀθένεσιν Ἀθεναίοις, πλὲν φυγε̃ς καὶ θανάτο καὶ ἀτιμίας· περὶ δὲ τούτον ἔφεσιν ἒναι Ἀθέναζε ἐς τὲν ἑλιαίαν τὲν τõν θεσμοθετõν κατὰ τὸ φσέφισμα τõ δέμο.*

[6] Voir la lettre d'Alexandre aux Chiotes, Ch. Michel, 33 = Dittenberger, 150.

[7] Schömann-Lipsius, *Att. Proceß*, p. 994 s.

reconnaître deux principes auxquels elles se sont, suivant les circonstances, conformées: tantôt compétence accordée aux tribunaux d'Athènes et à ceux de la cité alliée[1] et répartition des procès entre les uns et les autres d'après le domicile du défendeur.[2] Tantôt, choix d'une ville, qui enverra des juges trancher sur place les contestations, *πόλις ἔκκλητος*.

Au Ve siècle,[3] dans le traité d'Athènes avec les Phasélites, c'est la première règle qui est suivie, avec cette modification que les procès nés d'une convention formée à Athènes par un Phasélite seront jugés à Athènes. La suite du texte, pour les autres cas, renvoie aux *σύμβολα: τῶ[ν δὲ ἄλλων] ἀπὸ ξυμβόλων κατ[ὰ τὰς Χίων ξ]υμβολὰς πρὸς Φα[σηλίτας] (τὰ)ς (δ)ίκας ἒν[α]ι, τὰς [δὲ ἐκκλήτ]ο[ς] ἀφελε͂ν.*[4] Cette dernière phrase doit s'entendre de la suppression de l'arbitrage. Celui-ci réapparaît au IVe siècle: d'après IG, II, 5, 54b, la *πόλις ἔκκλητος* paraît être tout simplement Athènes: dans ce traité avec les villes de Céos, il est stipulé que les procès où des Athéniens seront défendeurs devront être portés devant les tribunaux d'Athènes, si le montant de la réclamation dépasse 100 drachmes.[5]

---

[1] Cela résulte de Thuc., I, 77, 1, où les Athéniens se plaignent des dénis de justice qu'ils rencontrent devant les tribunaux de leurs alliés et vantent leur équité envers ceux-ci. Il est fait allusion à ces symbolai dans IG, I, suppl. 1, p. 22 = Dittenberger, 29: *δί]κας διδόν[τα]ς πρὸς Ἀθεν[αίον τὸς ἐπισκόπος κα]τὰ τὰς χσυ[μβο]λὰς ʽαὶ ἒσα[ν πρὸς Μυτιλεναίος]*. Les procès entre les clérouques et les Mytiléniens seront tranchés par les épiscopoi des Athéniens à Mytilène. Cf. Swoboda, *Serta Harteliana*, p. 28.

[2] D'après [Dem.], *de Halones.* 13.

[3] IG, II, 11: M. Wilhelm a reconnu que ce décret est de la fin du Ve siècle, GGA, 1898.

[4] Ces restitutions sont de Dittenberger, *Sylloge*², 72. Le sens n'est pas absolument clair, cf. Gilbert, I, p. 487, note. Dans IG, II, 5, 61 a, décret relatif à Sélymbria, les procès qui ne pourront être conciliés seront jugés d'après les symbola: *ὅ τι δ'ἂν ἀμφισβητῶσι, δίκας εἶναι ἀπὸ ξυμβόλων.* Voir aussi le décret pour les Samiens, IG, I, suppl. 1 b.

[5] IG, II, 5, 54b l. 75: *τὰς δὲ δίκας καὶ τ[ὰς γραφὰς τὰς κατ' Ἀθηναίων ποιήσομαι] πάσας ἐκκλήτος κ[ατὰ τὰς συνθήκας ὁπόσαι ἂν ὦσιν ὑπὲρ ἑ]κατὸν δραχμάς.*

Dans un document un peu postérieur, IG, II, 5, 135 f, l. 17, on lit: *δί]κας εἶναι Κείοις ἐ[ν τῆι ἐ]κκλήτωι Ἀθή[νησιν.* Cf. encore le décret relatif à Naxos, ibid., 88 d, très mutilé.

Autre exemple de la fin du IIIe siècle dans IG, II, 308,[1] II, 5, 308b, les Athéniens et les Béotiens ont fait entre eux une convention, *σύμβολον*, et ont choisi comme ville arbitre Lamia, *ἑλομένων ἔκκλητ[ον τὴν Λα]μιέων πόλιν* et celle-ci a envoyé des juges.[2]

Il va de soi que d'autres arrangements pouvaient être pris en ce qui regarde la juridiction: ainsi les Chalcidiens la gardent intacte sauf dans les cas qui ont été rappelés tout à l'heure. Remarquez aussi que dans le décret relatif aux affaires de Milet, vers 450, IG, I, suppl., 22a, apparaît le principe d'une limitation

---

C'est une question très controversée que celle de la *πόλις ἔκκλητος*: Lipsius croit que, dans IG, II, 5, 54b, il y a simplement appel devant les tribunaux athéniens; par contre, dans IG, II, 308, c'est bien en premier et seul degré d'instance que jugeront les arbitres de Lamia, *Ber. der sächs. Ges. der Wiss.*, 1898, p. 173 et *Att. Proceß*, p. 1003.

Je crois plus logique de reconnaître aux mots *πόλις ἔκκλητος* dans les cas qui peuvent être douteux, IG, II, 5, 54b, le sens qu'ils ont dans les cas non-douteux, IG, II, 308 et rescrit d'Antigone relatif au synœcisme de Téos et de Lébédos, Dittenberger, *Sylloge*², 177, l. 29.

D'ailleurs comme l'a fait remarquer Szanto, AM, XVI, p. 35, le passage cité de IG, II, 5, 54b est éclairci par une inscription d'Arcésinè, BCH, XII, p. 229 = Dittenberger, 511: un tribunal d'arbitres étrangers est institué pour juger de nombreuses restées en souffrance; mais le tribunal local pourra continuer à juger celles dont le montant ne dépasse pas cent drachmes.

Il y a cependant une difficulté qui provient d'un passage de IG, II, 5 54b, l. 46: le peuple d'Athènes décrète le bannissement de certains Iuliètes et la confiscation de leurs biens: ceux qui se prétendront innocents auront la faculté de se justifier, *ἐξεῖναι αὐτοῖς ἐνγυητὰς καταστήσασι πρὸς [τ]ὸ[ς] σ[τρ]ατηγὸς τὸς Ἰολιητῶν τριάκοντα ἡμερῶν δίκα[ς] ὑ[π]ο[σχ]ὲν [κα]τὰ τ[ὸ]ς ὅρκος καὶ τὰς συνθήκας ἐν Κέωι καὶ [ἐν τῆι ἐκκ]λήτωι [πό]λει Ἀθήνησι.* Il semble bien qu'ici la *πόλις ἔκκλητος* c'est-à-dire Athènes, ne doive être saisie qu'en cas d'appel de la sentence rendue à Céos, ce qui ne veut pas dire par les tribunaux de Céos; mais ce cas est exceptionnel et cette procédure ne vise que les Iuliètes coupables d'un délit déterminé.

[1] Dittenberger, 227.

[2] Dans le même genre, le rescrit d'Antigone au sujet du synœcisme de Téos et Lébédos, mais ici il est question de difficultés entre les deux cités: la ville de Mytilène est choisie comme *πόλις ἔκκλητος*. Autre exemple, le décret des Magnètes en l'honneur de juges envoyés par la ville de Cleitor; il est suivi par un décret de Démétrias, AM, VI, p. 304; cf. Sonne, *o. l.*, p. 94.

de la compétence des tribunaux locaux aux affaires d'une certaine importance.[1]

J'ai déjà cité les ligues les plus célèbres, Ligue du Péloponèse, Ligue de Délos, Ligue amphictyonique: elles ont été fréquemment étudiées et j'ai pu me borner à ce qu'il y a d'essentiel. Je préfère m'arrêter à quelques types moins connus.

Le Koinon des villes éoliennes,[2] *κοινὸν τῶν πόλεων*[3] ou aussi *τῶν ἐννέα δήμων,*[4] représente une ligue religieuse, respectueuse de l'autonomie de ses membres.

Le but de l'association est essentiellement le culte d'Athèna à Ilion et la célébration d'une panégyrie à l'époque des Panathénées. Elle peut s'occuper d'autres objets encore: ainsi nous voyons le synédrion intercéder auprès d'Antigone pour obtenir de lui la liberté et l'autonomie des villes, *τῶν πόλεων τῶν κοινωνουσ[ῶν τοῦ] ἱεροῦ καὶ τῆς πανηγύρεως.*[5]

Au 1er siècle avant notre ère, la ligue comprenait sept membres: Ilion, Dardanos, Skepsis, Assos, Alexandreia, Abydos, Lampsaque.[6] Précédemment en faisaient aussi partie Gargara et Parion;[7] c'est pourquoi dans une inscription il est parlé du synédrion *τῶν ἐννέα δήμων.* La direction appartenait à un synédrion où, au 1er siècle avant notre ère, chaque ville était représentée par trois députés, sauf Skepsis et Lampsaque qui n'en avaient que deux.[8] Le synédrion administre les fonds destinés à la célébration des fêtes, porte à cet égard des règlements, accorde des récompenses aux particuliers qui se sont signalés

---

[1] Gilbert, *Handbuch,* I, p. 484, n. 1.

[2] Haubold, *De rebus Iliensium,* Leipzig, 1888.

[3] Dittenberger, *Sylloge²,* 169 et 503. Dans BCH, IX, p. 161 = Dittenberger, 479, le *κοινὸν τῶν Ἰλιέων* n'est pas autre chose que la cité d'Ilion.

[4] Schliemann, *Troja,* p. 260.

[5] Dittenberger, 169, l. 58. Le but de la ligue est bien indiqué par cette formule et encore par celle-ci, dans CIG, 3062—3: *Ἰλιεῖς καὶ αἱ πόλεις αἱ κοινωνοῦσαι τῆς θυσίας, καὶ τοῦ ἀγῶνος καὶ τῆς πανηγύρεως.*

[6] Dittenberger, OGI, 444.

[7] Dittenberger, *Sylloge²,* 169 et 503.

[8] Dittenberger, OGI, 444: c'est peut-être par le fait du hasard que deux délégués sont présents, le troisième étant empêché pour une cause quelconque.

par leur dévoûment et leur générosité.[1] Il est aidé par un collège d'agoranomes,[2] désignés par les villes participantes.

Le *Koinon des villes de l'Ionie, κοινὸν Ἰώνων,*[3] présente les mêmes caractères d'une ligue établie en vue de la célébration d'un culte.

Le *Koinon des Nésiotes* fut institué vers la fin du IVe siècle, ou peut-être un peu plus tard. Délos en était le siège. Il s'étendait sur les Cyclades et sur une partie des Sporades. Il passa successivement sous l'hégémonie de l'Égypte, de la Macédoine, de Rhodes. Son but était double, à la fois religieux et militaire: les Nésiotes célébraient ensemble des fêtes à Délos et possédaient une flotte dont le commandement était exercé par le nésiarque nommé par le roi d'Égypte,[4] plus tard il l'était par l'amiral que désignaient les Rhodiens.[5] Nous constatons comme dans beaucoup de ligues les empiètements de l'état hégémonique spécialement en ce qui regarde la juridiction.[6]

Comme dans toutes les ligues, il y a un synédrion formé de délégués des villes. Pas d'Assemblée générale. Pas de droit de cité fédéral:[7] remarquons cependant ce décret, le seul que

---

[1] Dittenberger, 169.

[2] Dittenberger, 503.

[3] Dittenberger, 189: *Ἰώνων τὸ κοινὸν τῶν τρεισκαίδεκα πόλεων* et BCH, IX, p. 388: *κοινὸν τῶν πόλεων τῶν Ἰάδων.*

[4] Nous possédons plusieurs décrets en l'honneur du nésiarque de Ptolémée, Bacchon. Cf. le décret d'Ios publié par M. Paul Graindor, BCH, 1903, p. 394 et le décret de Carthaia, BCH, 1906, p. 93.

Décret de Naxos, Dittenberger, OGI, 43, en l'honneur de Bacchon.

L'histoire de la ligue est, comme on le sait, de la plus haute importance: elle est en dehors de mon sujet. Je me borne à renvoyer aux récents travaux de Delamarre, *Rev. Philol.,* 1902 et Durrbach, BCH, 1905 et 1907.

[5] BCH, 1886, p. 118 = Dittenberger, 265: *ἄρχων ἐπί τε [τῶν νή]σων καὶ τῶν πλοίων τῶν νησιωτικῶ[ν].*

[6] Décret de Syros, Ch. Michel, 395, pour l'épistate envoyé par les Rhodiens: il s'est occupé de trancher les procès pendants.

[7] M. Demoulin a découvert, il est vrai, à Ténos, un décret qui pourrait faire croire à l'existence d'une assemblée générale primaire. Il est rendu par les synèdres et par le peuple, *ἔδοξε]ν τοῖς συνέδροις καὶ τῶι δήμωι* en faveur de juges envoyés par Ténos; ils sont loués des services qu'ils ont rendus et reçoivent divers privilèges, parmi lesquels la proxénie.

nous possédions avec cette formule; il est rendu par le synédrion en faveur d'un inconnu:[1] celui-ci reçoit d'abord deux titres honorifiques, la proxénie et l'évergésie des Nésiotes, puis le droit de cité héréditaire «dans toutes les îles qui participent au synédrion», puis encore la proédrie et la prosodos auprès du Conseil et du Peuple: *δ[εδόσθαι δ]ὲ καὶ πολιτείαν αὐτῶι καὶ ἐγγόνοις ἐ[ν] πάσαις ταῖς νήσοις ὅσαι μετέχουσιν τοῦ συνεδρίου καὶ προεδρίαν ἐν τοῖς ἀγῶσιν καὶ πρόσοδον πρὸς τὴν βουλὴγ καὶ τὸν δῆμον* . . . Les synèdres feront graver, au frais du synédrion, le décret et exposeront la stèle à Délos; chaque ville fera de même chez elle: *ἰδίαι δὲ τὴν πόλιν ἑκάστην ἐν τοῖς ἱεροῖς ἐν οἷς ἔθος ἐστὶν ἀναγράφειν τὰς εὐεργεσίας.* Ce décret offre plusieurs particularités intéressantes. D'abord l'étendue des pouvoirs concédés au synédrion: il accorde la prosodos auprès du Conseil et de l'Ekklèsie de Délos; il confère le droit de cité. Ensuite, ce droit de cité lui-même; ce n'est pas un droit de cité fédéral, c'est le droit de cité particulier de chaque état; le personnage dont il s'agit ne deviendra pas «Nésiote», il sera Ténien, Délien, Parien, etc. Cela donne au Koinon son originalité: il constitue une ligue dans laquelle le principe fédératif s'est glissé, une ligue qui tend à se rapprocher de la confédération.[3]

Un document, publié par M. Delamarre,[4] permet d'apercevoir ce caractère mixte ou de transition: le synédrion rend un décret par lequel il interdit l'introduction des chèvres dans l'île d'Héracleia; la défense est prise dans l'intérêt des Héracléotes et des habitants de l'île, *ταῦτα δ'εἶναι εἴς τε φυλακὴγ καὶ σωτηρίαν Ἡρακλειωτῶν πάντωγ καὶ τῶν οἰκούντ[ων ἐν τῆι νήσωι]*. Cet objet s'écarte semble-t-il, de la compétence propre du synédrion; il ne concerne pas directement les intérêts

Ceci suffit pour montrer que le décret n'émane pas des Nésiotes mais d'une autre ville: que signifierait la qualité de proxène des Nésiotes accordée à des Nésiotes? BCH, 1902, p. 238.

[1] BCH, 1883, p. 7 = Ch. Michel, 376.

[2] Durrbach rétablit la même formule, BCH, 1904, p. 111.

[3] Remarquez que le Koinon des Nésiotes peut accorder la proxénie des Nésiotes, *πρόξενον κ[αὶ εὐεργέτην] πάντων τῶν νη[σιωτῶν ὅσοι μετέχ]ουσι τοῦ συν[εδρίου]*, BCH, 1904, nº 2, p. 109, cf. nº 6.

[4] *Revue de Philol.*, 1902, p. 290.

de la Ligue; le décret porte néanmoins un règlement qui liera tous les Nésiotes. Il semble que l'on voit naître une législation commune à tous et qui pourrait finir par former un code nésiote se superposant au code particulier de chaque état. A la longue, il pourrait constituer aux Nésiotes un ensemble de droits et d'obligations qui leur feraient un droit de cité général, et la ligue se transformerait nettement en une confédération. Mais je me hâte d'ajouter que cette évolution ne s'est pas achevée. On saisit par quelles voies elle aurait pu se faire: à proprement parler, le Conseil d'une ligue n'a pas le pouvoir législatif; il délibère uniquement sur les intérêts en vue desquels l'alliance a été conclue; mais qu'il sorte de cette sphère, examine et tranche d'autres questions, aussitôt les rapports entre les alliés deviennent plus nombreux et plus intimes et l'on sent le besoin d'une forme juridique qui réponde mieux que la ligue à cette situation nouvelle; et il n'y en a pas d'autre que la confédération.

Le Koinon des Magnètes. M. Fougères, *Dict. des Antiq. gr. et rom.*,[1] en donne une curieuse description d'après un mémoire inédit de M. Holleaux. Il sera utile d'en reproduire les traits principaux.

La ville de Démétrias s'est formée par un synœcisme qui a englobé un certain nombre de petites localités jusque là indépendantes: elles sont devenues des dèmes de l'état démétrien.

Puis, l'État de Démétrias a formé, avec d'autres états de la Magnésie, un koinon.

Les Démétriens y dominent, d'abord parce qu'ils sont seuls éligibles aux fonctions de la Ligue; mais de plus ce sont eux qui nomment les titulaires de ces fonctions, du moins des principales: ainsi le président, le *κοινὸς στρατηγός*, est en même temps stratège de Démétrias. De même le prêtre de Zeus Akraios exerce son ministère à la fois dans la Cité de Démétrias et dans la Ligue des Magnètes.

Le gouvernement de Démétrias et celui du Koinon ne se confondent pas sur ce seul point: Démétrias possède un Con-

[1] *s. v. Koinon.*

seil et une Ekklèsie; le Koinon possède un synédrion, ce mot indique une assemblée représentative; nous avons de lui plusieurs décrets honorifiques; ces décrets ont cette formule de la proposition de confirmation: *δεδόχθαι τῶι συνεδρίωι* et in fine *ἔδοξεν καὶ τῆι ἐκκλησίαι,* ce qui indiquerait l'assemblée des Démétriens. Donc le synédrion serait sous l'autorité de Démétrias, comme celui de la seconde Ligue de Délos dépend de l'Ekklèsie d'Athènes.

Je n'hésite pas à ranger le Koinon des Magnètes dans la catégorie des ligues où il représente un type très original. Comme celle des Nésiotes, cette ligue a quelque ressemblance avec une confédération. Cette ressemblance est d'abord extérieure et se marque par le nom: *τὸ κοινὸν τῶν Μαγνήτων.* Démétrias et ses alliés sont envisagés comme une collectivité: dans la seconde Ligue de Délos, il y a Athènes d'une part, d'autre part ses alliés. Le mot «les Magnètes» sert à exprimer un être moral, qui, se développant, aurait pu devenir l'état fédéral. Et déjà, celui-ci apparaît muni de l'un de ses organes, dans le personnel nombreux qui exerce le pouvoir exécutif: l'organe principal, l'Assemblée générale primaire, fait encore défaut.

L'Épire.[1] L'unité de la nation, par le moyen d'une confédération, mit un temps très long à se constituer. Pendant des siècles, elle n'existe qu'au point de vue religieux pour la célébration du culte de Zeus à Dodone.

D'après Théopompe, il n'y avait pas moins de 14 peuplades épirotes, *ἔθνη,* les deux principales étaient celles des Chaones et des Molosses.[2] Il y faut ajouter celles des Thesprotes. Nous connaissons l'existence d'un Koinon des Thesprotes,[3] mieux encore celle du Koinon des Molosses,[4] *Μολοσσῶν τὸ κοινόν,* auquel ses rois réussirent, au IVe siècle, à assurer la prééminence en Épire.

Que représente ce koinon? Une confédération ou un état? Je penche pour la première hypothèse, car les cas où le mot *κοινόν* sert à désigner un état sont assez rares.[5]

---

[1] Cf. spécialement Busolt, *Staatsaltert.,* p. 75.
[2] Strab., VI, p. 323. [3] SGDI, 1370. [4] SGDI, 1334.
[5] Brandis en a réuni quelques-uns dans Pauly-Wissowa, *s. v. Asia.*

Une inscription nous fait connaître l'organisation intérieure de cette confédération de peuplades: dans un acte d'affranchissement, les propriétaires des esclaves sont dits: [*Μολ*]*οσσοί Ὄμφαλες Χιμώ*[*λιοι*].[1] Le premier mot donne la confédération; le second la peuplade; le troisième la *κώμη*. On voit combien ce régime est encore primitif.

L'état fédéral est gouverné par le roi des Molosses; à côté de lui, le prostate des Molosses. L'Ekklèsie confère divers privilèges, tels que la proxénie.[2]

Les rois des Molosses[3] et particulièrement, au IVe siècle, les Pyrrhides, réussirent à rattacher à la Confédération, par le moyen d'une ligue, un certain nombre de peuplades jusque-là indépendantes.

Cette Ligue a comme titre *οἱ σύμμαχοι τῶν Ἀπειρωτᾶν* dans un décret[4] où elle confère à un particulier l'atélie *en Épire* et l'entélie. L'hégémonie est aux mains des Molosses et, en effet, le décret est daté par le roi Néoptolème et le prostate des Molosses. Cette Ligue est dirigée par un synédrion *σύν*[*εδροι Μολοσσῶν καὶ συμμάχω*]*ν τῶν Μολο*[*σσῶν*].[5]

Ces deux titres: «alliés des Épirotes» et «alliés des Molosses» sont équivalents. Le premier atteste la prétention des Molosses à l'hégémonie dans la région.[6]

A cette époque donc, l'expression «les Épirotes» désigne une ligue. Ce n'est qu'après la chute de la royauté chez les

---

[1] SGDI, 1347.

[2] *Ibid.*, 1340: *ἔδοξε τοῖς Μολοσσοῖς*.

[3] Il y a des monnaies antérieures à l'avènement d'Alexandre, fils de Néoptolème, (342) qui portent la légende *ΑΠΕΙ*(*ρωτᾶν*), Fougères, *Koinon*. L'époque à laquelle remonte la ligue est d'ailleurs incertaine, cf. Kaerst, *Epeiros* dans Pauly-Wissowa.

Un curieux souvenir de la confédération des Molosses dans cette inscription de Dodone, par laquelle un koinon inconnu interroge l'oracle sur l'avantage que présentera pour lui son entrée dans la Confédération des Molosses, Michel, 844, *ἦ* [*αὔ*]*τι αὐτοῖς συμπολιτεύουσι*[*ν*] *μετὰ Μολοσσῶν ἀσφαλῆ ἦι*.

[4] SGDI, 1336, ou encore, dans 1337, *σύμμαχοι τῶν Μολοσσῶν* ou dans 1343, [*ἁ Μολ*]*οσσῶν σ*[*υμμαχία*.

[5] SGDI, 1337.

[6] Comme encore la dédicace de Pyrrhus et des Épirotes: *βασιλεὺς Πύρρος καὶ Ἀπειρῶται*, SGDI, 1368.

Molosses, entre 238 et 231, que la ligue se transforme en confédération et qu'apparaissent une assemblée générale des Épirotes, *ἔδοξε τοῖς Ἀπειρώταις*,[1] un synédrion et un stratège des Épirotes.[2] Le titre officiel de la Confédération est *τὸ κοινὸν τῶν Ἠπειρωτῶν τῶν περὶ Φοινίκην*;[3] la ville de Phénice est le siège de la Confédération qui, telle est sans doute la portée du titre, n'embrasse pas tous les Épirotes. Il semble que les Molosses continuaient à y exercer une certaine autorité, car un acte d'affranchissement est daté d'après le stratège des Épirotes et le prostate des Molosses;[4] mais que désigne maintenant cette expression: les Molosses? Un état ou une confédération? Si c'est une confédération, les Épirotes représenteraient donc une confédération de confédérations, ce qui est possible, mais il me paraît plus prudent d'admettre que la Confédération des Molosses s'était transformée en un état.

Les *Thessaliens* forment une confédération à partir de 196. A la tête, un stratège, un hipparque, un synédrion, une assemblée générale qui siège à Larissa. L'histoire antérieure du pays est pleine d'incertitudes; relevons quelques faits positifs. D'abord, les Thessaliens s'organisèrent de bonne heure en cités, telles que Larissa, Pharsale, Krannon. Puis, certaines de ces villes s'adjoignirent, comme périèques, des peuplades: les Achéens Phthiotes dépendaient de Pharsale; les Perrhébiens, de Larissa.

Enfin, et c'est ce qu'il y a de plus intéressant, entre tous ces états, existait une unité politique, non pas qu'il y ait eu une royauté thessalienne,[5] mais, comme le dit M. Fougères, il existait dès une haute antiquité une dictature militaire: la *ταγεία*, dignité qui donnait à son titulaire le commandement des armées. Cette institution permet de faire remonter très haut

[1] C'est à tort qu'on a lu dans SGDI, 1335: *ἔδ]οξε τ[ᾶ]ι ἐκλησίαι τῶν [Ἀπειρωτᾶν]*.

[2] Fougères, *Koinon*, p. 839, n. 22.

[3] Dittenberger, *Sylloge*², 291. Dans cette ville siège l'assemblée générale, Polybe, XXXII, 21.

[4] SGDI, 1350: en effet, comme cela va de soi, l'état des Molosses subsiste, comme membre de la confédération.

[5] Hiller von Gärtringen, *Das Königtum bei den Thessalern, Aus der Anomia*, Berlin, 1890, p. 1, nie l'existence d'un état thessalien avant les guerres médiques. Opinion contraire de Beloch, *Gr. Gesch.*, I, p. 277.

la Confédération ou la Ligue thessalienne, car, en l'absence de documents, son caractère est difficile à préciser. Je penche pour l'existence d'une ligue, d'après IG, II, 5, 59b, traité d'alliance d'Athènes, en 361/0, avec le *κοινὸν τῶν Θετταλῶν*.[1] Ce document nous apprend que ce koinon avait à sa tête un archonte et des polémarques. Une autre inscription, IG, II, 88, nous fait connaître ces polémarques, ils sont quatre à la tête des quatre parties de la Thessalie, Pélasgiotis, Hestiaeotis, Thessaliotis, Phthiotis.

Ce titre de polémarque indique une ligue militaire. Cette ligue, si tel est bien son caractère, est très ancienne, car la division de la Thessalie en quatre districts reproduit l'organisation attribuée à Aleuade le Roux et qui, en tout cas, date d'une époque reculée.

L'archonte, dont parle le décret 59b, comme l'a remarqué Köhler,[2] est investi d'un mandat dont la durée dépasse un an. Il remplace l'ancien Tagos. Cette dernière dignité était viagère et même héréditaire, tout au moins depuis Jason.

La Ligue des Thessaliens présente donc de curieuses analogies avec le Koinon des Molosses, qui, lui aussi, fait une place à un chef viager et héréditaire.[3] Et, enfin, nous aurions trois exemples, Épire, Thessalie, Béotie, de ligues qui se sont transformées en confédérations.

Le cas le plus difficile est celui de *la Béotie*. Il faut distinguer trois époques: celle qui s'arrête au traité d'Antalcidas; les villes béotiennes font partie d'une ligue sous l'hégémonie de Thèbes; le traité d'Antalcidas (387) leur rend la liberté.

L'époque d'Épaminondas, vers 379: synœcisme de toutes les cités béotiennes en une seule cité qui a son siège à Thèbes, ou ligue sous l'hégémonie de Thèbes, ou même périœcisme ou confédération.

Dernière époque, depuis 338 environ, confédération.

---

[1] Ce *κοινόν* avait été établi, sur les conseils de Pélopidas et d'après le modèle de la Béotie qui elle aussi, je le crois, formait une ligue.

[2] AM, II, p. 97.

[3] De même encore dans le Koinon des Athamanes au IIe siècle, le roi Amynandre. Cf. les tétrarques chez les Galates, supra p. 100, n. 4.

Première période. A la fin du VIe siècle, la Ligue comprenait sept membres: Thèbes, Acraephiae, Platées, Tanagra, Haliarte, Mycalessos, Coronée.[1] D'autres cités furent adjointes plus tard, comme Orchomène. C'étaient bien des états indépendants, car plusieurs d'entre eux exerçaient eux-mêmes l'hégémonie sur d'autres états: telle était la situation de Chéronée vis-à-vis d'Orchomène.[2] Le nombre des Béotarques répondait à celui des états.[3]

Mais quel était le caractère de cette association, ligue ou confédération? Pour moi, l'existence d'une ligue me paraît hautement probable.[4]

Preuves: d'abord le joug que Thèbes fait peser sur ses alliés; comme nous l'avons vu, la ligue favorise, bien plus que la confédération, les entreprises de la cité qui a l'hégémonie contre l'autonomie des autres états: Thèbes a imposé à toutes les villes un régime oligarchique rigoureux.[5] Puis surtout, l'absence d'une Assemblée générale à laquelle prendraient part tous les citoyens des états confédérés. Le souverain pouvoir, dit Thucydide,[6] était aux mains de quatre *βουλαί* qui, dans les cas graves, délibéraient en commun; il les appelle *αἱ βουλαὶ τῶν Βοιωτῶν*. Köhler,[7] le premier, a jeté quelque lumière sur ces institutions par la comparaison avec les *βουλαί* que prévoit le projet des oligarques athéniens.[8]

Qui faisait partie des quatre Boulai béotiennes? Les Thébains seuls. Peut-être aussi, des représentants des diverses oligarchies locales de la région.

---

[1] Cauer, *Boiotia*, dans Pauly-Wissowa.

[2] Thuc., IV, 76, 3: *ἐς Ὀρχομενόν . . . ξυντελεῖ.*

[3] Wilamowitz, *Hermes*, VIII, p. 438.

[4] Non sans diverses interruptions, Gilbert, *Handbuch*, II, p. 47.

[5] Régime oligarchique très étroit, car Xen., *Hell.*, V, 4, 46, le caractérise par le mot *δυναστεῖαι*.

[6] V, 38, 2.

[7] *Sitz.-Ber. Akad. Berl.*, 1895, p. 455. — Xen., *Hell.*, V, 11, 29: au moment où Phoebidas se saisit de la Cadmée, le Conseil était en séance, *ἡ μὲν βουλὴ ἐκάθητο ἐν τῇ ἐν ἀγορᾷ στοᾷ* et c'est devant elle que Phoebidas justifie l'acte qu'il vient d'accomplir. Il n'est pas question d'assemblée populaire.

[8] Aristot., *Ath. Pol.*, 30.

Tout ceci est parfaitement logique: oligarchie dans les institutions locales et oligarchie dans la ligue. On ne conçoit guère que comme un illogisme, la démocratie en bas et l'oligarchie en haut. Athènes l'a introduit dans la Ligue de Délos: la libre discussion des intérêts locaux par tous les citoyens, dans les états alliés, devait rendre d'autant plus insupportables l'autoritarisme et l'arbitraire qui régnaient dans la direction de la Ligue.[1]

La deuxième période offre plus de difficultés.

Trois faits: Épaminondas établit la démocratie à Thèbes et dans les diverses cités de la Béotie; ensuite les institutions de la Ligue subsistent; enfin Thèbes garde sa prééminence, et même son autorité pèse sur la Béotie plus lourdement que jamais. Logiquement, la démocratie dans les cités appelait la démocratie dans la ligue, donc la transformation de celle-ci en une confédération. Il n'en fut rien: la dépendance des cités envers Thèbes devint beaucoup plus étroite.

C'est déjà un indice à relever contre la substitution d'une confédération à la ligue; car, en général, les confédérations sont plus respectueuses que les ligues de l'autonomie des alliés. Nous rencontrerons tout à l'heure d'autres preuves plus décisives. Pour le moment, admettons que cette première hypothèse est définitivement écartée.

Il reste à choisir entre un synœcisme[2] qui supprime les états béotiens et fait de leurs citoyens, des citoyens de Thèbes et le périœcisme qui réduit les habitants de la Béotie au rang de sujets de Thèbes et le maintien de la situation antérieure, c'est-à-dire de la Ligue.

De ces trois opinions, la dernière me paraît la plus probable, mais à condition de faire une place aux deux autres.

---

[1] Pour cette première période, cf. Thuc., III, 61, 2: dans le discours des Thébains, on trouve ce reproche à l'adresse des Platéens, lequel se comprend bien dans l'hypothèse d'une ligue: *οὐκ ἠξίουν οὗτοι, ὥσπερ ἐτάχθη τὸ πρῶτον, ἡγεμονεύεσθαι ὑφ' ἡμῶν.* Même remarque sur Herod., VI, 108, sentence des Corinthiens dans le débat de Thèbes et de Platées: *ἐᾶν Θηβαίους Βοιωτῶν τοὺς μὴ βουλομένους ἐς Βοιωτοὺς τελέειν.*

[2] Opinion défendue par Vischer, *Kl. Schriften*, p. 344, par Gilbert, *o. l.*, par Schäfer, *Demosthenes*, I², p. 69, par Meyer, *Gesch. des Altert.*, V, § 980.

A la deuxième: la Ligue subsiste, voilà le droit; en fait, les alliés de Thèbes, par suite des empiètements de la cité hégémonique, sont réduits au rang de sujets. La situation de Thèbes en Béotie ressemble à celle de Sparte dans la Laconie[1] et mieux encore à celle de Démétrias en Magnésie: en Laconie, il n'y a pas de cités, il n'y a que des villages; en Béotie, comme en Magnésie, les cités gardent leurs institutions et les apparences de leur autonomie. A la première: le synœcisme fut imposé à certaines villes béotiennes, comme à Thespies, à Platées qui furent détruites, à Orchomène et à Coronée qui plus tard subirent le même sort; une partie des habitants émigra; il y en avait aussi qui sympathisaient avec les Thébains[2] et qui, sans aucun doute, furent reçus dans la cité thébaine. Le sort malheureux de ces villes émut l'opinion publique en Grèce et leur rétablissement, surtout à Athènes, ne cessa d'être vivement désiré.[3]

Essayons de justifier notre opinion. Contre le synœcisme général, je ferai d'abord valoir cet argument: les Béotiens auraient tous été électeurs dans la nouvelle cité; cela eût suffi, semble-t-il, pour les défendre contre le despotisme des Thébains.

Puis, c'est par la constitution d'une ligue que, dans la première période, les Thébains se sont rendus maîtres de la Béotie: Pourquoi, dans la deuxième période auraient-ils innové? Pour rendre leur domination plus solide? Il leur aurait suffi, pour cela, de resserrer les liens de la Ligue.

Les institutions de celle-ci subsistaient d'ailleurs, notamment les béotarques.[4]

Puis encore, la prétention des Thébains, à l'occasion du traité de 371, et les résistances qu'elle rencontra s'expliquent très aisément dans l'hypothèse d'une ligue. Ce traité renouvelait celui d'Antalcidas, en consacrant à nouveau l'autonomie

[1] En 371, Plut., *Ages.*, 28, Épaminondas assimile la situation de Thèbes en Béotie à celle de Sparte en Laconie.

[2] Xen., *Hellen.*, V, 4, 46.

[3] Demosth., *De falsa leg.*, § 21, 112, 325.

[4] Leur nombre a été réduit de 11 à 7; Beloch, *Griech. Gesch.*, II, p. 248, n. 1.

Les deux arguments qui viennent d'être donnés contre le synœcisme peuvent être invoqués contre l'hypothèse d'une confédération.

des cités grecques. Xénophon[1] raconte, comme suit, l'incident qui se produisit, lors de la signature du document: les Spartiates signèrent pour eux et leurs alliés; les Athéniens et leurs alliés, chacun à part; les Thébains signèrent *οἱ Θηβαῖοι*; mais le lendemain, ils demandèrent à substituer à cette signature celle-ci: *οἱ Βοιωτοί*. Agésilas leur refusa cette satisfaction et les Thébains furent exclus de la paix.

Cet incident a donné lieu à de nombreuses interprétations. Sans nous arrêter aux détails, constatons que l'hypothèse du synœcisme cadre mal avec les faits que nous venons de rapporter: en effet, s'il n'y a plus qu'une cité, c'est celle-là seule qui doit comparaître à l'acte, et elle engage tous ses membres. Cette cité s'appelle Thèbes, et comment s'appellerait-elle autrement? Tout est dit. Supposons l'existence d'une ligue où Thèbes exerce l'hégémonie. Elle invoque sa situation de cité hégémonique et prétend, en cette circonstance comme en toute autre, dicter sa volonté à ses alliés. Les Thébains souscrivent donc au traité, en tant que Thébains, entendant par là engager leurs alliés. Mais c'est précisément ce à quoi ces derniers refusent de consentir; dès lors, il y a une équivoque sur la portée de ces mots: *οἱ Θηβαῖοι*; elle doit être tirée au clair; elle le sera, si les Thébains sont admis à signer sous le nom de Béotiens: l'existence de leur ligue sera dès lors formellement reconnue. Il y a contre cette explication une objection: ce même dissentiment entre Spartiates et Thébains s'était produit lors du traité d'Antalcidas; chacun était donc averti de la valeur des mots, et la conduite des Thébains est étrange. Faut-il leur supposer des arrière-pensées? Tout cela se passe au pays d'Ulysse, fertile en ruses, et cache peut-être de savantes tactiques dont Xénophon ne nous a pas dit le secret. Peu importe pour le moment; l'essentiel pour nous est que les faits n'admettent pas l'hypothèse du synœcisme; ils ne se comprennent guère mieux dans l'hypothèse d'une confédération: il n'y en a de plus dès lors qu'une, celle de la ligue.

---

[1] *Hellen.*, VI, 3, 19. Ce même débat avait eu lieu à l'occasion du traité d'Antalcidas, *ibidem*, V, 1, 32.

Les anciens sont d'accord sur la subordination des cités, mais ils n'en déterminent pas avec précision la nature.[1] Je ferai cependant exception pour ce texte d'Eschine: il reproche à Démosthène d'avoir accepté cette clause du traité d'alliance avec Thèbes: *ἐάν τις ἀφιστῆται πόλις ἀπὸ Θηβαίων, βοηθεῖν Ἀθηναίους Βοιωτοῖς τοῖς ἐν Θήβαις.*[2] Ces mots cadrent parfaitement avec notre hypothèse: les Béotiens sont «dans ou à Thèbes» commes les Magnètes «dans ou à Démétrias», en ce sens que l'Assemblée du chef-lieu a tout à dire.

D'autres textes ont surtout en vue la destruction de certaines villes et leur incorporation à Thèbes. Ainsi, deux textes de Xénophon[3] qui ne doivent pas être pris à la lettre: ce ne sont point toutes les villes, mais une partie seulement, les plus hostiles, que les Thébains détruisirent. Ainsi encore un texte d'Isocrate.[4]

Enfin, il nous reste à examiner deux inscriptions de cette époque.[5] Le Peuple, *ἔδοξε τõι δάμοι,* y confère à des étrangers les dignités de proxène et d'évergète des Béotiens, *πρόξενον εἶμεν Βοιωτῶν καὶ εὐεργέταν*; elles se terminent par la liste des Béotarques. Quel est le «dèmos» qui a voté ce décret? C'est, dit-on, une Assemblée populaire où tous les Béotiens ont le droit de vote. Je crois plutôt que ce «dèmos» est l'Assemblée populaire de Thèbes; théoriquement, la Ligue est gouvernée par un Conseil: en pratique, la cité hégémonique se substitue aux autorités de la Ligue. Il en est encore ainsi dans IG, II, 17, les Thébains, *οἱ Θηβαῖοι,* figurent parmi les membres de la seconde Ligue de Délos: Thèbes s'engage dans l'alliance d'Athènes pour elle-même et pour toute la Béotie.

---

[1] Vischer a réuni ces textes, *Kl. Schriften,* p. 345. [2] *c. Ctes.* 142.

[3] Xen., *Hellen.,* V, 4, 63: *θρασέως δὴ ἐστρατεύοντο οἱ Θηβαῖοι ἐπὶ τὰς περιοικίδας πόλεις καὶ πάλιν αὐτὰς ἀνελάμβανον,* et VI, 1, 1: *οἱ δὲ Θηβαῖοι, ἐπεὶ κατεστρέψαντο τὰς ἐν τῇ Βοιωτίᾳ πόλεις, ἐστράτευον καὶ εἰς τὴν Φωκίδα.*

[4] *Plataic.* § 8: *οἵτινες* (les Thébains) *τὰς μὲν ἰδίας ἡμῶν ἑκάστων πόλεις ἀφανίζουσιν, τῆς δὲ σφετέρας αὐτῶν πολιτείας οὐδὲν δεομένους κοινωνεῖν ἀναγκάζουσιν.*

Vischer a déjà signalé le peu de valeur du texte de Diodore, XV, 80, où il parle de la *κοινὴ σύνοδος τῶν Βοιωτῶν.*

[5] IG, VII, 2407 et 2408 (vers 364/3) = Ch. Michel, 217 et 218.

Je dois signaler une objection: nous possédons des décrets honorifiques appartenant et à la deuxième et à la troisième période: ils accordent les dignités de proxène et d'évergète des Béotiens et sont rendus par le «dèmos»: *δεδόχθη τοῖ δάμοι.*[1]

Pour la deuxième période, ce dèmos serait l'Assemblée populaire de Thèbes; pour la troisième, l'Assemblée fédérale des Béotiens. Pourquoi pas? Les mots changent de sens, suivant les changements des institutions elles-mêmes. Car il est tout-à-fait impossible que les décrets de la troisième période émanent encore de l'Assemblée populaire de Thèbes qui se serait arrogé le droit de conférer la proxénie des *Béotiens*.

Si nous ne nous sommes pas trompé sur le caractère de la Ligue béotienne, elle doit être dirigée, comme toute autre ligue, par un synédrion. De fait, nous le trouvons mentionné dans une inscription du milieu du IVe siècle, qui porte les versements faits en vue de la guerre contre les Phocidiens, 355—346: les *σύνεδροι* des Byzantins sont nommés à propos de la contribution de leur cité.[2] Mais ces synèdres appartiennent-ils bien au synédrion de la Ligue béotienne? Pas nécessairement. Épaminondas ne se contenta pas de rassembler en une ligue, sous l'autorité de Thèbes, les cités de la Béotie; il s'efforça de se créer des alliances en dehors de cette région. Ces alliés entrèrent-ils dans la Ligue béotienne? Cela est possible; mais remarquez que, dans la seconde Ligue de Délos, Athènes n'est pas représentée dans le synédrion. Épaminondas a pu, de son côté, établir, l'une en face de l'autre, deux ligues, la Ligue béotienne et celle dont Byzance faisait partie et régler leurs relations comme l'étaient celles des Athéniens et de leurs alliés.

Troisième période. Après la mort de Philippe, Thèbes se révolta: on sait comment elle fut châtiée par Alexandre. La ville fut rasée et son territoire partagé entre ses voisins. L'union des cités de la Béotie ne fut pas rompue; c'est alors, semble-t-il, qu'elle revêtit la forme d'une confédération. Thèbes y reprit sa place en 316, quand Cassandre lui eut rendu la vie. A la fin du IVe siècle, la Confédération embrasse quinze villes:[3]

---

[1] Par exemple, Ch. Michel, 219 et s., pour la 3e période.

[2] Dittenberger, *Sylloge*², 120, l. 11.

[3] Holleaux, BCH, XIII, p. 1. D'autres villes, comme Chalcis,

Acraephiae, Anthédon, Copae, Coronée, Haliarte, Lébadée, Orchomène, Platées, Tanagra, Thèbes, Thespies, Thisbé, Chéronée, Hyettos, Oropos. A la tête, un archonte qui résidait à Onchestos et pouvait être pris dans les différentes villes. Puis sept Béotarques; à cette fonction encore étaient éligibles tous les Béotiens et Thèbes était représentée dans le collège tantôt par un, tantôt par deux membres.

Le décret de Tanagra, publié par M. Reinach, ne me paraît laisser aucun doute sur l'existence d'une confédération: on prévoit qu'il pourrait être nécessaire pour construire le temple de recourir à une expropriation; en ce cas, il sera nommé onze estimateurs suivant la loi commune des Béotiens: *τιματὰς ἕνδεκα ἄνδρας κὰτ τὸν νόμον τὸν κυνὸν Βοιωτῶν.*[1]

Une législation commune suppose un législateur commun, donc une Assemblée fédérale et, en effet, plusieurs textes de Tite-Live en dénotent la présence.[2]

Érétrie, Mégare, etc., furent à diverses époques inscrites dans la confédération. Cf. Holleaux, *Rev. Ét. Gr.,* X, p. 172 et Beloch, *Griech. Gesch.,* III, 2, § 149.

[1] *Rev. Ét. Gr.,* 1899, p. 11. M. Reinach rappelle encore le *νόμος κατοπτικός* et le *νόμος ναοποϊκός,* dont il est question dans le cahier des charges de Lébadée, IG, VII, 3073, l. 89; ce sont bien des lois fédérales, car le temple est édifié par le *κοινόν,* l. 15.

[2] Tite-Live, XXXIII, 2: in concilio Attalus primo verba fecit ... rogatio ... omnium Boeotiae civitatum suffragiis accipitur jubeturque.

Ibidem, XL, 11, 43, les Béotiens ont décidé de s'allier à Persée; le consul entend que chaque ville se prononce à part. Aussitôt certaines villes se détachent ... discedentibus a societate communis concilii Boeotorum quibusdam populis ... des députés de Chéronée, puis de Thèbes viennent affirmer «non interfuisse se, quo societas ea decreta esset, concilio». A Thèbes même, à l'occasion de l'élection de l'archonte, des troubles avaient éclaté, «victa pars injuriam persequens, *coacta multitudine,* decretum Thebis [fecit] ne Boeotarchae urbibus reciperentur».

Au chap. 44, il raconte comment le trouble persistait: à Thèbes, les uns penchaient pour le roi, les autres pour Rome, «et turba Coronaeorum Haliartiorumque eo convenerat ad defendendum decretum regiae societatis»; mais, grâce aux objurgations des *principes,* «victa tandem *multitudo* et ut tolleretur regia societas decrevit».

Le récit de Tite-Live repose sur Polybe, XXVII, 1, 12, lequel paraît avoir en vue une Assemblée générale dans ces mots: *ἀθροισθέντες εἰς ἐκκλησίαν, πρῶτον μὲν τιμὰς ἐψηφίσαντο καὶ [δωρεὰς] τοῖς Ῥωμαίοις.*

La *Locride hypocnémide* nous offre un cas du même genre. L'organisation politique ancienne nous est connue par l'acte de fondation de la colonie de Naupacte.[1]

Deux points doivent être dégagés:

1° Le pays comprend plusieurs cités ou peuplades autonomes dont l'ensemble forme «les Locriens hypocnémides»;

2° L'autorité suprême appartient à un collège de «mille Opontiens», donc à un corps oligarchique. Oponte est, comme on sait, la ville principale de la région.

Ces faits peuvent s'interpréter de diverses façons.

Peut-être ce cas rentre-t-il dans la catégorie dont il va être question, c'est-à-dire que les cités ou peuplades locriennes sont les Périèques, c'est-à-dire les sujets d'Oponte. Mais je crois plus probable que nous avons devant nous une ligue avec hégémonie; Oponte y domine comme Démétrias chez les Magnètes; l'Assemblée politique d'Oponte, «les mille Opontiens», est en possession de toute l'autorité.

Plus tard, dans plusieurs inscriptions, au 3e et au 2e siècle, nous trouvons cette formule: *Ὀπούντιοι καὶ Λοκροὶ οἱ μετὰ Ὀπουντίων*[2] et nous voyons «les Opontiens et les Locriens unis aux Opontiens» conférer le droit de cité. Lequel? Celui d'Oponte seulement? — Pourquoi les autres Locriens interviendraient-ils?

Il faut donc supposer que c'est un droit fédéral; mais alors que signifie la formule qui paraît mettre au premier rang les Opontiens, au second les Locriens? Faut-il supposer une confédération d'une nature assez rare où l'un des confédérés domine par le nombre de voix dont il dispose, comme Céramos en Carie? Peut-être.[3]

---

[1] IG, IX, 1, 334. Ed. Meyer a traduit et commenté ce document dans ses *Forschungen*, I, p. 291.

[2] IG, IX, 1, 269 s. Ces décrets accordent la proxénie, la politeia et d'autres privilèges. Il y a aussi dans le même genre des décrets d'Oponte, 268. Dans 267, on lit: *τῷ δ[άμῳ] Λοκ[ρ]ῶ[ν τ]ῶν [Ὑποκναμιδίων]*.

[3] Voir encore, Dittenberger, *Sylloge*², 291, la mention du *κοινὸν Λοκρῶν τῶ[ν] ἠοίων*; cette inscription est postérieure à la guerre de Persée. P. Girard, *De Locris Opuntiis*, Paris, 1881.

CHAPITRE QUATRIÈME.

LE PÉRIOECISME.

Je l'ai déjà défini: c'est simplement l'assujettissement d'un état à un autre état, ou à une confédération, ou à une ligue.

Cet état n'est plus qu'un village qui gère ses intérêts locaux, sans prendre aucune part à la gestion des intérêts généraux.[1] Telle est la situation des bourgs de la Laconie et celle des villes de l'Argolide et aussi des bourgs de l'Élide.[2] Telle est celle de l'ancienne cité d'Aegosthènes, devenue une kômè des Mégariens.[3]

D'après M. Ed. Meyer,[4] le périœcisme est la phase par laquelle tous les états grecs, sauf ceux de l'ouest (Élide, Achaïe, Phocide, Locriens-Ozoles, Doriens, Acarnaniens, Étoliens, etc.), ont passé. La ville principale domine sur le plat pays et sur les bourgades; les habitants de celles-ci sont libres personnellement, ont leur droit local, peut-être même administrent librement leurs intérêts locaux; mais, privés de tout droit politique, ils sont les sujets de la capitale. Et pour donner des exemples, comme Romani répond à Latini, ainsi *Ἀθηναῖοι* à *Ἀττικοί, Σπαρτιᾶται* à *Λακεδαιμόνιοι, Θηβαῖοι* à *Βοιωτοί*.[5]

Je ne puis admettre cette façon de voir: le périœcisme ne se produit généralement qu'après une conquête, il est l'œuvre de la force. La subordination des paysans athéniens n'est pas de même nature. En Béotie, autre situation encore; ici, ligue avec hégémonie. Les faits se ressemblent à certains égards; mais ils réclament des définitions juridiques différentes.

---

[1] Isocr., *Panath.*, 179: *ὀνόμασι μὲν προσαγορευομένους ὡς πόλεις οἰκοῦντας, τὴν δὲ δύναμιν ἔχοντας ἐλάττω τῶν δήμων τῶν παρ' ἡμῖν.*

[2] Thuc., II, 25; Xen., *Hell.*, III, 2, 23.

[3] Ch. Michel, 166.

[4] *Forschungen*, I, p. 305.

[5] *Ἀττικός* n'a jamais pu être un nom de peuple, comme le reconnaît Ed. Meyer, *Forschungen*, II, p. 516.

CONCLUSION.

Le premier coup d'œil que l'on jette sur l'organisation politique des Grecs donne l'impression d'une variété infinie et presque désespérante. Comment ramener ces faits à des lois? Vues de plus près, les choses se simplifient, les lois se dégagent. Quel que soit le point abordé, on aboutit à cette découverte: il n'y a pas seulement un droit public athénien, spartiate, béotien; il y a un droit public grec.

Comme Szanto l'a déjà remarqué, la grande tâche qui s'impose à la science est de le recueillir et de l'écrire. Il faut reprendre le travail là où Aristote l'a laissé; les matériaux ne manquent pas, mais qui aura le génie de l'auteur de la *Politique*?

On peut essayer du moins d'esquisser l'un ou l'autre chapitre du «livre à faire».

Je ne puis prétendre résoudre ici le problème de l'origine de la condition des Périèques de Laconie. On en aperçoit deux solutions possibles: la première, que j'appellerais volontiers classique, est la conquête; l'autre fait intervenir l'action du temps qui sépare peu à peu en spartiates, périèques et hilotes, la population de la Laconie. On les trouvera exposées dans deux travaux récents, la première par Neumann, *Die Entstehung des spartiat. Staates, Histor. Zeitschr.*, 1906, p. 1, l'autre par B. Niese, *Neue Beiträge z. Gesch. und Landeskunde Lakedämons, Gött. Nachr.*, 1906. p. 101.

Elles ont ceci de commun qu'elles supposent l'emploi de la force, l'une pour créer et maintenir ces divisions sociales, l'autre pour les maintenir seulement. La situation juridique des Périèques est la même dans les deux hypothèses.

Une question, toute voisine de celle-là, mais qui ne se confond pas complètement avec elle, est celle de la nationalité des Périèques. Étaient-ils Achéens ou Doriens? Meister les croit Achéens, *Dorier und Achäer, Abhandl. sächs. Gesellsch. d. Wiss.*, 1904, p. 1, d'après l'étude des dialectes,

APPENDICE.

Je réunis ici quelques renseignements sur les groupements familiaux dans les peuples indo-germaniques.

Ed. Meyer, *Gesch. d. Alt.,* II, p. 44, a raison de mettre en garde contre les conclusions exagérées que l'on voudrait tirer de ces ressemblances; elles peuvent s'expliquer par la communauté d'origine, mais aussi par l'identité des conditions de développement des nations après la séparation. J'attache, pour mon compte, beaucoup plus de valeur aux analogies qu'offrent les peuples grecs; ainsi, en ce qui regarde les phylai, le moyen le plus sûr d'expliquer qu'elles soient si répandues dans leurs cités, me paraît être de les faire remonter le plus haut possible, d'y voir un patrimoine commun de tous les Grecs. Les institutions des Indo-germains ne peuvent être invoquées comme un argument: elles viennent confirmer des vraisemblances (y a-t-il autre chose en ces matières?) et servent aussi à dissiper certaines obscurités.

Voici quelques détails empruntés à Schrader, *Reallexikon des indogerm. Altert., s. v.* Familie, Sippe, Stamm. La zadruga, chez les Slaves du Sud, se compose de 60 à 70 membres, parents les uns des autres, du 2e au 3e degré, dans la ligne paternelle seulement. Ils habitent la même ferme, possèdent en commun et ont les mêmes droits. A leur tête, il y a un chef qui dirige les affaires de la communauté, mais n'est pas propriétaire des biens. Il habite avec les siens la maison de la famille, autour de laquelle les autres groupent leurs demeures en forme de fer à cheval. Les hommes prennent leurs repas en commun. Le bratstvo, Brüderschaft, se forme quand plusieurs frères se séparent de la zadruga et vont constituer un groupe nouveau. Le nombre des membres va jusque 800. A la guerre, ils combattent ensemble. Ils habitent un ou plusieurs villages.

Le développement ultérieur du bratstvo donne le pleme. Le dernier pleme indépendant de l'Herzégovine était celui des Vasojević, et comprenait 10 bratstva, 56 villages et 4000 guerriers. Les Croates, à la fin du V[e] siècle ou au commencement du VI[e], entrèrent en Dalmatie et dans la Pannonie du Sud, groupés en 12 plemena.

D'après ce qui précède, on peut admettre que les phratries et les phylai sont indo-germaniques, tout comme les bratstva et les plemena. La difficulté qui subsiste est dans la présence des *γένη*.

Voici l'opinion de Schrader: la phratrie, le mot l'indique est comme slav. bratstvo une réunion de frères. Le mot *φρήτρη* chez Homère désigne une subdivision du *φῦλον* (slav. pleme) et originairement n'est rien d'autre qu'une réunion de frères constituant une communauté domestique, Hausgemeinschaft, *ἑστία*.

Le sentiment de la parenté dans la phratrie est allé en s'effaçant: il s'est mieux conservé dans les genê. Il est malaisé de déterminer les rapports du genos et de la phratrie. On peut dire que par le premier, on comprend un groupe d'hommes par rapport à un ancêtre commun; par la phratrie, par rapport à la parenté collatérale. Le point de départ est la communauté familiale, chez les Slaves du Sud, zadruga, chez les Romains, familia, chez les Grecs, *πάτρα*. De là sont sorties le bratstvo, la phratrie; de celles-ci, la *φυλή*, le pleme des Slaves; cf. *o. l. s. v.* Familie, pour les communautés familiales dans l'Inde et en Arménie.

Plus la phratrie s'étend, et plus elle reçoit d'éléments étrangers, plus aussi elle se transforme en une association religieuse. Dès lors, le sentiment de la parenté se restreint aux vieilles communautés familiales, *πάτραι*, qui autrefois étaient les éléments constitutifs de la phratrie, et ainsi se dessine et se marque de mieux en mieux le genos. Cf. le mémoire précédent où j'ai cherché à expliquer l'existence du genos aristocratique par le développement des inégalités sociales primitives.

Schreuer, *Untersuchungen zur Verfassungsgeschichte der böhmischen Sagenzeit*, Staats- und sozialwiss. Forschungen von Schmoller, Leipzig, 1902, trace un tableau très intéressant de

l'organisation de la Bohème à l'époque primitive. Dans la Chronique de Cosmos, Populus représente l'ensemble, il se compose de plusieurs plebes ou peuplades.

Les familles sont groupées en generationes. Generatio = Sippe, Geschlecht, gens, genos, bratstvo chez les Slaves du Sud. «C'est essentiellement un groupement familial agnatique, dont primitivement l'unité est surtout assurée par la religion et par la vengeance du sang, Blutrache.» En suite de la fixation sur le sol, la generatio acquiert une nouvelle force. Elle a à sa tête un chef.

Plusieurs generationes forment la tribu; chez les Slaves du Sud, *plema*. La base est la parenté. La tribu est née par le développement d'une generatio première ou par la réunion volontaire ou non de plusieurs generationes. Elle forme, non un groupement local, mais un groupement personnel, et possède aussi une organisation, mais l'autorité y est peut-être encore plus faible que dans la generatio.

Je n'ignore pas combien sont discutées les formes primitives de l'organisation des Germains. Je me bornerai à emprunter ce qui suit à l'ouvrage de M. Vanderkindere, *Introd. à l'Hist. de la Belgique au moyen-âge,* Bruxelles, 1890, p. 81. «Les Germains sont sortis de la forme de société purement génétique.» La gens germanique s'appelle sippe = lignage. Au sein de la gens, la famille. «L'ensemble des familles et des groupes génétiques constitue la tribu, fylkï, la φυλή des anciens Grecs. A l'époque de Tacite, les Germains n'ont pas d'unité politique plus haute; pas plus que chez les Celtes, la nation n'est créée. Seuls, des rapports religieux . . . paraissent avoir rattaché entre elles plusieurs tribus.»

L'armée se compose du peuple entier, groupé en gentes et en centuries.

La *tribu* est généralement divisée en un certain nombre de cantons *territoriaux,* pagus, Gau.

La centaine n'est pas, comme on l'a cru »une circonscription territoriale subordonnée au pagus», mais une division purement personnelle, le groupe des cent guerriers qui, représentant un certain nombre de Sippen, combattent ensemble et

remplissent ensemble, dans les assemblées judiciaires, le rôle d'assesseurs à côté du princeps qui préside le tribunal.»

Si je comprends bien, l'organisation de la Germanie offrirait une difficulté semblable à celle d'Athènes: la tribu est gentilice, mais elle se divise en cantons territoriaux (pagus, gau), comme la phylè athénienne se divise en naucraries.

On voit aussi apparaître, comme en Grèce, des groupements numériques, les centaines, parfois associées au nombre de dix, dans la Tausendschaft. Ainsi chez les Suèves, où il y avait 100 pagi devant donner chacun 1000 soldats. Et je trouve dans Schröder, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, p. 18, ce passage intéressant. Il vient de rappeler le texte de César où il est question des Suèves: «On reconnaît aisément la transformation de l'organisation militaire en une organisation territoriale. Ce qui à l'origine était le siège d'une Tausendschaft ne parut plus, dans la suite, que comme le territoire géographiquement délimité où devait être recrutée une Tausendschaft. D'ailleurs, les Tausendschaften mentionnées dans le Béowulf ont aussi un caractère territorial.» Cf. Schrader, *o. l.*, *s. v.* Heer.

On pourrait encore citer l'organisation des Irlandais. D'après l'abbé Vacandard, *Un évêque irlandais au XIIe siècle* (Revue des questions historiques, juillet 1892) le tuath ou district, ayant à sa tête un chef ou ri est la base principale de la société civile. Trois ou quatre tuatha, réunis entre eux par des intérêts communs, s'appellent mor tuath et obéissent à un supérieur dont la dignité correspond à peu près à celle de duc. «Le noyau du district est le clan qui parfois se compose uniquement de la parenté du chef, mais parfois embrasse plusieurs tuatha.» Le clan est constitué primitivement par les membres de la famille du ri et comprend ses parents jusqu'au 5e degré. Le mot clan a une signification purement généalogique; le mot tuath, un sens à la fois généalogique et géographique.

On sera frappé de la ressemblance de ce régime avec celui de l'île des Phéaciens. Alcinoüs n'est pas le seul roi; à côté de lui, il y en a douze autres: on songe au ri et aux ducs irlandais.

Au Monténégro, la population se divisait en quarante-deux tribus dont chacune comprenait un certain nombre de gentes

ou confréries (bratstvo). A la tête de chaque tribu, un capitaine, qui, assisté des chefs inférieurs, administrait le canton et rendait la justice, Dareste, *Études d'histoire du droit,* Paris, 1889, p. 235. C'est là l'organisation ancienne. Le Monténégro a fait aussi son «synœcisme» et l'État a pris la place de la nation.

Dans le même ouvrage, page 136, l'organisation (de forme très ancienne) des Ossètes du Caucase. Les villages sont comme des forteresses sur les hauteurs; chaque maison est un donjon habité par cinquante et même cent personnes descendant d'un ancêtre commun. Au centre, une salle commune avec deux longs bancs, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes. Les repas se prennent en commun. Tous les biens appartiennent à la famille. L'autorité est exercée par l'un des anciens. On songe à la maison de Nestor ou à celle de Priam.

Les Perses formaient 12 tribus, (Hérodote dit genos) se divisant en clans = Sippe (Hérodote dit phratries).

Belot, *Chevaliers romains,* 1866, p. 31, donne les renseignements que voici sur les tribus arabes. Ils sont empruntés au général Daumas: tout chef de famille, propriétaire de terres, réunit autour de sa tente celles de ses enfants, de ses proches parents ou alliés, de ses fermiers, et forme ainsi un douar, rond de tentes, dont il est le chef naturel, le représentant ou chik dans la tribu et qui porte son nom.

Divers douars réunis forment un centre de population qui est la Farka. Cette réunion a particulièrement lieu quand les chefs de douars reconnaissent une parenté entre eux. La Farka prend souvent un nom propre et est dirigée par un chef. Plusieurs Farka, en nombre très variable, forment la tribu.

Chez les Kabyles, la tribu, arch, est divisée en Fekhed, et chaque Fekhed, en Dechera ou groupe de maisons. La Dechera nomme un chef ou amine, et la réunion des amines forme l'assemblée de la tribu, Djemmaa. Une organisation qui offre de curieuses ressemblances avec celle des peuples indo-germaniques.

III.

L'ORGANISATION DES CITÉS

A RHODES ET EN CARIE.

Musée Belge, Revue de philologie classique, Tome X (1906). Tirages à part: Louvain, Charles Peeters; Paris, Honoré Champion.

CHAPITRE PREMIER.

L'ORGANISATION DE LA CITÉ A RHODES.

L'État rhodien a été formé, en 408—407, par le synœcisme de trois États: Lindos, Camiros, Ialysos. Ces trois États remontent à une haute antiquité.[1]

Ils sont nés eux-mêmes d'un synœcisme; ils s'effacent, il s'en crée un nouveau et, en même temps, il se fonde une ville.

Le synœcisme a comme condition l'unité du droit de cité; celle-ci à son tour a comme condition des cadres communs à tous.[2]

Le premier élément de ces cadres est tout indiqué: c'est le dème. Tous les citoyens sont portés sur le registre du dème qu'ils habitent, et ainsi leur qualité est attestée. L'appartenance à un dème déterminé est héréditaire.

---

[1] L'Iliade y fait allusion au Livre II:

655. *Οἳ Ῥόδον ἀμφενέμοντο διὰ τρίχα κοσμηθέντες,*
Λίνδον, Ἰηλυσόν τε καὶ ἀργινόεντα Κάμειρον.

668. *Τριχθὰ δὲ ᾤκηθεν καταφυλαδόν.*

Quel est dans ce passage le sens de *φυλή*? Le mot désigne-t-il une subdivision gentilice? Homère, en ce cas, ferait allusion aux trois phylai doriennes, et chacune d'elles aurait occupé une partie différente du territoire pour finir par former trois états distincts. L'Odyssée, XIX, 177, à propos des Crétois dit: *Δωριέες τριχάικες.* Cf. Hésiode, fgm. 8 (p. 149) Rzach et Pindare, *ol.* 7, 135, qui rappellent aussi la division de la nation dorienne en trois: *πάντες δὲ,* dit Hésiode, *τριχάικες καλέονται, | τρισσὴν οὕνεκα γαῖαν ἕκας πάτρης ἐδάσαντο.*

[2] Le synœcisme crée la cité, en établissant un gouvernement un et un droit de cité unique: tous les habitants de l'Attique font partie des mêmes cadres et sont soumis à la même autorité centrale.

La ligue associe plusieurs États en vue d'un objet particulier, guerre, culte, etc.

La confédération ou sympolitie superpose l'État fédéral aux États fédérés. Donc deux droits de cité: on est d'abord citoyen de Dymè, d'Aegion, etc., puis citoyen achéen; donc aussi des États superposés, l'État achéen et l'État de Dymè, d'Aegion, etc.

Les trois anciens États ne disparaissent pas. Ils prennent place dans l'État nouveau: celui-ci gère les intérêts généraux; les dèmes ont les intérêts communaux. Il reste pour les anciens États une compétence très restreinte, et qui ne peut guère dépasser l'ordre des choses religieuses. Au demeurant, ils gardent leur ancienne organisation: assemblée populaire, magistrats, conseil des mastroi, mais ils ne peuvent plus l'appliquer qu'aux objets peu nombreux qui n'appartiennent ni à l'État rhodien ni aux dèmes.

Pour désigner les trois États, il n'y a pas de mot technique. Le mot *δᾶμος* est réservé à l'État rhodien ou aux dèmes. On dira donc simplement les Lindiens, *Λίνδιοι*, ou l'ensemble des Lindiens, *πλῆθος*. Certains décrets opposent, de façon très expressive, à tout le peuple, tantôt le dème, comme dans ce décret des Brycountioi qui devra être confirmé par tout le peuple *ἐν τῶι σύμπαντ[ι δ]άμωι*, IG, XII, 1, 1032; tantôt l'ensemble des Lindiens, ***τὸ πλῆθος τὸ Λινδίων***, et, d'autre part, ***εἰς τὸν σύνπαντα δᾶμον***, IG, XII, 1, 847.

Cette division en dèmes[1] embrassait tout le territoire, l'île de Rhodes, les îles voisines de Chalcé, Carpathos, Casos et même les possessions des Rhodiens sur le continent.

Il reste une grosse quarantaine de noms dont treize s'appliquent à Lindos,[2] douze à Camiros, trois à l'île de Carpathos; les dèmes d'Ialysos ne sont pas connus avec certitude. Notons le dème des ***Πολῖται*** qui représentait le territoire de la ville de Camiros;[3] le dème des ***Λινδοπολῖται*** qui comprenait l'emplacement de la ville de Lindos; le dème des ***Καρπαθιοπολῖται***, qui occupait une partie de l'île de Carpathos et répondait peut-être au ***κοινόν*** des Étéocarpathes, cité par une inscription athénienne;[4] à Lindos encore, le dème des ***Πεδιεῖς***, dont nous

[1] Sur les dèmes, cf. van Gelder, *Geschichte der alten Rhodier*, La Haye, 1900, p. 208 s.

[2] Cf. la liste des dèmes de Lindos que donne l'inscription nº 56, publiée par Klinkenbergh et Kinck, *Bull. Acad. Danemarck*, 1905, p. 156.

[3] Opinion de Foucart, *Revue archéol.*, XII, 1866, p. 337.

[4] IG, XII, 1, 977 = Dittenberger, *Sylloge*², 69. Les listes des tributs nomment encore les *Ἐρινῆς* qui se retrouvent dans un dème de Lindos, les *Οἰιᾶται Λινδίων*. En outre, les *Διάκριοι*, les ***Βρικινδάριοι*** et les . . . ι *ἐγ Ῥόδου*; les Brikindarioi réapparaissent plus tard comme un dème situé sur

retrouvons les membres parmi les tributaires de la première Ligue de Délos, les *Πεδιῆς* [*ἐγ Λίνδ*]*ου*, l'une des peuplades qui avaient participé par synœcisme à la fondation de l'ancien État lindien; elle est ici envisagée comme encore indépendante.

L'organisation est donc territoriale. Les dèmes sont encadrés dans les phylai. La société privée fondée par Nicasion, IG, XII, 1, 127, comprend trois phylai et est modelée sur l'État rhodien. Dans une inscription, IG, XII, 1, 125, on lit *Καμειρὶς φυλή*, l'une des phylai de l'État rhodien: [*ἐν*] *Ῥόδωι νεμηθεὶς Κα⟨ι⟩μειρίδι φ*[*υλῆι*]. Dans une autre, *φυλαρχήσα*[*ν*]*τα φυ*(*λ*)*ᾶ*[*ς Ἰ*]*αλυσ*[*ί*]*α*[*ς*]. La troisième est sans doute la *φυλὰ Λινδία*.[1]

Lorsqu'on fit le synœcisme, les trois États ne furent pas dissous; leurs territoires devinrent les trois provinces de l'État rhodien et les villages qui y étaient situés furent érigés en communes, en *δῆμοι*.

De plus, apparaissent d'autres principes de groupement. Ainsi à Camiros, et dans les îles de Chalcé, Carpathos, Symé, les ctoinai. La seule explication que nous aient transmise les anciens nous laisse dans le vague: *κτύναι ἢ κτοῖναι*, dit Hésychius, *χωρήσεις προγονικῶν ἱερειῶν* (*ἱερῶν*? Martha) *ἢ δῆμος μεμερισμένος*. Il ne nous reste, pour nous prononcer, que les documents épigraphiques, trop rares et trop peu précis pour nous donner une certitude complète. Je crois cependant qu'ils nous fournissent de nombreux indices en faveur du caractère gentilice de la ctoina.

Reprenons successivement les documents de Carpathos, puis ceux de Camiros et de Chalcé, enfin ceux de Symé.

On a d'abord à choisir entre deux solutions: les ctoinai sont une organisation gentilice ou une division territoriale. Admettons cette dernière opinion: de nouveau deux solutions possibles: les ctoinai sont la même chose que les dèmes ou elles sont une subdivision des dèmes.

---

le territoire de Camiros; les autres semblent dépendre d'Ialysos; van Gelder, *o. l.*, p. 74. On en pourrait conclure qu'au milieu du VIe siècle, le synœcisme de peuplades qui donna naissance à ces trois états n'était pas encore complètement achevé, puisque l'on pouvait encore taxer à part certaines de ces peuplades.

[1] Hiller von Gärtringen, *Hermes*, 36, p. 442.

L'île de Carpathos comprend trois dèmes de l'État rhodien, Carpathiopolitai, Brycountioi, Arcaseieis. D'autre part, nous y connaissons la ctoina des Potidaieis, *ἁ κτοίνα ἁ Ποτιδαιέων*. Celle-ci intervient dans deux inscriptions: une dédicace pour Trajan, IG, XII, 1, 978, de *ὁ δ]ᾶμος ὁ Καρπαθιοπο[λιτᾶν κα]ὶ ἁ κτοίνα ἁ Ποτιδαέ[ων]* et une inscription honorifique de *ἁ κτοίνα ἁ Ποτιδαιέων*, IG, XII, 1, 1033, pour Pamphilidas, fils d'Hiéron, Carpathiopolite. Thémistolas, fils de Télésandros, également Carpathiopolite, est chargé de solliciter la confirmation du décret, par le Conseil et le Peuple de Rhodes. La ctoina a évidemment choisi son délégué parmi ses membres, et, comme ce personnage ne peut faire partie de deux dèmes, il est certain que la ctoina n'est pas un dème.[1]

Le choix se restreint à deux opinions: ou la ctoina relève du principe gentilice, ou elle est une subdivision du dème.[2]

A Camiros, le document le plus explicite est le décret IG, XII, 1, 694 rendu par l'ensemble des Camiriens, *ἔδοξε Καμιρεῦσι*. Il ordonne de dresser la liste des ctoinai des Camiriens, de celles qui sont dans l'île et de celles qui sont sur le continent; les habitants de Chalcé pourront se faire inscrire, s'ils le jugent à propos. La liste sera affichée dans le sanctuaire d'Athèna.

On remarque que ces ctoinai paraissent bien être une subdivision non de Rhodes, mais de l'ancien État camirien, car le décret se termine par cet article: «les membres de chacune de ces ctoinai se réuniront dans le principal sanctuaire de leur ctoina et nommeront un mastros», c'est-à-dire l'un des membres du collège principal de Camiros.

Le territoire de Camiros se diviserait donc en dèmes de l'État rhodien et fractions de dèmes de l'ancien État de Camiros. De même, l'île de Chalcé formerait le dème rhodien de ce nom et celui-ci se subdiviserait en ctoinai de Camiros. Cela serait bien étrange et nous relevons tout au moins une forte

---

[1] Schumacher, *De Rep. Rhodiorum*, Heidelberg, 1886.

[2] C'est l'opinion de V. von Schöffer (Pauly-Wissowa, *s. v.* Demoi), adoptée par Hiller von Gärtringen, *Jahresheft österr.-arch. Instit.*, VII, 1904, p. 84. C'est aussi celle de van Gelder, *o. l.*, p. 223.

présomption en faveur de notre opinion qui considère les ctoinai comme gentilices.

A Symé, nous rencontrons **τὸ κοινὸν τῶν ἐν Σύμαι κατοικούντων**, c'est le titre officiel, plusieurs fois répété;[1] une fois, les membres sont appelés **κτοινέται**.[2]

Le titre est étrange: «l'association des individus qui résident à Symé.» Telle est bien la portée du mot **κατοικεῖν**.[3] Sont-ils tous des citoyens? Dans le premier décret, ils honorent un citoyen, du dème d'Amios et le rogator est un **Κασαρεύς**:[4] celui-ci est évidemment un membre de l'association et il est citoyen. Mais cela n'est pas prouvé pour tous les autres: le koinon pourrait être en bonne partie composé d'étrangers, peut-être de la population indigène qui n'a pas été reçue dans la cité. Cela ne présenterait rien d'extraordinaire: les Syméens auraient formé une congrégation religieuse sur le type de celles qui étaient habituelles aux Rhodiens et, sans aucune difficulté, puisque même les confréries des citoyens n'avaient rien d'officiel. C'est pour ce motif qu'elles pouvaient recevoir dans leur sein des étrangers, ainsi que le montre une inscription trouvée à Phoinix dans la Pérée rhodienne.[5] Non moins remarquable est l'épitaphe de Philocratès d'Ilion, IG, XII, 1, 157, honoré par différentes associations, et, pour finir, **ὑπὸ Ματίων κτοινετᾶν**

---

[1] *Jahresh. österr. Inst.*, V, 1902, p. 15, décret honorifique pour Agathodoros fils d'Agathon, d'Amios. *Ibid.*, VII, p. 84 pour Aristophanes fils d'Aristophanes, Politas. Ces deux inscriptions ont été publiées IG, XIII, 3 *suppl.*, 1269 et 1270. Les ctoinai de Symé sont également citées dans IG, XIII, 3, nº 6.

[2] Cf. IG, XII, 1, 746.

[3] Voir mon étude *De la condition des étrangers*, dans le *Musée Belge*, 1903.

[4] La question serait réglée si nous savions où était ce dème. M. Hiller von Gärtringen le place sur le continent, mais le *Κασαρεύς* du décret oblige, dit-il, de l'étendre sur l'île de Symé. C'est résoudre la question par la question: si le dème des Kasareis ne s'étend pas sur l'île, la ctoina auquel ce Kasareus appartient n'a aucun caractère local, c'est une confrérie formée entre individus résidant dans l'île.

[5] BCH, 1883, p. 261 (époque assez basse): *Τὸ κοινὸν τᾶς [κ]τοίνας Φιλούμενον μέτοικον, ἄρξαντα εὐνόως τὸ δεύτερον.* NB. l'inscription porte *πτοίνας*. Cf. van Gelder, *o. l.*, p. 225. Sur la double forme, *κτοίνα-πτοίνα*, voir P. Kretschmer, *Zeitschrift f. vergl. Sprachf.*, N. F., 1893, p. 272 f.

ἐρανιστᾶν Φιλοκρατείων, ce qui veut dire: par les membres de la ctoina des Matiens, lesquels sont les éranistes de Philocratès,[1] donc une société fondée par lui. Il en est des ctoinai comme des phratries à Athènes; elles subsistent dans l'État comme corps religieux; par conséquent, elles peuvent se multiplier librement.

Néanmoins, je préfère croire dans le cas présent, que ces *κατοικοῦντες* sont des Rhodiens résidant à Symé. C'est ainsi que nous rencontrons des Milésiens résidant à Amorgos[2] et y formant une communauté; des Romains résidant, *κατοικοῦντες*, à Délos et ailleurs; des Samiens résidant à Iasos;[3] des Lériens même résidant à Léros.[4]

Nous avons donc devant nous l'association, koinon, sous forme de ctoina, des Rhodiens habitant l'île, et, ce qui est très remarquable, c'est qu'à notre connaissance, il n'y a pas de dème de Symé, alors qu'il y en a un dans la petite île de Casos: il se pourrait donc parfaitement que les indigènes fussent restés en dehors de la cité.[5]

---

[1] Je crois cette traduction préférable à celle que donne M. Foucart, BCH, 1889, p. 364: «par les éranistes de Philocrates, faisant partie de la ctoina des Matiens». Notons que cette *κτοίνα* appartient probablement à Ialysos, van Gelder, *o. l.*, p. 225.

[2] AM, I, p. 347: *Μειλησίων τῶν Ἄμοργον Αἰγιάλην κατοικούντων ἔδοξεν ἄρχουσιν κτλ.*

[3] Dittenberger, *Sylloge*², 162.

[4] BCH, 1895, p. 551 = Michel, 372: *ἔδοξε Λερίων τοῖς κατοικοῦσιν ἐν Λέρωι.* Dans une inscription plus ancienne publiée par Ross et rappelée dans le BCH, p. 552: *ἐς] τοὺς ἐν τῆι νήσωι κατοικοῦντας τῶν [πολ]ιτῶν· δεδόχθαι τῆι ἐκκλησίαι· ἐπ[ηινῆσθαι Ἑκ]αταῖον ὑπὸ τῶν οἰκητόρων τῶν ἐλ Λέρωι.* Les Lériens forment un dème de Milet: dans la première inscription «les Lériens résidant à Léros» s'intitulent *ὁ δῆμος*. Ceux d'entre eux qui résident au dehors font évidemment partie de ce dème: la formule semble les exclure; on se demande pourquoi, Haussoullier, *Les îles milésiennes*, dans la *Rev. Philol.*, 1902, p. 126.

[5] A un moment donné, diverses îles comme celles de Télos, de Nisyros, d'Astypalaia peut-être, font partie de l'État rhodien; leur territoire lui est incorporé; leurs habitants deviennent Rhodiens. Cela résulte de nombreuses inscriptions qui sont citées par M. van Gelder, *o. l.*, p. 187. Mais depuis quand en est-il ainsi? L'auteur que nous venons de nommer, ne trouve dans les inscriptions aucune preuve certaine de l'indépendance de ces trois îles à aucun moment de l'histoire. Je me permets de ne pas

Il y a trois objections.

D'abord la ctoina des Potidaieis. Il y a, à Carpathos, un endroit appelé Potidaios, *ἐν Ποτιδαίωι,* IG, XII, 1, 1033, l. 25: un nom de lieu, donc une circonscription locale. Ce raisonnement ne signifie rien. En Attique, des genê portent des noms de lieux, et cependant personne n'y a jamais vu des divisions administratives du territoire.

Ensuite l'inscription de Camiros qui a été tantôt citée: les ctoinai des Camiriens sont sur le continent et dans l'île. Pourquoi pas? Remarquez cette expression, les ctoinai des Camiriens: n'est-ce pas à dire les confréries, les associations auxquelles appartiennent les anciens citoyens de Camiros? Elles sont sur le territoire de Camiros et en dehors, comme les Camiriens eux-mêmes. Si elles étaient strictement attachées au sol, elles existeraient, semble-t-il, à Camiros et pas ailleurs; on comprendrait difficilement qu'elles fussent répandues dans toute l'île. L'inscription ordonne encore l'élection d'un mastros par chaque ctoina: *ἐν τῶι ἱερῶι τῶι ἁγιωτάτωι ἐν τᾶι κτοίναι,* dans le sanctuaire le plus vénérable *dans* la ctoina: voilà qui semble ne laisser aucun doute sur le caractère local de cette

partager son avis. Selon moi, avant d'être incorporées à l'État, ces îles continuèrent pendant quelque temps à former des États, placés sous le protectorat des Rhodiens, mais constituant néanmoins des cités et non des dèmes.

Il n'y a pas de doute pour Télos: dans IG, XII, 3, 29, le *δᾶμος* déclare qu'Arion *πρόξενον ἦμεν καὶ εὐεργέταν τᾶς πόλιος τᾶς Τηλίων.* Ces privilèges ne peuvent être conférés que par une cité. Je crois la même chose d'Astypalée, IG, XII, 3, 170, où la boulè et le dèmos récompensent un agoranome. Il n'y a pas d'exemple d'un dème possédant une boulè. Reste à savoir si *Ἀστυπαλαιεύς* qui est un démotique de Rhodes, signifie Astypaléen, habitant de l'île d'Astypalée ou membre d'un dème rhodien de ce nom: M. van Gelder adopte cette dernière hypothèse, M. Foucart émet un doute.

Pour Nisyros, relire la lettre de Philippe, IG, XII, 3, 91, et le décret qui suit: mention d'une boulè; le roi rétablit les anciennes lois, *δεδώκεν βασιλῆ ἁμῖν νόμοις τοῖς πατρίοις καὶ ὑπάρχουσιν χρῆσθαι.*

Laissons là Astypalée: pour Nisyros et Télos leur incorporation à l'État rhodien est certaine et nous avons ainsi deux exemples bien curieux d'extension donnée après coup au synœcisme, d'adjonctions postérieures à la cité. C'est là une particularité de l'État rhodien, et même, d'après M. van Gelder, ces annexions auraient porté sur des cités cariennes comme Cédréa et Idyma.

subdivision. Tel n'est pas mon avis: de même que les phratries athéniennes, les ctoinai sont situées quelque part. Il y eut un temps où tous leurs membres vivaient ensemble. La ctoina n'était pas pour cela une subdivision géographique: c'était un groupe d'individus unis par la croyance en leur parenté et par la communauté du culte, mais un groupe établi sur un point du territoire. Le souvenir de cet ancien état de choses ne s'est pas perdu. On y fait allusion quand on dit *ἐν τᾶι κτοίναι*, c'est-à-dire non dans le canton administratif qui s'appelle ctoina, mais dans la région qu'occupaient autrefois les ctoinètes et qu'à ce moment encore habitent le plus grand nombre des ctoinètes.

Il y a une explication plus simple encore: pourquoi, avant le synœcisme, la ctoina n'aurait-elle pas été locale? L'effet du synœcisme eût été de la rendre gentilice: on en verra un exemple, tout à l'heure, à Olymos, et c'est le souvenir du passé qui se garde dans des expressions comme *ἐν τᾶι κτοίναι*. IG, XII, 1, 736 s'explique de la même façon, décret trouvé dans le pays de Camiros, en l'honneur d'un généreux donateur: ... *ἐ]ρανιστᾶν τῶι κοινῶι ἔδωκε δωρεὰν ἐς τάφια τᾶς γᾶς τᾶς ἐν Ρογκ[ύ?]ω[ι]* et de plus *δωρεὰν καὶ ἄλλον τόπον ἐν τᾶι κτοίναι.*

Je crois pouvoir conclure qu'à côté de l'organisation territoriale de l'état rhodien subsistait, suivant toutes les apparences, quelque chose de l'ancienne organisation antérieure au synœcisme, et que, dans l'état rhodien, cette organisation était gentilice, alors qu'autrefois elle avait été territoriale.

Reste une inscription de Camiros qui nous fait connaître une organisation à trois degrés, IG, XII, 1, 695. Du degré supérieur, ce nom propre: *Ἀλθαιμενίδος*. Du deuxième, ces noms propres *Ἀμφινεῖς, Χυτρίειοι, Λήχειοι, Πυλλώνειοι, Βουκόλειοι.* Enfin, seul le degré inférieur est désigné par des noms propres et un nom commun, *πάτραι Ἀμφινέων, Χυτριείων*, etc.[1] Ce

[1] Ce catalogue renferme une énigme: parmi les sept patrai des Amphineis reviennent quatre fois les *Θωιάδαι* et parmi les quatre *Χυτριείων πάτραι*, trois fois les *Βουκολίδαι*. Peut-être une inscription de Chio fournit-elle l'explication, BCH, III, 1879, p. 323; cf. IV, 1880, p. 130; Schöll, *Satura philologica H. Sauppio oblata*, p. 170:

sont donc les patrai des Amphineis, etc. appartenant toutes à l'Althaimenis. L'idée vient naturellement de retrouver là une hiérarchie gentilice qui corresponde à celle d'Athènes: phylai, phratries, genê. Les patrai tiennent la place de ces derniers; les ctoinai répondent aux phratries; l'Althaimenis est une phylè. Tout cela est très séduisant, mais aussi très incertain, car il faudrait commencer par savoir exactement à quelle époque se rapportent nos documents et en particulier le dernier. Nous l'ignorons et on peut supposer toute sorte de remaniements dans l'organisation intérieure de Camiros; ces pièces pourraient nous en conserver des témoignages qu'il faudrait bien se garder de vouloir à tout prix concilier.

Enfin, pour être complet, notons, IG, XII, 1, 88, une patra *Δρυϊτᾶν* qui semble avoir appartenu à Lindos: dédicace pour un personnage couronné par le dème des Lindopolites et *ὑπὸ τᾶς πάτρας τᾶς Δρυϊτᾶν.*[1] Enfin, dans IG, XII, 1, 832, une *πάτρα,* dont le nom a disparu, qui élève une statue à un prêtre d'Athèna Lindia.[2]

Γ / / / ΟΤΤΕΙ / / /
Δημογενίδ[αι]
Θραικίδαι
οἱ Τηλάγρου
οἱ Ἕρμιος
οἱ Διονυσοδώρου
καὶ Ποσειδίππου

Le premier nom en gros caractères, *Π[ρ]ο[ι]τεῖ[ς]*?, selon Schöll, désigne peut-être une phratrie, puis viennent les genê et on voit qu'ils se subdivisent d'après des individus, peut-être leurs chefs, Poseidippos, etc.

De même les patrai de Rhodes, n'ayant plus un caractère officiel, se sont scindées. De même à Trézène, BCH, 1886, p. 139.

[1] Remarquez qu'il y a aussi un dème des *Δρυῖται*; mais c'est là une de ces coincidences comme il s'en rencontre à Athènes.

[2] Mes arguments n'ont pas ébranlé M. Hiller von Gärtringen, *Berl. Phil. Wochenschrift,* 1907, p. 820. Il continue à soutenir que les ctoinai avaient un caractère local. L'opinion de l'un des savants qui connaissent le mieux les antiquités de Rhodes est évidemment d'un grand poids; mais je pense, de mon côté, que l'analogie avec Olymos et Mylasa fournit pour mon système tout au moins une forte présomption.

CHAPITRE DEUXIÈME.

CITÉS, CONFÉDÉRATIONS ET LIGUES EN CARIE.

A l'époque de la conquête d'Alexandre, une grande partie de la Carie était encore habitée *κατὰ κώμας*, comme la Grèce l'avait été autrefois, c'est à dire que la population vivait dans des villages dont l'organisation politique était très simple. Il y avait cependant des villes dont plusieurs remontaient assez haut,[1] comme Mylasa. Après la conquête, les habitants des villages s'hellénisèrent peu à peu, tout en gardant le sentiment de la communauté de race qui existait entre eux. De nouvelles villes se fondèrent, des états se constituèrent: c'était une phase de l'histoire grecque qui recommençait, bien digne, au moment où elle s'accomplissait, de fixer l'attention des archéologues; car ils auraient pu voir se faire sous leurs yeux ces synœcismes qu'ils comprenaient parfois si mal et d'où étaient sorties toutes les cités de la Grèce; mais ils ne s'en sont guère préoccupés et, sans l'épigraphie, nous n'en saurions rien ou presque rien.

La formation des cités, tel est le premier fait qui mérite d'attirer notre attention sur l'histoire de la Carie, et les conditions dans lesquelles il se produit sont particulièrement curieuses: les villages se groupent, se séparent, se rejoignent. Il y eut de même autrefois en Grèce, des tentatives avortées, des combinaisons abandonnées, puis reprises. Les cités n'eurent pas toutes un Thésée pour leur donner, du premier coup, l'organisation qu'elles devaient garder pendant de longs siècles.

Ce n'est pas tout: quand les villages se sont groupés en des cités, entre les cités elles-mêmes s'opèrent des rapprochements: tantôt des synœcismes qui fondent plusieurs États en un seul État; tantôt des confédérations qui au dessus des Etats créent un nouvel État, l'État fédéral. A leur tour, ces associations se font et se défont: le besoin d'unité travaille les cités et les villages cariens et aussi le désir d'arriver à une organisation politique pleinement développée; d'autre part, l'esprit d'indépendance agit comme un dissolvant.

[1] E. Meyer, *Karien, Encycl. de Ersch et Gruber.*

Enfin, au dessus de ces mouvements en sens contraire, subsiste, sous la forme d'une ligue, l'unité très large qui embrasse tous les Cariens: ici encore «la nation», c'est-à-dire l'ensemble, ou si l'on veut le cadre supérieur, est tout à la fois ce qu'il y a de plus ancien et de plus solide, tandis qu'à l'intérieur, les éléments qu'il groupe, en proie à une agitation incessante, ne savent se fixer que pour quelque temps. La nation carienne ressemble à une masse, toujours en mouvement, qui cherche à se solidifier, à se cristalliser suivant des lois semblables à celles qui ont présidé autrefois à la formation des cités grecques.

Les renseignements que nous possédons, par les auteurs et surtout par les inscriptions, s'appliquent à l'époque romaine et à l'époque précédente. Ils peuvent être tous également utilisés: aux deux époques, les circonstances et la politique furent les mêmes: pénétration des populations indigènes par la civilisation étrangère et création de villes dans des vues politiques, commerciales[1] et militaires.

Commençons par lire un passage de Strabon[2] qui nous donne de précieux renseignements sur la ligue carienne et sur la composition des cités: il vient de dire quelques mots de Mylasa, puis il passe à Stratonicée: «Stratonicée est une colonie des Macédoniens; il y a deux sanctuaires: le temple très fameux d'Hécate, à Lagina, où chaque année se tiennent des panégyries très fréquentées; près de la ville, celui de Zeus Chrysaoréen, qui est commun à tous les Cariens; ils s'y réunissent pour faire des sacrifices et délibérer sur leurs intérêts communs: leur ligue s'appelle la ligue des Chrysaoréens; elle est formée de villages, *κῶμαι*; ceux qui possèdent le plus de villages, disposent du plus grand nombre de suffrages, comme les Céramiètai. Les Stratonicéens font partie du Koinon, bien qu'ils

[1] Un exemple très curieux de synœcisme dans un but commercial, à Pyzos, en Thrace, inscription commentée par M. Seure, BCH, 1898, p. 483: cet emporion fut fondé en 202 après J.-C.: l'inscription donne la liste des émigrants, *καὶ μετῴκισαν εἰς αὐτὸ οἱ ὑποτεταγμένοι*: les noms sont répartis en neuf groupes: huit sont précédés chacun du nom d'une kômè, plus un appendice pour la kômè de Bessapara.

[2] XIV, p. 660.

n'appartiennent pas à la nation carienne, mais parce qu'ils possèdent des *κῶμαι* dépendant de la ligue chrysaoréenne.»

Ce passage nous permet de nous représenter l'organisation de la Carie, avant les synœcismes: la ligue carienne, des villages, des groupes de villages.[1]

Ces derniers représentent ces «systèmes de dèmes» *συστήματα δήμων* dont parle Strabon, à propos de l'Arcadie,[2] et qui précédèrent et préparèrent les synœcismes: il donne comme exemples, Mantinée sortie de l'union de cinq dèmes, Tégée, etc. Les villages se groupent, si même ils n'ont pas été groupés dès l'origine par la communauté d'un culte; ils se donnent des autorités communes; nous sommes en présence de ce que nous avons appelé *la peuplade.*[3]

Encore un pas et nous aurons *la cité*: c'est le synœcisme qui la crée, opération essentiellement politique qui consiste dans le complet développement des institutions, crée ou régularise les cadres communs, substitue l'état à la peuplade, s'accompagne dans une mesure plus ou moins large d'une opération géographique par la concentration d'une partie de la population dans la ville devenue le siège du gouvernement.

Nous étudierons successivement l'organisation de quelques villes: le tableau que nous allons tracer est loin de comprendre toute la Carie; les lacunes ne pourront être comblées que par de nouvelles découvertes épigraphiques, et, je dois l'avouer, malgré tous mes efforts, je ne suis pas sûr d'avoir à mon tour retrouvé tous les documents dispersés et comme perdus dans de nombreux recueils.

---

[1] E. Curtius, *Abhandl. Akad. Berlin,* 1872, a émis cette idée que l'organisation en kômai est en rapport avec la «hiérarchie», c'est-à-dire qu'elle existe surtout dans les régions où se trouve un sanctuaire vénéré et riche: sur ses domaines il n'y a que des villages et le pouvoir est aux mains des prêtres. Ainsi à Comana, et en Carie. Je ne crois pas cette idée très juste: l'absence de villes ne tient pas à la *hiérarchie,* mais au degré de civilisation où on est arrivé dans ces contrées. Ce qui est vrai, c'est que la «nation» et, en particulier la nation carienne, garde son unité grâce aux cultes célébrés dans des sanctuaires communs.

[2] VIII, p. 337.

[3] Cf. le mémoire précédent *De la formation des villes, des Etats, des ligues, des confédérations dans la Grèce ancienne.*

Olymos et Mylasa. Cette dernière ville était, dit Strabon,[1] le siège de trois sanctuaires fameux, celui de Zeus Carien, *Ζεὺς Κάριος*, commun à tous les Cariens et aussi aux Lydiens et aux Mysiens; celui de *Ζεὺς Ὀσογῶα*, et enfin celui de *Ζεὺς Λαβραυνδηνός*.[2]

Plusieurs inscriptions nous ont fait connaître le synœcisme qui fondit dans la ville principale de Mylasa, la ville d'Olymos.[3] Ce synœcisme paraît s'être fait au commencement du Ier siècle avant J.-C. et plus exactement après la guerre de Mithridate.[4] Il fut accompagné de grands changements dans le régime de la propriété: on a trouvé à Olymos des inscriptions qui relatent des actes d'achat de biens fonciers au profit du temple d'Apollon et d'Artémis; de même à Mylasa, des achats, au profit de la phylè des Otorcondes, de terrains situés à Olymos.

Le synœcisme se fit d'après le principe territorial, donc plusieurs phylai communes se divisant en dèmes: nous connaissons les *Ὀτωρκονδεῖς* et les *Ὑαρβεσυταί*:[5] elles se subdivisent en dèmes, dont un certain nombre se trouvent sur le territoire d'Olymos, ainsi Maynna; ce dème situé sur le territoire d'Olymos appartient à la phylè des Otorcondes.[6]

Ces phylai sont-elles les mêmes que celles qui existaient à Mylasa, au IVe siècle? Celles-ci, au nombre de trois, sont citées dans les trois décrets[7] rendus en 367/6, 361/0, 355/4,

---

[1] XIV, p. 659.

[2] Sur ces divinités, Th. Schreiber, *Bemerkungen zur Gauverfassung Kariens,* Kl. Beitr. z. Gesch., Festschrift zum deutschen Historikertage in Leipzig, Leipzig, 1894, p. 43.

[3] LBW = Le Bas-Waddington, *Voyage en Grèce et en Asie Mineure,* III; Judeich a publié plusieurs textes nouveaux et revu plusieurs textes déjà connus, AM, XIV et XV; nombreux textes et commentaire, BCH, 1881, p. 108, 1888, p. 21, 1898, p. 380, et particulièrement dans l'article de M. Cousin, *Mylasa et Olymos,* BCH, XXII, 1898, p. 421. Enfin Hula et Szanto, *Bericht über eine Reise in Karien,* Wiener Sitzungsberichte, CXXXII.

[4] BCH, 1898, p. 432. [5] AM, XV, p. 170.

[6] Voici la liste des démotiques d'Olymos: *Μαυννίτης, Παρεμβωρδεύς, Κορμοσκωνεύς, Τετράφυλος, Ὀγονδεύς.*

[7] CIG, 2691 c, d, e = LBW, 377—379 = Ch. Michel, 471 = Dittenberger, *Sylloge*², 95.

par les Mylasiens pour punir des individus qui ont conspiré contre Mausole ou attenté à sa vie: *ἔδοξε Μυλασεῦσιν, ἐκκλησίης κυρίης γενομένης, καὶ ἐπεκύρωσαν αἱ τρεῖς φυλαί.* Comprenaient-elles tous les Mylasiens ou une partie d'entre eux seulement? Si elles comprennent tous les Mylasiens, comment interviennent-elles pour confirmer le vote de ceux-ci? Mais ne pourrait-on pas soutenir qu'il ne s'agit pas d'un premier vote par l'ensemble des Mylasiens, puis d'un second par une partie d'entre eux? La formule s'expliquerait alors comme ceci: l'auteur du décret rédige sa proposition; elle est votée; dans le texte définitif, on introduit la mention de l'assemblée, *ἐκκλησίης κυρίης,* et celle de l'adoption par les Mylasiens, *ἐπεκύρωσαν αἱ τρεῖς φυλαί.*[1]

Mais ces trois phylai subsistaient-elles encore au Ier siècle? Cela paraît assez probable, comme on le verra tout à l'heure, et elles continuaient à comprendre les seuls Mylasiens d'origine. Il y avait donc deux espèces de phylai à Mylasa, les anciennes, antérieures au synœcisme, les nouvelles, créées lors du synœcisme.

Les inscriptions nous permettent d'établir quelle était l'organisation d'Olymos avant et après le synœcisme.

L'ancienne cité n'avait pas été dissoute: elle subsistait et prenait même le nom de *ὁ δῆμος τῶν Ὀλυμέων.* L'Assemblée publique se réunit et vote des décrets. Ils sont datés d'après le stéphanophore de Mylasa.[2] Ceux que nous possédons concernent les intérêts religieux: ainsi ces nombreux décrets qui ordonnent des achats de terrain pour le compte du temple d'Apollon et d'Artémis, règlent les conditions de l'achat et celles de la location, puis encore le décret[3] qui écarte de la célébration du culte de ces divinités les individus qui n'y ont pas droit. La cité ancienne subsiste donc comme corporation religieuse et veille sur la pureté des listes des citoyens. Elle peut même y admettre des étrangers. Un décret d'Olymos,[4] postérieur au synœcisme, reçoit dans la cité un individu, lui

[1] Swoboda, *Griech. Volksbeschlüsse,* p. 60.
[2] Cousin, BCH, 1898, p. 432.
[3] LBW, 339 = AM, XIV, p. 391 = Ch. Michel, 476.
[4] Hula-Szanto, p. 7.

accorde *μετουσία πάντων ἐφ' ἴσῃ* [*καὶ ὁμοία*] et l'autorise à se faire inscrire dans la *συγγένεια* qu'il voudra.

La cité avait aussi gardé une organisation commune. Avant le synœcisme, trois phylai, *Μωσσεῖς, Κυβιμεῖς, Κανδηβεῖς*, LBW, 339.[1] Ces phylai étaient locales; cela résulte de LBW, 331,[2] où des fonds de terre sont dits *ἐν Κυβιμοῖς:* [*ἐπειδὴ ὤνιοί εἰσι γέαι ἐν τῆι Ὀλυ*]*μίδι ἐν Κυβιμοῖς*, et encore de LBW, 338: *τὰς γέας τὰς ὁμόρους τὰς οὔσας τῆς ἐν Ὀλύμῳ Μωσσέων συγγενείας πρότερον δὲ φυλῆς καλουμένης.*

Ce texte nous apprend, en outre, que les anciennes phylai sont devenues des *συγγένειαι*: c'est ce que dit encore LBW, 339: *ὑπαρχουσῶν τοῦ Ὀλυμ*[*έων δήμου τῶν τριῶν πρότερον μέν φυλῶν κα*]*λουμένων, νῦν δὲ συνγενειῶν τῆς τε Μωσσέων καὶ Κυβιμέων καὶ Κανδηβέων*. Les phylai, devenues des *συγγένειαι*, sont-elles encore locales? Le texte tout à l'heure cité, LBW, 338, pourrait le faire croire; mais cette conclusion ne s'impose pas. Si la phylè de l'État indépendant était locale, on peut parfaitement, tout de suite après le synœcisme, dire d'une terre qu'elle est située sur le sol de la phylè des Mosseis aujourd'hui syngeneia: cette désignation de la situation est claire et sera comprise de tout le monde; mais cela ne veut pas dire que la *συγγένεια*, comme telle, soit locale.

Le nom, en effet, indique un groupement gentilice et si les *συγγένειαι* sont locales, la carte politique de Mylasa est singulièrement compliquée: elle porte d'abord les phylai de l'État mylasien subdivisées en dèmes, et ces phylai embrassent tout le territoire, aussi bien celui de Mylasa que celui d'Olymos; puis, à Olymos, sur cette première division locale, il faudrait en appliquer une seconde.

Il est bien plus simple de croire que les anciennes phylai d'Olymos, devenues des *συγγένειαι*, ont perdu leur caractère topique. Ainsi, tout Olyméen fait partie d'une *συγγένεια*, en tant qu'il est citoyen d'Olymos et d'une phylè et d'un dème en tant qu'il est citoyen de Mylasa.

---

[1] Ch. Michel, 476. Plus tard (Judeich et Cousin sont d'accord sur cette date), dans LBW, 323, à l'époque où les phylai étaient déjà réduites au rang de *συγγένειαι*, une quatrième, celle des *Σοαωνεῖς*.

[2] LBW, 331 = AM, XIV, p. 381. Cf. LBW, 323—4.

On peut admettre aussi qu'à Mylasa, chacun fait, de même, partie d'un dème et d'une phylè et, à côté, d'une phylè et d'une συγγένεια. Il semble qu'un fragment très mutilé, LBW, 360, atteste l'existence de phylai et de συγγένειαι propres à Mylasa: [ἐπικληρῶσαι] ἐπὶ τὰς φυλὰς καὶ τὰς συ[γγενείας]. Ces phylai sont autres que celles de l'État après le synœcisme, puisque celles-ci se subdivisent en dèmes, celles-là en συγγένειαι. Donc, à côté des phylai des Otorcondes et des Hyarbésytes, créées à l'occasion du synœcisme, subsisteraient les anciennes phylai particulières à Mylasa. Une autre inscription trouvée à Mylasa donne encore le nom d'une συγγένεια: l. 7, τῆς Ἀγανιτέων συγγενείας.[1] Les Mylasiens font, tout comme les Olyméens, partie de leur ancien État tel qu'il existait isolément avant le synœcisme et du nouvel État dont Mylasa et Olymos sont les éléments.

Ce qui est certain, c'est que les συγγένειαι d'Olymos ne renfermaient pas les habitants originaires de Mylasa. D'après Szanto,[2] le personnage admis dans la cité d'Olymos par le décret dont nous avons parlé plus haut serait de Mylasa. Pour participer au culte d'Olymos, et la faveur qu'il reçoit ne peut avoir d'autre effet, il faut qu'il soit inscrit dans une συγγένεια d'Olymos. Voici donc sa situation: comme Mylasien, il fait partie d'un dème et d'une phylè, et, en plus, d'une des phylai et d'une des συγγένειαι des citoyens originaires de Mylasa; puis comme naturalisé, il fait partie d'une συγγένεια d'Olymos.

Une particularité qui à déjà été remarquée par MM. Cousin et Diehl[3] nous permettra de pénétrer plus avant dans l'organisation du nouvel État mylasien. Après le synœcisme, dans la phylè des Otorcondes, on observe qu'il y a régulièrement deux tamiai, l'un pris dans le dème de Maynna qui est situé sur le territoire d'Olymos, l'autre dans le dème de Tarcondara situé sur le territoire de Mylasa. Il semble que nous nous trouvions devant une combinaison semblable à celle qu'adopta Clisthènes dans sa refonte de l'État athénien: pour assurer l'unité de la cité nouvelle, on en forma les cadres avec des morceaux pris en différentes parties du territoire.

---

[1] AM, XXII, p. 230. [2] *Griech. Phylen*, p. 68. [3] BCH, 1888, p. 25.

Il reste à expliquer LBW, 334, malheureusement très incomplet; ce qu'il en reste nous révèle un document du plus haut intérêt. Il ordonne, semble-t-il, la confection d'une liste commune des citoyens d'Olymos et de Labraunda: *ἐπειδὴ Ὀλυμεῖς καὶ Λαβραυ[δεῖς.........]ς ἐπὶ τὰς φυλὰς συνγενείας καὶ πατρίας*. Sur cette liste, les citoyens seront donc groupés en phylai, syngeneiai et patriai. Le décret fait allusion à une répartition antérieure d'individus dans les phylai . . . *ἐπι]κληρωθεῖσιν τοῖς [ἔ]μπροσθεν χρόνοις ἐπὶ τὰς φυλά[ς]*, et prend des mesures pour assurer la pureté des listes.

Le document est en trop mauvais état pour permettre des conclusions certaines: de qui émane-t-il? De Mylasa,[1] d'Olymos,[2] ou de Labraunda?

Demandons-nous de quelles phylai il est question? Pas de celles de l'État de Mylasa après le synœcisme, puisque celles-ci sont locales et ne se subdivisent pas en *συγγένειαι* et *πατρίαι*, mais en dèmes.

De celles d'Olymos? Non plus, puisque, avant le synœcisme, elles étaient locales et, après le synœcisme, elles étaient elles-mêmes devenues des *συγγένειαι*. Puis encore comment les *συγγένειαι* d'Olymos se seraient-elles subdivisées en patriai? Quand elles étaient des phylai locales, elles comprenaient des dèmes. Devenues gentilices, si on avait voulu les subdiviser en patriai, il aurait fallu créer celles-ci de toutes pièces.

Il reste celles de Labraunda: ces phylai, syngeneiai, patriai formeraient l'organisation gentilice de cette cité.[3] Le synœcisme de Labraunda et de Mylasa ne fit pas disparaître l'ancienne cité de Labraunda: elle garda ses cultes et, pour que les Mylasiens y fussent admis, il fallut un acte spécial. De même, le synœcisme de Mylasa et d'Olymos n'eut pas comme

---

[1] C'est l'opinion de M. Cousin, BCH, 1898, p. 434.

[2] Comme LBW, 339, où il est également question d'une vérification des listes.

[3] On pourrait dire: ce sont les anciennes phylai particulières aux Mylasiens. Mais d'après le décret de naturalisation publié par MM. Hula et Szanto, les Mylasiens d'origine sont en dehors des *συγγένειαι* d'Olymos. Réciproquement, il est probable que les Olyméens étaient étrangers aux anciennes phylai de Mylasa.

les Cariens. La cité se composait d'un certain nombre de dèmes, lesquels étaient encadrés dans des phylai.[1] Plusieurs inscriptions nous permettent de dresser toute une liste des démotiques:[2] *Ἱεροκωμήτης, Κολιαργεύς, Κωραιεύς, Κωραφεύς, Λοβολδεύς, Λωνδαργεύς, Παναμαρεύς, Ταρμιανός, Τραλλ . . ., . . . ωνδρεύς.*

Parmi ces démotiques, notons celui des Tarmianoi: ceux-ci constituent un *κοινόν* formé de plusieurs dèmes, dont nous connaissons cinq: *Κενενδωλαβεύς, Λωμεύς, Μνιεσύτης, Μοβωλλεύς, Ταβηνός.*

Remarquons que dans l'État stratonicéen, l'ensemble des Tarmianoi était entré comme un seul dème; car le démotique stratonicéen est *Ταρμιανός*. A cette époque, Tabae faisait partie du koinon; plus tard, semble-t-il, elle devint indépendante.[3]

Nous retrouvons encore d'autres koina dans une inscription funéraire;[4] ces koina ont conféré à un Rhodien divers honneurs: *τ]ὸ κοινὸν τὸ Πισυητῶν καὶ Πλαδ[ασσέων] τῶν μετὰ Πισυητ[ῶ]ν καὶ τὸ κοινὸν τὸ [Ταρμιαν]ῶν ἐτείμησε κτλ.*[5] Il y a donc eu entre Pladasa[6] et les Pisyètes une association, un synœcisme, semblable à celui d'Aphrodisias et de Plarasa, dont nous parlerons tout à l'heure.

Le koinon des Panamareis formait de son côté un groupe de dèmes. Relisons le décret no 6 publié par M. Cousin et

[1] *ἐπικληρῶσαι αὐτὸν [ἐ]πὶ φυλὴν καὶ δῆμον, Pap. Amer. School,* I, p. 18 = Ch. Michel, 477.

[2] BCH, 1886, p. 486 = Ch. Michel, 1188—1190.

[3] BCH, 1889, p. 504, *sen.-cons. de Tabae en Carie,* de l'époque de Sylla = Dittenberger, OGI, 442. Cf. infra, p. 220, n. 1. Dans CIG, 2765, *ὁ λαμπρότατος δῆμος Ταβηνῶν.*

[4] *Anz. Phil. hist. Kl. Wien. Akad.,* XXIX, 1892, p. 63.

[5] Tite-Live, racontant l'expédition dirigée par les Rhodiens contre Philippe V dont les troupes occupaient la Carie, énumère les forces auxiliaires du stratège Pausistratos, XXXIII, 18: *Pausistratum praetorem cum octingentis Achaeis peditibus, mille et octingentis fere armatis, ex vario genere auxiliorum collectis, miserunt; Galli et Pisuetae et Nisuetae et Tamiani et Arei ex Africa et Laudiceni ex Asia erant.* Les Pisuetae sont connus; les Tamiani sont les *Ταρμιανοί*. Quant aux *Nisuetae,* M. Holleaux se demande s'il ne faut pas les identifier avec les *Μνιεσύται* membres du koinon des Tarmianoi, BCH, 1893, p. 61.

[6] Cf. sur Pladasa, van Gelder, *o. l.,* p. 443. Cet auteur lit IG, I, 37, l. 39: *Πλαδ[ασεῖς].*

les commentaires de M. Holleaux.[1] Ce décret est porté par le *κοινόν* des Panamareis pour un personnage que M. Holleaux croit être de Stratonicée, Léon fils de Chrysaor. Léon a persuadé tout le peuple, *τὸν σύνπαντα δῆμον,* c'est-à-dire Stratonicée, de la nécessité de donner un grand éclat à certaines fêtes religieuses; de plus, il s'est rendu dans certains dèmes *ἐπί τινας δήμους* et a obtenu leur concours. Le koinon lui accorde plusieurs récompenses, spécialement le droit de cité, *εἶναι δὲ αὐτῶι καὶ ἐγγόνοις πολιτείαν καὶ μετουσίαν πάντων ὧν καὶ Παναμαρεῖς μετέχουσιν*; il prend enfin des mesures pour que la cité *ὁ σύνπας δῆμος* soit informée des décisions prises par le koinon. Quels sont ces certains dèmes que Léon a amenés à contribuer à la fête? Ce peuvent être des dèmes de la cité de Stratonicée. Ce peuvent être aussi des dèmes du koinon des Panamareis. M. Holleaux me semble pencher pour cette dernière hypothèse: «il se pourrait, au surplus, que le dème que formaient les *Παναμαρεῖς* comprît, à côté d'eux, quelques autres populations: ainsi s'expliquerait la distinction que semble faire le langage de notre décret entre le dème d'une part, et les *Παναμαρεῖς*, de l'autre.» Cette distinction, M. Holleaux la trouve dans ces mots du no 6: *καὶ συστήσας τὰς ἄνωθεν τιμὰς καὶ ἀσυλίας ὑπαρχούσας τῶι δή[μωι] καὶ Παναμερεῦσιν ἔπεισεν τὸν σύνπαντα δῆμον* et dans le no 5, *ἀκό[λουθα πράσσ]ων τῆι τοῦ δήμου προαιρέσ[ει· ὅπως οὖν] καὶ Παναμερεῖς φαίνωνται.* «Il est hors de doute que, dans ces deux passages, le mot *δῆμος* ne peut être traduit que par *dème.*»

Le koinon des Panamareis comprenait donc, comme celui des Tarmianoi, plusieurs dèmes, et lui-même formait l'une des communes de l'État stratonicéen.

Remarquons que les koina cariens ne sont pas tout à fait sans analogies dans les institutions de la Grèce d'Europe; dans la confédération achéenne, trois cités, Pharae, Patrai, Dymè forment un groupe auquel Polybe donne le nom de syntélie.[2] Mais cette syntélie appartient à une confédération; nos koina cariens, à des cités.

---

[1] BCH, 1904, p. 362.

[2] V, 94, 1; elle avait à sa tête un hypostratège, *ὑποστράτηγον ... τῆς συντελείας τῆς πατρικῆς.*

Essayons de déterminer d'une façon précise la situation des koina, et avant le synœcisme et dans l'État stratonicéen.

Il est probable qu'avant le synœcisme, ils formaient déjà une unité politique. De quelle nature? Peut-être n'étaient-ils pas rigoureusement organisés en cités: c'étaient des peuplades, c'est-à-dire que leurs institutions politiques n'avaient pas pris tout leur développement; elles étaient encore simples, rudimentaires, comme dans ces groupes de dèmes d'où sortirent les cités de Tégée, de Mantinée, de Mégalopolis.

N'y a-t-il aucun argument à tirer du mot koinon? Il semblerait s'appliquer particulièrement bien à un groupe de dèmes, à une peuplade.

Il est vrai, comme M. Brandis l'a fait observer,[1] que le mot est parfois appliqué à des cités, employé comme un synonyme de *δῆμος*, et dans certains de nos documents de Carie, nous rencontrons les deux termes, pris indifféremment.[2] Il n'y a là rien d'étonnant: *κοινόν*, réunion, communauté, association est vague; mais, dans le langage du droit public, on peut dire que tout terme doit avoir un sens technique, précis, ce qui n'exclut pas son emploi dans un sens général, vague; et voici un cas dans lequel *τὸ κοινόν* apparait pour exprimer une notion juridique différente de celle qu'exprime le mot *ὁ δῆμος*: *ὁ δῆμος ὁ Ἱεραπολειτῶν καὶ ὁ δῆμος ὁ Διονυσοπο[λειτῶν καὶ] ὁ δῆ[μος] ὁ Βλαυνδέων καὶ τ[ὸ] κοινὸ[ν τ]οῦ Ὑργαλέων π[εδ]ίου ἐτείμησαν [Κόϊ]ντον Πλαύτιον Ὀυεν[ῶκα]*.[3]

Le koinon de la Plaine des Hyrgaleis est évidemment autre chose que les dèmoi à côté desquels il est nommé. Ce n'est pas, comme eux, une cité, un État. Qu'est-ce? Une peuplade, c'est-à-dire une cité incomplètement développée? C'est l'opinion de M. Ramsay.[4]

---

[1] Pauly-Wissowa, *s. v. Asia.*

[2] A Hyllarima, *τὸ κοινὸν τὸ Ὑλλαριμέων*, BCH, 1890, p. 94, et *ὁ δῆμος ὁ Ὑλ|λ[α]ριμέων*, BCH, 1886, p. 312. A Cédréa, les deux mots, dans le même document, BCH, 1886, p. 426.

A Kys, *ὁ δῆμος*, BCH, 1887, p. 307.

A Idyma, *τὸ κοινὸν τὸ Ἰδυμίων*, BCH, 1886, p. 429.

[3] Ramsay, *Journ. of Hell. Stud.*, IV, p. 387.

[4] *Waddington by a happy emendation of Pliny H. N., V, 29 introduced the name* Hyrgaletici campi *into the topography of Asia Minor. An inscription*

Mais il se pourrait aussi, que le mot koinon servit à désigner une cité qui a perdu les attributs de la souveraineté. Nous citerons tout à l'heure le koinon des Telmisséens, devenu une commune subordonnée à Halicarnasse. Panamara et Tarmiana ne sont pas des communes subordonnées, mais représentent une partie de la cité. Il n'en est pas moins vrai qu'elles-mêmes n'ont plus leur autonomie. Telmissos, Panamara, Tarmiana peuvent toutes être appelées «koina», parce qu'elles n'ont plus gardé d'une cité que les formes extérieures.[1]

Et l'on remonterait ainsi au sens premier, koinon = association, communauté: une association d'individus qui n'est pas une cité, soit qu'ils forment une peuplade, comme les Hyrgaleis, soit qu'ils ne forment plus une cité autonome, comme Telmissos, Panamara, Tarmiana.

Panamara et Tarmiana auraient donc été, tout comme Olymos, avant le synœcisme, des cités. Je signalerai comme un indice les décrets de Panamara, qui vont être analysés et qui nous montreront ce koinon en possession de droits politiques semblables à ceux que conserve l'ancienne cité d'Olymos dans l'État mylasien.

Les koina entrent dans la cité avec leur organisation: à Tarmiana, sous la domination rhodienne, dans une dédicace[2] pour un épistate, figurent trois archontes, un secrétaire, trois agoranomes.

---

which we found in the Hyrgalean plain confirms the name and gives some information as to its social condition, — it is not a city with a Boule and a Demos, but a Koinon. *It is impossible to translate the word* Κοινόν *in historical documents of Asia Minor. It might be paraphrased by tracing the process which gradually consolidated the homogeneous mass of villages dependent of the central Hieron into a more or less articulate organism; but such a task, were it possible in our present state of knowledge, would be too serious for this sketch. It must, however, be remembered that the* Koinon *has a different character in Asia Minor and in the Greece, due to the difference of the social forces that produced it.*

[1] Remarquez que Cédréa et Idyma ont été aussi, à un moment donné, des koina de l'État rhodien, dans le sens indiqué. Cf. *supra*, p. 200, note 4.

[2] SGDI, 4276 = BCH, 1886, p. 488.

A Panamara, nous rencontrons la mention d'une *ἐκκλησία κυρία,* où est porté un décret pour un épistate rhodien.[1]

Les nos 4 et 5 du groupe d'inscriptions déjà signalées[2] permettront de mesurer la compétence du koinon des Panamareis. Le no 5 est un décret de naturalisation pour un Rhodien. Le no 4, encore pour un Rhodien, lui accorde la proxénie et l'évergésie.

Rappelons aussi le no 6: un Stratonicéen reçoit le droit de cité à Panamara. Qu'on l'inscrive sur la liste des Panamareis, cela est remarquable, car strictement, dans la cité grecque, chacun ne peut appartenir qu'à une seule des subdivisions. On n'imagine pas bien un Athénien faisant partie de plusieurs dèmes, et par conséquent, de plusieurs phylai. Ce qui est plus remarquable encore, c'est que les Panamareis ne se bornent pas à le recevoir parmi eux: c'est le droit de cité, *πολιτεία,* qu'ils lui confèrent.

On le voit, en entrant dans la cité, les Panamareis n'ont pas abdiqué toute souveraineté. Comme Olymos, leur koinon subsiste tel qu'il était avant le synœcisme, avec ses institutions, avec ses pouvoirs pour autant qu'ils sont compatibles avec l'existence de l'État. Olymos et Panamara peuvent octroyer leur droit de cité. Ceux qu'elles gratifient de cette faveur deviendront membres d'une subdivision de l'État: deviendront-ils du même coup membres de l'État lui-même? Dans une confédération, il faudrait répondre ceci: un individu naturalisé à Dymè devient achéen. La question est beaucoup plus douteuse dans une cité: on ne conçoit pas bien que la naturalisation puisse être accordée ailleurs qu'à l'Assemblée populaire de tous les Stratonicéens.

A *Aphrodisias,* nous trouvons tout à la fois un synœcisme curieux et des kômai subordonnées. Dans l'inscription CIG, 2737, Aphrodisias est associée à une autre ville, Plarasa, sous un gouvernement unique: *Πλαρασέων καὶ Ἀφροδεισιέων ἄρχουσιν, βουλῇ, δήμῳ χαίρειν* et plus loin *τὴν πόλιν τὴν Πλαρασέων καὶ Ἀφροδεισιέων.* Ce synœcisme est encore attesté par les monnaies.[3]

---

[1] BCH, 1893, p. 54 = Ch. Michel, 479. [2] BCH, 1904, p. 359.

[3] Dittenberger, OGI, 453, n. 2: cette inscription appartient aux

Ces unions de cités, qui se fondent en un seul État, sans perdre leur personnalité, sont une des particularités de la Carie: on en rencontre un exemple dans la célèbre inscription de Lygdamis: *Τ]άδε ὁ σύλλο[γ]ος ἐβολ[εύ]σα[τ]ο ὁ Ἁλικαρναΐτ[ω]ν καὶ Σαλμακι[τ]έων, καὶ Λύγδαμις ἐν τῆι ἱερῆ[ι] ἀγορῆι.* Le Conseil — si tel est bien le sens de *σύλλογος* et s'il ne faut pas comprendre l'assemblée générale, *ἐν . . . ἀγορῆι,* — le Conseil comprend des représentants des deux cités d'Halicarnasse et de Salmakis; chacune a conservé, comme la suite le montre, ses magistrats; mais réunies, elles forment l'État des Halicarnassiens, l. 41: *Ἁλικαρνασσέων δὲ τῶς συμπάντων το[ύ]τωι ἐλεύθερον ε[ἶ]ναι, κτλ.*[1]

L'union d'Olymos et de Mylasa nous aide à comprendre celle d'Halicarnasse et de Salmakis, comme celle d'Aphrodisias et de Plarasa: une cité nouvelle a été fondée, sans que les anciennes cités soient dissoutes.[2]

Est-ce là toute la cité carienne? N'y fait-il pas comprendre encore des localités, des *κῶμαι,* dont les habitants ne jouissent pas du droit de cité? Certainement. D'après le sénatus-consulte de Stratonicée,[3] cette ville possède des kômai qui doivent être considérés plutôt comme un domaine de la cité que comme une partie de son territoire politique. *[Πήδασόν τε,] Θεμησσόν, Κέραμον, χωρία [κώμας λιμένας προσόδους τε τῶν] πόλεων, ὧν Λεύκιος Κορν[ήλιος Σύλλας αὐτοκράτωρ τῆς τούτων] ἀρετῆς καταλογῆς τε ἕ[νεκεν προσώρισεν συνεχώρησεν ὅπως τ]αῦτα αὐτοῖς ἔχειν ἐξ[ῆι.* Ce texte énumère toutes les concessions que Sylla accorde à Stratonicée: nous y relevons,

---

années 39—35 avant J. C. Sur le point de savoir si cette ville dépendait de la Carie ou non, voir Pauly-Wissowa, *s. v.*

[1] Ch. Michel, 451 = Dittenberger, *Sylloge*², 10.

[2] En Lycie, auprès de la ville d'Œnoanda, avait été bâtie une autre ville, Termessos, qui s'intitule *πρὸς Οἰνοάνδοις.* Elles formaient deux cités distinctes. «Il est vraisemblable qu'à la longue les deux cités se fondirent l'une dans l'autre; tout au moins, à l'heure présente, il paraît presque impossible de discerner, quand on parcourt les ruines d'Urludja où finit Œnoanda, où commence Termessos», Holleaux et Paris, BCH, 1886, p. 217.

[3] Dittenberger, OGI, 441, l. 51.

d'abord Pédasos et Céramos, puis les revenus des *πόλεις*, enfin les *κῶμαι*.[1]

Nous rencontrons encore celles-ci à Aphrodisias. Antoine confirme la cité dans la possession de son territoire et, en particulier, de ses kômai: *ὅπως τε ἡ πόλις καὶ οἱ πολεῖται οἱ Πλαρασέων [καὶ Ἀφροδεισιέων μεθ' ὧ]ν κωμῶν χωρίων ὀχυρωμάτων ὀρῶν προσόδων πρὸς τὴν φιλίαν το[ῦ δήμου προσῆλθον, ταῦτα ἔχωσ]ιν κρατῶσιν χρῶνται καρπίζωνταί τε πάντων πραγμάτων ἀτε[λεῖς ὄντες.*[2]

En dehors de la Carie, les exemples de kômai subordonnées abondent. Nous pouvons remonter jusqu'à l'époque d'Alexandre: les Priéniens possèdent des *κῶμαι* qui leur payent l'impôt foncier. Plus tard, les actes de donation et de vente de Didymes et d'Ilion montrent que les domaines royaux comprenaient des *κῶμαι* dont les habitants étaient des serfs attachés à la glèbe.[3] Il faudrait se garder de conclure que telle fut, partout et toujours, la situation des habitants des *κῶμαι*; mais je suis porté à croire que le servage était en Asie plus répandu qu'on ne le pouvait savoir jusqu'en ces dernières années.

Buresch a réuni un grand nombre d'inscriptions relatives à des kômai de Lydie: *κατοικία Τατικωμητῶν* à Kassaba entre Magnésie du Sipyle et Sardes; elle a à sa tête deux *κωμάρχαι*; Castollos, kômè de Philadelphie, etc. Dans LBW, 1669, la *κώμη Μυλειτῶν* dépendant de Philadelphie.[4] M. Fougères[5] signale dans des inscriptions funéraires des mentions comme celle-ci: *κώμης Καπροζαβαδέων ὀρῶν Ἀπαμέων*.[6]

---

[1] Il semblerait que l'on retrouve la même clause dans le S. C. de Tabae: *ὅσ[ας τέ τινας] . . . [αὐτοῖς] . . . Λεύκιος [Κορνήλιος Σύλλ]ας αὐτοκράτωρ συνεχώρησεν [π]όλ[εις ὅπως ἰδί]οις τοῖς νόμοις αἱρέσεσίν τε ὦσιν*; mais, d'après M. Mommsen, *Hermes*, 26, p. 146, le S. C. concerne non une ville, mais un koinon, peut-être même le *σύστημα Χρυσαορικόν*. Cf. Viereck, *Hermes*, 25, p. 624.

[2] Dittenberger, OGI, 455, l. 13.

[3] Dittenberger, OGI, 1 (= *Inschr. v. Priene*, 1), 221, 225.

[4] Cf. LBW, 2209, etc.

[5] *Dict. ant. gr. et rom., s. v.* kome.

[6] CIG, 9893. IG, XIV, 117, 1794, 2265—2268, 2293—2334, etc. Une liste de kômai de Cibyra, Balboura, Oenoanda, dans Heberdey-Kalinka, *Bericht, Denkschr. Akad. Wien, Phil.-hist. Klasse*, 1896, XLV, p. 51, n. 69.

Ceci nous ramène à l'interprétation du passage de Strabon, relatif à Stratonicée, où il dit que les Stratonicéens participent à la Ligue carienne, bien qu'ils ne soient pas Cariens, *ὅτι κώμας ἔχουσι τοῦ Χρυσαορικοῦ συστήματος*. Toute la question est de savoir quel est le sens du mot *κώμη* et quelle est la portée du mot *ἔχουσι*.

Il faut distinguer. D'abord, dans un précédent travail, nous avons traduit *κώμη* par «village», par opposition à *δῆμος,* une commune. Ainsi, dans le *dème,* dans la commune de Phalère, il y a des villages ou hameaux. Ensuite, en Asie-Mineure, dans les inscriptions, *κώμη,* une agglomération rurale, un village encore, mais dont les habitants ne sont pas citoyens. Aussi M. Foucart écrit-il:[1] «le mot *κώμη* désigne un *vicus* dont les habitants avaient leurs magistrats, leurs revenus et rendaient des décrets, au moins honorifiques, mais faisaient partie d'une cité à laquelle ils payaient des impôts et à la juridiction de laquelle ils étaient soumis.» Il reproduit la doctrine de Marquardt:[2] toutes les *κῶμαι* seraient donc en dehors de la cité.

Nos inscriptions emploient les mots dans leur sens précis: à Stratonicée, à Panamara, le mot *δῆμος* s'applique à des communes; à Stratonicée encore, à Aphrodisias, le mot *κώμαι,* à des bourgades sous la dépendance de la cité.[3]

Dédicace de statues à Apamée par les kômai de cette ville en l'honneur de Tib. Claudius Pison Mithridatianus, *Ephem. epigr.,* VII, p. 436.

[1] BCH, 1885, p. 394.

[2] *Römische Staatsverwaltung,* I, p. 17. Voir aussi Chapot, *La Province sous-proconsulaire d'Asie,* Paris, 1904, p. 96.

[3] On rencontre fréquemment aussi le mot *κατοικία.* D'après M. Foucart, il est synonyme de *κώμη,* BCH, 1885, p. 394, et il s'appuie sur cette inscription d'une *κατοικία* du territoire d'Éphèse: *καταλείπω τ[ῇ Θει]ρηνῶν κατοικίᾳ . . . [ἵνα οἱ κω]μῆται χρῶνται.* Lui-même publie des inscriptions de la *κατοικία Ὀρμοιτηνῶν,* de la *κατ. Τυανωλλειτῶν,* de la *κατ. Δαρειουκωμητῶν* et il insiste sur le nom même de cette dernière qui semble bien ne laisser aucun doute sur la synonymie. Remarquez que, IG, I, 37, parmi les tributaires d'Athènes, on lit *Δαρεῖον.*

La synonymie, au point de vue du droit public, me paraît certaine: il est facile d'en rendre compte, si on traduit *κατοικία* par «établissement». Les Romains, *κατοικοῦντες* à Délos, y sont établis: ils sont à Délos sans faire partie de la cité. De même, les soldats de Magnésie du Sipyle forment un établissement qui ne relève d'aucune cité, Ch. Michel, 19.

De même encore, les habitants d'une kômé forment un établissement

Enfin, le témoignage de Strabon. Kuhn prend le mot dans le sens qui vient d'être signalé: «cette ville, Stratonicée, bien qu'elle fût une colonie macédonienne, appartenait à la ligue carienne, parce qu'elle possédait des kômai cariennes: ce sont les paroles de Strabon. Comment expliquera-t-on donc que Stratonicée comprenait un certain nombre des kômai chrysaoréennes? Le plus probable est qu'Antiochus Soter attribua à la cité fondée par lui le territoire nécessaire à l'existence d'une cité grecque. L'attribution à une ville, de kômai ou de petites peuplades s'est renouvelée nombre de fois à l'époque romaine où la réunion des petits peuples en une ville n'a cessé de faire des progrès. La langue latine accorde au mot ***attribuere*** à peu près le même sens que les Grecs au mot ***συνοικίζειν***, réunir en une ville. Cette attribution est aussi une sorte de synœcisme; car les peuplades attribuées à une ville en deviennent au point de vue politique des membres».[1]

Est-ce bien là ce que Strabon a voulu dire? Il en résulterait que les cités grecques n'admirent pas dans leur sein les

d'individus fixés sur le territoire d'une cité, sans en être citoyens. Mais pourquoi certaines *κῶμαι* s'appellent-elles ***κατοικίαι***? Il doit y avoir à cela une raison: dans les cas des Romains à Délos, des Samiens à Iasos, les individus, qui «se sont établis» ***κατοικοῦντες***, viennent du dehors: ils ne forment pas une colonie, au sens juridique du mot, comme font les soldats de Magnésie, mais une colonie au sens large, comme quand nous disons: la «colonie allemande d'Anvers». Nos ***κάτοικοι***, habitant des *κῶμαι*, sont-ils, eux aussi, des immigrants? Ou plutôt la fondation de l'établissement, quelle que soit la nationalité de ces résidants, n'est-elle pas relativement récente?

Il a surgi sur ce point un débat entre MM. Schulten et Ed. Meyer, *Hermes*, 32 et 33. M. Schulten voit dans la plupart des ***κατοικίαι*** d'Asie Mineure, des colonies proprement dites et la même erreur avait été commise par Radet, *De coloniis a Macedonibus in Asiam cis Taurum deductis*. Paris, 1892. M. Ed. Meyer prouve que ces prétendues colonies ne sont souvent que des *κῶμαι*, mais n'aborde pas la question de savoir pourquoi elles s'intitulent ***κατοικίαι***. Voici l'opinion de Buresch, *Aus Lydien*, p. 2: *Der ursprüngliche ganz farblose Ausdruck* ***κατοικίαι*** *— d. h. allgemein «Wohnsitz, Ortschaft» ... scheint im späteren Altertum zur Bezeichnung der besonders in Asia zahlreichen höchst blühenden und äußerlich ganz städtischen, nur nicht mit Stadtrecht begabten Gemeinden aufgekommen zu sein, für welche die alte Bezeichnung als* ***κώμη*** (= vicus) *wenig passend schien.*

[1] *Entstehung der Städte*, p. 252.

Cariens, que les deux populations, les Grecs et les indigènes, restèrent complètement séparées. Cependant nos inscriptions permettent de croire qu'il y eut fusion, tout au moins partielle, entre les deux éléments. Remarquons qu'à en juger d'après les noms, certains dèmes de Stratonicée sont Cariens. Remarquons encore que les cultes cariens furent adoptés par les Grecs, devinrent les cultes officiels de la cité et qu'en conséquence leurs sacerdoces furent accessibles aux Grecs.

Il est donc assez probable qu'il ne faut pas attacher un sens trop précis au passage de Strabon: il dit que les Stratonicéens *ont, ἔχουσι,* un grand nombre de *κῶμαι* cariennes. Que signifie *ἔχουσι*? Que les Stratonicéens possèdent mais aussi que leur cité comprend ces *κῶμαι.* Et le mot *κώμη*? Strabon l'emploie souvent comme un synonyme de *δῆμος,* les deux mots dans un sens large, comme village en français par opposition à la ville. C'est ainsi qu'il dit que Labraunda n'est plus qu'une kômè, un village, de Mylasa.

En résumé, les Stratonicéens participent à la Ligue carienne, soit parce qu'ils comptent parmi leurs sujets des indigènes, — c'est l'opinion de Kuhn —, soit parce qu'une partie de leurs citoyens sont d'origine carienne; et le texte de Strabon ne permet pas de se prononcer à coup sûr entre les deux opinions; car rien ne prouve que *κώμη* y soit pris dans le sens précis qu'il a dans les inscriptions, c'est à dire *village dont les habitants ne sont pas citoyens*, ou seulement dans son sens large, c'est-à-dire village.

Comme on le voit, la cité carienne est autrement compliquée que la cité de la Grèce d'Europe. Il y faut donc reconnaître d'abord les citoyens et les habitants des *κῶμαι* subordonnées, j'employe ici le mot dans son sens technique. Les premiers sont généralement répartis en phylai subdivisées en dèmes: on trouve des groupes de dèmes, koina, probablement des cités qui, avant le synœcisme étaient indépendantes.

Parmi les localités subordonnées, il en est qui occupent une situation toute particulière. On peut encore les appeler *κῶμαι,* si l'on veut marquer par là leur dépendance; mais elles ont été autrefois des cités indépendantes, et certaines d'entre elles au moins continuent à se distinguer des kômai ordinaires,

en ce que celles-ci sont de simples villages de paysans, tandis que les anciennes cités sont des villes au sens géographique du mot. Et il semble que le langage du droit public reconnaisse cette distinction, en désignant ces cités autrefois indépendantes sous le nom de *κοινόν*.

Mausole, au dire de Callisthène,[1] avait incorporé à Halicarnasse six des huit villes des Lélèges. Pline[2] attribue la même mesure à Alexandre le Grand: il cite Théangela, Sibdè, Euranion, Medmasa, Pédasos, Telmessos. Les Telmisséens, comme le rappelle M. Hicks,[3] étaient très versés dans la science augurale et c'est ce qui leur valut sans doute d'obtenir l'immunité, *ἀτέλεια*. Ce privilège fut défendu avec énergie par un certain Posidéos, dont une inscription[4] vante les services. Le décret est rendu par le koinon des Telmisséens, *ἔ[δ]ο[ξε]ν τῶ[ι] κοιν[ῶι] Τελμισσέων*. L'obligation de payer tribut ne prouve pas, à elle seule, que Telmissos ait perdu son autonomie. Ce qui, me semble-t-il, ne laisse à cet égard aucun doute, c'est la façon dont est nommée la *πόλις* suzeraine: *ἐκαλλιέρησεν ὑπέρ τε τοῦ κοινοῦ Τελμισσέων καὶ τῆς πόλεως*. Cette cité, à laquelle on réserve le nom de «*πόλις*», tandis que Telmissos se contente modestement de *κοινόν*, est Halicarnasse.[5]

Est-ce tout? Pas encore. Il faut enfin rattacher à la cité d'autres cités, qui ayant conservé leur indépendance, leur autonomie, lui doivent tribut. L'autonomie, en effet, n'implique pas nécessairement l'immunité. Telle est, semble-t-il, la situation de Céramos, vis-à-vis de Stratonicée, dans le sénatus-consulte. Céramos n'appartient pas au territoire de cette dernière; elle est, il est vrai, une petite ville, *πολίχνιον*, comme dit Strabon;[6]

---

[1] Strab., XIII, p. 611: *τῶν δ' ὀκτὼ πόλεων τὰς ἓξ Μαύσωλος εἰς μίαν τὴν Ἁλικαρνασὸν συνήγαγεν*; il ne respecta que Syangela et Myndos.

[2] H. N., V, 29, 107: *sex oppida contributa*. Kuhn, *Entstehung der Städte*, p. 268, croit que Pline a confondu Alexandre le Grand avec Mausole.

[3] *Journ. of Hell. Stud.*, 1894, p. 378. [4] *Ibid.* = Ch. Michel, 459.

[5] M. Cousin, BCH, 1887, p. 308, a découvert à Kys une inscription du *κοινὸν τὸ Λαγνωκέων*. Il y voit une association religieuse, mais ce koinon me paraît plutôt une kômè dépendant de la cité.

[6] Strab., XIV, p. 656: *εἶτα μετὰ Κνίδον Κέραμος καὶ Βάργασα πολίχνια ὑπὲρ θαλάττης*.

mais elle n'en a pas moins conservé son indépendance; elle-même possède des *κῶμαι* cariennes, qu'elles lui soient subordonnées ou que, parmi les citoyens de Céramos, il y en aient qui soient Cariens d'origine et forment la population de ces anciennes *κῶμαι*. Comme elle en possède ou en comprend un grand nombre, elle détient le plus de suffrages dans la Ligue chrysaoréenne.

Le S. C. de Stratonicée distingue, comme nous l'avons dit, entre les concessions que fait Sylla: d'un côté, les *κῶμαι*; de l'autre, les revenus que Stratonicée tire des *πόλεις*, c'est-à-dire des cités autonomes; il nomme spécialement Céramos où nous croyons reconnaître l'une de ces cités et Pédasos, qui elle aussi, fait partie du territoire de Stratonicée.[1]

Ceci soulève une dernière question. Nous avons reconnu dans les cités cariennes, quatre éléments: les dèmes (Mylasa, Stratonicée se divisent en un certain nombre de communes); les anciennes cités qui ne sont pas dissoutes par le synœcisme (Olymos dans Mylasa); les bourgs dépendant de la cité, *κώμη*; les anciennes cités redescendues au rang de koina; enfin, la cité peut avoir des tributaires.

Quelle est l'organisation politique de ces diverses localités?

En ce qui regarde les cités entrées par synœcisme dans une autre cité, tout a été dit précédemment, à propos d'Olymos et de Panamara et je puis aussi renvoyer au chapitre qui concerne Rhodes. Dans la forme, les anciennes cités subsistent telles qu'elles étaient, mais leur compétence a été réduite.

Nous n'avons rien à ajouter non plus à ce que nous avons dit des cités autonomes mais tributaires, comme l'était, à l'époque de Sylla, Céramos.

---

[1] En quelle qualité? C'est ce que nous ne savons pas.

Strabon, XIII, p. 611 écrit: *Πήδασον δὲ καὶ ἐν τῇ νῦν Στρατονικέων πολίχνιόν ἐστιν.* Pédasos n'est donc plus qu'un village; mais ses habitants sont-ils ou non citoyens?

MM. Paton et Myres, *Journ. of Hell. Stud.*, 1896, p. 192, croient qu'il y avait deux localités du nom de Pédasos. Strabon, *l. l.*, parle d'une ville, Pédasos, située dans une région qui s'appelle Pédasis et où les Lélèges avaient eu huit villes. Cf. Kuhn, *Entstehung der Städte*, p. 252, et aussi à propos des textes d'Hérodote, I, 175, VIII, 105.

Si nous considérons les institutions municipales de la Grèce propre, nous trouvons les dèmes ou communes organisées sur le modèle qu'ont reproduit les cités: une Assemblée populaire, des magistrats peu nombreux, puisque les intérêts à manier sont minimes: nous ne trouvons pas de Conseil. Et que viendrait faire un corps permanent dans un village, où l'administration est simple, où les questions soumises à l'Assemblée populaire ne requièrent pas l'examen préalable d'une Boulè? Je pense qu'il en est de même dans nos dèmes cariens.

Il doit encore en être de même dans les kômai subordonnées. Elles ont, semble-t-il, une organisation purement communale: les inscriptions nous font connaître leurs magistrats: les *κωμάρχαι*; dans la *κατοικία* des Hormoïténoi dépendant de Magnésie du Sipyle, un *λογιστής*; dans celle des Tyanolleitoi, un *στεφανηφόρος*;[1] ailleurs des *βραβευταί*.[2] Dans les communes proprement dites, *δῆμος*, nous rencontrons par contre les *δήμαρχοι*: ainsi dans les dèmes du koinon de Panamara.[3]

D'anciennes cités, devenues des koina, occupent dans l'état la même situation que les kômai; mais elles s'en distinguent peut-être par leurs institutions. Une commune d'un État ne peut avoir un Conseil ou du moins, en fait, elle n'en a pas: pourquoi une localité subordonnée n'en aurait-elle pas un? Qu'importe à l'État souverain! Que la localité s'administre comme elle veut, qu'elle mette en mouvement, pour régler des questions très simples, une machine administrative très compliquée, qu'elle se donne ainsi une importance apparente, l'État souverain ne peut en souffrir: l'essentiel pour lui est qu'elle s'acquitte de ses devoirs, surtout de ses obligations financières; pour le reste, il peut la laisser faire.[4]

---

[1] BCH, 1895, pp. 395—6.

[2] Buresch, *Aus Lydien*, p. 41.

[3] BCH, 1890, p. 373, et 1904, p. 362.

[4] M. Chapot, *o. l.*, p. 98, rappelle l'histoire curieuse d'Orcistus dans la Phrygie Salutaire, d'abord ville assez importante, puis, après Marc-Aurèle, kômè de la ville voisine de Nacoleia à laquelle ses propriétaires fonciers devaient payer l'impôt; enfin, par la faveur de Constantin, de nouveau érigée en cité. Les institutions ont pu, aux différents moments, rester les mêmes; seule leur sphère d'action a diminué ou s'est élargie.

Reconnaissons cependant que cette exception n'est pas très bien établie: nous ignorons si le Koinon des Telmisséens avait une Boulè; c'est là un koinon dépendant d'une cité. Nous sommes dans la même ignorance pour les koina, comme celui des Tarmianoi, qui sont une partie intégrante de la cité.

D'autre part, M. Dittenberger étend cette exception aux kômai ou du moins à certaines d'entre elles; car il voit un Conseil dans la Gérousie de Castollos, l'une des kômai de Philadelphie[1] et à Tiris, M. Buresch signale une inscription: *ἡ βουλὴ καὶ ὁ δῆμος,* mais ces expressions n'indiquent-elles pas un état indépendant?[2]

Il faut remarquer d'ailleurs que la terminologie rigoureuse que nous venons d'établir a pu ne pas toujours être suivie: *δῆμος* = cité et aussi commune; *κώμη* = un village habité par des non-citoyens; *κοινόν* = une cité autrefois indépendante, que ses habitants soient devenus citoyens d'une autre cité ou qu'ils soient sous la dépendance de celle-ci. Dans ce dernier cas, il n'y a plus de différence bien sensible entre koinon et kômè et il se comprend que les deux mots aient pu être employés l'un pour l'autre. Il se comprend aussi que la commune, *δῆμος,* étant le plus souvent un village puisse être appelée *κώμη.*

Les synœcismes de Carie ont leur originalité: ils sont beaucoup moins complets, moins absorbants que ceux de la Grèce propre: en cela, ils ressemblent à celui de Rhodes. Cette Cité a été formée par la réunion d'Ialysos, Lindos, Camiros: ces trois cités ne disparaissent pas: nous ne possédons pas d'elles, cela est vrai, de décrets de naturalisation; mais elles subsistent tout au moins comme corporations religieuses, elles gardent leur organisation ancienne, Ekklésie et mastroi.

---

[1] Buresch, *Aus Lydien,* p. 109, n. 50 = Dittenberger, OGI, 488.

[2] *Aus Lydien,* p. 2. D'après Buresch, *die Verfassung dieser von πόλεις (= civitates) abhängigen κατοικίαι (d. i. etwa «Land-, Provinzialstädte») war der von selbständigen Städten genau nachgebildet.* Cette opinion me paraît trop large. Les institutions des *κῶμαι* ou *κατοικίαι* mériteraient un examen plus approfondi; mais il faudrait être sûr d'avoir réuni tous les textes.

La cité carienne, en se fondant avec une autre, conserve ses cadres: à Olymos, les anciennes phylai, devenue des syngeneiai. De même à Rhodes, d'un côté, l'organisation de l'état nouveau, dont nous connaissons les éléments, phylai et dèmes, et d'un autre côté, les ctoinai, les patrai, peut-être aussi les phylai, qui sont les vestiges de l'ancienne organisation de Camiros et, probablement aussi, d'Ialysos et de Lindos.

IV.

LE CONSEIL
ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
CHEZ LES ACHÉENS.

Musée Belge, 1906, nº 1.

G. Busolt, *Griech. Staatsaltertümer,* 2e éd., p. 347.

Lipsius, *Beiträge zur Geschichte griechischer Bundesverfassungen.* Ber. Sächs. Ges. der Wiss. zu Leipzig, 1898, p. 145.

J. Beloch, *Die achäischen Strategen.* Griech. Geschichte, III, 2e partie, p. 169.

La question que j'aborde est loin d'être neuve; mais on comprend qu'on y revienne si souvent: d'abord, à raison de l'intérêt que présentent les institutions fédérales en Grèce; ensuite à raison de la sympathie que Polybe a su nous inspirer pour ses compatriotes, les Achéens; enfin à raison même des difficultés d'interprétation qu'offre son texte[1] dans l'état où il nous a été transmis.

Ces difficultés, MM. Busolt, Lipsius, Beloch ont, tout récemment, essayé de les vaincre. Malheureusement, leurs conclusions ne concordent pas toujours. Si j'entre à mon tour dans le débat, ce n'est pas que j'aie la prétention de servir d'arbitre ou de juge entre eux; mais, dernier venu, je me contenterai de choisir dans leur moisson les meilleurs épis, et, peut-être, pourrai-je encore grossir quelque peu leurs gerbes.

Il y avait chez les Achéens deux espèces d'assemblées, la *σύγκλητος* et la *σύνοδος*. Nous connaissons assez bien la première; la composition et la compétence de la *σύνοδος* sont loin d'être exactement déterminées.

Le passage capital sur la synclètos est dans Polybe, XXIX, 23 (8). Il se rapporte aux derniers mois de l'hiver de l'année 168, *ἔτι κατὰ χειμῶνα*. Les ambassadeurs des deux Ptolémées, Ptolémée Philomètor et Ptolémée Évergète II, se sont rendus au synode qui se tenait à Corinthe, *τῆς συνόδου τῶν Ἀχαιῶν οὔσης ἐν Κορίνθῳ*. Ils demandent aux Achéens d'assister leurs

[1] Je le cite d'après l'édition Hultsch; les numéros entre parenthèses sont ceux de l'édition Didot.

maîtres dans la guerre qu'ils ont à soutenir. Archon, Lycortas, Polybe appuient cette requête; Callicratès la combat dans le fond et par un moyen de procédure: la loi, en effet, s'oppose à ce que l'on délibère sur une question de ce genre, *περὶ βοηθείας*, dans une assemblée ordinaire *ἐν ἀγορᾷ: τότε μὲν* (les partisans de Callicratès) *ἐξέβαλον τὸ διαβούλιον, διασείσαντες τοὺς ἄρχοντας ὡς οὐκ οὔσης ἐξουσίας κατὰ τοὺς νόμους ἐν ἀγορᾷ βουλεύεσθαι περὶ βοηθείας*. Cette motion d'ajournement passe et quelque temps après, la synclètos est convoquée à Sicyone, «où se réunirent non seulement le Conseil, mais tous les Achéens âgés de plus de trente ans», *ἐν ᾗ συνέβαινε μὴ μόνον συμπορεύεσθαι τὴν βουλὴν ἀλλὰ πάντας τοὺς ἀπὸ τριάκοντ' ἐτῶν*. La synclètos était donc une assemblée de tous les Achéens ayant atteint l'âge légal et certains objets lui étaient réservés.

Sa compétence est encore mieux délimitée dans XXII, 16 (XXIII, 12), 7: la loi défendait de convoquer tous les citoyens si ce n'est pour délibérer sur les alliances, sur la guerre, sur les messages du Sénat romain: *μὴ συγκαλεῖν τοὺς πολλούς, ἐὰν μὴ περὶ συμμαχίας ἢ πολέμου δέῃ γίνεσθαι διαβούλιον ἢ παρὰ τῆς συγκλήτου τις ἐνέγκῃ γράμματα*. Ce texte appartient, la fin le montre suffisamment, à la Constitution achéenne de l'époque romaine. Antérieurement, l'article n'était pas tout à fait rédigé de cette façon. Les déclarations de guerre étaient déjà soustraites à la compétence de la synodos, mais l'assemblée à laquelle elles étaient renvoyées n'était pas organisée comme la synclètos des derniers temps de l'indépendance grecque. Polybe, IV, 7, nous permet de remonter jusqu'en 220: les Achéens tenaient leur session ordinaire à Aegion, *καθηκούσης αὐτοῖς ἐκ τῶν νόμων συνόδου*. Les députés de Patrae et de Pharae vinrent se plaindre des déprédations commises sur leur territoire par les Étoliens, et les Messéniens, que ceux-ci menaçaient, réclamèrent secours. Le synode décida de se rendre à l'appel des Messéniens, donna l'ordre au stratège de convoquer l'armée, *βοηθεῖν τοῖς Μεσσηνίοις καὶ συνάγειν τὸν στρατηγὸν τοὺς Ἀχαιοὺς ἐν τοῖς ὅπλοις* et Polybe ajoute: *ὅ δ' ἂν τοῖς συνελθοῦσι βουλευομένοις δόξῃ, τοῦτ' εἶναι κύριον*. Le synode réserve donc la ratification, par les troupes, de ce qu'il a voté

L'armée se réunit à Mégalopolis et, sur les instances des Messéniens, décide de leur prêter main-forte. Le synode renvoie la question à une autre assemblée: en cela, ce cas ressemble tout à fait à celui dont nous venons de nous occuper; mais dans celui-ci la synclètos se compose de tous les citoyens qui ont dépassé trente ans. A l'époque de la guerre sociale, l'assemblée qui est appelée à statuer sur la demande des Messéniens, est formée des soldats sous les armes, c'est à dire en général, de jeunes gens qui n'ont pas atteint cet âge. Comment expliquer ce fait? En tenant compte de la différence des temps. Tout d'abord, chez les Achéens prévaut, comme chez les Macédoniens et chez les Étoliens, la règle qu'en certains cas l'armée se constitue en assemblée. C'est évidemment là un mode d'organisation très primitif. Les Achéens ne tardent pas à s'en apercevoir et ils constituent une assemblée, distincte de l'armée. Chez les Étoliens, nous ignorons si ce progrès s'accomplit: Polybe rapporte, II, 2, comment, durant le siège de Médéon, les Étoliens se préparaient à nommer un nouveau stratège, donc sur place, devant Médéon, et par les suffrages des soldats.

Signalons encore, XXXVIII, 9—11 (3—5), les débats où la guerre fut déclarée, sous les excitations de Critolaos, aux Lacédémoniens, en réalité aux Romains. Ils eurent certainement lieu dans une synclètos. Les ambassadeurs romains assistaient aux débats: *οἳ καί, συνηγμένων τῶν Ἀχαιῶν εἰς Κόρινθον, κατὰ τύχην ἐλθόντες εἰς τοῦτον τὸν καιρὸν καὶ παραχθέντες εἰς τὰ πλήθη*. M. Beloch relève avec raison deux points: d'abord l'expression *συνηγμένων τῶν Ἀχαιῶν* qui ne s'applique bien qu'à une synclètos; puis cette circonstance que l'arrivée des ambassadeurs coïncide par hasard, *κατὰ τύχην*, avec la réunion des Achéens: s'il s'était agi d'un synode, ils en auraient su l'époque et le hasard ne les aurait en rien favorisés.

N'oublions pas surtout l'inscription publiée par Dittenberger, *Sylloge*², 308: les Oropiens se sont adressés à la synodos réunie à Corinthe *εἰς τὴν ἐν Κορίνθωι σύνοδον*, et les Achéens décident de les renvoyer devant une assemblée générale, *συναγαγεῖν σύνκλητον ἐν Ἄργει περὶ τούτων*.

Nous avons à nous demander si réellement la synclètos était seule compétente dans les trois cas qui viennent d'être

cités, ou s'ils pouvaient être aussi déférés à la synodos. Cette dernière opinion est soutenue par Lipsius; Beloch la rejette; Busolt propose une solution mixte, d'après laquelle le synode était compétent pour voter la guerre, quand elle avait pour objet la défense du territoire.

Je crois que M. Beloch est dans le vrai. Théoriquement, il *doit* avoir raison. On objectera que nous ne sommes pas chargés de faire la constitution des Achéens, mais de rechercher comment ils l'avaient faite. J'en conviens; mais dans l'incertitude où nous laissent nos témoignages, il n'est pas mauvais de jeter tout au moins un coup d'œil du côté de la théorie. Il y a quand même quelque chance pour que la meilleure constitution soit celle que les Achéens ont adoptée. Or, on comprend très bien une division rigoureuse des compétences entre la synodos et la synclètos: cela est clair; deux assemblées, deux raisons d'être, deux missions. Si les deux assemblées peuvent indifféremment accomplir la même besogne, la première chose que l'on se demandera, c'est pourquoi on ne s'est pas contenté d'une seule.

Je n'insiste pas plus qu'il ne faut. Passons aux arguments de textes. M. Lipsius s'efforce d'énerver la valeur probante des témoignages que nous avons produits. A propos de XXIX, 23 (8), il s'arrête sur les mots **διασείσαντες τοὺς ἄρχοντας**: «les damiorgoi qui président se laissent intimider par Callicratès et ses amis, non pas que leur objection fût absolument fondée en droit, mais il suffisait qu'elle fût conforme à la pratique générale.» Cette observation est ingénieuse, mais me paraît attacher une importance excessive à un détail du récit de Polybe. L'impression générale qui en reste est certainement, me paraît-il, que la motion d'ajournement était conforme à la lettre de la Constitution.[1]

---

[1] A propos de IV, 7, 5 et 9, 1, voici ce qu'observe M. Lipsius: la synodos prend la décision principale: secourir les Messéniens et réunir les troupes. *Nur die Ausführung dieses Beschlusses zu regeln wird dem Heere überlassen;* c'est pourquoi les Messéniens s'adressent de nouveau aux soldats. *Aber zu jenem Auftrag bedurfte das Heer eben einer besonderen Vollmacht, und* οἱ ἐν ταῖς ἡλικίαις *decken sich in keiner Weise mit den in der* **σύγκλητος** *Stimmberechtigten.*

M. Lipsius invoque encore XXXIII, 16 (15): ambassade des Crétois et des Rhodiens *ὑπὲρ βοηθείας*, auprès de la synodos réunie à Corinthe, *οὔσης δὲ τῆς συνόδου τῶν Ἀχαιῶν*: la majorité penchait pour les Rhodiens; mais Callicratès l'arrêta en faisant remarquer que les Achéens ne devaient pas faire la guerre de leur propre chef, sans l'autorisation des Romains. Il est vrai, comme le remarque Lipsius, que cette fois Callicratès a eu recours à un nouvel expédient; mais cela ne veut pas dire que la règle posée par lui, dans XXIX, 23 (8), ne soit pas constitutionnelle. Il a le choix entre deux moyens de procédure: une motion de renvoi à la synclètos, une question préalable; il préfère celle-ci et il a raison, car elle coupe court à tout.

M. Busolt, en faveur de son opinion, invoque II, 46, 5 et IV, 25—26. D'abord II, 46, 5: les chefs des Achéens ayant réuni les Achéens, décidèrent, avec le Conseil, de traiter les Lacédémoniens en ennemis: *τότε δὲ συναθροίσαντες τοὺς Ἀχαιούς, ἔκριναν μετὰ τῆς βουλῆς ἀναλαμβάνειν φανερῶς τὴν πρὸς τοὺς Λακεδαιμονίους ἀπέχθειαν.* Rien ne prouve que cette assemblée fut plutôt une synodos qu'une synclètos. On remarquera les mots *μετὰ τῆς βουλῆς* qui nous obligeront à revenir sur ce texte tout à l'heure.

IV, 25—26 paraît, à première vue, fournir à Busolt un appui plus solide: Polybe raconte les événements qui amenèrent la déclaration de la guerre sociale. D'abord, il y eut sous la présidence de Philippe, une réunion du Conseil de la ligue formée par Antigone lors de la guerre de Cléomène; les synèdres, c'est à dire les délégués des États alliés, votèrent la guerre; mais il fallait encore que ce vote fût ratifié dans les différentes cités alliées. Les Achéens, dans la session ordinaire du synode, au mois d'octobre, *συνελθόντες εἰς τὴν καθήκουσαν σύνοδον*, prirent une décision conforme à celle des synèdres, *τό τε δόγμα πάντες ἐπεκύρωσαν καὶ τὸ λάφυρον ἐπεκήρυξαν κατὰ τῶν Αἰτωλῶν* (26,7). Voici, semble-t-il, un cas certain où un synode déclare la guerre et un cas où le territoire des Achéens a été violé; mais cette exception est loin d'être décisive. En effet, la guerre a d'abord été votée par les synèdres; il n'y a plus qu'à ratifier ce vote. Les circonstances sont toute spéciales;

les Achéens sont liés par un traité; ils ont contracté de ce chef certaines obligations. Le synédrion des alliés a déjà décidé qu'ils doivent prendre les armes. — En est-il bien ainsi? Il s'agit beaucoup moins de voter la guerre que d'interpréter le traité, de voir si l'on est dans l'un des cas où l'intervention armée des alliés est imposée.

Mais il y a une explication beaucoup plus simple: les Achéens ont régulièrement déclaré la guerre aux Étoliens; ils subissent des revers, ils sont obligés de faire appel à leurs alliés; les synèdres votent la guerre; chaque cité doit ratifier ce vote. Tel est l'ordre des faits. La synodos ne suffit-elle pas pour ratifier une décision qui, en ce qui regarde les Achéens, est déjà en voie d'exécution? Il n'y a même pas besoin de ratification: la synodos constate que tout est en ordre, que la guerre a été régulièrement déclarée par la synclètos: pourquoi convoquerait-on de nouveau celle-ci?

Je puis conclure, avec M. Beloch, qu'il n'y a pas, dans Polybe, un seul cas où la guerre est votée par un synode.

L'on a vu qu'à l'époque romaine, les traités d'alliance militaire, *συμμαχίαι*, figuraient parmi les objets réservés à la synclètos. Cette règle est appliquée, XXI, 9 (7): conclusion d'une alliance avec Eumène par les Achéens, *ἀθροισθέντες εἰς ἐκκλησίαν οἱ πολλοὶ τῶν Ἀχαιῶν*. Polybe ne dit pas, il est vrai, qu'il s'agit d'une synclètos plutôt que d'une synodos; mais la règle constitutionnelle dont il parle, XXII, 16 (XXIII, 12), 7, est déjà en vigueur à ce moment.

Occupons-nous de la *σύνοδος*. De nombreuses opinions ont été émises à son sujet: d'après Lipsius, c'était l'Assemblée générale ordinaire; d'après Beloch, le Conseil; enfin, d'après Busolt, ni l'un ni l'autre: «ni une assemblée de tous les citoyens investis de droits politiques, mais une section importante de celle-ci; ni à proprement parler une *βουλή* démocratique, avec des fonctions probouleumatiques, mais une assemblée délibérante, représentant la confédération». Et il ajoute que la participation au synode devait être soumise à une condition de cens. Je me range à l'avis de Lipsius pour des raisons tirées de la théorie et pour des raisons tirées des textes.

Qu'est-ce qu'une confédération? Une ligue est une association d'États pour un but déterminé militaire ou religieux. Une confédération est une association permanente et complète d'États, qui superpose aux États confédérés, un nouvel État, l'État fédéral. Donc deux droits de cité: celui des Achéens et celui de Dymè, d'Aegion, etc. Comment concevoir que l'État fédéral puisse être formé autrement que tout autre État, avec tous les organes d'un État: un Conseil, une Ekklèsia, des magistrats? Il en est ainsi dans toutes les confédérations dont les institutions nous sont connues avec un peu de précision, en Étolie, en Épire, en Acarnanie. Il doit en être de même en Achaïe, et, en effet, Polybe ne tarit pas sur l'égalité, sur la vraie démocratie qui régnaient dans sa patrie.[1] Or, un Conseil qui prépare les travaux de l'assemblée populaire et assume une partie du pouvoir exécutif, une assemblée populaire qui comprend tous les citoyens, sont deux institutions essentielles du régime démocratique, une confédération sans assemblée populaire ordinaire (opinion de Beloch), une confédération sans Conseil et avec une assemblée primaire (opinion de Busolt) présente un type unique, contraire à tous les principes régulièrement suivis.

Le décret de proxénie, publié par Dittenberger, *Sylloge*², 236, nous donne un précieux argument en faveur de l'existence d'une assemblée populaire ordinaire. Il émane évidemment de celle-ci: **ἔδοξε τῶι κοινῶι τῶν Ἀχαιῶν. Οἱ Ἀχαιοί,** c'est là une expression technique; nous la traduirions par «le Peuple», c'est-à-dire «l'Assemblée populaire». Celle-ci s'est réservée chez les Achéens le droit de conférer des distinctions honorifiques. C'est donc elle encore, XXVIII, 7, qui statue sur la demande d'Attale: c'est bien le synode, réuni dans sa première session, **εἰς πρώτην ἀγοράν,** qui reçoit les ambassadeurs du prince, **διαλεγομένων τοῖς Ἀχαιοῖς περὶ τοῦ τὰς τιμὰς ἀποκατασταθῆναι τῷ βασιλεῖ** et que l'on remarque les expressions employées **ὁ μὲν ὄχλος** (4), **τὸ πλῆθος** (14). C'est encore l'assemblée qui, VIII, 14, décerne des honneurs extraordinaires à Aratus: **καὶ γὰρ θυσίας αὐτῷ καὶ τιμὰς ἡρωϊκὰς ἐψηφίσαντο.**

[1] II, 38, 6: *ἰσηγορίας καὶ παρρησίας καὶ καθόλου δημοκρατίας ἀληθινῆς σύστημα.*

Si cela est, à plus forte raison, l'assemblée populaire fait-elle les élections et Beloch lui reconnaît ce droit, observant avec raison que le contraire heurterait toutes les analogies que nous connaissons. C'est bien l'assemblée populaire que Polybe désigne sous le nom de *σύνοδος*, quand il remarque que le stratège mort en fonction était remplacé par son prédécesseur, *ἕως ἂν ἡ καθήκουσα σύνοδος γένηται τῶν Ἀχαιῶν*, XXXIX, 8 (XL, 2); ou sous les mots *οἱ Ἀχαιοί*, IV, 37, 1, à propos d'Aratus le fils *καθεσταμένον ὑπὸ τῶν Ἀχαιῶν*, et, V, 30, 7, *οἱ δ' Ἀχαιοὶ τῆς θερείας ἐναρχομένης στρατηγὸν αὐτῶν Ἄρατον κατέστησαν*.

Voici donc la compétence de la synodos: elle fait les élections; elle accorde la proxénie; elle octroye toutes les distinctions honorifiques. J'ajouterai qu'elle *doit* aussi concéder le droit de cité. Si elle fait tout cela, que reste-t-il pour le Conseil? Celui-ci pourrait-il par exemple admettre un nouveau membre dans la Confédération? Non, sans doute! Nous chargerons de statuer l'assemblée ordinaire et c'est elle que nous reconnaîtrons dans XXIII, 17 (XXV, 1), 5: admission de Sparte dans la Confédération: *συνῆγε τοὺς πολλοὺς εἰς τὴν Σικυωνίων πόλιν, ἀθροισθέντων δὲ τῶν Ἀχαιῶν κτλ.*

On remarquera l'identité des termes employés pour la synclètos et la synodos: *οἱ Ἀχαιοί, οἱ πολλοί*, etc. Les mêmes mots d'ordinaire servent à exprimer les mêmes choses; mais nous reviendrons sur cette observation. Rencontrons ici l'unique texte que Busolt peut alléguer, X, 22 (25), 9; il y est dit que les *ἱππεῖς* disposaient d'une grande influence dans les élections: les candidats au stratégat débutaient par l'hipparchat et cherchaient à se concilier la faveur de leurs jeunes soldats, *ἐξερεθεύονται τοὺς νέους καὶ παρασκευάζουσιν εὔνους συναγωνιστὰς εἰς τὸ μέλλον*. En Achaïe, comme partout ailleurs, les jeunes gens riches servaient dans la cavalerie; mais de ce que certaines classes de personnes jouissent, en temps électoral, d'un crédit puissant, il ne résulte pas du tout qu'elles aient seules le droit de vote. Pas même, contrairement à ce que pense Beloch, qu'elles soient elles-mêmes électeurs, et que l'assemblée électorale en Achaïe se recrute en dehors de la limite d'âge de trente ans: Polybe ne dit pas que les hipparques flattaient

leurs électeurs en vue d'un succès immédiat; ils songent à l'appui qu'ils en auront plus tard, *εἰς τὸ μέλλον,* quand ces jeunes gens seront électeurs, ou plus simplement les ambitieux comptent sur l'appui que ces jeunes gens leur prêteront par leurs démarches, comme agents électoraux.

Tous les Achéens étaient-ils éligibles? Oui, à partir de l'âge de 30 ans.

La sentence d'arbitrage[1] entre Mégalopolis et Sparte sur la Sciritis et l'Aigytis porte au sujet du choix des arbitres, l. 28: *καὶ ὅτι ὤμοσ[αν αἱρήσεσθαι ἐκ πά](ν)των ἀριστίνδαν.* Ces derniers mots ne peuvent signifier que l'élection des *meilleurs* parmi tous les citoyens. Donc, éligibilité générale. Un autre document de Pagae[2] rappelle un arbitrage qui a été confié à des juges envoyés par les Béotiens et les Achéens: *ὅπως ἀποστείλωντι ἑκάτεροι [δικαστὰς ... ἄνδρας αἱρε]τοὺς πλουτίνδα καὶ ἀριστίνδα οἵτινε[ς συνελθόντες ἐνθάδε διαδικάσοντες] περὶ τῶν τόπων.* Les arbitres ont donc été choisis parmi les meilleurs et les plus riches: on constate un fait pour en tirer un compliment, rien de plus; tout le monde est éligible, mais on n'élit pas tout le monde.

La même situation existait à Athènes avant la mort de Périclès: c'était le «bon vieux temps», que regrette si vivement Aristote, où les gens «comme il faut» arrivaient seuls; à défaut de lois, le bon sens des électeurs suffisait pour remettre le pouvoir aux plus dignes. En Achaïe, ce résultat ne fait pas seulement honneur au bon sens des citoyens: il est dû, pour une large part, à cette circonstance que relevait déjà Aristote:[3] les fonctions étaient gratuites; il n'y avait même pas exception pour le Conseil, comme le prouve l'offre généreuse d'Eumène.[4]

Et je tire de ce qui précède un nouvel argument: éligibilité générale et droit électoral général vont ensemble. On peut concevoir le suffrage universel avec des restrictions pour l'éligibilité: il est contraire aux idées des Grecs d'accorder à

---

[1] *Inscr. d'Olympie,* V, n. 47 = Dittenberger, *Sylloge*², 304.
[2] IG, VII, 1, 188.
[3] Arist., *Polit.,* IV (VI), 5.
[4] Polyb., XXII, 10, 3.

tous les citoyens toutes les fonctions, mais de refuser à certains d'entre eux le droit de vote.

Abordons plus directement les textes et voyons s'ils cadrent avec notre opinion sur l'existence d'un Conseil et sur celle d'une Assemblée populaire ordinaire.

Il faut bien l'avouer, de témoignages positifs sur la *βουλή*, nous n'en avons que peu. Il y a bien un local appelé Bouleutèrion, situé tout près de l'agora, XI, 9, 8; mais cela ne prouve rien puisque la synodos se réunit dans ce local. Je crois rencontrer une mention certaine de la Boulè, dans le récit, XXXVIII, 10 (4), des débats tumultueux qui eurent lieu à la synclètos et où Critolaos poussa les Achéens à rompre avec les Romains: la gérousie, je comprends la Boulè, *τῶν δὲ τῆς γερουσίας,* essaya vainement de rappeler les esprits au calme. Une autre mention plus nette encore dans XXII, 10 (XXIII, 7), dont nous parlerons tout à l'heure.

Voici maintenant quatre textes qui pourraient faire croire à l'identité de l'assemblée dite *σύνοδος* et du Conseil.

II, 46, 6 a déjà été cité: les chefs de la Confédération ont réuni les *Achéens, συναθροίσαντες τοὺς Ἀχαιούς*; comme il s'agit d'une déclaration de guerre et vu l'époque, ce doit être, comme dans IV, 7, la réunion de tous les soldats. Les chefs décidèrent de rompre avec les Lacédémoniens, *ἔκριναν μετὰ τῆς βουλῆς,* et la conséquence fut la guerre dite de Cléomène. Le langage de Polybe est étrange: il identifie *οἱ Ἀχαιοί,* c'est-à-dire le Peuple, avec la Boulè, c'est-à-dire une partie de celui-ci. Aucun Grec ne songera à comprendre avec Busolt que le Conseil représente les Achéens, parce que rien n'est plus éloigné des idées grecques que le régime représentatif. Polybe n'a pas pu vouloir dire que le Conseil statue valablement au nom des Achéens. S'il avait voulu le dire, ce n'eût pas été sous cette forme. Que pourrait-on donc conclure d'un texte qui contient une inexactitude de terme de quelque façon qu'on le prenne? Si c'est la Boulè qui délibère, on ne peut pas dire: *οἱ Ἀχαιοί*. Si ce sont les Achéens, on ne peut pas dire: la *βουλή*.

L'impropriété du langage est encore bien plus frappante dans XXVIII, 3, 7—10: aussi M. Lipsius n'hésite-t-il pas à la

mettre sur le compte du compilateur qui nous a transcrit ce passage. Ici *ἐκκλησία* et *βουλή* sont donnés comme synonymes, à peu près comme si en français on employait indifféremment: Chambre et Sénat. Polybe raconte qu'après la seconde campagne contre Persée, A. Hostilius envoya C. Popilius et Cn. Octavius dans les cités pour leur demander leur appui. Lycortas, Archon et Polybe étaient d'avis que les Achéens devaient rester neutres. La situation était délicate; les Romains pourraient être froissés de l'attitude des Achéens et les bruits les plus contradictoires prenaient cours. Les uns disaient que les ambassadeurs, ayant fait réunir l'Ekklèsia, se porteraient accusateurs des patriotes: *οἱ δὲ περὶ τὸν Γάϊον, συναχθείσης τῆς τῶν Ἀχαιῶν ἐκκλησίας, ἐλέγοντο μὲν βεβουλεῦσθαι κατηγορήσειν τῶν περὶ Λυκόρταν, κτλ*; on ajoutait que les Romains ne pouvaient considérer comme de vrais amis ceux qui attendaient pour se prononcer l'issue des événements. Mais les ambassadeurs n'osèrent pas agir ainsi, n'ayant aucun reproche fondé à adresser aux patriotes. C'est pourquoi, la Boulè ayant été convoquée à leur intention à Aegion, *διὸ συναχθείσης αὐτοῖς τῆς βουλῆς εἰς Αἴγιον,* ils n'eurent pour les Achéens que d'aimables paroles, *ἀσπαστικήν τε καὶ παρακλητικὴν ποιησάμενοι τὴν πρὸς Ἀχαιοὺς ἔντευξιν.* A la rigueur, on pourrait comprendre que les députés renoncèrent à s'adresser à l'assemblée générale et se contentèrent d'une entrevue avec le Conseil; mais je crois plutôt que le texte commet cette grosse erreur d'appeler «*βουλή,* Conseil», l'Assemblée populaire qu'il a d'abord appelée exactement «*ἐκκλησία*».

Un troisième texte, IV, 26, 7, est conçu dans le même genre. Les Achéens se sont réunis en synode, *συνελθόντες εἰς τὴν καθήκουσαν σύνοδον,* et déclarent la guerre aux Étoliens, puis § 8: le roi Philippe veut conférer avec la Boulè, *προσελθόντος δὲ καὶ τοῦ βασιλέως πρὸς τὴν βουλὴν ἐν Αἰγίῳ.* C'est bien, semble-t-il, de la même assemblée, une fois appelée *σύνοδος,* une autre fois *βουλή,* qu'il est question. Même observation que tout à l'heure: Polybe s'est très mal exprimé, s'il a dit que les *Achéens* se sont réunis en *Conseil;* s'il avait dit «le Conseil des Achéens», il n'y aurait rien à reprendre et son texte aurait une valeur probante.

M. Beloch invoque surtout pour son opinion un quatrième texte, déjà cité plus haut, XXIX, 23 (8): la synodos s'est déclarée incompétente pour voter l'envoi de troupes en Égypte et la synclètos a été convoquée, *ἐν ᾗ συνέβαινε μὴ μόνον συμπορεύεσθαι τὴν βουλήν, ἀλλὰ πάντας τοὺς ἀπὸ τριάκοντ' ἐτῶν* 24 (9), 6. M. Beloch en conclut: «ainsi ne prenait part aux réunions ordinaires que le Conseil». Et, en effet, ce texte, peut, pris d'une certaine façon, faire entendre que la synodos n'était en réalité qu'un Conseil: il suffit de compléter la pensée: »dans laquelle se réunit non pas seulement le Conseil (comme précédemment, c'est-à-dire dans la synodos, ou autre formule analogue), mais tous les citoyens âgés de plus de 30 ans». Est-ce bien là la portée du texte? Polybe n'a-t-il pas simplement voulu dire que tout le monde se rendit à cette séance si importante et le Conseil et les simples citoyens?

Voici un dernier passage, XXII, 10 (XXIII, 7), où la distinction entre *σύνοδος* et *βουλή* me paraît nettement posée et où chacun de ces corps reçoit le nom qui lui revient, non pas *οἱ Ἀχαιοί* pour *βουλή*, mais correctement *ἡ βουλὴ τῶν Ἀχαιῶν* et d'autre part *ἡ σύνοδος τῶν Ἀχαιῶν*: la synodos est réunie à Mégalopolis, *ἐν Μεγαλοπόλει τῆς συνόδου τῶν Ἀχαιῶν ὑπαρχούσης*. Eumène fait annoncer la libéralité qu'il projette: 120 talents dont le revenu servira à défrayer la Boulè, à l'occasion des synodes, *μισθοδοτεῖσθαι τὴν βουλὴν τῶν Ἀχαιῶν ἐπὶ ταῖς κοιναῖς συνόδοις*.

Ce dernier texte pourrait bien donner la raison pour laquelle la Boulè est si rarement nommée: dans une confédération, le rôle d'un Conseil n'est pas tout à fait le même que dans une cité. Ici, il doit siéger d'une façon permanente; il y a toujours des affaires à expédier; dans une confédération, les séances sont moins nombreuses et peut-être même ne se tiennent-elles, en règle générale, qu'à l'occasion des assemblées. Le texte, comme on l'a déjà remarqué, nous apprend, en outre, vu l'importance de la somme, que le Conseil était très nombreux, comme en Étolie, où Beloch l'évalue à un millier de membres. Ce Conseil était apparemment, toujours comme en Étolie, formé des délégués des différentes villes et les votes se recueillaient, non par têtes, mais par délégations. De même

dans la synodos, on votait par cités. Les simples citoyens peuvent donc rester chez eux et laisser faire leurs représentants. Cependant cette abstention n'était pas générale, et tout au moins les habitants de la cité où se tenait la session en suivaient les séances, et formaient un public que Polybe a en vue quand il emploie les mots *οἱ πολλοί, τὸ πλῆθος* pour désigner la synodos. Mais leur présence ne changeait pas l'équilibre des votes, et les absents, pour une fois, n'avaient pas tort.

Ainsi s'expliquent enfin les textes qui nous montrent la synodos siégeant dans le bouleutèrion.[1] Si grand que fût ce local, il ne pouvait abriter des foules et, il faut bien admettre que, dans ce cas, l'assemblée générale n'était générale que de nom.

Et, précisément, parce qu'il en était ainsi et que les convenances de tous s'arrangeaient si bien de ce régime, on introduisit et on perfectionna cette curieuse institution de la synclètos. La synodos expédie les affaires courantes: les magistrats, le Conseil et ceux qui veulent se joindre à eux font la besogne; la grande masse des citoyens ne s'en mêle pas. Elle se réserve pour la synclètos: alors se posent les grandes questions de politique étrangère, d'où dépendent le salut ou la perte de la patrie. Cette fois, les tièdes, les indifférents, les paresseux s'empressent et tout est encore arrangé pour leur épargner des courses inutiles: l'ordre du jour leur a dit les objets qui allaient être discutés; la session dure trois jours: le premier, discussion; le deuxième, dépôt des propositions; le troisième, vote. Chacun peut en prendre autant et aussi peu qu'il lui convient.

Je ne crois pouvoir me dispenser, pour finir, d'un peu de statistique et je suis d'autant moins enclin à la supprimer qu'elle me paraît confirmer mes deux conclusions: identité de compo-

---

[1] *Polyb.*, II, 50, 10 (Guerre de Cléomène): les Mégalopolitains entrant *εἰς τὸ κοινὸν βουλευτήριον*, insistent auprès des Achéens, *οἱ Ἀχαιοί*, pour qu'on réclame l'aide d'Antigone; la foule, *τὸ πλῆθος* (II, 51, 1), est d'abord de cet avis, puis se laisse ramener (II, 51, 1) à l'avis d'Aratus qui préfère retarder cette démarche. XXII, 11 (XXIII, 8), 13, débat à la synodos au sujet de la donation d'Eumène, dans le bouleutèrion: *τοιούτων δὲ γενομένων λόγων ἐπὶ τοσοῦτον παρέστη τὸ πλῆθος.*

sition de la synodos et de la synclètos; existence d'un Conseil, c'est-à-dire d'une assemblée tout à fait distincte de la synodos qui est une assemblée générale.

J'ai trouvé à propos de la synodos:[1]

οἱ Ἀχαιοί avec *ἡ ἐκκλησία*, IV, 7, 1,
οἱ Ἀχαιοί, IV, 26, 7 ; IV, 37, 1; V, 30, 7; V, 91, 5,
οἱ Ἀχαιοί avec *τὸ πλῆθος* et *ἡ ἐκκλησία*, V, 1, 6,
οἱ Ἀχαιοί avec *οἱ πολλοί*, XXIII, 17 (XXV, 1), 5,
οἱ πολλοὶ τῶν Ἀχαιῶν avec *ἡ ἐκκλησία*, XXI, 9 (7), 2,
τὸ τῶν Ἀχαιῶν πλῆθος, IV, 14, 1,
τὸ πλῆθος avec *ἡ πρώτη ἀγορά*, avec *ὁ ὄχλος*, avec *οἱ Ἀχαιοί*, XXVIII, 7,
ἡ ἀγορά, XXIX, 23 (8), 30.
τὸ ἔθνος, XXIII, 16 (XXIV, 12), 12. Ce texte est l'un des plus décisifs, car il donne *τὸ ἔθνος* = *οἱ Ἀχαιοί* = *ἡ σύνοδος*: *τῆς μὲν οὖν ὑπὲρ τῶν ὅλων διαλήψεως τὴν ἀναφορὰν ἐπὶ τὸ ἔθνος ἐποιήσατο (καὶ γὰρ ὥσπερ ἐπίτηδες συνέβαινε, τότε πάλιν συνάγεσθαι τοὺς Ἀχαιοὺς εἰς Μεγάλην πόλιν ἐπὶ τὴν δευτέραν σύνοδον κτλ.*

A propos de la synclètos:

οἱ πολλοί avec *ἡ ἐκκλησία*, XXI, 9 (7), 2 et XXII, 13 (XXIII, 10), 10,
οἱ πολλοί avec *οἱ Ἀχαιοί*, XXII, 16 (XXIII, 12), 7,
οἱ Ἀχαιοί avec *ἡ ἐκκλησία*, XXIII (XXIV), 5, 17,
ὁ ὄχλος, τὸ πλῆθος, οἱ Ἀχαιοί, XXXVIII, 10 (4) et 11 (5),
οἱ Ἀχαιοί,[2] XXIV, 10 (XXVI, 1), 7.

Cas douteux d'où il pourrait résulter que le Conseil et la synodos sont identiques:

οἱ Ἀχαιοί, II, 46, 5; IV, 26, 7,
ἡ τῶν Ἀχαιῶν ἐκκλησία, avec *οἱ Ἀχαιοί*, XXVIII, 3, 7—10.
τὸ πλῆθος, avec *οἱ Ἀχαιοί*, II, 50, 10;

Une dernière considération nous est fournie par les institutions de la ligue Étolienne: des magistrats, un Conseil, une

---

[1] Je ne cite que les passages sur lesquels il n'y a pas de doute quant à leur application à la synodos ou à la synclètos.

[2] Il s'agit d'une synclètos, car on délibère sur un message des Romains.

Assemblée générale et que l'on remarque les termes employés pour celle-ci par Polybe, *ἡ σύνοδος,* IV, 26, 6; *ἡ ἐκκλησία,* IV, 15, 3; *οἱ Αἰτωλοί,* IV, 15, 8.

Si les questions d'histoire pouvaient se trancher à coups de majorités, les idées que je défends seraient certaines du succès: la minorité ne compte pas et encore est-ce une minorité sans netteté à laquelle on peut faire dire à volonté oui ou non.[1]

---

[1] MM. Lipsius et Beloch se sont tous deux occupés de fixer les époques auxquelles avaient lieu les sessions de la synodos. Je ne crois pas inutile de résumer ici leurs conclusions:

Tous deux admettent les sessions que voici:

Session d'avril-mai: entrée en fonctions du stratège, IV, 7, 1;

Session de juin, V, 30, 7 et 94, 4;

Session de juillet (vers la fin du mois), V, 102, 8 et IV, 14, 1;

Session d'octobre, IV, 26, 7.

Il y faut ajouter une session pour les élections qui devaient se tenir quelques semaines avant la session d'avril-mai, du moins à l'époque où les élections n'avaient pas encore été reportées du printemps à l'automne, ce qui eut lieu à l'époque des guerres d'Annibal.

TABLE ANALYTIQUE.

Les Orchomén[illegible]
les Thes[illegible]
tiens, les Léb[illegible]
même Acraephiae [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

